

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 32^e SEANCE

Séance du Jeudi 14 Décembre 1967.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2283).
2. — Conférence des présidents (p. 2283).
3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2284).
4. — Dépôt d'un rapport (p. 2284).
5. — Commissions mixtes paritaires. — Report de scrutins pour l'élection des représentants du Sénat (p. 2284).
6. — Modification des limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône. — Discussion d'une proposition de loi déclarée d'urgence (p. 2284).
Discussion générale : MM. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission de législation ; Jean Berthoin.
7. — Commissions mixtes paritaires. — Scrutins pour l'élection des représentants du Sénat (p. 2288).
8. — Modification des limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône. — Suite de la discussion et rejet d'une proposition de loi déclarée d'urgence (p. 2288).
Suite de la discussion générale : MM. Paul Mistral, Joseph Brayard, Auguste Billiemaz, Claudius Delorme, Joseph Voyant, Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission de législation ; Camille Vallin, Auguste Pinton, André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.
Art. 1^{er} :
Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Auguste Pinton. — Adoption au scrutin public.
Rejet de la proposition de loi.

9. — Commission mixte paritaire. — Représentation du Sénat (p. 2301).
10. — Commissions mixtes paritaires. — Election des représentants du Sénat (p. 2301).
11. — Organisme extraparlamentaire. — Représentation du Sénat (p. 2302).
12. — Election des administrateurs des centres régionaux de la propriété forestière. — Adoption d'un projet de loi (p. 2302).
Discussion générale : MM. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission de législation ; André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
13. — Intersion dans l'ordre du jour (p. 2303).
14. — Droits de port et de navigation. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2303).
Discussion générale : M. Roger Lachèvre, rapporteur de la commission des finances.
Art. 2 : adoption.
Art. 3 :
Amendements de M. Robert Bruyneel. — MM. Robert Bruyneel, Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; le rapporteur. — Irrecevabilité.
Adoption de l'article.
Art. 4 bis, 9, 16, 19, 21 et 24 bis : adoption.
Adoption du projet de loi.

15. — Evaluations servant de base aux impôts locaux directs. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2305).
Discussion générale : MM. André Armengaud, rapporteur de la commission des finances ; Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis de la commission de législation.
Suspension et reprise de la séance.
Présidence de M. Maurice Bayrou.
16. — Ordre des travaux du Sénat. — Communication du Gouvernement (p. 2308).
17. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2308).
18. — Evaluations servant de base aux impôts locaux directs. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2308).
Suite de la discussion générale : MM. Camille Vallin, Paul Pauly, Pierre Barbier, Jacques Descours Desacres, Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.
- Art. 1^{er} :
M. Jacques Descours Desacres.
Adoption de l'article.
- Art. 3 :
MM. André Armengaud, rapporteur de la commission des finances ; le secrétaire d'Etat.
Amendements du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Jacques Descours Desacres. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 4 : adoption.
- Art. 5 :
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. Jacques Descours Desacres, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Irrecevabilité.
Adoption de l'article.
- Art. 6 :
Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.
Amendement de M. Camille Vallin. — MM. Camille Vallin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 6 bis :
Amendements du Gouvernement et de M. Etienne Dailly. — MM. le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres, le rapporteur, Camille Vallin. — Rejet.
Adoption de l'article.
- Art. 7 et 8 : adoption.
- Art. 9 :
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.
- Art. 10 :
Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.
Amendement du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 11 :
Amendement de M. Camille Vallin. — MM. Camille Vallin, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
Amendements du Gouvernement et de la commission. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption de l'amendement de la commission.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 12 : adoption.
- Art. 13 :
Amendement de la commission. — Adoption.
Amendements du Gouvernement et de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 14 :
Amendement de la commission. — Adoption.
Amendements du Gouvernement et de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 15 :
M. le rapporteur.
Amendement de M. Léon Jozeau-Marigné. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

- Art. 16 :
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.
- Art. 17 : adoption.
- Art. 18 :
Amendement de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.
Art. 17 et 29 : adoption.
- Art. 28 :
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres.
Rejet de l'article.
- Art. 46 A :
Amendements de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 46 B :
Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.
M. le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.
- Art. 46 : adoption.
Sur l'intitulé :
Amendements de la commission, de M. Jacques Descours Desacres et du Gouvernement. — Rejet de l'amendement du Gouvernement.
Modification de l'intitulé.
MM. Pierre Garet, le secrétaire d'Etat.
Suspension et reprise de la séance.
Demande de deuxième délibération sur l'article 6 bis. — Adoption au scrutin public.
MM. le secrétaire d'Etat, Antoine Courrière, le rapporteur.
Suppression, au scrutin public, de l'article 6 bis.
Adoption du projet de loi, au scrutin public.
19. — Commission mixte paritaire. — Représentation du Sénat (p. 2328).
20. — Organisation des Comores. — Adoption d'un projet de loi (p. 2328).
Discussion générale : MM. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de législation ; Pierre Billotte, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer ; Ahmed Abdallah.
- Art. 1^{er} A : adoption.
- Art. 1^{er} :
Amendement de M. Ahmed Abdallah. — MM. Ahmed Abdallah, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 2 :
Amendement de M. Ahmed Abdallah. — Retrait.
Amendement de M. Ahmed Abdallah. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 3 et 4 : adoption.
- Art. 5 :
Amendement de M. Ahmed Abdallah. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 6, 7 et 8 : adoption.
Article additionnel 8 bis (amendement de M. Ahmed Abdallah) :
MM. Ahmed Abdallah, le rapporteur, le ministre.
Adoption de l'article.
- Art. 9 :
Amendement de M. Ahmed Abdallah. — MM. Ahmed Abdallah, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Amendement de M. Ahmed Abdallah. — MM. Ahmed Abdallah, le rapporteur, le ministre. — Retrait.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 10 :
Amendements de M. Ahmed Abdallah. — MM. Ahmed Abdallah, le rapporteur, le ministre. — Retrait.
Adoption de l'article.
- Art. 11 :
Amendement de M. Ahmed Abdallah. — MM. Ahmed Abdallah, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 12 : adoption.

Art. 13 :

Amendement de M. Ahmed Abdallah. — MM. Ahmed Abdallah, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Sur l'ensemble : M. Ahmed Abdallah.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

21. — Réforme du droit des incapables majeurs. — Adoption du texte proposé par une commission mixte paritaire (p. 2337).

Discussion générale : MM. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Art. 1^{er} :

Amendements du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 8 :

Adoption de l'article.

Amendement du Gouvernement. — Rejet.

Art. 13 :

Amendement du Gouvernement. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 18 bis :

Amendement du Gouvernement. — Rejet.

Adoption de l'article.

Adoption du projet de loi.

22. — Désignation d'une commission de contrôle. — Adoption d'une résolution (p. 2343).

Discussion générale : MM. André Diligent, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Adoption de l'article unique modifié de la résolution.

23. — Transmission de propositions de loi (p. 2343).

24. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2343).

25. — Dépôt d'un avis (p. 2344).

26. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2344).

PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la séance d'hier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le vendredi 15 décembre 1967, à 15 heures et le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux et relatif à cette répression ;

2° Sous réserve de la transmission par l'Assemblée nationale, discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique ;

3° Sous réserve de la transmission par l'Assemblée nationale, discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant

à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention.

4° Discussion du projet de loi de programme adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la restauration des monuments historiques et à la protection des sites ;

Et, éventuellement, sous réserve de la transmission de ces textes au Sénat :

5° Examen des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi d'orientation foncière ;

6° Examen des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1967 ;

7° Examen des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à diverses dispositions intéressant la fonction publique.

B. — Le mardi 19 décembre 1967, à 10 heures, à 15 heures et le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

I. — 1° Réponses à des questions orales sans débat ;

2° Discussion des questions orales avec débat jointes de MM. Antoine Courrière, Louis Courroy et Jacques Duclos à M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes des collectivités locales ;

3° Scrutin pour l'élection de douze délégués représentant la France à l'assemblée unique des communautés européennes ;

4° Scrutin pour l'élection éventuelle des membres de la commission de contrôle prévue par la proposition de résolution de M. Diligent.

Conformément aux dispositions de l'article 61 du règlement, ces deux scrutins auront lieu simultanément dans le salon voisin de la salle des séances.

Ils seront, en tout état de cause, ouverts à 15 heures.

II. — En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution et sous réserve de la transmission de ces textes au Sénat :

5° Discussion en deuxième lecture du projet de loi de programme, relatif à la restauration des monuments historiques et à la protection des sites ;

6° Discussion du projet de loi étendant le champ d'application de l'amnistie relative aux infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie ;

7° Discussion éventuelle des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi tendant à modifier les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône ;

8° Discussion éventuelle des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux évaluations des propriétés bâties servant de base aux impôts locaux directs ;

9° Discussion éventuelle des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique ;

10° Discussion éventuelle des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention ;

11° Discussion éventuelle en nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1967 ;

12° Discussion éventuelle en nouvelle lecture du projet de loi relatif à diverses dispositions intéressant la fonction publique ;

13° Discussion éventuelle en nouvelle lecture du projet de loi d'orientation foncière ;

14° Discussion éventuelle en nouvelle lecture du projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs ;

15° Autres navettes éventuelles.

C. — Le mercredi 20 décembre 1967, à 15 heures et le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la succession du maréchal de France Juin ;

2° Discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1965 ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-monégasque du 9 décembre 1966 relatif à la situation des actionnaires de sociétés monégasques domiciliées en France ;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Abidjan le 6 avril 1966 ;

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord relatif aux questions douanières et fiscales soulevées par l'exploitation du tunnel routier sous le mont Blanc ;

6° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République du Pakistan tendant à éviter la double imposition et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ensemble l'échange de lettres joint, signés à Paris le 22 juillet 1966 ;

7° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-panaméen du 10 janvier 1967, concernant diverses exemptions fiscales ;

8° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-argentin du 3 octobre 1964, concernant diverses exemptions fiscales,

et sous réserve de leurs transmissions au Sénat :

9° Discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 28 juillet 1967 ;

10° Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord conclu par échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, relatif au régime fiscal des brevets, signé à Paris le 14 mars 1967 ;

11° Discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République populaire de Pologne relative à la loi applicable, la compétence et l'exequatur dans le droit des personnes et de la famille, signée à Varsovie le 5 avril 1967 ;

12° Discussion éventuelle, en nouvelle lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône ;

13° Discussion éventuelle, en nouvelle lecture, du projet de loi, relatif aux évaluations des propriétés bâties servant de base aux impôts locaux directs ;

14° Discussion éventuelle, en nouvelle lecture, de la proposition de loi relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique ;

15° Discussion éventuelle, en nouvelle lecture, de la proposition de loi tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention ;

16° Discussion éventuelle des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de programme relatif à la restauration des monuments historiques et à la protection des sites ;

17° Discussion éventuelle, en nouvelle lecture, du projet de loi de programme relatif à la restauration des monuments historiques et à la protection des sites ;

18° Discussion éventuelle des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi étendant le champ d'application de l'amnistie relative aux infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie ;

19° Discussion éventuelle, en nouvelle lecture, du projet de loi, étendant le champ d'application de l'amnistie relative aux infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie ;

20° Autres navettes éventuelles.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 87 distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Fleury un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord européen pour la répression des émissions de radio-diffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux et relatif à cette répression. (N° 24 [1967-1968].)

Le rapport sera imprimé sous le n° 86 et distribué.

— 5 —

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

Report de scrutins pour l'élection des représentants du Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appellerait les scrutins pour l'élection des membres de deux commissions mixtes paritaires. Mais, les listes de candidats n'étant pas encore toutes déposées, il y a lieu de retarder de quelques instants l'ouverture de ces scrutins.

— 6 —

MODIFICATION DES LIMITES DES DEPARTEMENTS DE L'AIN, DE L'ISERE ET DU RHONE

Discussion d'une proposition de loi déclarée d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône. (N° 55 et 82 [1967-1968].)

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au début de cet exposé je dois vous demander de m'excuser de la brièveté du rapport qui vous a été distribué et de son caractère d'improvisation dû aux circonstances trop rapides dans lesquelles il a été établi.

Notre excellent collègue, M. Voyant, ayant décliné hier en fin de matinée la mission qui lui avait été confiée de rédiger ce rapport, celui-ci m'est échu, je dois l'avouer, un peu à mon corps défendant. Le retrait de M. Voyant est motivé par des raisons très légitimes. J'ajoute, pour calmer certaines inquiétudes, que notre collègue a présenté devant la commission un travail considérable et très objectif. M. Voyant a son opinion sur la question, c'est parfaitement son droit, mais cette opinion s'étant révélée assez éloignée de celle exprimée par la grande majorité de la commission, il a demandé à être déchargé du rapport. C'est tout à son honneur, car il abandonnait ainsi le fruit de plusieurs semaines d'un travail qui restera une précieuse documentation.

Cela dit, de quoi s'agit-il ? Le temps m'a manqué pour étoffer mon rapport, comme l'a fait le rapporteur à l'Assemblée nationale, des considérations historiques qui ont conduit à fixer les limites actuelles des trois départements intéressés : l'Ain, l'Isère et le Rhône. Aussi, entrerais-je de plain pied dans le sujet.

Je veux rappeler seulement que le 5 avril 1966 la quasi-unanimité des parlementaires du Rhône déposaient une proposition de loi tendant à rattacher au département du Rhône treize communes du département de l'Ain et vingt-huit communes du département de l'Isère.

Le 31 décembre 1966, la loi sur les communautés urbaines, applicable à l'agglomération lyonnaise, était votée. L'article 43 de cette loi prévoit que les communautés urbaines ne peuvent inclure que les communes d'un même département. Mais, dès ce moment, du reste, la révision des limites du département du Rhône était envisagée ; cette révision motive, de la part de nos collègues représentant le département de l'Isère et le département de l'Ain, de vives protestations ; une nouvelle proposition des parlementaires du Rhône tend à rattacher à ce département seize communes de l'Ain et l'arrondissement de Vienne, sauf le canton de La Côte-Saint-André.

Cette solution, si elle était adoptée, je le dis tout de suite, priverait le département de l'Isère de son caractère rhodanien traditionnel et en ferait un département purement et simplement alpin.

Les motifs de cette modification importante de limites, qui étaient exposés lors du dépôt de ces propositions de loi, ont été alors amplement développés par les parlementaires du Rhône. Lyon, a-t-on dit, constitue une agglomération multicommunale, dépendant de trois réseaux complets de compétence administrative et départementale ; trois préfets sont responsables, deux recteurs d'académie, trois directeurs des ponts et chaussées, trois directeurs de l'action sanitaire et sociale doivent intervenir simultanément. On ajoute que le régime des transports ne couvre pas les trois départements et que, du fait de cette situation, l'aéroport de Bron est à cheval sur deux départements.

Tels sont les principaux arguments qui ont été mis en avant et qui ont été renouvelés par l'éminent représentant du département du Rhône devant notre commission au cours de son audition, notre collègue M. Delorme. D'où, a-t-on dit, compli-

cation pour les usagers. Pour les auteurs de cette seconde proposition de loi, cette situation entrave l'expansion de la région lyonnaise, qu'il s'agisse de promouvoir des programmes d'urbanisme, de zones industrielles ou des équipements collectifs.

Ces mêmes arguments, qui ne sont pas sans valeur, exposés devant votre commission, ont été écoutés par elle avec la plus grande attention. Mais je dois dire qu'après examen complet de la question et un large débat devant la commission de législation ils n'ont pas paru déterminants à la majorité de ses membres ; j'y reviendrai tout à l'heure.

Sur la proposition de loi, la commission des lois de l'Assemblée nationale n'a pas émis de rapport favorable ; elle a même voté par 16 voix sur 23 la question préalable. Le rapporteur devant l'Assemblée nationale, M. Trorial, s'est ainsi borné à présenter un historique des études qu'il avait faites et à énoncer les conclusions auxquelles il était finalement et personnellement parvenu ; en effet, il résulte du débat devant l'Assemblée nationale, qu'en l'absence d'avis formel de la commission des lois, M. Trorial, le rapporteur, ne faisait en définitive état que de la conclusion de ses études personnelles. Il a dû, cependant, ne pas négliger complètement les vigoureuses protestations des conseils généraux de l'Ain et de l'Isère. Ceux-ci, comme le conseil général du Rhône, devaient, du reste, obligatoirement, aux termes de l'ordonnance de 1945, être consultés.

Je tiens à souligner que les conseils généraux, et cela me paraît particulièrement important, sont guidés dans leur décision par l'intérêt de leur département tout entier et non pas seulement par celui des communes limitrophes d'une grande agglomération située dans un département voisin et qui exerce nécessairement sur elles et sur leurs populations un incontestable attrait.

Les conseils généraux ont la charge de veiller à l'équilibre économique de l'ensemble de leur département et sur les conséquences financières et fiscales des projets envisagés. S'il est tout à fait légitime que le conseil général du Rhône, partie prenante, ait émis un avis très favorable, il est, à mon sens, non moins légitime que les conseillers généraux de l'Ain et de l'Isère aient émis des avis contraires, car ils représentent des collectivités dépouillées d'une partie de leur patrimoine.

Finalement, les conclusions de l'Assemblée nationale, sur l'avis du rapporteur de la commission des lois, se sont arrêtées, pour le département de l'Isère, à incorporer au département du Rhône, vingt-trois communes dont la totalité des communes du canton de Saint-Symphorien-d'Ozon, sept communes sur treize dans le canton de Meyzieux, quatre communes sur quatorze dans le canton d'Heyrieux et une partie des communes de Satolas-et-Bonce et de Colombier-Saugnieu, soit environ 80.000 habitants au total, pour le département de l'Ain, six communes et une partie des communes de Neyron, Miribel et de Montanay représentant pour ce département une ponction d'environ 20.000 habitants au profit du département du Rhône.

Si ces chiffres sont inexacts, je laisse le soin à mes collègues représentant ces départements d'apporter à cet égard des précisions, mes sources étant puisées dans les débats de l'Assemblée nationale. On a, du reste, pour partager les communes non incorporées dans leur totalité, assez curieusement choisi comme limite le tracé non définitif d'une autoroute encore à l'état de projet.

De toute façon, mes chers collègues, c'est sur ce projet, voté par l'Assemblée nationale, que vous êtes appelés à statuer.

Nous allons passer maintenant, après un exposé que je pense avoir fait aussi objectif que possible, à la discussion.

Tout d'abord, on a parlé de la nécessité de constituer une communauté urbaine. Remarquons qu'une simple modification dans l'article 43 de la loi de 1966 y suffirait. Il faudrait uniquement ne plus exiger que les communautés urbaines ne soient composées que de communes situées dans le même département. La constitution de cette communauté permettrait, dit-on, de résoudre les divers problèmes collectifs. J'ai affirmé, du reste, en d'autres occasions, que s'il n'était pas facile de maîtriser l'expansion monstrueuse des grands centres, il était fâcheux d'en faciliter par trop la création.

Je dois reconnaître, pour être équitable, que pour Lyon un problème important se pose. A la vérité, la solution choisie pour réaliser l'unité administrative se trouve en contradiction avec ce qui a été fait dans la région parisienne où, loin de rassembler, on a multiplié les départements, les préfets, les administrations départementales, ce qui nous amène à nous poser la question de savoir s'il y a une vérité pour les bords de la Seine et une autre vérité pour les bords du Rhône.

M. Jean Berthoin. Très bien !

M. Edouard Le Bellegou. Le déplacement des frontières départementales administratives ne saurait, à mon sens, et à celui de la commission au nom de laquelle je parle, résoudre les problèmes posés comme par un coup de baguette magique. Les

limites des départements ne sont pas des barrières économiques. C'est si vrai que le découpage départemental de la région parisienne n'a rien changé à l'économie générale de celle-ci, ni au courant interne de cette économie. Du reste, les barrières départementales qui existent à l'heure actuelle n'ont pas empêché l'expansion économique de la ville de Lyon et de la région lyonnaise au-delà même de ses frontières. Si bien qu'au bénéfice du grand Lyon, demain, de nouvelles extensions pourraient être demandées et obtenues, et les départements voisins, y compris peut-être même le département de la Loire, seraient ainsi susceptibles d'être peu à peu grignotés.

En fait comme en droit, il n'y a pas de problème qui ne puisse être résolu par la collaboration loyale des départements intéressés et de leurs élus sans pour autant, à notre sens, bouleverser prématurément les structures administratives et surtout sans créer de précédent fâcheux.

Je viens de lancer le mot essentiel, celui qui, en définitive, a déterminé la commission de législation, celui de « précédent fâcheux ». Car d'autres métropoles régionales...

M. Auguste Pinton. Lesquelles ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. ... sont en voie d'expansion. La loi leur donne la possibilité de se créer. D'autres communautés urbaines peuvent ainsi être créées, en vertu même de la loi de 1966.

J'ai dit qu'à la périphérie de plusieurs départements la grande cité du département voisin exerce sur les communes limitrophes une incontestable attraction. Négligeant un peu l'intérêt général du département auquel elles appartiennent, ces communes limitrophes peuvent être appelées à se décider en faveur de leur rattachement au département voisin, et cela d'autant plus si elles sont l'objet de mirifiques promesses quant à leur progrès économique et social.

Mais la décision de ces communes, pour très respectable qu'elle soit, ne peut être prise en considération à l'encontre de l'opinion de toutes les autres communes du département auquel elles appartiennent. Elles ne peuvent aller à l'encontre de l'avis du seul responsable de tout le département, c'est-à-dire le conseil général.

Où irions-nous si, demain, toutes les communes dans cette situation et à l'écart de la création des nouvelles communautés urbaines, demandaient leur rattachement à la grande ville du département voisin ? Ce serait la dislocation de beaucoup de départements privés tout à coup de la partie la plus rentable de leur territoire.

Qu'advierait-il de mon beau département du Var — veuillez m'excuser de citer l'exemple que je suis le mieux à même de connaître — si certaines communes de l'ouest du département demandaient leur rattachement à la région marseillaise et si certaines communes de l'est du département subissaient l'attrait des Alpes-Maritimes et de Nice ? Le département ne tarderait pas à disparaître, privé de sa substance ou voué à une économie squelettique.

Depuis plus d'un siècle et demi, nos départements ont acquis une personnalité. Ce ne sont pas seulement des entités administratives ; permettez-moi de dire que je les considère presque comme des êtres vivants. Peut-être, un jour, le progrès, au nom duquel on crée quelquefois tant d'injustices, aboutira à concevoir de nouveau nos circonscriptions administratives, mais alors ce sera sur tout le territoire et une étude minutieuse devra être faite, un équilibre économique et social recherché pour chacune des circonscriptions créées. Nous n'en sommes pas là !

Enfin, on a surtout parlé de l'intérêt de Lyon et du Rhône. Je ne manque pas, personnellement, d'y être très sensible, mais que fait-on des intérêts des départements de l'Isère et de l'Ain amputés d'un territoire d'un rendement certain, d'une urbanisation avancée ? Comment rétablira-t-on leur équilibre économique ? Croyez-vous que le simple remboursement des investissements financiers non encore amortis est susceptible de réparer le préjudice, de corriger ce déséquilibre ? Le jour où l'amortissement des investissements divers sera acquis, ces départements seront privés de la légitime satisfaction de jouir du fruit de leur effort. L'article 4 du projet règle d'une façon à mon sens vraiment trop sommaire la liquidation de ce contentieux considérable. On nous répondra que l'intérêt des populations prime tout, mais il doit s'agir de l'intérêt des populations prises dans leur ensemble, dans un département.

D'autre part, les communes concernées par le rattachement, même celles qui ont donné un avis favorable, ont-elles été clairement informées sur les conséquences financières de ce rattachement ? Leurs charges liées à l'expansion lyonnaise vont croître, c'est fort probable.

Elle devront augmenter le nombre de leurs centimes et les contribuables subiront les centimes départementaux de la région lyonnaise plus nombreux que ceux de l'Isère et de l'Ain. Elles devront participer à l'endettement du département du Rhône, plus élevé puisqu'il est plus du double de celui du département de l'Isère.

Quant au département de l'Ain, la région la plus industrialisée, la plus urbanisée, celle où a été consenti le plus grand effort, est précisément la région la plus voisine du département du Rhône, celle qui est amputée. L'Ain n'aura plus désormais qu'une vocation agricole ou à la rigueur touristique.

Je laisse aux défenseurs de ces départements, qui connaissent beaucoup mieux que moi ces problèmes, le soin de fournir tous chiffres et arguments utiles.

Il est certain que le problème de l'augmentation des charges se pose. Je n'en voudrais pour preuve qu'une enquête que j'ai trouvée l'autre jour dans le journal *Le Monde* relative à la communauté urbaine de la région de Bordeaux. Si nous avons appris par la presse les conditions de la naissance de cette communauté urbaine, nous savons également que cela n'a pas été sans quelques difficultés internes ni sans quelques démissions retentissantes.

Au nombre des arguments exposés — je ne prends pas la paternité des chiffres avancés — il y a l'accroissement inévitable et important des charges fiscales pour les communes les plus modestes et l'on estime que ces augmentations pouvaient être de l'ordre de 300 p. 100. Est-ce que cela a été dit aux populations des communes dont les conseils municipaux, certains du reste avec hésitation, ont demandé leur rattachement au département du Rhône ?

Alors, gardons-nous de créer un précédent redoutable. Demain, beaucoup d'autres départements risquent d'être victimes de cette distorsion et, excusez l'expression, d'être « avalés » par leurs puissants voisins.

Si nous avions à examiner la refonte de l'ensemble des circonscriptions administratives françaises, peut-être pourrions-nous, après une étude approfondie de caractère économique et fiscal, nous pencher sérieusement sur le problème, mais aujourd'hui, gardons-nous de créer, je le répète, des précédents redoutables en l'état surtout d'une information qui, malgré les efforts et notamment ceux de notre collègue, M. Voyant, reste encore imparfaite.

A-t-on calculé la perte de substance fiscale pour les départements amputés ? A-t-on calculé l'accroissement des charges nouvelles pour les populations rattachées ? Comment seront effectués les transferts de patrimoine, à quelles conditions ? Aucune ligne de conduite n'est tracée à cet égard au Conseil d'Etat ; ces communes sont ainsi vouées à l'arbitraire d'un décret. Comment va-t-on compenser les déséquilibres économiques des départements amputés ?

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Enfin, songez que demain d'autres départements de France peuvent être ainsi mutilés au profit de voisins puissants. Tout cela est trop grave pour nous engager à la légère dans le vote du texte qui nous est proposé. Tout cela est trop grave pour ne pas nous rendre prudents.

C'est la raison pour laquelle votre commission de législation, à sa majorité, et à une importante majorité, vous propose le rejet de la proposition de loi. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur plusieurs travées à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Berthoin.

M. Jean Berthoin. Mesdames, messieurs, après l'évocation qui vient d'en être faite si lumineusement par l'éminent rapporteur de notre commission de législation M. Le Bellegou, nous avons tous soudain présents à la mémoire les importants débats qui, l'année dernière à pareille époque, ce sont déroulés au Parlement sur le projet de loi portant création de communautés urbaines qui avait été déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale au cours de la session de printemps.

Nous nous remémorons aussitôt le remarquable travail alors accompli par notre commission spéciale et présenté avec autant de conscience que de talent par son rapporteur, notre distingué collègue M. Descours Desacres, et tous les efforts déployés aussi bien en séance publique qu'en commission mixte paritaire par les plus qualifiés d'entre nous pour rendre si possible acceptable à l'ensemble du Sénat ce projet dont, si légitime qu'en pouvait être son objet, nous étions pratiquement unanimes à déceler les graves dangers qu'il contenait pour les libertés communales.

Finalement, c'est un texte non conforme à la volonté du Sénat qui fut adopté par l'Assemblée nationale en dernière lecture. Je rappelle, en effet, bien que ce soit ici sans doute superflu, qu'en plus de notre refus d'accepter le caractère obligatoire de la création de quatre communautés urbaines, l'essentiel du différend entre les deux chambres du Parlement avait porté sur la composition du conseil de communauté défini par l'article 13. Le Sénat n'avait pas admis, parce que non conforme selon lui aux règles traditionnelles de la démocratie, que toutes les communes ne soient pas représentées au conseil

de communauté ni que les membres de cet organisme, doté de pouvoirs si considérables, ne soient pas obligatoirement choisis parmi les élus municipaux.

Cependant, ce texte qui créait d'office les communautés urbaines de Bordeaux, Lille et Strasbourg, s'était, M. Le Bellegou l'a rappelé tout à l'heure, chargé chemin faisant d'une condition suspensive introduite dans un article 43 dont la portée est très claire : la loi ne pourrait devenir applicable à l'agglomération lyonnaise qu'après modification des limites départementales des trois départements concernés.

Si donc le problème est résolu pour les autres métropoles, il ne l'est pas encore pour l'agglomération lyonnaise et aujourd'hui, pour le Sénat, il s'agit de décider si, nonobstant son opposition formelle à certaines dispositions essentielles de la loi du 31 décembre 1966, il va consentir, en levant cette condition suspensive, à s'associer par son vote à la mise en place d'un organisme dont il n'a pas admis la structure et à porter aussi atteinte sans nécessité véritable, je vais le démontrer, à l'intégrité territoriale de deux de nos départements, ou bien s'il va laisser l'Assemblée nationale et le Gouvernement en prendre seuls la responsabilité.

Tout aussitôt, d'autres questions viennent à l'esprit. La création de la communauté urbaine de Lyon, telle qu'elle a été prévue par la loi du 31 décembre 1966, a-t-elle ou non été désirée par les communes et départements intéressés ? Cette création est-elle vraiment nécessaire ? Correspond-elle au caractère particulier de cette agglomération ? Ne comporte-t-elle pas de graves inconvénients pour l'équilibre régional et singulièrement pour les zones voisines ? Enfin, d'autres solutions sont-elles possibles ? Telles sont les interrogations que je m'adresse à moi-même devant vous, mes chers collègues, et auxquelles je vais m'efforcer de répondre.

Nous nous souvenons tous de l'accueil généralement hostile rencontré dans les milieux départementaux et communaux par le projet de loi sur les communautés urbaines ; je ne reviendrai pas sur tout ce qui a été dit ici et ailleurs à ce propos. Je me contenterai d'indiquer au Sénat que nulle part plus que dans l'agglomération lyonnaise cette hostilité au projet de loi, qui à quelques détails près est devenue la loi elle-même, ne s'est plus clairement manifestée, et cela sous la forme d'une opposition vraiment unanime qui a su en même temps se montrer réellement constructive.

En effet, le 26 septembre 1956, après avoir entendu la veille M. Zimmermann, rapporteur de ce projet à l'Assemblée nationale, 56 magistrats municipaux de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, directement concernés, sur l'invitation de M. Pradel et à l'initiative du président de l'association des maires du Rhône, M. Gagnaire, maire de Villeurbanne, se sont réunis à l'hôtel de ville de Lyon. Après une discussion de grande qualité et animée par un sens très élevé des intérêts en cause, l'unanimité s'est faite pour repousser le projet du Gouvernement. Puis, par 28 voix pour et 28 voix contre a été cependant considérée comme adoptée une sorte de contre-proposition, d'ailleurs très étudiée, que j'ai eu l'occasion d'examiner et qui contenait d'heureuses initiatives.

Si donc, dans la région lyonnaise, l'inquiétude devant le projet de loi avait été particulièrement vive, si, au cours de la réunion précitée, M. Pradel lui-même s'était montré très préoccupé par les dispositions de l'article 13 de la loi fixant la composition du conseil de communauté et avait marqué à propos de cet article essentiel des réserves formelles, cela tient notamment aux conditions démographiques très particulières de l'agglomération lyonnaise assez différentes de ce qu'elles sont dans les autres communautés urbaines créées d'office par la loi.

En effet, pour ne retenir qu'un élément de cette situation sur laquelle il y aurait beaucoup à dire, le prochain recensement, c'est certain, en raison de la poussée démographique des communes suburbaines, la ville de Lyon sera devenue largement minoritaire au sein de la communauté envisagée, ce qui ne manquera pas de créer une situation complexe et fort délicate, peut-être aussi un climat difficile.

En outre, qui pourrait douter que la création d'une telle agglomération démographiquement si forte n'accélérait pas gravement, comme l'a signalé tout à l'heure si justement M. Le Bellegou, le phénomène d'urbanisation en tache d'huile, formule condamnée par l'urbanisme moderne et ne romprait pas un peu plus l'harmonie entre la vie urbaine et la vie rurale, celle-ci demeurée si intense dans tout le bas Dauphiné et si nécessaire à l'équilibre économique et humain de la métropole lyonnaise elle-même.

Ainsi serait, contrairement à tout ce qu'on avance, encore plus réduit l'espoir, aussi bien pour la région de Vienne que pour celle comprise dans le périmètre de La Verpillière, Bourgoin-Jallieu, La Tour-du-Pin et Morestel, de jouer enfin ce rôle de pôle secondaire d'attraction que tout aménagement logique, raisonnable du territoire de ces contrées devrait avoir déjà depuis longtemps mis en route d'une manière décisive.

Je sais bien qu'à la suite de l'initiative lyonnaise qui est à l'origine de la proposition d'aujourd'hui, par une sorte de réaction de défense bien compréhensible, l'idée fut reprise, en vue de maintenir l'unité de l'arrondissement de Vienne, de le détacher tout entier de l'Isère pour l'annexer au Rhône.

Puis toute une propagande, si respectable qu'en soit la motivation, s'est organisée et développée autour de ce thème, amplifiée depuis le premier vote de l'Assemblée nationale, au point de plonger nombre d'esprits de la région viennoise et du département de l'Isère tout entier dans un trouble profond, allant parfois même jusqu'au désarroi.

Le président de notre conseil général nous le disait hier avec une extrême inquiétude et mon collègue et ami M. Paul Mistral ne manquera certainement pas, puisqu'il doit dans un moment monter à cette tribune, de s'en faire l'écho.

Sans mettre en cause évidemment l'inspiration de cette tentative, et sauf, comme l'indiquait tout à l'heure notre éminent rapporteur, à reviser toute la carte administrative de la France, retenir cette solution, même comme simple hypothèse possible, serait si grave — car le précédent ainsi créé irait bien au-delà des départements concernés — que le Sénat, j'en suis sûr, pas plus d'ailleurs que ne l'ont fait l'Assemblée nationale et le Gouvernement, ne saurait y consentir.

Mais alors, de notre tribune, mes chers collègues, qu'il me soit permis de m'adresser à mes compatriotes du Viennois, et plus particulièrement à ceux de notre vieille et chère capitale historique. Comment pourraient-ils croire qu'ils seraient les bénéficiaires d'une telle opération, qu'ils préserveraient l'avenir de leur cité, qu'ils sauveraient ainsi les prérogatives actuelles de leur ville — que, plus qu'ils ne le savent peut-être, il nous a fallu défendre tout au long des années — oui ! comment pourraient-ils imaginer qu'ils sauveraient ainsi leur sous-préfecture, leur tribunal, leur chambre de commerce et leurs autres organismes corporatifs, tous hostiles d'ailleurs à une quelconque mutilation, et qu'ils conserveraient, développeraient même, comme on l'a dit et écrit, tout ce secteur tertiaire qui leur procure un grand nombre d'emplois ?

Contrairement à ce que certains affirment, c'est son éloignement relatif de Grenoble qui garantit à Vienne le maintien et même le renforcement d'un arrondissement administratif, véritable fournisseur naturel d'un secteur tertiaire prospère et support solide de toute économie, et qui lui offre un avenir autre que celui d'une ville-dortoir.

En plus, comment douter que les communes les plus directement concernées de l'Isère, je veux dire celles intégrées à la communauté, ainsi d'ailleurs que d'autres, ne seraient pas *de facto*, avant de l'être *de jure*, incorporées à l'arrondissement de Lyon si tant est que, devant la force attractive de la communauté, le poids de cette énorme structure dominant, écrasant même l'assemblée départementale, une telle division administrative garderait la même signification pratique ?

Mais, va-t-on me dire, puisque vous rejetez la formule de la communauté et les modifications des limites administratives qu'elle implique, que proposez-vous donc ?

D'abord, convaincu que je suis — je crois l'avoir indiqué d'une manière assez nette — que la solution du problème par la création de cette communauté est, pour la région lyonnaise et pour l'équilibre des contrées concernées, une solution néfaste, je voudrais qu'il me fût accordé que l'existence d'une limite départementale — notre rapporteur l'a très bien souligné tout à l'heure — contrairement à ce que l'on avance généralement, n'est pas en elle-même, ou en tout cas ne doit pas être une source de réelles difficultés. Ou alors, à mon tour, je demanderai qu'on veuille bien nous expliquer pourquoi le Gouvernement, avec d'ailleurs l'accord du Parlement, a coupé le département de la Seine en quatre, celui de la Seine-et-Oise en trois, au moment même où jamais d'aussi vastes projets n'ont été conçus et mis en route dans la région parisienne ? Oui, comment justifier la création de ces nouveaux départements qui, entre autres choses, ont enlevé à celui de la Seine supprimé, c'est-à-dire à la ville de Paris, les Halles centrales de la capitale transférées dans le département du Val-de-Marne, les aérodromes d'Orly et du Bourget situés maintenant, l'un dans ce dernier département et l'autre dans celui de la Seine-Saint-Denis, et le Palais des expositions installé dans les Hauts-de-Seine, établissements, parmi tant d'autres, destinés essentiellement à la ville de Paris ?

Que pèsent, en vérité, au regard de l'ampleur des problèmes parisiens, les motifs avancés pour justifier le caractère de nécessité prioritaire des modifications brutales qu'on se propose d'accomplir ?

En tout cas, je crois que nous pouvons tous être d'accord, mes chers collègues, pour reconnaître que ce n'est pas en déplaçant des limites départementales, de plus en plus perméables et transparentes du fait même de la création d'une autorité régionale, qu'on règle les problèmes...

M. Auguste Pinton. Mais bien sûr !

M. Jean Berthoin. ...qu'à juste titre on entend résoudre et ont la solution, reconnaissons-le, et vous l'avez dit, mon cher ami Le Bellegou, est essentiellement conditionnée d'abord, évidemment, par la bonne entente des administrations et des hommes responsables, mais, sur le plan matériel, sur le plan de l'exécution, pas nos possibilités financières !

Sur cette transparence pratique de la limite départementale, outre l'exemple de la région parisienne, je pourrais en donner un autre, évidemment de proportion relativement mineure et cependant fort intéressant puisque justement il concerne deux départements en cause : l'Isère et le Rhône. Il s'agit du district de Vienne, constitué il y a déjà plusieurs années, comprenant quatre communes de l'Isère et trois du Rhône. Que mes collègues rhodaniens se rassurent, le département de l'Isère ne demande aucune annexion à leurs dépens ! L'expérience en effet nous a permis, s'il en était besoin, de constater que cette limite départementale n'apporte aucune gêne à la marche de l'institution, pas plus, je le répète, que les limites départementales nouvelles créées autour de Paris ne paraissent être un obstacle majeur, du moins je veux le croire, à la réalisation de vastes entreprises communes.

Et si je demande, alors qu'il en est temps encore, qu'on veuille bien écarter la mise en place de la communauté urbaine pour la région lyonnaise et, par voie de conséquence, les modifications administratives qu'elle comporte, c'est que je voudrais qu'avant de se lancer dans une telle expérience la preuve ait été apportée que toutes les ressources des dispositions légales ou réglementaires existantes ont été vraiment et entièrement prospectées et utilisées.

Pourquoi ne pas reprendre par exemple la solution du district, sur la création duquel les communes intéressées, je le signale, étaient d'accord, district demandé par elles en octobre 1959 et écarté curieusement alors, pour des raisons qui m'échappent, par le Gouvernement — formule par certains de ses aspects, je le dis en passant, peut-être trop rigide, qu'il faudrait sans doute et sur un plan général assouplir ou compléter, ne serait-ce qu'en ouvrant sous certaines conditions la possibilité d'en sortir, ce qui permettrait qu'on y entre plus facilement et que librement on y reste — ou tout simplement pourquoi ne pas revenir à la solution claire, conforme au vœu prioritaire de l'unanimité des maires intéressés des trois départements, vœu qui avait été formulé le 28 juin 1966 et repris dans la réunion du 26 septembre, que je rappelais tout à l'heure, à savoir l'extension des pouvoirs et la remise en route du syndicat intercommunal à vocation multiple de l'agglomération, au sein duquel tout peut se faire ?

Je ne doute pas que les maires des communes comprises, ou pouvant l'être, dans le périmètre de ce syndicat ne se rallieraient à une telle solution, qui respecterait les personnalités communales et qui pourrait tout aussi bien respecter les appartenances départementales.

N'y a-t-il pas, en effet, une autorité régionale à Lyon, qu'il serait facile de renforcer, elle aussi, en tant que de besoin, par une délégation de pouvoirs tout à fait réalisable — je sais ce dont je parle — d'un préfet à l'autre ? Et, si quelque doute juridique devait se manifester à ce propos, une simple autorisation législative suffirait à régler la question en cinq minutes de débat.

Ainsi, du moins, éviterait-on certaines meurtrissures, certains chocs affectifs dont il n'est jamais bon de négliger l'importance et qui comptent beaucoup plus pour le comportement des hommes qu'on ne le croit généralement dans nos administrations parisiennes.

Je ne doute pas non plus que, si les autorités administratives les plus hautement qualifiées — dont nous connaissons à la fois la valeur et l'expérience — recevaient les instructions utiles pour expliquer à chaque magistrat municipal, dans la mesure où cela serait nécessaire et s'il en restait parmi eux de quelque peu réticents, qu'il y a bien là pour tous un intérêt majeur, alors une véritable communauté urbaine, humaine, serait créée, telle qu'elle est bien sûr nécessaire, telle que nous la désirons, telle que nous la voyons, mais cette fois librement acceptée !

Voyez-vous, mes chers collègues, je ne rencontre pas, dans mes souvenirs accumulés, aussi bien tout au long de ma vie administrative que de ma vie publique, non, je ne rencontre pas l'exemple d'un problème, si complexe qu'il fût, qui n'ait finalement trouvé sa solution dans une délibération loyalement abordée et conduite par toutes les parties en cause et qui n'ait recueilli, en fin de compte, lorsque l'intérêt général se trouvait en jeu — comme c'est le cas aujourd'hui — le ralliement de tous.

La règle d'or de la gestion démocratique, ce n'est pas tellement de vaincre, ce qui, après tout, n'est qu'une question de force, mais plutôt de convaincre... (*Applaudissements au centre gauche et sur plusieurs travées à droite.*)

M. André Cornu. Bien sûr !

M. Jean Berthoin. ... de rallier, ce qui est une question de foi et aussi de patience. Si, bien sûr, le Gouvernement, comme il se doit, ne manque pas de celle-là, j'aurais voulu que dans cette affaire si grave il s'armât de celle-ci, de telle sorte que par-delà les contingences et les divergences des positions personnelles, passionnelles peut-être, mais noblement, ou politiques dans le sens le plus élevé du terme, un très large accord, pour quoi pas unanime ? puisse s'établir pour la résoudre autrement que par la mise en application d'un texte qui, par la levée de sa condition suspensive, comporte tant de risques — vous nous les avez souverainement montrés, monsieur le rapporteur — et qui ne me paraît pas en l'espèce conforme aux intérêts qu'il prétend servir.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons appris récemment que M. le ministre de l'intérieur avait mis à l'étude une très importante réforme intéressant les structures et la gestion communale, que des formules nouvelles de groupement seraient proposées et que vous venez d'installer les trois communautés urbaines créées d'office par la loi. Alors, ne pensez-vous pas, tout en ranimant pour l'instant le syndicat à vocation multiple de l'agglomération lyonnaise, afin de ne point perdre de temps, en donnant au préfet du Rhône toutes les délégations nécessaires, qu'il serait sage d'attendre les premiers résultats de l'expérience communautaire qui commence, de même que le résultat des études ou des enquêtes que vous avez engagées et l'examen du projet de loi qui sans doute en découlera ?

Devant un devenir aussi incertain, ne créez pas l'irréversible pour une agglomération dont la consistance — je l'ai souligné dans mon propos — n'est pas la même que les autres. Ne traumatisez pas des populations et leurs magistrats municipaux, qui ne peuvent pas ne pas être désorientés devant tant de projets, de propositions plus ou moins contradictoires. N'imposez pas une solution dont personne en vérité ne pourrait se sentir satisfait, ni sûr d'avoir, en l'adoptant, bien servi l'intérêt général.

Aussi, mes chers collègues, pour que la possibilité soit laissée à l'Assemblée nationale et au Gouvernement d'une réflexion nouvelle, j'ai l'honneur, m'appuyant sur l'avis si motivé et si autorisé de notre commission de législation, de vous demander de bien vouloir rejeter le texte qui nous est soumis. (*Applaudissements au centre gauche, à gauche et sur plusieurs travées à droite.*)

— 7 —

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

Scrutins pour l'élection des représentants du Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle les scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants :

Premièrement, de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1967 ; deuxièmement, de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions intéressant la fonction publique.

Pour la première de ces commissions mixtes paritaires, la commission des finances présente les candidatures suivantes, en application de l'article 12 du règlement :

Titulaires : MM. André Armengaud, Antoine Courrière, Marcel Martin, Jacques Masteau, Joseph Raybaud, Alex Roubert, Charles Suran.

Suppléants : MM. Paul Chevallier, Jacques Descours Desacres, Marcel Fortier, André Fosset, Michel Kistler, Roger Lachèvre, André Maroselli.

Pour la seconde, la commission de législation présente les candidatures suivantes :

Titulaires : MM. Raymond Bonnefous, Robert Bruyneel, Pierre de Félice, Pierre Garet, Joseph Voyant, Edouard Le Bellegou, Lucien de Montigny.

Suppléants : MM. Marcel Champeix, Etienne Dailly, Jean Geoffroy, Fernand Esseul, Baudouin de Hautecloque, Pierre Prost, Jean Sauvage.

Conformément à l'article 61 du règlement, ces élections vont avoir lieu simultanément, au scrutin secret, dans la salle voisine de la salle des séances.

Je prie M. Louis Namy, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de huit scrutateurs titulaires et de quatre scrutateurs suppléants qui procéderont au dépouillement des scrutins.

(*Le tirage au sort a lieu.*)

M. le président. Le sort a désigné comme scrutateurs titulaires : MM. Jean Lhospied, Modeste Zussy, Auguste Billiemaz, Adolphe Chauvin, Marcel Lambert, Robert Schmitt, Roger Beson, Hector Dubois ; comme scrutateurs suppléants : MM. Pierre Maille, André Bruneau, Pierre Barbier, Michel Chauty.

Les scrutins sont ouverts. Ils seront clos dans une heure.

— 8 —

MODIFICATION DES LIMITES DES DEPARTEMENTS DE L'AIN, DE L'ISERE ET DU RHONE

Suite de la discussion et rejet d'une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons l'examen de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Paul Mistral.

M. Paul Mistral. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le vieux rêve du département du Rhône est donc pris en considération car, ainsi que l'a signalé un député de cette circonscription, « je puis affirmer sans crainte d'être démenti qu'effectivement il y a un siècle et demi que mon département attend la réforme que nous discutons aujourd'hui ».

L'anomalie administrative critiquée par certains a tout de même survécu jusqu'à ce jour et il aura fallu le biais d'un amendement à la loi sur les communautés urbaines pour relancer l'éternel débat entre le département du Rhône et ses voisins. Vous avez fait, messieurs, entrer cette réforme par la porte de service.

Les prétendues nécessités de l'urbanisation servent donc désormais de véhicule à une revendication fort ancienne et pour trancher ce nœud gordien entre nos trois départements, c'est vous, mes chers collègues, qui êtes appelés à statuer.

Une remarque préalable s'impose : on a prétendu que certains représentants des populations, sur la foi de promesses sur lesquelles je ne m'étendrai pas, avaient donné leur accord au rattachement. Je rappelle à ce propos que les membres de l'association des maires de l'Isère ont adopté à l'unanimité une motion demandant aux « élus de renoncer à leur projet, convaincus qu'ils sont qu'il y a une solution à tous ces problèmes, pour le bien de tous, dès lors que la bonne volonté et l'esprit de collaboration dans le respect des autres animent toutes les initiatives et toutes les actions ».

Le conseil général de l'Isère lui-même, après en avoir débattu à deux reprises, a adopté à l'unanimité — y compris le maire de Vienne — les dispositions suivantes : il estime en effet qu'« il n'y a pas lieu de modifier les limites territoriales du département de l'Isère et il s'oppose à toute amputation qui aboutirait, dans le cas considéré, à déséquilibrer totalement notre département au point de vue démographique, territorial et économique et ne résoudrait en aucune façon les problèmes posés par l'expansion de l'agglomération lyonnaise ».

« Cette expansion peut parfaitement s'opérer dans un cadre démographique au moyen d'institutions interdépartementales et intercommunales : district interdépartemental, syndicats à vocations multiples ou encore double communauté urbaine, l'une rhodanienne et l'autre iséroise ».

Ces dispositions ont été adoptées au terme d'une longue séance du conseil général, séance à laquelle participaient d'ailleurs tous les parlementaires du département ainsi que M. Torial, rapporteur du projet de loi devant l'Assemblée nationale.

A ce refus du rattachement se sont associées également les chambres de commerce de l'Isère, les chambres de métiers de Vienne et de l'Isère et celle de Grenoble, les chambres d'agriculture et l'ensemble des organisations agricoles, les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales ainsi que le comité départemental d'expansion économique.

C'est en effet à un déséquilibre dangereux pour l'avenir du département que nous risquons de condamner l'Isère si le projet de loi est adopté. Dois-je rappeler que la vocation traditionnelle de notre département est double : vocation alpine d'une part, d'autre part vocation rhodanienne ? On oublie trop souvent à ce propos que c'est un ancien sénateur, président du conseil général de l'Isère, Léon Perrier, qui a été à l'origine de la fondation de la Compagnie nationale du Rhône.

En opérant la réforme envisagée, on va donc rompre un équilibre obtenu au fil des années et condamner l'Isère à n'être qu'un département alpin enfermé dans ses montagnes.

Au-delà de tout argument d'ordre sentimental — auquel je me garderai de faire référence à cette tribune — je voudrais rendre le Sénat attentif à trois aspects du déséquilibre auquel je faisais allusion.

Déséquilibre économique d'abord. L'effort d'équipement du département de l'Isère a été largement réparti sur l'ensemble de notre territoire. Or c'est l'une des parties de l'Isère la mieux équipée qui risque d'être rattachée au Rhône, ce qui nous privera des résultats des efforts d'équipement largement financés par les populations iséroises. En effet, la Société d'équipement départemental — la S. A. D. I. — a commencé son travail non pas à Grenoble, mais à Feyzin et à Meyzieux, où plusieurs centaines d'hectares ont été aménagés; vingt-neuf entreprises vont s'installer dans la région de Meyzieux où plus de deux mille emplois vont être créés.

Réaliser le rattachement de cette partie du département au Rhône, c'est faire fi de nos efforts.

J'ajoute que la diminution du potentiel industriel du département ne peut qu'encourager les communes limitrophes à demander leur rattachement au Rhône et aboutir ainsi à un véritable démantèlement de l'Isère.

Notre département a prouvé à plusieurs reprises sa solidarité avec les départements voisins en créant notamment des emplois intéressants la région lyonnaise. J'en citerai deux exemples: l'un concerne l'aménagement de la chute de Pierre-Bénite, que le conseil général s'est engagé à financer partiellement au cours de sa séance du 6 janvier 1960. Récemment encore notre assemblée départementale, dans sa séance du 26 avril 1967, a voté un nouvel emprunt de 1.160.000 francs pour ces travaux. Autre exemple: la construction du pont de Givors a été entreprise avec la participation des départements du Rhône et de l'Isère.

Déséquilibre financier? Incontestablement le département du Rhône est plus riche que le département de l'Isère; la valeur du centime est double et le nombre des centimes est inférieur de moitié à celui de l'Isère.

Ce n'est pas à vous, mes chers collègues, qui êtes tous des administrateurs locaux, que j'apprendrai que, dans la mesure où le département de l'Isère va être amputé d'une partie de son territoire, les charges fixes, notamment les charges d'emprunt, devront être réparties sur une population moins nombreuse. Je rappellerai que beaucoup d'emprunts contractés pour l'accès aux stations touristiques constituent un effort du département de l'Isère, non seulement pour les Grenoblois, mais pour toute la région et particulièrement pour les Lyonnais, que nous sommes toujours très heureux d'accueillir. Pour faire face à ces emprunts, c'est à un nombre plus réduit de contribuables qu'il faudra faire appel.

Je voudrais souligner aussi que les prétendus avantages financiers présentés actuellement aux populations qui seraient rattachées au département du Rhône ne résistent pas à l'analyse. Me référant aux meilleures sources, je dirai que ces communes supporteront inévitablement une part des dépenses de l'équipement de l'agglomération lyonnaise, dépenses qui sont considérables. On estime en effet qu'en 1970 le nombre des centimes doublera dans le Rhône par rapport à 1965.

D'autre part, l'endettement départemental est beaucoup plus lourd dans le Rhône que dans l'Isère — 5,33 p. 100 des recettes fiscales dans le Rhône contre 2,7 p. 100 dans l'Isère. Si on a pu faire miroiter des avantages financiers immédiats, je crois pouvoir dire que ces avantages s'amenuiseront avec le temps. Aucune assurance n'ayant été donnée aux collectivités locales, objet du transfert éventuel, de participer au conseil de communauté, ces communes risquent de faire, à terme, les frais de l'opération.

Déséquilibre administratif enfin. Ceux qui parmi vous, mes chers collègues, sont conseillers généraux savent ce que peut représenter la répartition du coût des grands services départementaux et des équipements communs sur une masse de population diminuée de 200.000 habitants. En fait, l'objet du texte dont nous sommes saisis concerne peut-être la mise en œuvre de l'urbanisation de l'agglomération lyonnaise, mais c'est surtout l'existence du département de l'Isère lui-même qui est en cause.

Si, néanmoins, le Parlement devait se rallier à la thèse du rattachement que nous condamnons, qu'il me soit permis, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous poser un certain nombre de questions.

Tout d'abord, les travaux prévus, ou plutôt espérés en compensation, seraient-ils financés dans le cadre de l'enveloppe régionale ou dans celui de l'enveloppe départementale?

On a parlé du transfert des emprunts contractés pour les équipements des communes rattachées au Rhône. Il faudrait également faire l'inventaire des emprunts contractés par le département pour des équipements intéressant l'ensemble de l'Isère. Il ne serait pas normal, en effet, que les contribuables qui demeurent dans l'Isère, et dont le nombre serait diminué, subissent une aggravation de leurs charges par suite d'un rattachement qu'ils n'ont pas souhaité.

M. Baptiste Dufeu. Très bien !

M. Paul Mistral. Une indemnité compensatrice des annuités d'emprunt devrait donc être prévue par l'Etat.

En second lieu, rien n'est prévu pour assurer un règlement rapide des problèmes difficiles qui se poseraient pour les chambres de commerce, de métiers, d'agriculture, pour les organismes de sécurité sociale, pour les reclassements de personnel et leur rélogement en cas de mutation.

A l'Assemblée nationale, M. le ministre de l'intérieur n'a en rien confirmé les déclarations d'un député de la majorité qui avait énuméré les compensations promises par le Gouvernement. Serons-nous plus favorisés sur ce point? Il ne le semble pas puisque nous savons déjà que, devant l'Assemblée nationale, M. le ministre a ramené à une centaine de logements dans la région de Vienne la dotation qui devait être débloquée au fur et à mesure de l'implantation de nouvelles activités et dont M. Paquet nous disait qu'elle concernait 300 logements! Cent ou trois cents?

En ce qui concerne la révision de la carte des aides de l'Etat en faveur du développement industriel régional, révision qui doit intervenir en 1968, la délégation à l'aménagement du territoire accordera-t-elle un préjugé favorable à la demande de classement de la région de Vienne en zone 3? Il restera, bien entendu, à obtenir l'accord des autres ministères intéressés, notamment celui de l'économie et des finances. Nous n'avons pas reçu à cet égard de promesse ferme.

En ce qui concerne les routes, les aménagements souhaités ne figurent pas au V^e Plan; or, le montant estimatif de ces travaux dépasse largement 100 millions de francs, somme qu'il n'a pas été possible d'inclure dans le programme d'autoroutes. Nous n'avons pas reçu de précision, dans le cadre du VI^e Plan, sur le traitement de certaines fractions de l'itinéraire Genève-Valence sous forme de tronçons d'autoroutes ou de voies expressives. Qu'en est-il de l'amélioration routière Vienne-Grenoble? La délégation à l'aménagement du territoire envisage favorablement, nous dit-on, une intervention financière du F. I. A. T. pour certains aménagements localisés sur cet itinéraire...

Même en ce qui concerne son propre ministère, M. Fouchet n'a donné aucune précision quant à l'organisation de la sous-préfecture de Vienne en faveur de laquelle le département de l'Isère vient de voter, fin novembre, à sa session budgétaire, un crédit complémentaire de 265.000 francs pour des travaux estimés à 525.000 francs. Le ministre gardera-t-il encore aujourd'hui le silence?

Pour justifier cette réforme qu'encore une fois nous condamnons, on a invoqué les difficultés provoquées par la situation actuelle. Au point de vue administratif, par exemple, on prétend qu'en matière de police le maintien de l'ordre, la réglementation de la circulation, celle des taxis, l'enchevêtrement des compétences en matière de gendarmerie rendent difficiles les tâches de police. On prétend également qu'en matière judiciaire la compétence des tribunaux doit être revue. On ajoute qu'en matière scolaire le ramassage, les attributions de bourses, l'inscription des élèves de l'Isère dans le département du Rhône compliquent la tâche des éducateurs.

Bref, on prétend que chaque action administrative est entravée par l'existence de ces limites départementales.

Nous nous inscrivons en faux contre ces allégations qui n'ont jamais provoqué pour nos administrés les difficultés qu'on agite sous leurs yeux comme un épouvantail! Selon nous, tous ces problèmes doivent pouvoir être résolus par un effort d'adaptation des administrations des deux départements. D'ailleurs, si les structures départementales actuelles avaient constitué des entraves aussi sérieuses à l'expansion de notre région, comment l'agglomération lyonnaise aurait-elle pu atteindre les dimensions qu'elle atteint actuellement?

Comment prétendre, d'autre part, que la solution de tous les problèmes d'urbanisation, d'administration et d'équipement se trouve dans l'éclatement des frontières départementales alors que, ainsi que le rapporteur et mon ami M. Berthoin l'ont indiqué tout à l'heure, dans le même temps, c'est par une solution inverse, la création de départements nouveaux, qu'on entend résoudre le problème de l'aménagement de la région parisienne?

Nous avons tous circulé dans l'agglomération lyonnaise sans jamais avoir constaté qu'une frontière séparait nos deux départements. Comment peut-on songer à faire du Rhône un département urbain monstre, alors que l'on a divisé le département de Seine-et-Oise pour en faire quatre petits départements au sein d'une même région urbaine?

Il n'appartient pas aux conseils généraux de s'immiscer dans les décisions du Parlement. Notre propos n'a d'autre ambition que de vous soumettre impartialement nos inquiétudes et nos désirs. Nous sommes persuadés que vous les comprendrez car ils sont partagés, ainsi que je l'ai rappelé tout à l'heure, par toute l'assemblée départementale, sans distinction d'opinions politiques.

Nous estimons que des solutions autres que celle du rattachement pur et simple peuvent régler le problème qui nous

concerne. Il existe des syndicats à vocation multiple et des districts et même la solution de la double communauté urbaine, formules qui ne doivent pas être condamnées *a priori*.

Au lieu d'étudier ces formules, on a préféré affoler les populations en leur disant que, si elles ne sont pas rattachées au Rhône, elles vont être coupées de Lyon, la capitale régionale, qui doit tout leur fournir ; on s'est servi de Gallup ou de « sondages primitifs » en demandant aux habitants où ils vont faire leurs achats pour justifier le rattachement à Lyon. On a fait miroiter des avantages financiers, mais chacun sait que, s'ils peuvent être partiellement justifiés dans l'immédiat, ces avantages disparaîtront à terme.

Pour terminer, qu'il nous soit permis de formuler le vœu que ce débat n'assombrisse pas les relations cordiales que nos deux conseils généraux de l'Isère et du Rhône avaient décidé d'entretenir dans le cadre de cette région Rhône-Alpes à laquelle notre département reste, malgré tout, attaché. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Brayard.

M. Joseph Brayard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vous avez pris connaissance de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale par 254 voix contre 231 et tendant à modifier les limites des départements de l'Ain et de l'Isère au profit du département du Rhône.

Au nom du département de l'Ain que j'ai l'honneur de représenter, je me permets d'attirer votre attention sur quelques points qui nous tiennent à cœur : en dehors d'un attachement sentimental bien compréhensible, apparaissent des conséquences économiques plus ou moins prévisibles et une attitude du pouvoir infiniment regrettable.

Je n'ignore point que le propre de l'homme, à notre époque, est de savoir s'adapter, mais à quel prix ! Le vieux rural que je suis a du mal à comprendre que le bonheur de l'être humain du *xx*^e siècle consiste à être un numéro matricule dont la vie est réglée par une machine I. B. M. car c'est cela qui est proposé aux ressortissants des communes rurales de l'Ain intégrés dans l'énorme machine administrative de la communauté urbaine de Lyon. (*Vifs applaudissements au centre gauche.*)

La distance peut paraître plus proche, mais l'éloignement est décuplé par l'anonymat et à cela l'homme de la rue a été sensible puisque ses représentants, en la personne des maires de toutes les communes concernées, ont vivement protesté — même Rillieux et Crépieux-la-Pape — qui, par la suite, se sont ralliées au projet pour des raisons financières : les subventions promises ne leur seraient pas accordées !

Mais d'autres raisons sont apparues au conseil général de l'Ain pour émettre, le 13 juin dernier, en séance extraordinaire, à l'unanimité, un avis défavorable. De l'amputation telle que prévue il ressort que 120 entreprises commerciales et 374 commerces sont perdus, représentant une perte de recettes fiscales très importantes pour le département, ce qui est très lourd pour l'équilibre de sa trésorerie et ce d'autant plus que, depuis 1958, une part importante des investissements départementaux est attribuée à ces communes, sur le plan tant du logement que des équipements collectifs, tels que écoles, mairies, installations d'eau et d'électricité, réseau routier, téléphonique, constructions d'H. L. M. Tous ces travaux, pris sur le contingent départemental, ont beaucoup limité l'équipement du reste du département.

Nous avons eu le privilège de mettre en place les structures conditionnant un développement florissant qui devait se répercuter dans le domaine social, économique et agricole, mais nous ne retirerons aucun profit de l'important capital investi et tout le développement économique de notre département se trouve compromis si un dédommagement n'intervient pas.

A ce sujet, je me permets de porter à la connaissance du Sénat quelques détails sur l'importance de l'œuvre entreprise dans les communes de Rillieux et de Crépieux, grâce à la ténacité des services de l'Ain qui ont eu à se battre pour la mener à bien. Depuis 1960, avec la garantie du département, la société d'équipement a procédé aux acquisitions et établi les infrastructures d'une zone à urbaniser par priorité de 6.000 logements. Une superficie de 30 hectares de terrain a également été acquise pour la création d'une zone industrielle. Tous les travaux d'études que ces réalisations ont nécessités ont été exécutés par les services des ponts et chaussées de l'Ain.

Les investissements mis en œuvre par la S. E. D. A. s'élèvent actuellement à 60.800.000 francs, sur lesquels le département de l'Ain a consenti une avance de 2.400.000 francs pour l'alimentation en eau potable, la ville de Lyon ayant alors refusé sa participation. Les organismes de construction de l'Ain ont réalisé un programme de 2.500 logements, également avec la garantie du département, pour un montant de 112.500.000 francs.

A la réflexion, est-il bien nécessaire, pour l'accroissement harmonieux de Lyon, de créer le désert autour de sa zone

d'influence en supprimant toutes les ressources en industries et en équipement ? Pour réaliser l'équilibre de notre économie et une répartition rationnelle de l'habitat, est-ce une bonne solution que d'encourager les concentrations démentielles ? Je réalise difficilement les raisons doctrinales de ces oppositions qui se manifestent, suivant les régions, et je pense à l'agglomération parisienne, démantelée pour d'identiques raisons, semblait-il.

Enfin, l'ensemble des élus ne peut rester indifférent à la désinvolture qui a présidé à cette initiative de notre tentaculaire voisine, jusqu'à ce jour, et je prie mes collègues du Rhône pour lesquels j'ai beaucoup de sympathie de bien vouloir m'en excuser. Nous avons apporté sans réserves notre aide — modeste sans doute, mais réelle — à la prospérité de la région Rhône-Alpes et nous ne pensions pas que la métropole régionale prendrait ombrage de notre activité au point de nous amputer de près du dixième de notre territoire et de la population, projet fort heureusement ramené à de plus modestes proportions devant les protestations que ces ambitions ont soulevées. Mais, justement, n'est-ce pas le début de la gangrène ? Les exigences ne se feront-elles pas de plus en plus impératives au fur et à mesure de notre affaiblissement ? L'exemple étant donné, pourquoi d'autres n'engageraient-ils pas la même procédure ? C'est à mon avis trop dans le principe, trop peu pour son efficacité, donc inutile.

Je vous invite, mes chers collègues, à méditer cet exemple, à considérer cette proposition de loi comme si elle se présentait personnellement à vous et, par conséquent, à la rejeter puisqu'elle ne respecte pas la volonté exprimée par les populations et leurs élus. Je vous informe que, si tel n'est pas votre avis, avec mon collègue M. Billiemaz, nous nous réservons de reprendre devant le Sénat l'amendement présenté à l'Assemblée nationale par M. le député Paul Barberot, tendant à supprimer l'alinéa 4 de l'article 1^{er} de la proposition de loi qui nous est soumise. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Billiemaz.

M. Auguste Billiemaz. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais à mon tour, comme représentant du conseil général du département de l'Ain, vous faire connaître les sentiments de cette assemblée sur la modification des limites territoriales de notre département. M. le rapporteur et M. Berthoin ont traité surtout des questions de fond. Je traiterai de questions beaucoup plus terre à terre, beaucoup plus réalistes. J'ai aussi le devoir de vous faire connaître l'opinion des maires et de la population des communes intéressées.

A l'origine, une première proposition de loi avait été déposée en 1965 par neuf députés proches de la majorité, à la suite d'élections municipales qui ne leur avaient guère été favorables. Il faut dire que cette proposition était plus une opération électorale, et un peu d'initiative gouvernementale, qu'une modification de limites territoriales faite dans l'intérêt des départements.

Le projet était, par ailleurs, assez mal étudié puisque les députés ignoraient même les limites des circonscriptions cantonales des communes revendiquées. Cette proposition de loi demandait le rattachement de treize communes de notre département et d'un certain nombre de communes de l'Isère au département du Rhône.

Une deuxième proposition de loi fut déposée, en 1967 cette fois, par sept députés du Rhône, tous de la majorité. Elle demandait le rattachement de seize communes du département de l'Ain au lieu de treize. Un changement curieux entre ces deux propositions est à noter. On abandonne le rattachement de certaines communes rurales proches de Lyon pour prendre des communes plus éloignées, mais industrialisées, donc plus riches. Pour corser cette opération, on fait main basse sur trois zones industrielles dont deux n'étaient pas comprises dans la première proposition : celles des communes de Balan et Genay, éloignées de 30 et 20 kilomètres de Lyon.

La position du conseil général était, bien sûr, défavorable à la première proposition et tous les maires des communes intéressées, à l'époque, étaient aussi contre cette proposition. Mieux, les élections municipales dans les deux villes principales concernées, Rillieux et Crépieux, avaient été faites pour ou contre le rattachement au Rhône et les listes contre le rattachement avaient été élues à une majorité écrasante. La population n'était donc pas favorable au rattachement.

En ce qui concerne la deuxième proposition, le Conseil général en a délibéré et a voté la motion suivante :

« Le conseil général de l'Ain, réuni en session extraordinaire le 13 juin 1967 pour émettre son avis sur une proposition de loi tendant à modifier les limites départementales de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, présentée par plusieurs députés de ce dernier département, après s'être étonné d'une procédure accélérée que rien ne justifie,

« Considérant que le dépôt de cette proposition de loi n'a pas été précédé de la consultation des élus municipaux intéressés, lesquels n'ont été informés que par la presse,

« Considérant que cette proposition qui tend à rattacher seize communes de l'Ain au département du Rhône est inspirée uniquement par le souci des intérêts de la métropole régionale,

« Considérant que le texte rédigé par les parlementaires du Rhône ne tient aucun compte des intérêts financiers et économiques du département de l'Ain, dont le patrimoine et les ressources seraient gravement amputés dans l'hypothèse de son adoption par le Parlement,

« Considérant que les seize municipalités ont adopté une motion aux termes de laquelle elles affirment leur opposition formelle à leur rattachement au Rhône et leur volonté de voir maintenue leur appartenance au département de l'Ain,

« Le conseil général de l'Ain, considérant que, s'il s'est toujours montré et s'il reste conscient d'une étroite coopération sur le plan régional, il a le devoir de défendre les intérêts du département de l'Ain et la volonté exprimée par les élus des populations concernées,

« Emet un avis défavorable à la proposition de loi susvisée, invite les parlementaires de l'Ain à défendre devant l'Assemblée nationale et le Sénat les positions ainsi définies et espère en la compréhension du Parlement ».

Il est inutile de vous dire, mesdames, messieurs, que cette motion a été votée à l'unanimité.

Je dois ajouter aussi que les maires intéressés, réunis à la demande du président du conseil général, ont tous pris la même position. De plus, cette décision a été confirmée par des délibérations des conseils municipaux.

Cependant, deux communes ont depuis changé d'avis. Ce sont les communes de Rillieux et de Crépieux. Voici pourquoi : ces deux communes, avec le concours du département, ont créé une Z. U. P. Le Gouvernement et le F. D. E. S. leur avaient promis au départ des subventions pour la construction des écoles et de la superstructure. Ces subventions devaient atteindre 85 à 90 p. 100 du coût des opérations. Malheureusement, elles n'ont reçu que 55 p. 100, ce qui les met dans une situation difficile. Mais, par un petit chantage, les autorités leur ont laissé croire que, si elles allaient dans le Rhône, département riche, elles toucheraient beaucoup plus.

L'Assemblée nationale qui a examiné ce projet l'a bien modifié, tout au moins en ce qui concerne mon département, puisque, après le vote des amendements déposés par le rapporteur, M. Trorial, l'amputation n'est plus de seize communes, mais de six seulement. Vous voyez la différence. Sur ces six communes, quatre n'acceptent pas ce rattachement. Une de ces communes, Sathonay-Village, est séparée de Lyon par un ravin profond ; une autre commune, Montanay, à 100 p. 100 rurale et située à plus de 20 kilomètres, n'a rien à voir avec Lyon ; une troisième, Genay, également à plus de 20 kilomètres, n'est rattachée au Rhône qu'à cause de sa zone industrielle ; quant à la commune de Sathonay-Camp, elle n'a pas varié et est restée défavorable au rattachement.

Depuis le vote par l'Assemblée nationale, le Rhône est en pays conquis et il y a déjà eu du nouveau sur le plan administratif. Le préfet du Rhône a convoqué les maires intéressés et leur a promis monts et merveilles, bien sûr. Ne croyez-vous pas qu'il y a dans cette démarche précipitée un manque d'égards et de courtoisie envers notre assemblée et même envers l'Assemblée nationale ? Le préfet n'a pas, pour autant, fait changer d'avis les quatre communes opposées au rattachement.

Mesdames, messieurs, je crois que, pour réaliser une telle réforme, il faut faire confiance à l'expérience des élus municipaux et départementaux, dissiper le malaise qu'engendreraient des décisions autoritaires et ne jamais oublier que la libre adhésion est le gage le plus sûr de la réussite, car, s'il existe un problème du développement de l'agglomération lyonnaise, le démembrement des départements voisins ne semble pas s'imposer comme remède. D'autre part, il faut bien se rendre compte qu'une politique tendant à retirer aux uns pour donner aux autres des éléments de puissance serait une politique à court terme et à courte vue. Il est, en effet, nécessaire d'avoir de certains problèmes une vue globale.

Il en est ainsi des problèmes régionaux. Le développement de la région lyonnaise a aussi besoin, pour sa réussite, du maintien et du développement des deux départements voisins que sont l'Ain et l'Isère. D'ailleurs, les industriels lyonnais ont bien compris que les limites administratives n'étaient pas fondamentales puisque, contrairement à ce qui a été dit et écrit, de très nombreuses industries d'initiative rhodanienne ont pu s'implanter et prospérer dans les départements de l'Ain et de l'Isère. Il n'y a pas de la part des pouvoirs locaux du département de l'Ain, que je sache, d'obstruction à la création de zones industrielles ; bien au contraire, nous avons terriblement besoin que des industries viennent s'y installer.

En dehors de la zone qu'on veut nous ravir, qui est riche et qui se développe, où la population est passée de 4.000 à 30.000 habitants grâce aux 5.000 logements construits depuis dix ans et à son infrastructure industrielle, que reste-t-il ? Comment pourrions-nous maintenir l'équilibre économique et financier harmonieux de notre département après le rattachement au département du Rhône d'environ le dixième de sa population actuelle et de tout cet ensemble en pleine prospérité ? Il ne nous restera que deux villes, Bourg et Oyonnax, et toute une région pauvre qui se dépeuple, située entre la Savoie et le département du Jura qui sont tous deux classés en zone 3. Quelles compensations peut donner le Gouvernement pour nous aider à développer cette région ? Va-t-on enfin la classer en zone 3, comme le demandent depuis des années le conseil général et tous les cantons du département où se trouve cette « vallée de la misère », comme l'appelle notre collègue de l'Assemblée nationale, le président Anthonioz ?

Mes chers collègues, vous avez une décision grave à prendre. Ne votez pas contre la volonté des conseils généraux, des maires, de la population, ce serait un bien dangereux précédent. D'autres moyens peuvent être employés. N'est-il pas paradoxal de voir le département du Rhône s'étendre au détriment de l'Ain et de l'Isère, au moment où, dans la banlieue parisienne, le Gouvernement crée, au contraire, de nouveaux départements ? A Paris on divise, en province on multiplie. A l'Assemblée nationale, cette proposition de loi a été votée à une faible majorité et sans grand enthousiasme. Repoussez-la ! (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le problème de l'expansion de l'agglomération lyonnaise et de la modification des limites départementales n'est pas une question récente, mais au contraire ancienne.

Au cours des siècles, le couloir de la Saône et du Rhône a formé une limite naturelle entre les anciennes provinces du Dauphiné, du Lyonnais, de la Bourgogne ou de la Bresse, limite elle-même héritée de la création de la Lotharingie au démembrement de l'empire carolingien. Pendant longtemps Lyon a fait partie du Saint-Empire Romain Germanique avant d'être annexé au Royaume de France sous Philippe le Bel en 1290.

Pourquoi ce problème se pose-t-il périodiquement, comme nous allons le voir ? Ceci tient en premier lieu à des raisons géographiques. Lyon et son carrefour forment en quelque sorte un point de convergence exceptionnel, mais le site naturel se prête à cette fonction avec difficulté. La ville s'étend sur la pente de collines qui en limitent l'extension à l'Ouest et au Sud-Ouest. Elle est limitée au Nord par le massif du Mont-d'Or lyonnais. Cette configuration rend difficile les accès et les communications. Par contre, le site est largement ouvert sur l'Est et sur le Sud-Est, c'est-à-dire la plaine du bas Dauphiné. Les communications y sont faciles. C'est là que la topographie permet et commande les grands équipements collectifs modernes, les larges implantations industrielles et humaines.

A notre époque un fleuve n'est pas une barrière ; c'est au contraire un lien qui relie, bien plus qu'il ne divise, des provinces autrefois séparées.

En posant, sous la pression d'évidentes nécessités, une nouvelle fois ce problème, les dépositaires du projet de loi n'innovent rien en cette matière. Depuis sa création le département du Rhône a connu bien des vicissitudes. En 1790, c'est-à-dire au moment de la Révolution, un grand département, le Rhône-et-Loire, a vu le jour. Mais Lyon, par nature assez rebelle au pouvoir, s'étant insurgée contre la Convention, le département, par repréailles, est remanié dès 1793. Les limites prétaient tellement à critiques qu'à peine quinze ans après, en 1808, le conseil général du Rhône s'élève contre « les démarcations ridicules qui subsistent entre ce département et ceux de l'Isère et de l'Ain ». Mais quarante-quatre ans après, en 1852, en raison de l'expansion de la ville au-delà du Rhône, il faut modifier à nouveau et c'est un décret qui rattache au département du Rhône les communes de Villeurbanne, Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Bron, qui autrefois faisaient partie du Dauphiné.

En 1946, alors qu'un projet général de remaniement départemental est élaboré, le conseil général du Rhône s'en saisit et en 1947 il demande à nouveau une révision territoriale. Mais notre époque connaît une urbanisation accélérée. Un plan d'aménagement et d'organisation de la région lyonnaise est établi. Le problème des limites se pose à nouveau. En 1962, un premier rapport de l'administration envisage un remaniement. En 1964, le ministre de l'intérieur charge d'une nouvelle enquête un inspecteur de l'administration.

C'est dans ces conditions qu'en avril 1966, avec la presque totalité des parlementaires du Rhône, nous déposons sur le bureau du Sénat, comme les députés le font à l'Assemblée nationale,

un premier projet de loi qui propose le rattachement de treize communes de l'Ain et de vingt-huit communes de l'Isère.

Depuis est intervenue la loi sur les communautés urbaines. On peut en penser ce que l'on veut, mais le problème se pose en d'autres termes et c'est pourquoi un nouveau projet est déposé prévoyant le rattachement de seize communes de l'Ain ainsi que de l'arrondissement de Vienne, exception faite du canton de La Côte-Saint-André.

Saisi du projet de loi les conseils généraux ont effectivement été consultés. Celui du Rhône, à l'unanimité moins deux voix, a donné en termes d'ailleurs objectifs et modérés un avis favorable. Je dois déclarer honnêtement que ceux de l'Ain et de l'Isère ont en revanche marqué leur opposition la plus absolue à toute modification territoriale. Cette opposition, je la comprends sans toutefois la partager. Aussi je voudrais, à ce point du débat, faire quelques observations particulières à ces départements.

En ce qui concerne le département de l'Ain, l'agglomération lyonnaise s'étend peu en direction du plateau des Dombes. D'ailleurs, un amendement d'un député de l'Ain, adopté par l'Assemblée nationale, limite à six communes, lesquelles sont vraiment imbriquées dans le grand Lyon, le rattachement envisagé. Je ne vois aucune objection majeure à cette modification d'une importance limitée.

En revanche, en ce qui concerne le département de l'Isère la situation est bien différente. La très grande majorité des représentants de Vienne et de son arrondissement ont demandé que le rattachement au département du Rhône — s'il est décidé — ne se limite pas à un groupe de communes, mais englobe, à l'exception du canton de La Côte-Saint-André, tout l'arrondissement.

Je ne puis mieux faire que de citer le docteur Chapuis, maire de Vienne, qui déclare : « Je le dis sans ambages mais très fermement, nous sommes des Rhodaniens intégrés dans l'économie lyonnaise et nous tenons à participer aux conseils où s'élabore cette économie, dans le département du Rhône. Raisonnablement, la géographie et l'économie veulent que le Bas-Dauphiné rhodanien soit inclus dans le cadre administratif du département du Rhône et non dans celui de l'Isère ».

Son frère, M^e Chapuis, alors député de Vienne, déclarait le 26 mai 1966 : « Si je devais être contraint de choisir entre l'ablation de vingt communes ou de cinq communes, je préférerais la troisième solution, c'est-à-dire le rattachement de l'arrondissement de Vienne en entier au département du Rhône. Je voudrais éviter à mon arrondissement les inconvénients d'une administration éloignée basée sur une économie alpine et profiter des avantages de sa situation géographique en bénéficiant de la place que nous pourrions et devrions avoir dans les organismes de direction de Lyon. Dès lors, je pense que, plutôt que de devenir un arrondissement mutilé, de courir le risque presque certain de voir disparaître l'existence d'un vaste secteur tertiaire, de devenir une très quelconque banlieue, je préfère que la ville conserve son caractère original à côté de Lyon et dans l'orbite de Lyon. A partir du moment où l'on se lance dans une opération de modifications de limites départementales, ou l'on fait quelque chose de logique et de normal, ou l'on ne fait rien ».

Les maires de la cinquième circonscription de l'Isère, réunis à l'initiative de M. Mermaz, député, le 10 avril 1967, se sont prononcés contre tout morcellement de l'arrondissement de Vienne, sauf bien entendu La Côte-Saint-André, ce qui revient à dire, d'une façon indirecte, que si certaines communes ou cantons doivent être rattachés au Rhône, ils préfèrent que tout l'arrondissement le soit globalement.

D'ailleurs notre collègue Voyant, qui était jusqu'à hier rapporteur provisoire de la commission de législation, a, dimanche dernier, consulté les municipalités. Par correction je lui laisse le soin de vous donner les résultats de son enquête. Je me contente de constater qu'ils sont aveuglants de clarté.

Je n'en suis d'ailleurs pas surpris car, avant le dépôt de notre proposition de loi en avril 1966, nous avons tenu, mon collègue M. Bruyas, qui m'a d'ailleurs chargé d'exprimer ici sa pensée en même temps que ses regrets de ne pouvoir être présent à ce débat, et moi-même, par correction et dans un souci d'objectivité, à adresser aux maires intéressés un questionnaire. Les réponses sont claires. Je vous donnerai celles concernant quelques communes.

Voici pour la commune de Mions : quel est votre lieu de travail, quels sont vos centres d'affaires, vos courants commerciaux, votre activité économique ? C'est Lyon à 90 p. 100. Pour l'enseignement, les loisirs, les activités culturelles, c'est Lyon. Pour les lycées techniques et l'enseignement supérieur, c'est Lyon. Pour le collège d'enseignement général, c'est Saint-Priest. Quels sont vos services médicaux hospitaliers ? Les hôpitaux de Lyon à 90 p. 100 et ceux de Vienne à 10 p. 100. Quel est sur ce problème le sentiment de la population de votre commune ? Je n'ai jamais entendu formuler une opposition sérieuse au rattachement. Le conseil municipal y est favorable. Il ajoute que

Mions est situé à 14 kilomètres de Lyon, à 28 kilomètres de Vienne, à 100 kilomètres de Grenoble, à 3 kilomètres de Saint-Priest.

Voici maintenant pour la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu : le centre des affaires est incontestablement la ville de Lyon où s'approvisionne la plus grande partie des commerçants. L'activité économique et les activités culturelles sont centrées sur cette ville. C'est également à Lyon que se dirigent tous les amateurs de spectacles ou de culture. A la question : où se trouvent vos services médicaux, la réponse est la suivante : à l'hôpital Edouard-Herriot à Lyon. Il est incontestable que toute l'activité est axée sur Lyon, ville avec laquelle les rapports sont constants.

Il n'y a pratiquement plus de voyageurs S. N. C. F. en direction de Grenoble ; nous ne sommes pas reliés directement à cette ligne. Aucune relation n'existe avec cette ville pas plus d'ailleurs qu'avec Vienne. Une journée entière est nécessaire pour aller au chef-lieu situé à environ cent kilomètres alors que nous sommes à vingt kilomètres de Lyon.

Je pourrais continuer à vous citer, presque indéfiniment, les réponses des communes. Je pense que c'est inutile.

Quelles sont les raisons de cette modification des limites départementales que nous réclamons ? Elles tiennent d'abord, et cela est évident, à des problèmes d'administration. L'agglomération lyonnaise est sous la tutelle de fait de trois préfets, ceux du Rhône, de l'Ain et de l'Isère, et de toutes les administrations qui en dépendent. Pour vous qui avez constamment affaire aux administrations, vous comprenez ce que cela veut dire.

Il n'y a pas d'autorité ou de conseil régional qui puisse, en cas de difficultés, imposer une solution. C'est ainsi que les pouvoirs de police sont fractionnés entre des autorités différentes, que les différentes administrations, qu'elles relèvent des services vicinaux, des transports en commun, du service d'alimentation en eau potable, de l'assainissement, de la destruction des ordures ménagères, posent des problèmes constants. La procédure des subventions, des avances financières ou aides diverses — dont on nous a parlé tout à l'heure — ne sont pas les mêmes dans tous les cas. Il s'ensuit des difficultés constantes.

Le problème de l'aérodrome de Bron n'est pas résolu et ne pourra l'être que par une modification des limites départementales. Le transfert des abattoirs est arrêté.

Pour cette même raison, la foire de Lyon étouffe dans son cadre actuel ; elle doit se transporter dans un nouvel emplacement situé dans le département de l'Isère. La municipalité hésite, et on la comprend, à faire des investissements qu'il lui sera difficile de récupérer dans la situation actuelle.

En ce qui concerne l'action sanitaire et sociale, alors que les habitants des régions concernées se font presque toujours soigner à Lyon, ils relèvent de départements différents.

Pour ce qui est de l'enseignement, les départements ne dépendent pas du même ressort d'académie. Il est presque impossible d'établir une carte rationnelle de ramassage scolaire.

Les directions de l'équipement, de l'urbanisme, de l'industrie, des prix, de l'hygiène, sont différentes.

Mais les populations de l'agglomération lyonnaise sont également très sensibles au fait que la plupart des travailleurs exercent leur activité à Lyon. Selon les cas, de 50 à 70 p. 100 des migrants journaliers viennent s'employer dans des entreprises lyonnaises. Ce chiffre atteint parfois de 75 à 80 p. 100.

C'est alors que se posent les questions de compétence en matière de caisses de sécurité sociale, d'allocations familiales, de congés, car les uns dépendent de Lyon, les autres de Vienne ou de Grenoble.

Lyon étouffe dans son cadre actuel. La circulation et les accès deviennent de plus en plus difficiles à l'intérieur de la ville. C'est la raison pour laquelle les entreprises, les industriels, voire même les bureaux, cherchent à s'installer à la périphérie. Cela entraîne des changements de ressort pour les administrations fiscales, les tribunaux, les affaires commerciales, etc. L'on peut dire ainsi que toutes les professions, d'une façon générale, surtout le secteur tertiaire, sont considérablement gênées dans leurs activités professionnelles par les limites administratives actuelles.

Mais les problèmes les plus graves sont soulevés par la nécessité de conduire et de canaliser une urbanisation qui prend des proportions considérables. Certaines communes de la périphérie lyonnaise voient doubler leur population en quelques années. Il n'est pas possible, sous peine d'inconvénients graves, de voir se développer cette agglomération dans l'anarchie.

Des plans d'aménagement rationnel de cette urbanisation du P. A. D. O. G. et de l'O. R. E. A. M. ont été établis. Mais si les conceptions et les plans généraux destinés à éviter les inconvénients que l'on a connus ailleurs, notamment dans la région parisienne, existent, les moyens d'application sont partagés entre des autorités différentes. Dans l'intérêt général, il

convient donc d'assurer la coordination de l'ensemble, ainsi que le déclarait M. Doublet, alors préfet de l'Isère : « Les agglomérations urbaines doivent constituer des unités de conception et d'action. Il est indispensable que l'Etat considère les agglomérations urbaines comme un tout, non pas seulement sur le plan des procédures, mais également sur le plan des structures. Ce doit être le même fonctionnaire d'un service donné qui, ayant une conception globale des problèmes posés par une agglomération, centralise la conception des programmes et contrôle leur exécution ».

Il est finalement démontré, malgré de multiples tentatives, que c'est là que se trouve la difficulté. Actuellement, ni le groupement d'urbanisme, ni le P. A. D. O. G., ni l'O. R. E. A. M., qui sont des organismes d'études, n'ont pu régler ces problèmes, car ils n'ont ni unité ni autorité pour assurer une politique d'aménagement efficace de l'agglomération lyonnaise.

S'il n'est pas rapidement porté remède à cette situation, nous allons connaître à Lyon le phénomène d'urbanisation anarchique que l'on déplore tant dans la région parisienne.

C'est pour ces raisons, mesdames, messieurs, que les parlementaires du Rhône, dans leur majorité, ont tenu à déposer une proposition de loi qui permette de traiter la question et de mettre fin à une situation déplorable. En le faisant, je puis vous affirmer qu'ils ne sont animés d'aucune idée de nuire à leurs voisins, mais qu'ils cherchent, au contraire, à servir les intérêts de leur région, à répondre aux vœux évidents manifestés par les populations intéressées.

En réalité, du point de vue des limites administratives, nous vivons sur le passé. A l'époque de l'atome, nous traînons encore les séquelles de la dislocation de l'empire de Charlemagne. C'est une situation qu'il serait du rôle du Parlement de régler, et croyez-moi, dans l'intérêt général, le plus rapidement possible.

Je vous demande, en conséquence, de bien vouloir répondre à ce vœu d'intérêt général qui a été rarement plus évident et plus clair et qui, s'il est réalisé, comblera les souhaits non seulement des populations rhodaniennes, mais de toute la région. *(Applaudissements sur plusieurs travées au centre gauche et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Voyant.

M. Joseph Voyant. Monsieur le président, mes chers collègues, toutes les fois qu'en France il s'agit de modifier une situation existante, on entend de vives critiques. Ce projet de modification des limites départementales entre l'Ain, le Rhône et l'Isère, n'échappe pas à cette règle. De quoi s'agit-il ?

De bouleverser les structures administratives de la France ? Non, il s'agit simplement de régler la situation administrative de l'agglomération lyonnaise qui est exceptionnelle. D'abord, pour des raisons historiques. M. Delorme l'a dit tout à l'heure : le Rhône a été pendant longtemps la frontière entre le royaume de France et l'Empire, et la limite Ouest du Dauphiné, ancienne terre d'Empire, était le Rhône. Lyon, par la suite, se développe à l'Est, sur ces terres du Dauphiné, devenu département de l'Isère. Pourquoi se développe-t-il à l'Est ? Parce que la montagne l'empêche de se développer à l'Ouest.

Exceptionnelle aussi car aucune autre agglomération, même moins importante que celle de Lyon, ne s'étend sur trois départements.

Enfin, exceptionnelle, car de surcroît, l'agglomération lyonnaise est l'une des premières métropoles d'équilibre de France. Gêner son développement, c'est compromettre l'avenir et la prospérité, non seulement du département du Rhône, mais de toute la région rhodanienne. C'est pourquoi, mes chers collègues, la modification des limites départementales entre l'Ain, l'Isère et le Rhône pose un problème régional et non pas un problème départemental, et cela aussi est exceptionnel.

Que l'on ne vienne pas me dire que la modification de ces limites départementales crée un précédent. Certes il existe en France des limites départementales anormales, tel par exemple, le cas bien connu de cet îlot du département de Vaucluse à Valréas, dans le département de la Drôme. Peut-être des initiatives ont-elles été prises pour la suppression de cette anomalie ; je n'en ai jamais entendu parler pour la bonne et simple raison qu'elles n'ont jamais été prises au sérieux parce que ces limites actuelles ne gênent absolument pas le développement d'aucune cité, d'aucune région, alors que d'une manière permanente l'agglomération lyonnaise réclame son unité administrative, indispensable à son développement.

A un problème exceptionnel, il fallait une solution exceptionnelle, car à partir du moment où l'emprise obligatoire à l'Est, sur le département de l'Isère, était importante, elle compromettait incontestablement l'unité de l'arrondissement de Vienne.

Les parlementaires du Rhône, dans leur première proposition de loi, n'ont pas demandé l'intégration au Rhône de l'ensemble de l'arrondissement de Vienne. Ils ont simplement demandé le rattachement de vingt-huit communes de cet arrondissement, rattachement nécessaire au développement de l'agglomération

lyonnaise pour vingt ou trente ans. C'est sur l'instance des élus et de la population des communes de l'Est de l'arrondissement de Vienne, qui n'acceptaient pas le partage de leur arrondissement, que les parlementaires du Rhône ont, dans une seconde proposition, demandé le rattachement de la totalité des communes de cet arrondissement.

Cette volonté du maintien de l'intégrité de leur arrondissement, les maires et les conseils municipaux des communes de l'arrondissement de Vienne l'ont nettement manifestée en plusieurs occasions, et plus particulièrement lors de la consultation que j'ai faite à la demande de la commission de législation. Qu'a donné cette consultation, mes chers collègues ? Pour le département de l'Ain je possède le texte des délibérations de cinq communes sur les six dont le rattachement au Rhône a été prévu par le texte de l'Assemblée nationale.

La délibération de la commune de Rillieux qui, depuis bien longtemps, avait fait connaître son opinion favorable, et non pas, comme l'a dit, pour des questions d'emprunt, indique : « D'autre part, le département de l'Ain, consulté au sujet des garanties d'emprunt, ne se voit pas en mesure de prendre d'une façon quelconque le relais de l'Etat ».

La délibération, en date du 9 décembre 1967, de la commune de Genay, dans son dernier paragraphe, précise : « Après avoir étudié soigneusement les problèmes posés par l'évolution qui se produira par suite de la création de la zone industrielle et de l'intégration des communes dans l'agglomération lyonnaise, tenant compte de la situation géographique et économique, espérant rencontrer auprès des différentes municipalités du Rhône le même accueil, estime qu'il est peut-être souhaitable de ne pas s'opposer au rattachement de la commune au département du Rhône. »

La commune de Montanay « accepte la proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale pour son rattachement au département du Rhône, et sans doute au canton de Neuville-sur-Saône et à la communauté urbaine, demande aux services techniques chargés de l'application de la loi une étude sérieuse des limites communales vers l'Est, afin de ne pas trop amoindrir la surface territoriale de la commune ».

Quant à la délibération de la commune de Sathonay-Village, également en date du 9 décembre 1967, après un certain nombre de considérants nuancés elle se termine ainsi : « Demande que, dans le cadre de l'aménagement du territoire, la commune de Sathonay-Village soit classée à l'intérieur de l'agglomération de Lyon afin qu'elle puisse profiter des avantages du décret du 24 octobre 1967, notamment en ce qui concerne les primes d'installation au secteur tertiaire. »

Enfin, j'ai un télégramme de la commune de Sathonay-Camp qui nous demande de nous opposer au rattachement de la commune au Rhône.

M. Auguste Billiemaz. Monsieur Voyant, m'autorisez-vous à vous interrompre ?

M. Joseph Voyant. Je vous en prie, mon cher collègue.

M. le président. La parole est à M. Billiemaz, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Auguste Billiemaz. Lundi dernier, monsieur Voyant, nous avons été réunis, en présence du conseil général, à la demande des maires de ces quatre communes qui nous ont dit : « Défendez-nous, nous ne voulons absolument pas être rattachés au Rhône. »

Vous faites état de délibérations et de télégrammes émanant de ces communes. Il est toujours facile à un parlementaire d'aller en pèlerinage dans un département et de dire au maire : votez-moi donc telle délibération. Nous, nous ne nous sommes promenés nulle part. Chaque fois, c'est nous qui avons été appelés par les maires, qui voulaient tout simplement nous dire : défendez-nous, nous voulons rester dans l'Ain.

On s'est livré à beaucoup de chantages, on s'est trompé un peu partout. Ce ne sont pas les maires qui l'ont demandé ; ce sont les rapporteurs qui ont voulu se rendre sur place et raconter des histoires aux maires.

M. Joseph Voyant. Je suis à cette tribune non pas pour polémiquer, mais pour donner des informations au Sénat, et plus spécialement lecture de délibérations qui datent du 9 décembre. J'ai rendu visite aux maires de l'Ain pour les consulter en tant que rapporteur de la commission de législation du Sénat et je ne leur ai pas demandé de faire voter par leur municipalité des délibérations favorables ou non au rattachement de leur commune au département du Rhône. Je les ai informés. J'ai répondu aux questions qu'ils me posaient. C'est tout.

En ce qui concerne les communes de l'Isère, je ne suis pas allé les voir, monsieur Billiemaz. Je leur ai envoyé un questionnaire que j'ai soumis à la commission de législation et qui était rédigé ainsi : Etes-vous pour ou contre le rattachement de votre commune au département du Rhône ? Si oui, êtes-vous favorable au maintien dans l'arrondissement de Vienne ou au

rattachement à l'arrondissement de Lyon ? Cette deuxième question s'imposait pour obtenir des précisions des communes situées au Nord de l'arrondissement de Vienne, dans le prolongement direct de l'agglomération lyonnaise, désireuses, pour certaines d'entre elles, si elles passaient dans le Rhône, d'être rattachées à l'arrondissement de Lyon dont elles étaient plus proches qu'à l'arrondissement de Vienne, qui se trouve plus au sud.

Voilà les résultats. Sur 119 communes, 80 m'ont renvoyé le questionnaire, ce qui fait 70 p. 100 de la population totale de ces communes, estimée à 168.443 habitants au recensement de 1962. La population des communes qui m'ont répondu s'élève à 120.000 habitants, soit 71 p. 100 de la population totale. Pour le rattachement au département du Rhône, j'ai obtenu 62,65 p. 100 de « oui » de la population totale et 88 p. 100 de la population consultée ; contre le rattachement au département du Rhône, 3,40 p. 100 de la population totale et 4,80 p. 100 de la population consultée s'est prononcé. A la question du maintien dans l'arrondissement de Vienne, 51,83 p. 100 de la population totale et 73 p. 100 de la population consultée désirent rester dans l'arrondissement de Vienne. Le rattachement à l'arrondissement de Lyon porte sur des populations qui représentent 10,50 p. 100 de la population totale et 15 p. 100 de la population consultée.

Tels sont, mes chers collègues, les résultats de mon enquête.

On a aussi parlé tout à l'heure des études fiscales. Mes chers collègues, ces études ont été faites dans le bulletin du « groupe d'études des problèmes du bas Dauphiné rhodanien ».

M. Camille Vallin. Par qui est-il édité ?

M. Joseph Voyant. Je ne connais pas l'éditeur. Cette étude est l'œuvre de M^e Marmey, président du district de Meyzieux, et elle vous apporte des chiffres qui viennent de la trésorerie générale du Rhône. Ces chiffres sont incontestables et incontestés.

M. Jean Berthoin. Nous protestons contre le procédé !

M. Joseph Voyant. M^e Marmey n'a jamais obtenu de démenti à la véracité de ces documents. Que dit cette étude ?

En 1965, le contribuable rhodanien a payé 9.819 centimes départementaux, celui de l'Isère 21.310. La patente d'un commerçant installé à Vienne encaissée par le département a été plus de deux fois supérieure à celle de son confrère installé à Villefranche-sur-Saône. La même différence se retrouve sur les contributions mobilières et sur le foncier bâti.

Voici quelques exemples qui illustrent la différence réelle pour quatre communes de l'arrondissement de Vienne, deux communes du projet de communauté urbaine de Lyon, Chassieu et Feyzin, et deux autres communes plus éloignées, Beaurepaire et Roussillon. Si l'on prend comme base de référence l'année 1965, pour Chassieu l'imposition de l'ensemble des contribuables de la commune, qui est, dans l'Isère, de 305.208, serait, dans le Rhône, de 258.207. Dans le Rhône le contribuable payera 47.100 francs de moins que dans l'Isère.

Pour Feyzin, les contribuables payeraient 177.686,48 francs en moins dans le Rhône que dans l'Isère.

Pour Roussillon, 188.639,71 francs, et enfin, pour Beaurepaire, 98.680,11 francs.

Pourquoi une telle différence d'imposition entre les deux départements ? D'abord parce que le Rhône encaisse sous forme de taxe locale des recettes fiscales indirectes beaucoup plus importantes que l'Isère : 22 millions en 1965 contre 12 millions, provenant des achats qui sont faits à Lyon par des consommateurs qui ne sont pas tous lyonnais. De ce fait, son aisance financière plus grande lui permet de conduire une politique fiscale directe qui est de loin la moins pesante de celles de tous les autres départements de la région.

Les conséquences pratiques de l'aisance financière du Rhône se répercuteront dans tous les domaines.

L'aide aux communes. Le département du Rhône n'a aucune peine à aider d'une façon plus importante les communes de son département. Le montant des subventions accordées par le département aux communes s'est élevé, au cours de l'exercice 1966, au total, pour le Rhône, à 57.934.892 francs, contre 16.764.286 francs pour l'Isère.

Les subventions aux communes sont donc trois fois plus importantes dans le Rhône que dans l'Isère. Elle représentent en supplément quatre milliards de francs anciens.

La dette départementale. Le montant de la dette est moins fort dans le Rhône que dans l'Isère. Au budget de 1965, le capital restant à rembourser sur emprunts garantis s'élevait dans le Rhône à 83 millions environ et, dans l'Isère, à 222 millions environ. L'Isère a donc presque trois fois plus de dettes que le Rhône.

L'endettement des départements a déjà marqué une progression considérable au cours des cinq dernières années. Il s'est accru en moyenne de 65 p. 100. La politique des emprunts prévus au cours du V^e Plan aboutira à doubler la dette des

départements en dix ans, ce qui exigera un autofinancement supplémentaire... qui ne peut être attendu que d'une aggravation de la fiscalité locale. Les centimes seront donc, en 1968 : pour l'Isère de 31.000 au lieu de 21.310 et, pour le Rhône, de 11.700 centimes au lieu de 9.819, ce qui démontre bien que le Rhône est plus riche que l'Isère de deux fois, et il le sera bientôt trois fois plus.

Voilà une étude officielle à laquelle vous pourrez vous référer, d'ailleurs. Il est évident que si des communes de la périphérie lyonnaise et qui appartiennent au département de l'Ain, telles que Rillieux et Crépieux ont, depuis longtemps, donné leur adhésion au rattachement au Rhône, c'est pour des raisons essentiellement financières. Les charges sont lourdes pour une commune-dortoir, pour financer son équipement, si elle doit les supporter seule. Elle a intérêt à entrer dans la communauté pour intégrer dans la masse des dépenses et ses recettes. Nous avons l'exemple de Saint-Rambert, commune-dortoir de Lyon, qui a demandé son rattachement à cette ville parce qu'elle ne pouvait plus payer ses dettes.

En conséquence, et en conclusion, cette consultation révèle une très forte poussée pour le rattachement au département du Rhône, de la totalité des communes de l'arrondissement de Vienne. D'ailleurs, les maires qui n'ont pas répondu, mais qui m'ont téléphoné en raison du bruit qui a été fait autour de cette opération, ne m'ont pas caché que si les populations étaient directement consultées, 80 p. 100 d'entre elles seraient favorables au rattachement au Rhône.

M. Camille Vallin. Faisons-le !

M. Joseph Voyant. Un maire m'a confirmé par écrit cette affirmation, c'est le maire de Feyzin, qui, après m'avoir confirmé sa délibération du 28 juin 1967 favorable au rattachement au Rhône, écrit : « Quant à la population, je dois préciser que celle-ci, sans équivoque possible, est favorable au rattachement au département du Rhône ».

Mon cher rapporteur, vous me permettez de regretter que la majorité de la commission de législation n'ait pas cru devoir tenir compte des résultats de cette consultation et se soit, par principe, prononcée contre toute modification des limites départementales. C'est une position négative que, personnellement, je ne peux pas approuver.

On a parlé de l'avis des conseils généraux. Connaissez-vous, mes chers collègues, un conseil général favorable à l'amputation de son territoire départemental ? S'il le faisait, il manquerait à son devoir et, de surcroît, je ne vois pas pourquoi il le ferait. D'ailleurs, les conseils généraux des départements de l'Isère et de l'Ain ont été unanimement contre le rattachement de leurs communes au département du Rhône, et je les comprends. Même le maire de Vienne, conseiller général, à la première séance du conseil général de l'Isère, a voté par solidarité départementale avec tous ses collègues. C'est lui qui, il y a quelques jours, organisait les barrages sur l'autoroute pour protester contre le partage de l'arrondissement de Vienne en deux parties.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Ce n'est pas très sérieux !

M. Joseph Voyant. Je regrette, je le répète, que la commission n'ait pas tenu compte de tous ces renseignements. Je pourrais dire aussi à notre rapporteur que son propos n'est pas très sérieux. (*Exclamations sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Mais le fait qu'une commission s'est prononcée par principe contre toute modification des limites territoriales ne me paraît pas une position réaliste. C'est affirmer du même coup que les structures administratives de la France sont intangibles.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Joseph Voyant. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je ne peux pas laisser dire à M. Voyant que la commission n'a pas tenu compte, et même un compte important, des renseignements qu'il a produits. M. Voyant nous a donné le résultat de ses enquêtes. Nous l'avons écouté avec la plus grande attention. Je crois devoir vous rappeler que, dans mon rapport, j'ai fait preuve de la plus grande objectivité en rappelant d'une façon précise les arguments avancés par les parlementaires du Rhône. Par conséquent, la commission s'est décidée dans le plus grand esprit d'objectivité.

Je ne veux pas laisser dire non plus que c'est par principe, et un principe qui ne serait, d'après M. Voyant, fondé sur rien, qu'elle demande au Sénat de repousser le projet. C'est pour les considérations que j'ai développées tout à l'heure et, qui à mon sens, sont valables. En effet, je me permettrai de répondre

à M. Voyant que ce n'est pas l'ensemble des communes des départements intéressés qui ont été consultées, mais une partie des communes limitrophes, dont un certain nombre, c'est vrai, acceptent leur rattachement à la région lyonnaise. Mais un département est un ensemble de communes et l'intérêt d'un département exige la consultation de l'ensemble des communes. C'est cela qui vicia, dans une certaine mesure, les résultats de l'enquête de M. Voyant.

Par ailleurs, il nous a été lu tout à l'heure une étude fiscale qui ne présente pour moi aucune espèce de garantie car, si ces renseignements nous étaient apportés par le canal du Gouvernement et si des chiffres précis à cet égard nous étaient donnés, nous pourrions, monsieur le secrétaire d'Etat, y accorder un crédit. Mais il suffirait à n'importe qui, intéressé peu ou prou par le rattachement d'une partie de l'arrondissement de Vienne à la région lyonnaise, de faire dire aux chiffres ce qu'il voudrait leur faire dire. Nous ne pouvons pas, par conséquent, attacher à l'étude qui a été produite tout à l'heure une valeur probante.

En revanche, je dirai encore à M. Voyant que, lorsqu'il s'est agi d'informations personnelles apportées par lui, c'est-à-dire par un collègue à qui nous faisons confiance, nous ne mettons pas en doute de telles affirmations. Nous avons estimé cependant qu'elles n'étaient pas suffisantes pour entraîner la conviction de la commission.

Voilà ce que je voulais dire à M. Voyant en toute équité.

M. Joseph Voyant. En toute équité également, je suis obligé de constater que la commission ne s'est pas intéressée aux résultats de mon enquête. Elle n'a fait l'objet d'aucune discussion. On ne m'a même pas demandé dans quelles conditions j'avais consulté les populations et comment cette enquête avait donné de tels résultats. Vous savez bien que c'est sur une question de principe que la commission s'est prononcée.

En ce qui concerne les chiffres cités, publiés, provenant du bulletin du groupe d'études des problèmes du bas Dauphiné rhodanien, je le répète, ils sont de source officielle. Si, toutes les fois que j'énonce des renseignements on les met en doute, je n'ai plus qu'à quitter cette tribune et à retourner à ma place, car il n'y a plus d'argumentation possible.

D'ailleurs, cela ne fait que confirmer ce que je venais de dire, monsieur le rapporteur, avant que vous ne preniez la parole, à savoir que la position de la commission, je le constate, est telle que, selon elle, les structures administratives de la France doivent être intangibles.

Or, mes chers collègues, ces structures ont été établies au moment où existait en France un régime libéral, à la fin du siècle dernier et au début de ce siècle, qui se caractérisait par l'absence presque totale d'intervention de l'administration dans les affaires du pays. Aujourd'hui, nous sommes en régime dirigiste et où l'intervention de l'administration dans toutes les affaires est permanente. Malgré les moyens de communications rapides de notre époque, les industriels, les commerçants, les membres de professions libérales, sont contraints à de fréquents déplacements, vous le savez bien. Si l'administration est toujours au service des administrés, et non le contraire, il faut qu'elle se rapproche des administrés. C'est d'ailleurs ce qu'a compris le Gouvernement qui, au cours des débats à l'Assemblée nationale, a promis de renforcer l'administration de la sous-préfecture de Vienne dans un arrondissement qui est amputé de vingt-cinq communes. Pourquoi ? Pour éviter aux administrés de parcourir 90 kilomètres pour aller à Grenoble par une route difficile. Cette initiative paraît paradoxale. Après avoir amputé, je vous l'ai dit, un arrondissement de 50 p. 100 de sa population, on va renforcer la sous-préfecture. Très justement les représentants de Vienne ont fait remarquer qu'aucun industriel ne s'installerait dans la région viennoise s'il est obligé de faire 90 kilomètres pour effectuer à Grenoble ses formalités administratives, alors qu'il est à 30 kilomètres de Lyon relié par une autoroute ultra-rapide qui l'amène à Lyon en un quart d'heure.

M. Louis Namy. Ce n'est pas déterminant.

M. Joseph Voyant. Cela a été déterminant pour un certain nombre d'industriels qui ne se sont pas pour cette raison installés à Vienne.

J'en arrive à des considérations un peu plus générales. Ce qui est vrai pour Vienne l'est aussi pour tous les arrondissements de France. Cette constatation, parmi celles que j'ai pu faire au cours de mon enquête, m'amène à conclure que la réforme administrative capable d'adapter les structures administratives de la France aux nécessités modernes consisterait certainement à renforcer l'administration de nos sous-préfectures et à les fédérer dans des régions importantes au niveau desquelles s'opérerait la décentralisation de l'administration parisienne super-centralisée, comme cela se pratique dans les pays qui nous entourent.

Quand on examine des projets comme celui-ci, on s'aperçoit que le département n'a plus beaucoup de raison d'être. Il est à

la fois trop petit pour être un échelon valable de décentralisation et il est trop grand pour être le centre d'une administration à l'échelle humaine. L'efficacité de l'administration, la décentralisation administrative dépendent de cette réforme.

Certains collègues ont préconisé, pour résoudre les problèmes d'une administration de territoires dépendants de plusieurs départements, le district ou le syndicat intercommunal à vocation multiple. Certes, loin de moi la pensée de négliger les services que rendent ces établissements publics, mais ils ne peuvent pas régler toutes les questions, pour lesquelles d'ailleurs ils n'ont pas toujours la vocation.

Je suis moi-même président d'un syndicat intercommunal à vocation multiple intitulé « Rhône-Gier », qui groupe des communes de la région de Condrieu, au Sud du département du Rhône, face à l'arrondissement de Vienne. Après les dernières élections municipales, le maire de Condrieu, un docteur en médecine, a entrepris la reconstruction de l'ancien hôpital de la ville ; il a demandé aux communes groupées dans le syndicat intercommunal si elles voulaient participer aux dépenses pour l'achat du terrain. Elles ont accepté ; les communes proches du département de l'Isère et du département de la Loire — qui envoyaient des malades à cet hôpital, dans cette région, dans un rayon de vingt kilomètres sur cinq départements — ont manifesté aussi le désir d'adhérer au syndicat pour participer aux frais dont je viens de parler ; ces communes ont adhéré et, au moment où il a été question de régler leurs participations, le préfet de l'Isère a donné l'autorisation aux communes de son département, quant au préfet de la Loire il a systématiquement refusé.

Je suis intervenu auprès du préfet de la Loire, auprès du ministère et il m'a été répondu que le préfet était libre de faire ce qu'il voulait dans les limites de son département. Qu'on ne vienne pas me dire alors que la solution idéale est celle du district ou du syndicat intercommunal à vocation multiple ! Je viens de vous citer un exemple typique qui démontre que la seule autorité valable sur le plan administratif dans ce domaine est l'autorité préfectorale. Il n'y en a pas d'autre.

Le maire de Condrieu m'a d'ailleurs fait parvenir une lettre qu'il a adressée au préfet de la Loire, où il ajoute les arguments suivants à ceux que je viens de citer :

« Ces magistrats amis, dont les habitants sont très intéressés par l'établissement hospitalier de Condrieu, avaient accepté de prendre une part dans les frais d'acquisition du terrain.

« Seul, vous avez refusé d'approuver les délibérations des communes dont vous êtes le tuteur, motivant votre refus par le fait « qu'il existe en effet dans le canton de Pélussin deux établissements hospitaliers : l'un à Pélussin, l'autre à Saint-Pierre-de-Boeuf, établissements qui suffisent aux besoins des quatorze communes du secteur ».

« Nous nous permettons de vous signaler que, pour venir de Saint-Appolinard à Condrieu, il faut obligatoirement passer soit par Saint-Pierre-de-Boeuf, soit par Pélussin, ce qui n'est évidemment pas le cas pour les communes de Vérin et de Saint-Michel-sur-Rhône qui sont limitrophes de Condrieu.

« Compte tenu de ce qui précède, nous vous prions, monsieur le secrétaire général, de bien vouloir examiner s'il n'y a pas eu erreur de transmission du dossier ou bien si vous désirez effectivement, pour une raison spéciale, faire hospitaliser votre malade à Condrieu. »

Ce sont là des faits, ce ne sont pas des élucubrations, c'est la preuve formelle que la formule du district et du syndicat intercommunal n'est pas suffisante pour régler les problèmes qui se posent à une agglomération importante et que seuls le préfet et le département sont les autorités normales et efficaces.

M. Jean Berthoin. Monsieur Voyant, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Joseph Voyant. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Berthoin, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Berthoin. Le ministre de l'intérieur a qualité pour donner des instructions et toute la question est de savoir s'il veut que cette institution, qui a été créée par voie d'ordonnance, je le rappelle, soit mise en application ou non ! Je prétends qu'elle peut parfaitement fonctionner. Je vous ai cité tout à l'heure l'exemple du district de Vienne, reconnaissez que c'est une institution qui fonctionne bien.

M. Auguste Pinton. Ce n'est pas l'avis des communes du Rhône !

M. Jean Berthoin. S'il y a eu quelques difficultés, c'est simplement parce qu'une subvention qu'elle attend de l'Etat ne lui a pas encore été versée. Je me permets d'ajouter que, pour le district de Vienne, une commune supplémentaire du département du Rhône a demandé son adhésion.

M. Joseph Voyant. Je suis particulièrement au courant de la situation du district de Vienne puisque j'ai incité les trois communes du canton de Condrieu à y adhérer.

Je connais aussi les difficultés de ce district et, comme vous le disiez tout à l'heure, cela ne va pas tout seul.

M. Camille Vallin. Il n'y a pas de crédits !

M. Joseph Voyant. Vous connaissez toutes les difficultés qui existent pour l'implantation d'un lycée à Saint-Romain-en-Gol, car les autorités du district doivent tenir compte de l'avis de deux projets, ce qui n'est pas simple !

Quoi qu'il en soit, je ne sais pas ce que fait le ministre de l'intérieur, mais je constate qu'il n'est pas possible de régler les problèmes complexes d'une agglomération par le moyen d'un syndicat intercommunal ou d'un district, parce que les difficultés que nous avons rencontrées les uns et les autres sont telles qu'elles seraient multipliées par je ne sais plus quel coefficient...

M. Louis Namy. Et la région parisienne ?

M. Joseph Voyant. Mon cher collègue, nous ne pouvons pas comparer une agglomération de neuf millions d'habitants, capitale de la France, avec une agglomération d'une métropole régionale ! Aucune comparaison n'est possible !

M. Auguste Pinton. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Joseph Voyant. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Pinton, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Auguste Pinton. Je m'étonne que d'un certain côté de l'Assemblée on mette en avant l'exemple de la région parisienne et du district de Paris, car on a l'air d'oublier que, si les choses ont été conçues de cette façon, c'est parce qu'à la tête de ce district est placé une sorte de proconsul, chose dont nous ne voulons pas.

M. Jean Berthoin. C'est pourtant ce que vous aurez bientôt !

M. Auguste Pinton. Ce n'est pas ma faute, c'est celle de la loi sur les communautés !

M. Jean Berthoin. Il n'y avait qu'à ne pas l'accepter.

M. Auguste Pinton. Je ne l'ai pas acceptée ! *(Rires.)*

M. le président. Poursuivez votre exposé, monsieur Voyant.

M. Joseph Voyant. Nous sommes très nombreux, mes chers collègues, à ne pas avoir voté la loi sur la communauté à cause de cette obligation...

M. Jean Berthoin. Mais pas du tout ! il existe une condition suspensive.

M. Joseph Voyant. ... mais je suis bien obligé de constater, monsieur Berthoin, que, si dans l'article 43 de la loi sur les communautés il n'avait pas été question de modifier les limites départementales, jamais ce projet n'aurait été évoqué à la tribune du Parlement.

M. Camille Vallin. Bien sûr !

M. Joseph Voyant. Il a fallu cette occasion, car, jusqu'à ce jour, on ne s'était pas intéressé à ce problème !

M. Auguste Pinton. C'est à l'initiative du Sénat.

M. Joseph Voyant. Personnellement, je m'en réjouis parce que, cette fois-ci, nous avons vraiment l'occasion d'en débattre.

Mes chers collègues, je le répète, je vous l'ai démontré, la seule compétence administrative est à l'échelon préfectoral et l'unité administrative indispensable pour le développement d'une agglomération comme Lyon et le département est, non pas le district ou le syndicat intercommunal à vocation multiple, mais le département. Je souhaite qu'il en soit différemment dans l'avenir mais, pour l'instant, c'est ainsi. Il dépend du Gouvernement que nous soit proposée une réforme administrative valable et efficace. Je suis de ceux qui la voteront d'enthousiasme et j'espère, mes chers collègues, qu'elle nous permettra de résoudre comme ils doivent l'être des problèmes tels que celui-ci et qu'elle évitera d'opposer les élus d'une même région. *(Applaudissements au centre droit et sur quelques travées à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, mes chers collègues, qu'il se pose dans l'agglomération lyonnaise un problème de limites départementales est une réalité incontestable, et ce n'est pas le sénateur et le conseiller général du Rhône que je suis qui pourrait le nier.

Alors que j'étais jeune conseiller général du département, il y a vingt-deux ans, un rapport avait été présenté qui tendait au

rattachement au département du Rhône de l'ensemble de l'arrondissement de Vienne, qui appartient au département de l'Isère, et de l'ensemble de l'arrondissement de Trévoux, qui appartient au département de l'Ain. Ce rapport n'eut pas de suite, mais il s'inscrivait dans un projet général, dont il était à l'époque beaucoup question, de refonte de l'ensemble des départements français, dont le nombre devait être réduit de plus de moitié.

Nous ne sommes pas de ceux qui prétendent que les limites départementales sont immuables, qu'elles ont été fixées une fois pour toutes. Cependant, si le problème des limites départementales est posé au Parlement, il doit être examiné dans son ensemble et sur la base d'un projet général déposé par le Gouvernement, et non pas morceau par morceau. Or, dans le cas qui nous occupe, et sans que je conteste que plusieurs communes du département de l'Isère et de l'Ain pourraient avoir intérêt à être rattachées administrativement au département du Rhône, nous constatons que nous sommes saisis non pas d'un projet de loi, mais d'une proposition de loi émanant des parlementaires U. N. R. du département du Rhône. C'est, d'ailleurs, d'autant plus curieux que la loi créant d'autorité par voie législative quatre communautés, dont celle de Lyon, a prévu dans son article 43 que cette communauté ne pourrait être créée à Lyon qu'après modification des limites départementales.

La proposition qui nous est soumise a donc essentiellement pour but de permettre d'installer une communauté urbaine à Lyon. C'est d'ailleurs ce qu'a confirmé M. le ministre de l'intérieur lors du débat à l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, l'exposé des motifs de la proposition de loi — la première — faisait état de la décision du comité interministériel de janvier 1965 relatif à l'ensemble urbain Lyon-Saint-Etienne et il concluait ainsi : « Les projets de réforme des structures communales et intercommunales sont alors largement conditionnés par la solution qui pourra être apportée aux problèmes des limites départementales. Considérant la résolution de ce problème comme un préalable, le groupe central estime nécessaire que soit étudiée en priorité la modification des limites départementales dans des perspectives de développement à long terme. »

Ainsi, mes chers collègues, en déposant leur proposition de loi, les députés U. N. R. du Rhône n'ont fait que répondre au désir des technocrates, et non pas, comme ils le prétendent, au désir des populations intéressées. Mais, nous dira-t-on, la loi est la loi. Vous me permettez de regretter, à ce propos, que la disposition qui figure à l'article 43 ait pu y être inscrite, car, s'il faut modifier les limites départementales chaque fois qu'une communauté urbaine se constituera, comme c'est possible, dans les agglomérations de plus de 50.000 habitants, les limites départementales risquent de ressembler à un tracé de slalom géant, si vous me permettez cette comparaison sportive et olympique (*Sourires*), par exemple le long de la vallée du Rhône, où, de part et d'autre du fleuve, de Lyon jusqu'à la mer, existent nombre d'agglomérations multicomunales.

Combien nous préférons, mesdames, messieurs — et je ne vous étonnerai pas en vous le disant — le système proposé dans la proposition de loi déposée par le groupe communiste au Sénat, qui tend à la création de communautés d'agglomérations, infiniment plus démocratiques que celles créées à l'initiative du Gouvernement et qui présentent l'avantage, au surplus, de ne pas obliger à modifier des limites départementales.

Je vous dirai aussi que ce qui me frappe dans ce projet, ce sont les variations qu'il révèle dans la pensée de ses auteurs. Les parlementaires « U. N. R. » du Rhône ont, en effet, déposé une proposition de loi qui tendait d'abord au rattachement au département du Rhône, à peu de choses près, d'une vingtaine de communes de l'Isère et de quelques communes de l'Ain. Puis, au moins de juin dernier, ce fut une nouvelle proposition tendant, cette fois, au rattachement de l'ensemble de l'arrondissement de Vienne, sauf le canton de La Côte-Saint-André. C'est d'ailleurs sur cette proposition que le débat s'est ouvert à l'Assemblée nationale. Or, chose curieuse, les auteurs de la proposition abandonnent l'idée du rattachement de l'arrondissement de Vienne et reviennent à leur proposition première, qui consiste à rattacher vingt-trois communes de l'Isère et six du département de l'Ain.

Comment expliquer ces variations ? Tout simplement par le fait, bien connu de tous, qu'un compromis est intervenu au sein de la majorité entre l'U. N. R. et les députés « giscardiens » de l'Isère ; tout cela s'est réglé dans le cabinet du ministre de l'intérieur.

Ainsi, mesdames, messieurs, l'intérêt des populations ne semble pas être le principal souci des auteurs de la proposition, qui sont particulièrement sensibles, par contre, aux questions de majorité parlementaire, sans parler des questions de majorité à l'intérieur de certains conseils généraux. Où est réellement l'intérêt des populations ? On peut se le demander. Je suis convaincu, en tout cas, que même si elle doit supprimer certains inconvénients touchant essentiellement aux démarches administratives des habitants de la banlieue lyonnaise appartenant aux

départements voisins, la modification des limites administratives n'apporterait pas une solution magique aux problèmes de l'emploi, des salaires, du logement, des transports, c'est bien évident. Ce que nous savons, par contre, c'est que les populations des communes de l'Isère et de l'Ain qui appartiendront à la communauté urbaine de Lyon, si les limites départementales sont modifiées, vont voir leurs impôts locaux augmenter massivement.

S'il en fallait une seule preuve, je la trouverais dans une étude émanant des milieux patronaux lyonnais, qui s'appelle *Bref, Rhône-Alpes* et qui s'intitule « Les finances locales et les deux premières années du V^e Plan à Lyon ». Cette étude prévoit que pendant la durée du Plan, les impôts augmenteront de plus de 20 p. 100 chaque année, c'est-à-dire qu'ils doubleront durant la période du Plan, ce qui est vrai également, soit dit en passant, pour les impôts du département du Rhône. Cette étude se termine ainsi :

« La ville de Lyon devra donc à l'avenir projeter des équipements selon ses ressources et non selon ses besoins. A moins que, dans le cadre de la communauté urbaine, une péréquation urbaine s'établisse naturellement. »

Autrement dit, on compte sur les contribuables des villes de banlieue — celles qui sont actuellement dans le département du Rhône et celles qui doivent y être rattachées — pour apporter, à la place de l'Etat, les ressources dont Lyon aura besoin pour parfaire son équipement. Quand on sait qu'il est prévu de construire à Lyon un « métro », pour lequel M. Pompidou a déjà promis le sifflet, on comprend que les charges seront excessivement lourdes.

De plus, je ne suis pas certain que, pour l'agglomération urbaine lyonnaise comme pour d'autres d'ailleurs, il n'y ait pas dans l'esprit de certains l'intention de réaliser le « grand Lyon » par l'absorption pure et simple des communes suburbaines. Ce ne serait pas certainement l'intérêt des populations, mais c'est une éventualité qui ne peut pas être écartée.

En conclusion, mesdames, messieurs, le problème des limites départementales, qui est réel, est faussé parce qu'il a été posé sur l'inspiration du Gouvernement et de ses technocrates avec l'objectif de porter atteinte aux prérogatives des collectivités locales de l'agglomération. Cela est fort regrettable.

Cela dit, je voudrais rappeler la proposition que j'ai eu l'honneur de faire devant la commission de législation en posant la question préalable, qui n'a pas été retenue, cette commission préférant se prononcer contre le principe de la prise en considération. Je le regrette car nous aurions souhaité que la proposition ne soit pas purement et simplement rejetée mais qu'il soit procédé à une étude plus approfondie.

J'ai proposé notamment qu'une étude complète soit établie sur les conséquences d'une modification éventuelle des limites départementales dans tous les domaines, administratif, économique et politique, pour les populations concernées et les collectivités locales, communales et départementales intéressées, y compris la délimitation des nouveaux cantons et des nouvelles circonscriptions législatives, car nous savons que, pour le découpage des circonscriptions — j'allais dire le charcutage — le Gouvernement est particulièrement expert. Cette étude aurait été soumise aux populations concernées, qui auraient pu être officiellement consultées, comme auraient été consultés — car cela n'a jamais été fait officiellement — les conseils municipaux et les conseils généraux.

Pour répondre à une objection qui m'a été faite, je préciserai que la consultation des populations ne met nullement en cause l'autorité et les prérogatives des élus locaux auxquelles, avec mes collègues du groupe communiste, nous sommes particulièrement attachés. En effet, à part deux ou trois communes, celles dont a parlé notre collègue Billiemaz, il faut préciser que les conseils municipaux n'ont pas été élus pour ou contre le rattachement au département du Rhône, la proposition de loi n'ayant été déposée qu'après les élections municipales de mars 1965. C'est pourquoi nous pensons que, parallèlement à l'avis des conseils municipaux, l'avis des populations concernées aurait dû être recueilli. La plupart de ceux qui interviennent sur cette question affirment qu'ils se déterminent en fonction de l'intérêt des populations. Eh bien ! qu'on les consulte en même temps que les élus. C'est la loi de la démocratie.

Telles sont, mes chers collègues, les propositions que j'ai eu l'honneur de faire et qui auraient pu, me semble-t-il, permettre de rassembler d'une manière objective et sans passion tous les éléments d'information indispensables au Parlement pour prendre sa décision. Je regrette que ma proposition n'ait pas été retenue. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques autres travées.*)

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Mes chers collègues, j'ai évidemment été amené à remanier considérablement mon intervention car il m'apparaissait que, dans un tel sujet, considérant les évidentes

nécessités en présence, mises en valeur par M. Voyant, alors votre rapporteur, le choix ne pouvait se faire qu'entre la solution minimale, celle du texte de l'Assemblée nationale, et la solution clairement demandée par les habitants de l'arrondissement de Vienne, solution à laquelle je me préparais à apporter mon adhésion.

Il semble bien que nous en soyons fort loin et que je suis en train, sans trop préjuger de la décision que prendra le Sénat tout à l'heure, de me livrer à une sorte de baroud d'honneur.

M. Claudius Delorme. Vous n'êtes pas le seul !

M. Auguste Pinton. Cela me paraît singulier. J'ai donc, dans une affaire qui me paraissait simple et de solution évidente, été amené à me poser la question de rechercher quelles en étaient les véritables responsabilités.

Beaucoup plus que dans ce que j'appellerai, mes collègues intéressés me le pardonneront, un nationalisme départemental — et je m'excuse si dans la seconde partie, d'ailleurs la plus longue, de mon exposé, je suis amené à dire certaines vérités désagréables — je les trouve dans la nature des choses.

Je ne reprendrai pas ce qui a été dit, mes chers collègues, puisque le rapporteur a eu soin de joindre une carte à son rapport, mais je vous demande d'ouvrir cette carte et de la regarder. Vous constaterez ainsi que, de toute évidence, la configuration du département du Rhône est le résultat de l'histoire.

Ne revenons que pour mémoire, car il faut tout de même se distraire un peu, à l'histoire telle qu'elle a été racontée à l'Assemblée nationale par un très honorable parlementaire de la majorité, qui représente le département de l'Ain et qui a expliqué que la situation délicate dans laquelle se trouve le département du Rhône est la conséquence de la révolte de Lyon contre la Convention en 1793. J'ai même relevé dans le compte rendu analytique cette phrase magnifique : « Ce n'est pas notre faute... » — disait ce parlementaire de l'Ain — « ... si le Rhône a subi les conséquences de sa rébellion contre la Convention et si quelques communes appartenant à la zone d'expansion se trouvent dans le département de l'Ain. Depuis 170 ans, des habitudes se sont créées qui sont devenues une seconde nature. Ne punissons pas l'Ain d'avoir été fidèle à la République ! »

Je voudrais tout de même que les arguments qu'on peut échanger dans cette affaire soient d'une nature un peu plus raisonnable. En fait, et c'est la seule chose qui me fait insister sur ce point, cette situation paradoxale et unique de l'agglomération lyonnaise — j'y reviendrai dans quelques minutes, mon cher rapporteur — est une conséquence de l'histoire, mais prenez garde qu'en 1852 ce fait a été reconnu et qu'il a paru inconcevable de ne pas reculer vers l'Est les limites du département du Rhône, afin de ne pas entraver le développement de cette agglomération qui commençait alors à passer sur la rive gauche du fleuve, et de ne pas compliquer à l'infini l'existence des populations intimement liées à la vie lyonnaise.

Tel est l'argument qui a été à l'origine de ce décret impérial de 1852 et c'est ainsi qu'a été rattaché au Rhône le canton actuel de Villeurbanne avec ses cinq communes, canton qui compte plus de 210.000 habitants d'après le recensement de 1962 et les recensements complémentaires, probablement 240.000 aujourd'hui. Pourrait-on imaginer, si l'argumentation qui a prévalu tout au long de cette séance devait l'emporter, ce que serait la situation de ces 240.000 habitants, reliés on ne peut plus intimement à Lyon, s'ils se trouvaient encore, au nom des principes que l'on a invoqués, rattachés au département de l'Isère ?

Le problème se pose de nouveau aujourd'hui et si, comme je vous demande, vous regardez encore une fois la carte, vous constaterez qu'il est le même et qu'il est peut-être plus aigu encore, car les auteurs de la législation de 1852 avaient été plus loin que ne l'a fait l'Assemblée nationale.

Je ne reviendrai pas — tout a été dit — sur les multiples inconvénients administratifs, que l'on a tort de prendre à la légère. Je ne voudrais pas rappeler une certaine histoire de transport qui a opposé le département du Rhône à celui de l'Isère. C'était à une époque où les transports en commun de la ville de Lyon envoyaient leurs cars en direction de certaines communes du département de l'Isère. Un beau matin une décision — je dirai presque impériale, mais je ne voudrais pas vexer nos collègues de l'Isère — une décision du préfet, appuyé par son conseil général, mettait les cars en fourrière et retenait pendant deux heures les employés de la compagnie lyonnaise assurant le service en banlieue.

Je pourrais vous citer d'autres exemples. Les permis de construire concernant les communes de Décine, Meyzieux et Jonage doivent être demandés à Grenoble, mais les primes se règlent à Lyon. Je me permets de m'élever très amicalement sur ce qu'a dit M. Le Bellegou : c'est la volonté expresse des populations concernées qui est entrée en ligne de compte.

Je ne voudrais pas polémiquer avec lui. Il a déclaré : du moment qu'une entité plus grande le veut, peu importe qu'une entité plus faible soit brimée. Nous ne sommes pas ici pour entamer cette polémique.

Il faut bien admettre que ce problème a été soulevé à de nombreuses reprises depuis un siècle. Il a son origine non dans la boulimie lyonnaise, mais dans une réalité qui s'impose. A partir du vote de la loi sur les communautés urbaines, on ne peut que s'incliner, même si le Sénat a voté contre. La loi, en effet, s'impose à tous. Je dirai à M. Berthoin que je suis prêt à signer toute proposition de loi qu'il déposerait pour supprimer les communautés urbaines en général ou la seule communauté urbaine de Lyon s'il préfère, mais, en attendant, ce n'est pas le haut fonctionnaire qu'il a été et qu'il est resté au fond de lui-même qui peut démentir que la loi est la loi.

Je vais donc essayer de trouver dans cette affaire le véritable responsable du débat pénible et incohérent auquel nous sommes amenés à participer aujourd'hui. Pourquoi cette affaire a-t-elle pris une tournure désagréable et pourquoi se complique-t-elle au point d'avoir provoqué l'hostilité quasi unanime de la commission d'administration générale ?

D'abord, il y a une dualité de propositions.

La première proposition déposée était à peu de chose près la même, moins certains « maquignonnages » intervenus au cours du débat à l'Assemblée nationale, que celle qui a été finalement votée. Elle correspondait parfaitement aux besoins de l'agglomération lyonnaise pour les trente ou quarante années à venir. Il m'est apparu qu'ayant peu de chances de me trouver dans cette assemblée dans trente ou quarante ans, si le débat venait à rebondir (*Sourires*), je pouvais me contenter de la solution minimum.

Ensuite, sur la demande incontestable des populations de l'arrondissement de Vienne, s'est produit un fait nouveau. Cette volonté des habitants de l'arrondissement de Vienne a été clairement établie par l'enquête à laquelle s'est livré le premier des rapporteurs, M. Voyant.

Ce que je regrette, et j'y reviendrai, c'est qu'une pareille enquête n'ait pas été conduite auparavant alors qu'elle pouvait l'être. C'est peut-être là la raison pour laquelle cette affaire se présente ainsi aujourd'hui.

La première raison — je le dis comme je le pense — c'est avant tout la carence du Gouvernement qui a été dans toute cette affaire un facteur de trouble et de désordre. Il a été incapable de prendre les responsabilités qui lui incombent incontestablement au lendemain du vote du texte sur les communautés urbaines. Entre temps, il nous a démontré — je l'indiquerai brièvement — ses propres incertitudes et ses propres hésitations sur les solutions à adopter, car la loi sur les communautés urbaines a bien été voulue par le Gouvernement. Elle dispose sans équivoque que la communauté urbaine de Lyon ne pourra être mise en place avant la rectification des limites départementales, ce qui veut dire que, lié par cette loi, le Gouvernement était tenu d'en tirer immédiatement les conséquences, donc de déposer lui-même un texte en temps voulu.

Il ne l'a pas fait et l'on est bien obligé de se demander pourquoi. Il en a laissé l'initiative aux parlementaires et c'est l'origine principale des difficultés en face desquelles nous nous trouvons.

Il ne l'a pas fait parce que la première proposition de loi qu'il avait inspirée s'est heurtée à la résistance violente de certains parlementaires de sa majorité ; il n'a pas consulté les autres, j'en donne volontiers témoignage. Au lieu de résoudre cette difficulté, le Gouvernement s'est réfugié derrière une initiative purement parlementaire, mais il nous contraint aujourd'hui à examiner ce texte qu'il n'a pas voulu et qu'il a laissé faire aux autres et surtout il nous contraint à le discuter en quelques jours, après onze mois de passivité, en y appliquant de plus la procédure d'urgence, ce qui est bien la preuve de son intervention directe.

Pourquoi ne l'a-t-il pas présenté plus tôt ? Je n'en sais rien ou plutôt, je ne le sais que trop. N'oubliez pas que la première conséquence de cette position est d'avoir empêché une consultation sérieuse et générale de toutes les communes intéressées qui auraient dû être informées avec précision de la situation et, par conséquent, mises pleinement au courant des conséquences de la décision qu'elles seraient amenées à prendre. Or, chaque fois qu'on l'en pressait, le Gouvernement a répondu que ce n'était pas possible puisqu'il s'agissait d'une initiative purement parlementaire dans laquelle, en vertu de ce respect profond qu'il manifeste à chaque instant pour le Parlement (*Sourires*), il ne lui était pas permis de s'immiscer.

La seconde a été de créer, parmi les gens dont on prétendait régler le sort sans qu'ils s'y reconnaissent entre de multiples projets qui étaient tous d'inspiration gouvernementale et sans qu'on leur demande à quelle sauce ils voulaient être mangés, un climat de passion bien compréhensible et dont vous avez eu aujourd'hui quelques témoignages. A la vérité, par cette

manière de procéder, on a fait naître partout la méfiance et les arrière-pensées dans un domaine où une opinion bien informée, et informée en temps voulu, aurait dû, seule, entrer en jeu.

Le rapporteur de l'Assemblée nationale, qui en avait le temps, n'a pas cru utile de réunir les maires et de prendre ainsi l'avis des conseils municipaux. Il s'est borné à demander l'avis des trois conseils généraux. C'était une formalité parfaitement inutile, car on pouvait d'avance et sans risque d'erreur préjuger ce que serait la réponse de chacun d'eux.

Le rapporteur avait donc le temps. Il semble — j'emprunte ici à son propre rapport — avoir eu à Lyon des conversations mystérieuses avec des initiés, probablement triés sur le volet puisque je n'avais pas l'honneur d'y être (*Sourires*) et parfaitement anonymes. Comme il le déclare lui-même, il a « pu prendre sur le terrain, aussi bien qu'au cours d'une séance de travail ultérieure, à Lyon, les contacts voulus avec les principaux milieux de responsables publics et privés ».

En fait, pour le reste, il s'en est « tenu à l'examen minutieux des documents cartographiques, aux investigations sur le terrain et à la vue aérienne », c'est-à-dire à une promenade en hélicoptère.

M. Louis Namy. Il a survolé le problème !

M. Auguste Pinton. Sans doute pensait-il que c'était bien suffisant et qu'il n'était pas nécessaire de consulter les hommes et les femmes dont on prétendait régler le sort !

Pour ma part, je ne saurais trop féliciter M. Voyant d'avoir tenté de le faire, mais il est bien évident que le temps dont il a disposé ne lui permettait pas de pousser son enquête assez loin pour que son opinion soit apparue à tous, et d'abord à cette assemblée, absolument irréfutable.

Toute cette affaire — je regrette de le dire — nous montre l'incurable faiblesse d'un Gouvernement qui se prétend fort et les étranges marchandages auxquels a donné lieu le débat à l'Assemblée nationale ; je l'ai dit déjà en faisant remarquer que le Gouvernement n'avait pas voulu déposer un projet de loi. Dès le début, il a montré son incertitude et son impuissance à choisir sa voie. Je ne ferai, je crois, nulle offense aux députés de la majorité du Rhône qui nous ont présenté ce texte si j'affirme être à peu près convaincu que leur proposition avait reçu d'en haut une certaine inspiration.

Or, si j'ai accepté de contresigner la première proposition, c'est parce que ma conception de l'opposition m'interdit de nier ce qui me paraît utile et valable. Je reconnais que j'ai eu tort, non pas que j'aie commis une erreur de jugement, mais j'aurais dû auparavant m'assurer que les maires des communes intéressées avaient été consultés ou pour le moins informés, ce qui n'avait pas été fait.

Quelques mois plus tard, nouvelle proposition, tout aussi inspirée d'en haut que la première, qui cette fois envisageait le rattachement de la plus grande partie de l'arrondissement de Vienne. J'ai refusé ma signature pour la simple raison que, le jour même où des parlementaires faisaient connaître cette proposition, le préfet du Rhône, qui vraisemblablement traduisait la pensée du ministre de l'intérieur — ou alors ce serait à n'y rien comprendre — faisait une proposition complètement différente qui était à peu près celle des vingt-trois et six ou des vingt-trois et huit communes. Je n'ai pu dans ces conditions que conseiller au pouvoir d'accorder d'abord ses violons.

Si l'ordre et le contordre s'entremêlent assez curieusement dans la phase préparatoire, que dire du débat à l'Assemblée nationale ? Entre les députés U. N. R. du Rhône et les députés giscardiens de l'Isère ou de l'Ain s'est déroulé un étrange ballet dont le maître de jeu était M. le ministre de l'intérieur, lequel voulait faire voter un texte qui, bien entendu, n'était pas le sien, mais qui était devenu tout de même, sans qu'il en avouât la paternité. Car tel est le texte que l'on a fait voter à l'Assemblée nationale. On a suffisamment parlé, mes chers collègues, des sombres combinaisons des groupes et des groupuscules de la IV^e République pour qu'on puisse faire remarquer que les groupes de la majorité actuelle font aussi bien et même un peu mieux.

Je dois dire que, dans ce marchandage, la palme revient à ce député de l'Ain qui connaît incontestablement mieux l'art de la discussion que l'histoire de sa région, car il a réussi à faire sortir quatre communes de son département de la communauté dans laquelle elles avaient été placées par le projet gouvernemental.

Vous m'excuserez d'avoir insisté sur cet aspect assez sordide des choses, mais il fallait bien le signaler, car c'est cette somme d'incohérences, de contradictions, de maladroites, de pauvres combinaisons qui a empoisonné une affaire qui était, selon moi, simple et logique et qui aurait dû le rester. Je considère que le Gouvernement en porte essentiellement la responsabilité.

J'aurais, à coup sûr, voté le projet qui a été soumis à la commission par mon collègue M. Voyant et qui comportait le

rattachement de la plus grande partie de l'arrondissement de Vienne, non pas, je le répète, par mégalomanie rhodanienne ou par boulimie, mais parce qu'il répondait à la volonté des populations. Je ne pouvais voter le texte modèle réduit qu'on a arraché après une nuit singulière qui était peut-être une nuit des dupes venant après une journée des dupes à l'Assemblée nationale. Devant la position prise par la commission, on m'excusera, en attendant que je puisse faire appel de la commission mal informée à la commission mieux informée, de réserver mon jugement et de m'abstenir dans une affaire qui se déroule dans les conditions les plus contraires, non seulement aux intérêts du département du Rhône, ce qui est secondaire, mais aux intérêts des populations dont on entend aujourd'hui dans un sens ou dans l'autre de régler le sort.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, lors du débat devant l'Assemblée nationale, M. Christian Fouchet, ministre de l'intérieur, a déclaré que nous étions en présence d'une affaire difficile. Je voudrais le redire devant le Sénat : nous sommes, en effet, devant une affaire complexe, délicate ; le débat auquel je viens d'assister le démontre amplement. C'est une affaire difficile, plus particulièrement pour les élus des départements intéressés.

Je ne me permettrai aucune critique à l'égard de ceux qui restent attachés à leur département. Mais, hélas ! il n'est guère possible d'attendre. A l'instant même, M. le sénateur Pinton a reproché au Gouvernement d'avoir trop attendu ; je lui dirai qu'à partir du moment où le texte sur les communautés urbaines a été approuvé par l'Assemblée nationale, à partir du moment où une proposition de loi a été déposée, le Gouvernement a estimé qu'il fallait essayer de trouver, entre les élus des départements intéressés, un accord. C'est pourquoi il a laissé le maximum de temps au rapporteur désigné par l'Assemblée, mais aussi aux élus des départements intéressés, pour résoudre ensemble les problèmes qui étaient posés.

Il n'est plus possible d'attendre. Attendre — cela a été dit ici — c'est condamner Lyon. Attendre, c'est condamner son agglomération. Attendre, c'est nuire à la région et, par conséquent, au pays tout entier. Comme l'a fait tout à l'heure votre rapporteur, M. Le Bellegou, je rendrai hommage également au travail de M. Voyant et je suis le premier à regretter que ses conclusions n'aient pas été retenues par la commission de législation. Votre nouveau rapporteur vous propose donc de rejeter le texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale. Il a exposé, au début de cette séance, avec le talent que vous lui connaissez, les raisons de cette décision.

Le problème des communautés urbaines évoqué dans son rapport a été débattu pendant de très longues heures dans cette Assemblée. Au cours de ce débat sont intervenus de nombreux sénateurs et j'évoquerai le travail accompli par votre rapporteur, M. Descours Desacres, ainsi que les interventions de M. Monichon. Il n'est pas question de revenir sur le principe même des communautés urbaines. Il convient maintenant d'essayer de donner à Lyon, comme c'est le cas pour Lille, Strasbourg et Bordeaux, la possibilité de jouer son véritable rôle de métropole d'équilibre. Il est indispensable — et je crois d'ailleurs que cela correspond au sentiment de chacun ici — que cette affaire puisse être vue en fonction de l'intérêt général. Il s'agit d'apporter une solution à un problème de structures administratives de plus en plus inadaptées à l'accélération du développement économique et urbain. Il est donc nécessaire, en vertu de l'article 43 de la loi de 1966, de procéder à la modification des limites territoriales des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône afin de laisser à la future communauté urbaine de Lyon la possibilité d'être érigée à l'intérieur d'un périmètre suffisamment vaste pour lui donner sa pleine efficacité.

Certains orateurs ont soutenu que la création de la communauté urbaine de Lyon était superflue — en particulier M. le sénateur Berthoin — et que les problèmes de coopération intercommunale au sein de l'agglomération pouvaient être convenablement résolus par l'extension des attributions du syndicat intercommunal existant. Il est évident que, si cette formule avait été praticable, on n'aurait pas attendu si longtemps pour la mettre en œuvre. L'expérience qui a été tentée d'ailleurs s'est révélée quelque peu décevante en ce sens que, malgré la très grande bonne volonté des responsables, le syndicat dont il s'agit n'a guère pu étendre le champ de ses activités en dehors des services d'assainissement. Même dans ce domaine, il n'est pas permis de dire qu'il a rempli tous ses objectifs et ceux qui connaissent bien la question n'ignorent pas que le fonctionnement de ce syndicat intercommunal n'est pas des plus faciles.

Au surplus, à supposer que puissent être levés, comme par enchantement, tous les obstacles qui ont entravé jusqu'ici la coopération et la solidarité intercommunales entre toutes les collectivités intéressées, il n'en resterait pas moins que la modification des limites départementales continuerait de s'imposer

sur le plan administratif car l'unité de gestion de l'agglomération doit être établie dans le cadre de tous les services techniques et socio-éducatifs qui desservent la métropole lyonnaise.

L'Assemblée nationale, dans sa séance du 1^{er} décembre 1967, a donc adopté une proposition qui tend à transférer au département du Rhône cinq communes de l'Ain, ainsi que la plus importante partie de la commune de Montanay et une fraction des communes de Miribel et de Neyron, et à rattacher au département du Rhône vingt-trois communes représentant la partie Nord de l'arrondissement de Vienne, ainsi qu'une fraction des communes de Colombier-Saugnieu et de Satolas, correspondant à la superficie de l'aérodrome de Satolas qui doit être, en toute logique, incorporé à l'agglomération lyonnaise.

Il s'agit d'une solution qui ne peut donner satisfaction à toutes les collectivités, je l'ai déjà dit, ni à tous les organismes économiques intéressés, mais il est évident qu'un problème aussi complexe ne peut être résolu en répondant à tous les vœux, d'autant qu'ils sont parfois contradictoires, et la réforme qui vous est proposée ne saurait donc être réalisée qu'au prix d'un compromis.

Je voudrais remercier M. le sénateur Delorme de son exposé sur le problème de l'agglomération lyonnaise. Il a surtout tenu à rappeler que ce problème se posait depuis longtemps et qu'il fallait remonter à 1808 pour entendre parler, pour la première fois, des limites de ce département.

Votre rapporteur, M. Le Bellegou, M. Berthoin et d'autres orateurs ont parlé de la région parisienne. Le parallèle avec la région parisienne où ont été créés de nouveaux départements est un peu spécieux. En effet, dans l'agglomération parisienne comme dans l'agglomération lyonnaise, une coordination administrative s'impose, de même que la mise en œuvre d'une coopération et d'une solidarité financière entre les collectivités locales intéressées. Il y a été pourvu dans la région parisienne par la création du district de la région de Paris qui associe toutes les collectivités de l'agglomération. De même, le législateur a décidé en principe la création d'une communauté urbaine qui rassemblera toutes les communes de l'agglomération de Lyon. Par conséquent, on ne peut dire qu'il a été répondu à des nécessités comparables par des moyens comparables.

S'il est vrai que l'on a en outre découpé de nouveaux départements à l'intérieur de l'agglomération parisienne, c'est en raison, nous le savons bien, de la sous-administration et du sous-équipement d'une région dont la population a été approximativement multipliée par dix depuis l'époque où avaient été dessinées les limites départementales antérieures. Encore convient-il de rappeler que la démultiplication de l'administration départementale s'est accompagnée d'un renforcement des pouvoirs de coordination exercés par le préfet de région.

On ne saurait donc soutenir qu'à cet égard la situation de l'agglomération lyonnaise soit identique à celle de la région parisienne, ni que l'unification administrative de Lyon et de sa banlieue risque de faire apparaître une entité nouvelle tellement énorme qu'elle doive être à son tour découpée en plusieurs départements.

Votre rapporteur et de nombreux orateurs ont évoqué le problème de la modification des charges fiscales qui résulterait inévitablement, d'après eux, de la modification des limites départementales pour les contribuables des départements intéressés. Je voudrais leur répondre qu'il paraît juste que tous les habitants d'une même agglomération, recevant les mêmes services, bénéficiant des mêmes équipements, paient des impôts calculés sur le même nombre de centimes, qu'au-delà de la justice doit aussi s'établir un sentiment de solidarité qui doit d'abord s'exprimer par une égalisation des charges fiscales.

M. le sénateur Berthoin tire du texte qui vous est présenté — M. le sénateur Voyant lui a d'ailleurs répondu — la conclusion que, dans l'avenir, se servant de ce précédent, le Gouvernement procédera à la modification des limites de nombreux départements. Je lui ferai respectueusement remarquer que l'agglomération lyonnaise est la seule agglomération susceptible de constituer une communauté urbaine s'étendant sur plusieurs départements. Je ne vois donc pas où serait le précédent.

J'en reviens à d'autres problèmes qui ont été évoqués ici. M. le sénateur Mistral a parlé du problème des compensations. Je lui réponds que le Gouvernement étudie les mesures à prendre pour atténuer les inconvénients que pourrait avoir pour l'arrondissement de Vienne le transfert d'une partie de cet arrondissement dans le département du Rhône. C'est ainsi que je peux aujourd'hui confirmer les promesses faites par M. Christian Fouchet, ministre de l'intérieur, devant l'Assemblée nationale, en ce qui concerne les mesures d'adaptation propres à favoriser de nouvelles activités dans l'arrondissement de Vienne et le développement de son chef-lieu.

Celles-ci, je le rappelle, portent sur les points suivants : réalisation dès 1968, hors contingent, c'est-à-dire en sus des opérations prévues par la tranche régionale Rhône-Alpes, d'une nouvelle zone industrielle à Vienne ; octroi au département de

l'Isère d'un contingent d'une centaine de logements pour loger le personnel des nouvelles industries au fur et à mesure de l'implantation d'activités dans la région de Vienne; préjugé favorable accordé par la délégation à l'aménagement du territoire à la demande de classement de la région de Vienne en zone 3, cette demande devant être examinée à la prochaine séance du comité interministériel compétent; traitement de certaines fractions de la liaison oblique Genève-Valence sous forme de tronçons d'autoroutes ou de voies express; intervention financière du fonds d'investissement pour l'aménagement du territoire en faveur de certains aménagements localisés de la liaison routière entre Vienne et Grenoble; accroissement des moyens en personnel de la sous-préfecture de Vienne.

Je voudrais renouveler ici, en réponse à M. Billiemaz, la promesse également faite par M. Christian Fouchet à l'Assemblée nationale tendant à faire reviser le régime des aides à l'industrialisation en prenant tout spécialement en considération le cas du département de l'Ain.

Pour l'ensemble des raisons que je viens d'indiquer il apparaît que le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture est le plus raisonnable. Se contenter de repousser la proposition tendant à modifier les limites du département du Rhône ne permet pas de régler le problème posé par l'institution de la communauté urbaine de Lyon; mais il ne permet pas non plus de régler les problèmes posés à l'agglomération lyonnaise et à l'ensemble du département du Rhône. En effet, il n'est pas possible de ne pas comprendre dans cette communauté l'ensemble du tissu urbain qui, bien que situé sur les deux départements voisins, fait partie intégrante de l'agglomération lyonnaise.

C'est pourquoi le Gouvernement vous demande d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

« Art. 1^{er}. — Sont rattachés au département du Rhône :

« 1^o Le canton de Saint-Symphorien-d'Ozon (département de l'Isère);

« 2^o Les communes de Décines-Charpieu, Chassieu, Meyzieux, Genas, Pusignan, Jonage et Jons (canton de Meyzieux, département de l'Isère);

« 3^o Les communes de Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-de-Mure, Toussieu et Saint-Pierre-de-Chandieu (canton d'Heyrieux, département de l'Isère);

« 4^o Les communes de Genay, Montanay, à l'exception des parties de son territoire situées à l'est du tracé de la future autoroute A 6-A 42 qui seront rattachées à la commune limitrophe de Mionnay, département de l'Ain, Sathonay-Camp et Sathonay-Village (canton de Trévoux, département de l'Ain);

« 5^o Les communes de Rillieux et Crépieux-la-Pape (canton de Montluel, département de l'Ain);

« 6^o Les portions du territoire des communes de Colombier-Saugnieu et Satolas-et-Bonce (canton de La Verpillière, département de l'Isère), et de Neyron et Miribel (canton de Montluel, département de l'Ain), conformément aux plans à l'échelle de 1/20.000 annexés à la présente loi, en sorte que les emprises de l'aérodrome de Satolas et de l'autoroute A 42 se trouvent sur le territoire desdites communes, entièrement dans le département du Rhône. »

Par amendement n° 1, M. Le Bellegou, au nom de la commission d'administration générale, propose de supprimer cet article et, en conséquence, de supprimer les articles 2, 3 et 4. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. L'amendement présenté au Sénat est la conséquence normale des conclusions que j'ai développées tout à l'heure au nom de la commission.

J'ai écouté avec la plus grande attention les divers orateurs qui sont intervenus dans ce débat et, en ce qui me concerne, je comprends parfaitement que les représentants des départements du Rhône, d'une part, de l'Ain et de l'Isère, d'autre part, ne soient pas du même avis sur cette question.

On a beaucoup parlé de l'intérêt de l'agglomération lyonnaise. J'ai entendu les représentants de l'Ain et de l'Isère. Mais, jusqu'à présent, en dépit des dernières déclarations de M. le secrétaire d'Etat, aucun apaisement complet n'a été apporté à leurs inquiétudes.

Il ne faut pas perdre de vue que nous ne statuons pas en ce moment sur un projet gouvernemental, ce qui est peut-être regrettable, lequel aurait été accompagné d'une étude préalable, et dont l'exposé des motifs aurait pu comporter les apaisements que nous cherchons. Il a fallu attendre la fin des débats devant l'Assemblée nationale pour que M. le ministre de l'intérieur, qui paraissait jusque-là hésitant, prenne finalement parti pour la proposition qui avait été avancée par le rapporteur de l'Assemblée nationale. C'est à cette occasion que, pour la première fois, au

cours de la deuxième partie du débat qui s'est déroulé à l'Assemblée nationale, M. Christian Fouchet, ministre de l'intérieur, a fait un certain nombre de promesses, à la vérité assez vagues, et qui, à mon avis, ne sont pas de nature à apaiser les inquiétudes des représentants de l'Isère et de l'Ain. J'ajoute que rien ne nous a été indiqué avec une certitude absolue et qu'aucune réponse n'a été donnée aux questions que j'ai posées lorsqu'il s'est agi de savoir quelles dispositions on entendait prendre pour rétablir l'équilibre économique des départements perturbés. A cet égard, aucune indication précise n'a été fournie et il sera difficile au Gouvernement, en dépit de ses promesses, de sortir des limites d'un plan qui ne me paraît pas pour l'instant avoir prévu la question.

De surcroît, en dehors même de cette rupture d'équilibre économique, les départements, que j'appellerai — qu'on m'en excuse — les « départements victimes », subiront une perte importante de population, par conséquent de substance, une perte fiscale dont on ne sait comment elle sera compensée et qui va évidemment vouer ces départements à des difficultés financières dont vous comprenez facilement, étant tous maires ou conseillers généraux, l'étendue.

Nous avons donc entendu de nombreux arguments sur l'intérêt que présente la modification des limites départementales pour le Rhône. Permettez-moi de vous dire en toute franchise que je comprends parfaitement la position de nos collègues de ce département, ainsi que les arguments qu'ils mettent en avant. Mais ces arguments sont-ils déterminants? Je ne le crois pas car, enfin, on a fait une nouvelle fois — et en tant que rapporteur je suis enclin à faire preuve de beaucoup de sérénité — l'éloge des communautés urbaines qu'en d'autres temps nous avons condamnées, les communautés urbaines étant destinées à faciliter les choses et à rendre possible ce que les syndicats à vocation multiple ou les districts n'avaient pas permis d'obtenir depuis plusieurs années.

Ainsi donc, nous avons entendu M. le secrétaire d'Etat, qui a défendu ici le projet relatif aux communautés urbaines, reprendre à la tribune l'argument qui avait été développé et qui tendait à démontrer la carence des syndicats à vocation multiple et l'échec des districts.

Mais je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous n'avez pas oublié l'argument qui vous fut opposé à l'époque, à savoir que, depuis un certain temps, syndicats à vocation multiple et districts se mouraient lentement parce qu'ils étaient privés de crédits.

M. Antoine Courrière. Très bien!

M. Camille Vallin. C'est toute la question!

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. C'est toute la question, en effet, car si les crédits leur avaient été accordés en temps utile leur action aurait été efficace.

Nous avons tous participé à de tels syndicats et nous savons que la bonne volonté de leurs dirigeants et de leurs membres ne peut être mise en doute. Ce qui leur manque le plus souvent, c'est la possibilité d'obtenir des subventions ou l'autorisation de contracter des emprunts. Si, dans divers domaines, nous éprouvons tant de difficultés, c'est parce que, comme c'est le cas pour l'ensemble des collectivités locales, nous manquons de crédits. Cela ira-t-il mieux avec les communautés urbaines? C'est l'avenir qui nous le dira.

Mais, à moins qu'un torrent de crédits ne soit apporté aux communautés urbaines, ce qui ne me paraît pas pour l'instant se dessiner encore à l'horizon, je ne crois pas que ces communautés connaissent dans l'avenir une meilleure fortune que les syndicats ou les districts.

Un certain nombre de communes de la région lyonnaise situées dans les départements de l'Ain et de l'Isère peuvent avoir et ont certainement à résoudre différents problèmes en accord avec le département du Rhône. Déjà, à cet égard, des efforts de rapprochement ont été faits qui ont été découragés pour les raisons que je rappelais tout à l'heure. Mais je pense aussi qu'il n'est pas impossible dans l'avenir — même si je ne rencontre pas tout à fait M. Berthouin sur ce terrain — de parvenir, en modifiant l'article 43 de la loi sur les communautés urbaines, à rendre possible ce qui, pour l'instant, ne l'est pas, et cela d'une manière infiniment plus simple. Je ne dis pas que j'aurais voté ce texte, puisque je n'ai pas voté le projet concernant les communautés urbaines. Mais une telle position eût été dans la logique des choses.

Il existe plusieurs moyens rationnels de parvenir à satisfaire aux exigences de cette énorme communauté qu'est le département du Rhône et de favoriser son expansion sans pour autant porter atteinte aux limites départementales. Il n'y a d'ailleurs pas que le département du Rhône qui éprouve un gêne tenant à ses limites départementales. Il en est beaucoup d'autres où les administrés et les élus sont obligés de se rendre dans la grande ville du département voisin pour accomplir un certain nombre de formalités.

Je citerai le cas du Var. Nous sommes obligés d'aller à Nice où est le siège du rectorat. Pour le tribunal administratif, il nous faut aller à Marseille, il en est de même en beaucoup d'autres domaines pour lesquels se posent des questions à résoudre en commun avec le département des Bouches-du-Rhône. Enfin, notre cour d'appel est à Aix. Je trouve cela anormal, mais nous ne demandons pas pour autant une nouvelle loi pour faire disparaître les barrières départementales car il s'agit là de difficultés qui, à mon point de vue, sont mineures et qui, par conséquent, ne sont pas de nature à justifier la modification importante demandée aux limites départementales.

Mais j'ajoute un argument que je considère comme encore plus important. Vous avez affirmé, tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, que seul le département du Rhône se trouvait dans cette situation, que, par conséquent, il existait peu de chances que, dans l'avenir, cette même procédure puisse être étendue à d'autres départements.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous étiez le maître absolu de l'avenir, on pourrait accorder quelque crédit à votre parole et à votre personne. Mais tant de promesses ont été faites à ce banc où vous vous trouvez, qui n'ont pas été réalisées, qu'il ne me semble pas possible actuellement de considérer comme absolument certain qu'un jour ou l'autre d'autres départements ne seront pas disloqués au profit des métropoles voisines.

C'est votre procédure qui est mauvaise. Si le texte avait été un projet de loi, tous les problèmes qui ont été évoqués auraient été étudiés préalablement et, aujourd'hui, vous nous apporteriez une documentation incontestablement meilleure que celle qui nous a été fournie, laquelle, étant donné le caractère local de l'affaire, laisse quelque peu apparaître la pensée profonde des uns et des autres. Je ne veux pas entrer dans le détail de ces contingences qui a été suffisamment développé par d'autres orateurs, notamment par M. Pinton.

Une proposition de loi portant uniquement sur cette question, avec les incidences que la modification peut comporter pour l'avenir, ne me paraît souhaitable en l'état d'insuffisance ou de carence d'information qui ne nous permet pas d'apaiser les inquiétudes que nous avons pu manifester. Que le Gouvernement mette à l'étude un projet complet sur le plan national et que l'on équilibre les droits des régions avec leurs possibilités économiques. Mais que, sous le prétexte d'arguments purement locaux, on en vienne à modifier nos structures purement administratives, je considère, pour ma part, que c'est extrêmement grave.

C'est pourquoi, au nom de la commission, je demande au Sénat de bien vouloir retenir l'amendement que j'ai présenté, étant entendu que s'il est adopté, cela mettra immédiatement un terme à notre discussion, puisque son vote équivaldra au rejet de la proposition de loi qui nous est soumise. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur plusieurs travées à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est, bien entendu, défavorable à cet amendement pour les raisons que j'ai exposées il y a quelques instants.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je vais mettre aux voix l'amendement.

M. Auguste Pinton. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Pinton pour explication de vote.

M. Auguste Pinton. Je ne suis pas pour la proposition de loi et je voterai néanmoins contre l'amendement. Ce n'est pas par fidélité gouvernementale — on me fera l'honneur de le croire — c'est uniquement parce que le texte dont nous aurions dû discuter est celui qui résulte de la volonté des populations. Comme il ne nous est pas soumis, ce que je regrette, je suis obligé de voter contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 35) :

Nombre des votants.....	230
Nombre des suffrages exprimés.....	223
Majorité absolue des suffrages exprimés.	112
Pour l'adoption.....	151
Contre	72

Le Sénat a adopté.

En conséquence du vote qui vient d'être émis, tous les articles ayant été supprimés, il n'y a pas lieu de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, qui se trouve rejetée.

— 9 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Représentation du Sénat.

M. le président. J'informe le Sénat de la communication suivante de M. le Premier ministre à M. le président du Sénat :

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions de la proposition de loi tendant à modifier les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de cette proposition de loi adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 1^{er} décembre 1967, après déclaration d'urgence, et rejetée par le Sénat en première lecture dans sa séance du 13 décembre 1967, en vous demandant de bien vouloir le remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée. »

Le scrutin pour la nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire sera inscrit à l'ordre du jour de demain, vendredi 15 décembre 1967.

— 10 —

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

Election des représentants du Sénat.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1967 :

Nombre des votants.....	100
Suffrages exprimés.....	100
Majorité absolue des suffrages exprimés..	51

Ont obtenu :

MM. André Armengaud.....	100 voix.
Alex Roubert.....	100 —
Charles Suran.....	100 —
Joseph Raybaud.....	100 —
Antoine Courrière.....	100 —
Marcel Martin.....	100 —
Jacques Masteau.....	99 —

Nos collègues, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés membres titulaires de cette commission mixte paritaire.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1967 :

Nombre des votants.....	100
Suffrages exprimés.....	100
Majorité absolue des suffrages exprimés..	51

Ont obtenu :

MM. André Maroselli.....	100 voix.
Paul Chevallier.....	100 —
Michel Kistler.....	100 —
Jacques Descours Desacres.....	100 —
André Fosset.....	100 —
Roger Lachèvre.....	99 —
Marcel Fortier.....	99 —

Nos collègues, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions intéressant la fonction publique :

Nombre des votants.....	97
Suffrages exprimés.....	97
Majorité absolue des suffrages exprimés...	49

Ont obtenu :

MM. Raymond Bonnefous.....	97 voix.
Pierre de Félice.....	97 —
Edouard Le Bellegou.....	97 —
Robert Bruyneel.....	97 —
Pierre Garet.....	97 —
Lucien de Montigny.....	97 —
Joseph Voyant.....	97 —

Nos collègues, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés membres titulaires de cette commission mixte paritaire.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions intéressant la fonction publique :

Nombre des votants.....	95
Suffrages exprimés.....	95
Majorité absolue des suffrages exprimés...	48

Ont obtenu :

MM. Pierre Prost.....	95 voix.
Fernand Esseul.....	95 —
Marcel Champeix.....	95 —
Jean Geoffroy.....	95 —
Baudouin de Hauteclocque.....	95 —
Jean Sauvage.....	95 —
Etienne Dailly.....	95 —

Nos collègues, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

— 11 —

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Représentation du Sénat.

M. le président. M. le président du Sénat a reçu une communication par laquelle M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement demande au Sénat de vouloir bien procéder à la nomination d'un de ses membres en vue de le représenter au sein du comité consultatif du fonds national des abattoirs, en application de l'article 3 du décret n° 67-909 du 12 octobre 1967.

J'invite la commission des affaires économiques et du Plan à présenter une candidature.

La nomination du représentant du Sénat à cet organisme extraparlementaire aura lieu dans les formes prévues par l'article 9 du règlement.

— 12 —

ELECTION DES ADMINISTRATEURS DES CENTRES REGIONAUX DE LA PROPRIETE FORESTIERE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, réprimant les fraudes en matière d'élections des administrateurs des centres régionaux de la propriété forestière. [N°34 et 70 (1967-1968).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis tend, dans un esprit de vigilance et de moralité, à prévoir la répression de fraudes éventuelles en matière d'élections des administrateurs des centres régionaux de la propriété forestière.

Il applique à ces élections les pénalités prévues par le code électoral pour réprimer les infractions en matière d'élections politiques. Cette extension des dispositions du code électoral à des consultations non politiques n'est pas nouvelle puisqu'elle

existe notamment en matière d'élection des membres des chambres d'agriculture et des conseils d'administration de la mutualité sociale agricole.

Avant d'exposer le contenu du projet, il paraît nécessaire de rappeler ce que sont ces centres et les principales modalités de l'élection de leurs administrateurs.

Les centres régionaux de la propriété forestière ont été institués par la loi n° 63-810 du 6 août 1963 pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises. Ce sont des établissements publics institués par circonscription ou groupe de circonscriptions d'action régionale (il en existe 17) qui, dans le cadre de la politique forestière définie par les lois et les règlements, ont pour but de développer et d'orienter la production forestière privée.

L'administration en est assurée par un conseil formé par des administrateurs élus à concurrence des deux tiers par un collège spécial constitué par les propriétaires forestiers privés. Ces élus sont membres de la chambre départementale d'agriculture. Le conseil d'administration nomme un directeur qui assure la gestion du centre.

Un ingénieur délégué, choisi parmi les fonctionnaires des eaux et forêts, est placé auprès de chaque centre régional et remplit le rôle de conseiller technique.

Voici les principales modalités des élections des administrateurs :

La loi du 6 août 1963 ne posait que des principes. C'est le décret portant règlement d'administration publique n° 66-222 du 13 avril 1966 qui traite des détails et de la réglementation des opérations électorales ;

Il prévoit ainsi que le collège des propriétaires forestiers est composé de personnes physiques ou représentants qualifiés des personnes morales propriétaires d'une étendue d'au moins quatre hectares d'un seul tenant sise dans une commune ou plusieurs communes limitrophes ;

Une liste électorale est dressée par commune. Nul ne peut être inscrit dans le ressort d'un même centre sur plusieurs listes électorales. Les élections ont lieu tous les six ans en même temps et dans les mêmes conditions que les élections aux chambres d'agriculture ;

S'ils sont inscrits sur une liste électorale dans les ressorts de plusieurs centres, les électeurs peuvent être autorisés à voter par correspondance dans ces centres, à l'exception de l'un d'eux. Contrairement au droit commun électoral, le vote par correspondance prend donc une ampleur certaine ; il n'en est que plus nécessaire de prévoir la répression des infractions aux dispositions le concernant ;

Le second collège régional est composé des représentants des organisations professionnelles qui défendent les intérêts des propriétaires forestiers privés. Une commission examine leur demande de participation au scrutin, qui se déroule trente jours après les élections départementales ;

Le décret décrit d'une façon très précise les modalités des opérations électorales.

Mais il ne prévoit rien en ce qui concerne la répression des infractions toujours possibles. Celle-ci est d'ailleurs du domaine législatif et fait l'objet du présent texte.

Le projet initial déposé par le Gouvernement appliquait à l'élection des administrateurs les articles L. 86 à L. 92 et L. 94 à L. 117 du Code électoral, et l'article L. 93 sous certaines réserves.

La commission de législation de l'Assemblée nationale en a adopté le principe et les dispositions. Toutefois, elle a tenu à augmenter la liste des articles du code électoral rendus applicables. En effet, les peines fixées par le code et introduites en la matière s'appliquent à des infractions définies par des articles ne figurant pas dans le texte gouvernemental. Mention de ces dispositions a été faite. Ainsi modifié, l'article unique a été adopté par l'Assemblée.

Le texte qui vous est soumis, et que votre commission vous propose d'adopter, étend en conséquence aux élections des administrateurs des centres régionaux les articles suivants : L. 49, L. 51, L. 52-1, L. 61, L. 86, L. 87, L. 88, L. 89, L. 90-1, L. 91, L. 92, L. 94, L. 95, L. 96, L. 97, L. 98, L. 99, L. 100, L. 101, L. 102, L. 103, L. 104, L. 105, L. 106, L. 107, L. 108, L. 109, L. 110, L. 112, L. 113, L. 114, L. 115, L. 116, L. 117.

Cette liste est un peu plus longue que celle des articles applicables en matière d'élections des membres des chambres d'agriculture et des conseils d'administration de la mutualité sociale agricole. Mais, nous l'avons vu, cette différence est purement formelle, puisque les articles introduits dans la liste par l'Assemblée nationale étaient déjà visés par voie de référence.

Aussi le présent projet a-t-il néanmoins pour résultat d'aligner l'élection des administrateurs des centres régionaux de la propriété forestière sur celle des membres des chambres d'agriculture et des conseils d'administration de la mutualité sociale agricole, ce qui est conforme au vœu des intéressés.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter sans modification le présent projet de loi dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais, au nom du Gouvernement, remercier votre rapporteur, M. le sénateur Baudouin de Hauteclocque, ainsi que la commission qui a conclu favorablement à l'adoption du projet qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Les dispositions des articles L. 49, L. 51 (dernier alinéa), L. 52-1, L. 61, L. 86 à L. 92, L. 94 à L. 110, L. 112 (alinéa premier), L. 113 à L. 117 du code électoral sont applicables aux élections des administrateurs des centres régionaux de la propriété forestière prévues à l'article 4 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963.

« L'article L. 93 du code électoral est également applicable à ces élections sauf dans le cas où la loi précitée du 6 août 1963 et ses textes d'application autorisent l'inscription et le vote dans le ressort de plusieurs centres régionaux. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La commission demande que le projet de loi portant réforme du régime relatif aux droits de ports et de navigation soit examiné dès maintenant, avant le projet concernant les impôts locaux directs.

Quel est l'avis du Gouvernement?

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement accepte cette interversion.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?..

Il en est ainsi décidé.

— 14 —

DROITS DE PORT ET DE NAVIGATION

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation. [N° 200, 240, 249 (1966-1967); 29 et 59 (1967-1968).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Lachèvre, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation a été examiné en première lecture par le Sénat. Il nous revient aujourd'hui de l'Assemblée nationale et il m'est agréable de vous indiquer que les modifications que vous aviez proposées à l'issue de nos débats ont été acceptées par l'Assemblée nationale. C'est ainsi que, pour un texte initial de 26 articles, huit seulement sont en navette et qu'il s'agit presque exclusivement de modifications de forme ou bien d'amendements déposés devant l'Assemblée nationale par le Gouvernement et qui traduisent, en fait, des préoccupations qui avaient été exprimées par le Sénat. J'ai pris soin de les énumérer dans mon rapport écrit, auquel je me permets de vous renvoyer, mes chers collègues.

Votre commission des finances se déclare particulièrement satisfaite et souhaite que la promulgation de cette loi, attendue dans des circonstances où la concurrence internationale se fait chaque jour plus âpre dans le domaine maritime, s'effectue dans les plus courts délais. C'est la raison pour laquelle elle souhaite que, sous réserve d'observations dont pourraient tenir compte les textes réglementaires qui découleront de cette loi, le Sénat rende définitif par son vote un texte qui ouvre la porte aux espérances de nos ports maritimes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

[Article 2.]

« Art. 2. — Tout navire français qui prend la mer doit avoir à son bord son acte de francisation, soumis à un visa annuel. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — L'assiette, le taux et les modalités d'application du droit de francisation et de navigation prévu à l'article premier ci-dessus sont fixés dans le tableau annexé à la présente loi.

« Le droit de francisation et de navigation est à la charge du propriétaire du navire. »

Le vote sur l'article 3 est réservé jusqu'après examen du tableau annexé.

Je donne lecture de ce tableau.

Tableau relatif au droit de francisation et de navigation prévu à l'article 3 de la présente loi.

A. — QUOTITÉS

TONNAGE BRUT DU NAVIRE	QUOTITÉ DU DROIT
I. — Navires de commerce.	
De moins de 100 tonneaux de jauge brute.	0,25 F par tonneau ou fraction de tonneau.
De 100 à 3.000 tonneaux de jauge brute, exclusivement.	25 F par navire et 0,18 F pour chaque tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 100.
De 3.000 à 10.000 tonneaux de jauge brute, exclusivement.	547 F par navire et 0,12 F pour chaque tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3.000.
De 10.000 à 40.000 tonneaux de jauge brute, exclusivement.	1.387 F par navire et 0,08 F pour chaque tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 10.000.
De 40.000 tonneaux et plus.....	3.787 F par navire et 0,05 F pour chaque tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 40.000.
II. — Navires de pêche.	
Moins de 5 tonneaux.....	10 F par navire.
De 5 à 10 tonneaux exclusivement.	10 F par navire plus 5 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 5.
De 10 à 50 tonneaux exclusivement.	35 F par navire plus 2 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 10.
De 50 à 500 tonneaux exclusivement.	115 F par navire plus 1 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 50.
De 500 tonneaux et au-dessus....	565 F par navire plus 0,50 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 500.
III. — Navires de plaisance ou de sport.	
Jusqu'à 3 tonneaux inclusivement.	25 F par navire.
De plus de 3 tonneaux à 5 tonneaux inclusivement.	25 F par navire plus 17 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux.
De plus de 5 tonneaux à 10 tonneaux inclusivement.	25 F par navire plus 12 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux.
De plus de 10 tonneaux à 20 tonneaux inclusivement.	25 F par navire plus 11 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux.
De plus de 20 tonneaux.....	25 F par navire plus 10,50 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux.

En outre, les navires à moteur sont soumis à un droit supplémentaire de 5 francs par cheval de puissance administrative du moteur, au-dessus d'un cheval.

B. — MODALITÉS D'APPLICATION

1° Le droit de francisation et de navigation est recouvré par année civile.

En cas de retard dans le versement du droit de francisation et de navigation par rapport aux dates limites fixées par le décret d'application de la présente loi, une majoration de 10 p. 100 du montant de ce droit est automatiquement appliquée.

2° Le renouvellement de l'acte de francisation en cas de perte, de vétusté ou de défaut de place pour l'inscription des annotations réglementaires a lieu sans frais.

La délivrance d'un nouvel acte de francisation, nécessitée par un changement ayant pour effet de modifier les caractéristiques du navire, soit au regard des règles de la navigation, soit en ce qui concerne l'assiette du droit de francisation et de navigation, donne lieu au paiement de ce droit.

Lorsque les navires de commerce ou de pêche sont désarmés pendant une période qui recouvre en totalité une année civile, le droit annuel de francisation et de navigation n'est pas dû au titre de ladite année.

3° Sont exonérés du droit de francisation et de navigation les embarcations appartenant à des écoles de sports nautiques qui relèvent d'associations agréées par le ministère de la jeunesse et des sports.

4° Sont exonérés du droit supplémentaire sur les moteurs, les moteurs auxiliaires des bateaux à voile d'une puissance administrative ne dépassant pas 3 CV.

Bénéficie d'une détaxation de 50 p. 100 du droit supplémentaire sur les moteurs, le deuxième moteur des bateaux de moins de 10 tonneaux de jauge brute ayant la qualité de moteur de secours définie par le décret d'application de la présente loi.

5° La quotité du droit comme il est dit au tableau qui précède fait l'objet, pour les navires de plaisance ou de sport, d'un abattement pour vétusté égal à :

- 25 p. 100 pour les bateaux de 10 à 20 ans ;
- 50 p. 100 pour les bateaux de 20 à 25 ans ;
- 75 p. 100 pour les bateaux de plus de 25 ans.

Par amendement n° 1, M. Bruyneel propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du paragraphe A :

« En outre, les navires à moteur sont soumis à un droit supplémentaire de 5 francs par cheval de puissance administrative du moteur, au-dessus d'un cheval, sauf en ce qui concerne les navires de plaisance ou de sport de moins de cinq tonneaux. »

La parole est à M. Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. Je ne retarderai pas longtemps le Sénat dans la discussion de cette importante et intéressante loi, mais si je suis obligé de prendre maintenant la parole sur la navigation de plaisance, c'est que le barème n'avait pas été soumis au Sénat et qu'il a été voté uniquement par l'Assemblée nationale.

L'exposé des motifs du projet de loi prévoit que : « le droit de francisation et de navigation sera contenu dans des taux annuels très modérés », surtout en faveur des petits bateaux d'usage populaire. Or, l'examen du barème révèle que la navigation populaire, qui normalement devrait être exonérée pour favoriser l'extension d'un sport éminemment sain, est plus lourdement taxée qu'on ne veut le dire au moins s'agissant de certaines formes de navires.

Les propriétaires de petits bateaux à voile ou à moteur sont généralement des jeunes dont les ressources financières sont limitées et qui s'imposent des sacrifices financiers pour pouvoir pratiquer leur sport favori. Aux droits de francisation et de navigation s'ajoute le droit supplémentaire sur les moteurs et la redevance d'équipement des ports de plaisance risque d'être fort lourde, si j'en juge par les tarifs déjà pratiqués dans certains ports.

Autrefois les bateaux de plaisance bénéficiaient d'une importante détaxe sur le carburant utilisé, détaxe supprimée sous la V^e République. Or, les embarcations de plaisance et de sport, qui sont pour la majeure partie munies de moteurs hors-bord à deux temps, consomment beaucoup d'essence. Il faut en moyenne 20 à 30 litres d'essence à l'heure pour tirer un skieur, et les bateaux de plaisance d'une jauge d'un tonneau environ, consacrés à la promenade, dépensent facilement, lorsqu'ils sont propulsés par un moteur hors-bord à deux temps, une dizaine de litres d'essence pour couvrir une distance de 25 à 30 kilomètres.

On constate que les propriétaires de ces embarcations paient un lourd tribut à l'Etat sous forme de taxe sur le carburant, le plus cher d'Europe, et qu'on leur fait même payer ainsi une partie de la construction et de l'entretien des routes, qu'ils n'utilisent évidemment pas.

Par suite de la consommation relativement plus importante de leurs propulseurs, ils sont plus lourdement frappés que les propriétaires de navires de plus forte jauge équipés de moteurs incorporés à quatre temps ou de moteurs Diesel.

En outre, il n'est pas juste d'exonérer du droit supplémentaire les moteurs auxiliaires des bateaux à voile d'une puissance administrative ne dépassant pas trois chevaux et de frapper les petits bateaux qui n'ont pas de voile et dont les moteurs font preuve de tant d'appétit qu'ils apportent à l'Etat des recettes importantes.

Aussi, pour encourager réellement la navigation de plaisance populaire et pour ne pas détourner les jeunes d'un sport qui devient de plus en plus coûteux, je demande au Sénat de voter l'amendement que j'ai déposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je ne crois pas que cet amendement puisse être retenu ni pour le fond ni pour la forme car le projet comporte des mesures d'exonération du droit supplémentaire sur les moteurs auxiliaires des bateaux à voile d'une puissance administrative ne dépassant pas trois chevaux.

De plus, le projet comporte des mesures de détaxation de 50 p. 100 des droits supplémentaires qui bénéficient au deuxième moteur des bateaux à moteur de moins de 10 tonneaux lorsqu'il a la qualité de moteur de secours.

J'ajoute que les bateaux de plaisance de moins de 5 tonneaux visés par cet amendement représentent 96 p. 100 de l'effectif total. Par conséquent, l'amendement — vous vous en doutez — aboutirait à diminuer d'une façon considérable le rendement escompté du droit sur les moteurs tel qu'il est fixé. Dans ces conditions, l'article 40 de la Constitution lui est opposable.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'article 40 de la Constitution est-il opposable à l'amendement n° 1 ?

M. Roger Lachèvre, rapporteur. La commission des finances s'était penchée sur ce problème. Elle avait bien dû constater que, depuis 1953, une taxe était perçue sur les moteurs et qu'en conséquence l'adoption de l'amendement de M. Bruyneel entraînerait une perte de recettes. Ainsi, l'article 40 de la Constitution — je suis navré de le dire à notre collègue — est opposable.

M. le président. L'amendement n° 1 n'est donc pas recevable.

Par amendement n° 2, M. Bruyneel propose, à la fin du « tableau relatif au droit de francisation et de navigation prévu à l'article 3 de la présente loi », de rédiger comme suit les trois dernières lignes :

- « 25 p. 100 pour les bateaux de 5 à 10 ans ;
- « 50 p. 100 pour les bateaux de 10 à 20 ans ;
- « 75 p. 100 pour les bateaux de plus de 20 ans. »

La parole est à M. Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. Je voudrais d'abord préciser à M. le secrétaire d'Etat que mon premier amendement ne vise pas les bateaux à voile mais les bateaux à moteur ; cependant, l'article 40 de la Constitution lui étant, paraît-il, opposable, je m'incline.

J'en viens à mon deuxième amendement. Je rappelle que le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit les abattements suivants, applicables sur la quotité du droit de francisation et de navigation à l'exclusion du droit supplémentaire sur la puissance du moteur : 25 p. 100 pour les bateaux de 10 à 20 ans ; 50 p. 100 pour les bateaux de 20 à 25 ans et 75 p. 100 pour les bateaux de plus de 25 ans.

La modification de ces abattements que propose mon amendement se justifie d'abord par l'encombrement du marché des bateaux d'occasion qui pèse très lourdement sur la construction et le commerce des bateaux neufs. L'insuffisance des abattements prévus risque, en effet, de décourager la clientèle potentielle qui, de toute façon, ne dispose pas des moyens financiers nécessaires à l'acquisition de bateaux neufs.

Cette modification se justifie ensuite par l'intérêt que présente pour les associations éducatives de jeunesse, les associations touristiques et autres sans but lucratif la possibilité d'utiliser des navires anciens qui, sans grande valeur marchande, ont cependant parfois une jauge importante.

A titre d'exemple, un ancien thonier désaffecté vieux de vingt ans et armé par une association de ce genre, qui peut être acquis pour un prix extrêmement bas, acquitterait, dans le cadre du barème qui est proposé à notre vote, avec une jauge de 50 tonneaux et un moteur de 15 chevaux de puissance, un droit annuel de 630 francs.

L'extension de cet abattement pour vétusté aurait, en tout cas, un effet psychologique certain et serait un remarquable stimulant sur les ventes des bateaux anciens et favoriserait, d'une façon très générale, le développement de la navigation de plaisance en permettant son accès à une couche de pratiquants moins favorisée.

Pour obtenir ce résultat, cet abattement devrait être modifié de la façon suivante : 25 p. 100 pour les bateaux de cinq à dix ans ; 50 p. 100 pour les bateaux de dix à vingt ans ; 75 p. 100

pour les bateaux de plus de vingt ans. Pour que l'on n'oppose pas à cet amendement l'article 40 de la Constitution, je serais prêt à accepter que l'abattement pour vétusté ainsi modifié soit limité aux bateaux d'une jauge supérieure à trois tonneaux. Ainsi, compte tenu à la fois de la restriction ci-dessus et de l'augmentation conséquente du nombre de bateaux en circulation, l'incidence budgétaire sera quasi nulle. Je vous demande donc de voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je dois indiquer d'abord à M. Bruyneel que le projet prévoit une exonération du droit de francisation et de navigation pour les écoles de sport nautique, lorsqu'elles sont agréées par le ministère de la jeunesse et des sports. Par conséquent, l'exemple du thonier qu'il a cité tout à l'heure n'est pas valable.

En revanche, sa proposition aboutirait à doubler le montant de l'abattement pour vétusté consenti dans le projet au titre de dispositions qui n'existaient pas dans le régime antérieur. Il en résulterait incontestablement une perte de recettes et l'article 40 de la Constitution lui est donc opposable.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'article 40 de la Constitution est-il applicable à l'amendement n° 2 ?

M. Roger Lachèvre, rapporteur. Oui, monsieur le président, il lui est applicable.

M. le président. L'amendement n° 2 n'est donc pas recevable. Le tableau annexé à l'article 3 du projet de loi ne me semble plus contesté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 et le tableau annexé.
(L'article 3 et le tableau annexé sont adoptés.)

[Article 4 bis.]

M. le président. « Art. 4 bis. — Le passeport délivré aux navires de plaisance ou de sport appartenant à des étrangers ayant leur résidence principale en France est soumis à un visa annuel donnant lieu à la perception du droit de passeport prévu à l'article 1^{er} ci-dessus.

« Ce droit est à la charge du propriétaire du navire. Il est calculé dans les mêmes conditions, selon la même assiette, le même taux et les mêmes modalités d'application que le droit de francisation et de navigation prévu sur les navires français de la même catégorie. » — (Adopté.)

[Article 9.]

« Art. 9. — Les taux applicables dans chaque port sont fixés par arrêté, la consultation étant étendue au ministre chargé de la pêche maritime. » — (Adopté.)

[Article 16.]

« Art. 16. — La redevance d'équipement des ports de pêche et la redevance d'équipement des ports de plaisance sont perçues au profit des collectivités ou des établissements publics participant au financement des travaux du port.

« Toutefois, si un navire débarque le produit de sa pêche dans un port autre que son port d'attache, une partie de la redevance d'équipement des ports de pêche perçue au port de débarquement doit être affectée au port d'attache si ce dernier le revendique.

« L'arrêté pris pour chaque port intéressé fixe les modalités de cette répartition. » — (Adopté.)

[Article 19.]

« Art. 19. — Les droits, taxes et redevances institués par la présente loi sont perçus comme en matière de douane; les infractions sont constatées et punies, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées comme en matière de douane.

« Les frais de perception et de procédure incombant à l'administration sont prélevés sur le produit des droits, taxes et redevances dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances. » — (Adopté.)

[Article 21.]

« Art. 21. — Cesseront de s'appliquer à la date de mise en vigueur du droit de francisation et de navigation et de la taxe sur les passagers institués par la présente loi :

« 1° L'article 11 modifié de la loi du 1^{er} avril 1942 (à l'exception de son alinéa premier), les articles 4, 5 et 6 de la loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 et l'article 3 de la loi n° 54-1313

du 31 décembre 1954, relatifs au prix de vente des feuilles de rôle d'équipage et des feuilles de couverture, au droit pour la délivrance des permis de circulation et de la carte de circulation et au droit de permis de pêche pour les plaisanciers ;

« 2° L'article 31 de la loi n° 54-11 du 6 janvier 1954 relatif au droit de visite de sécurité de la navigation maritime ;

« 3° L'article 2 de la loi du 7 janvier 1920 et l'article 3 de la loi n° 54-1313 du 31 décembre 1954, relatifs à la taxe d'armement des navires de pêche ;

« 4° Les articles 225 et 227 du code des douanes relatifs au droit de francisation, qui seront remplacés par les dispositions correspondantes de la présente loi ;

« 5° L'article 5 modifié de la loi n° 47-1683 du 3 septembre 1947 relatif à la taxe spéciale sur les passagers. » — (Adopté.)

[Article 24 bis.]

« Art. 24 bis. — Les dispositions de la présente loi relatives au droit annuel sur les navires sont applicables dans les ports du Rhin et de la Moselle ainsi que dans les ports fluviaux ouverts au trafic par bâtiments de mer.

« En ce qui concerne le droit de port et les redevances d'équipement, les conditions d'application dans les ports visés au précédent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

EVALUATIONS SERVANT DE BASE A CERTAINS IMPOTS LOCAUX DIRECTS

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux évaluations des propriétés bâties servant de base aux impôts locaux directs. [N° 41 et 57 (1967-1968).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. Armengaud, en remplacement de M. Ludovic Tron, rapporteur.

M. André Armengaud, au nom de M. Ludovic Tron, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avant d'exposer les principales caractéristiques du texte qui nous est soumis, je voudrais faire un bref rappel du passé. C'est à la Révolution qu'a été instituée la fiscalité locale. Profitant de la réforme des impôts d'Etat, on a décidé, à l'époque, d'asseoir les ressources directes des départements et des communes sur les impôts d'Etat en prévoyant la perception de centimes additionnels au profit des collectivités locales. Ce système demeura en vigueur pendant 130 ans. C'est en 1917, en effet, que la fiscalité d'Etat fut réformée par la création d'impôts cédulaires venant se superposer à l'impôt général sur le revenu lui-même institué par la loi du 15 juillet 1914.

Le support des impositions d'Etat sur lequel étaient fondés les impôts locaux disparaissait; toutefois, à titre transitoire et en attendant que soit mise en place une réforme parallèle de la fiscalité locale, les bases de calcul des anciennes impositions d'Etat continuèrent d'être utilisées comme par le passé et c'est d'après leur montant appelé « principal fictif » qu'est opéré dans chaque département entre les quatre taxes le « répartition » des sommes totales attendues pour l'ensemble des communes et du département.

Pour chaque taxe, l'assiette est ensuite répartie d'après une valeur locative fixée selon des règles complexes. En principe, les modalités de calcul de la valeur locative devraient être identiques. Cette valeur est égale au montant du loyer tel qu'il résulte d'un bail en cours à la date de référence. A défaut de bail, et notamment dans le cas de locaux occupés par leur propriétaire, elle est établie par comparaison ou, le cas échéant, par voie d'appréciation directe si la comparaison se révèle impossible. Quant aux ajustements de cette valeur locative, ils peuvent intervenir tous les ans en matière de contribution mobilière et de patente, et seulement lors des révisions générales en ce qui concerne les contributions foncières.

Le travail d'évaluation et de mise à jour est effectué par l'administration assistée des membres de la commission communale des impôts directs appelés également « répartiteurs ».

Par ailleurs, et cela découle de l'origine du système, le nombre de centimes additionnels doit être le même pour les quatre contributions.

En pratique, les bases d'imposition ne sont pas directement comparables entre elles, car elles ont été appréciées en fonc-

tion de dates de référence très différentes : 1^{er} août 1939 pour la contribution foncière des propriétés bâties ; 1^{er} janvier 1961 pour la contribution foncière des propriétés non bâties ; 31 décembre 1947 ou 1^{er} septembre 1948 pour la contribution des patentes ; 1^{er} septembre 1948 pour la contribution mobilière.

Il en résulte que les choses sont encore un peu plus complexes qu'il n'a été dit précédemment.

En raison des différences très importantes existant entre les dates d'évaluation des biens, et du fait à la fois de la dépréciation monétaire et de l'évolution économique, il n'existe pratiquement plus de rapport ni entre les différentes valeurs locatives ainsi déterminées ni entre ces valeurs et les valeurs locatives réelles.

Il n'est donc pas possible d'effectuer directement la répartition des impositions au prorata des bases d'évaluation et l'on est obligé d'avoir recours au mécanisme intermédiaire des principaux fictifs. Il consiste à la remise à jour annuelle, en fonction des variations de la matière imposable, des anciens principaux réels, qui, avant 1917, servaient de base aux impôts d'Etat. C'est à ces principaux fictifs que sont appliqués les centimes additionnels. Il en résulte que, pour une contribution donnée, le budget local reçoit une recette égale au centième du principal fictif de la construction, multiplié par le nombre de centimes. Le total ainsi obtenu est réparti à l'intérieur de chaque contribution au prorata des valeurs locatives cadastrales pour les contributions foncières, des loyers matriciels pour la contribution mobilière et des droits calculés conformément au tarif légal en ce qui concerne la patente.

Tels sont les principes de base qui règlent à l'heure actuelle la fiscalité directe communale. Ajoutons qu'aux quatre contributions considérées s'ajoutent de nombreuses taxes tant départementales que communales, et dont la liste est donnée en annexe au rapport.

La simple description du système actuel de la fiscalité locale directe suffit à en montrer la complexité et les défauts.

La mise à jour annuelle des principaux fictifs conduit à la longue aux plus flagrantes inégalités. Il est en effet paradoxal de prendre pour assiette d'un système d'impôt une situation qui a cessé d'exister depuis cinquante ans. En outre, la valeur locative qui sert de support aux quatre contributions locales est évaluée d'après des règles différentes pour chacune d'elles. Il en résulte que chaque propriété fait l'objet — sauf le cas des propriétés non bâties — d'une double évaluation pour l'assiette, d'une part de la contribution foncière, d'autre part de la contribution mobilière ou de la patente. Une telle situation aboutit à des anomalies dans la répartition des charges.

De plus, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, les évaluations sont faites par référence à des dates fort diverses.

Par conséquent, pour évaluer telle construction neuve ou telle transformation immobilière, au lieu de prendre la valeur locative actuelle des biens, qui serait le plus souvent facile à déterminer, il est nécessaire de se reporter à la valeur que ces biens auraient eue à une date très antérieure, s'ils avaient existé à l'époque. Pour prendre un exemple, dans le cas de la création d'un nouvel établissement industriel, il faut rechercher, en ce qui concerne l'outillage fixe imposable à la contribution foncière, quelle aurait été la valeur locative de cet outillage en 1925. Je n'ai pas besoin de souligner combien un tel calcul risque d'être erroné et quelle part d'arbitraire il contient.

Aussi, depuis 1917, toute une série de projets ont vu le jour pour réformer les finances locales : un premier projet fut déposé en 1909 à l'initiative de M. Caillaux ; en 1936, une commission présidée par le secrétaire d'Etat à l'intérieur fut constituée pour moderniser les dispositions existantes ; à la Libération, une nouvelle commission intervint pour faire de même et elle aboutit à l'ordonnance du 19 octobre 1945 relative au régime fiscal spécial des départements du Rhin et de la Moselle. Mais ce n'est pratiquement qu'en 1959, avec l'ordonnance du 7 janvier, qu'a été apportée pour la première fois une réforme sérieuse à la fiscalité des collectivités locales.

Pour cette ordonnance, vous vous en souvenez, mes chers collègues, le Gouvernement a supprimé toute une série de taxes, 20 à 25, dont l'inventaire figure dans le rapport écrit, taxe sur les chiens, taxe sur les domestiques, etc. ; il a supprimé les impositions directes perçues dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle en vertu de l'ordonnance du 19 octobre 1945 au profit des départements et des communes à l'exception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la taxe de versement à l'égout ; enfin, il a supprimé les impositions directes perçues par la ville de Paris, en vertu des dispositions du code des lois spéciales afférentes à cette ville. L'important et ce qu'il faut retenir pour notre discussion, car cela est en filigrane depuis 1959 et cela va constituer la base de la fiscalité locale nouvelle, c'est qu'en réalité la réforme consista moins en la création d'impôts inédits qu'en la modernisation des quatre anciennes contributions qui devinrent : la taxe foncière sur les propriétés bâties ;

la taxe foncière sur les propriétés non bâties ; la taxe d'habitation ; la taxe professionnelle.

L'innovation la plus importante a résidé dans la substitution aux « principaux fictifs » de bases d'imposition plus proches de la réalité économique.

Quant à l'assiette, elle est, pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, la valeur locative telle qu'elle résulte de la dernière révision périodique ou extraordinaire, sous déduction de 50 p. 100 représentant forfaitairement les frais de gestion, d'assurance, d'amortissement, d'entretien et de réparation ;

Pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la valeur locative également, sous déduction de 20 p. 100 de son montant ;

Pour la taxe d'habitation, la valeur locative résultant de la dernière révision ; cette valeur est diminuée, en ce qui concerne l'habitation principale seulement : obligatoirement, d'abattements pour charges de famille, d'une manière facultative et par décision du conseil général, d'un « minimum de loyer », sorte d'abattement à la base égal à un pourcentage de la base moyenne d'imposition du département ;

Pour la taxe professionnelle, le produit brut annuel du fonds exploité ou de l'activité exercée, déterminé forfaitairement d'après des barèmes établis en fonction de divers coefficients.

Pour le calcul de l'impôt on appliquera à l'assiette ainsi calculée un taux fixé par délibération du conseil municipal — ou du conseil général — et, en règle générale, unique pour les quatre contributions.

On a maintenu un certain nombre de taxes particulières telles que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe de versement à l'égout et quelques autres taxes accessoires dont vous trouverez la liste dans le rapport.

Malheureusement, cette réforme n'a pas été mise en vigueur. Cette mise en vigueur serait subordonnée à la révision complète des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. Or cette révision n'a pu être faite jusqu'à présent.

Passons maintenant au présent projet de loi. Le projet initial était très ambitieux ; il comportait trois parties : l'une ayant trait à la révision des évaluations des propriétés bâties, l'autre concernant des modifications à apporter à l'ordonnance du 7 janvier 1959, la troisième prévoyant des dispositions diverses sur la fiscalité locale directe.

Pour des raisons de délais, étant donné la charge de l'ordre du jour, le Gouvernement a estimé raisonnable, en accord avec l'Assemblée nationale, de retirer du projet en discussion les deux dernières parties que je viens de rappeler.

Par conséquent, notre propos aujourd'hui est de limiter nos efforts à la révision des évaluations des propriétés bâties, des sols et des surfaces.

Dans ses grandes lignes, ce projet peut s'analyser de la manière suivante :

La révision des évaluations des propriétés bâties doit être effectuée suivant des méthodes différentes selon qu'il s'agit de locaux d'habitation ou à usage professionnel, de locaux commerciaux et d'établissements industriels.

Les locaux d'habitation doivent être évalués à la fois en fonction de leur surface et par comparaison avec la valeur locative cadastrale de locaux de référence, elle-même déterminée en appliquant à la surface « pondérée » de ces locaux un tarif au mètre carré. Les locaux commerciaux seront évalués, comme actuellement, d'après les baux en cours ou, à défaut, par voie de comparaison ou d'appréciation directe. Quant aux établissements industriels, leur valeur cadastrale sera appréciée d'après le prix de revient « actualisé » de leur immobilisation.

Ce système constituerait indiscutablement un progrès par rapport à la situation présente. A cet égard, le Gouvernement a bien fait de déposer le projet qui nous est soumis.

Ce système paraît devoir appeler un certain nombre de critiques. Tout d'abord, il n'est pas très satisfaisant que, au moins en ce qui concerne les locaux d'habitation ou professionnels et les locaux commerciaux, les méthodes d'évaluation soient différentes, car ceci ne permettra pas d'obtenir des résultats homogènes pour des locaux qui, souvent, se trouvent réunis dans un même immeuble.

Ensuite, le système d'évaluation retenu pour les locaux d'habitation et professionnels, qui fait intervenir, d'une part la notion de surface et de tarif au mètre carré, d'autre part la notion de comparaison avec des immeubles de référence, risque, dans certains cas, d'aboutir à d'importantes distorsions. En effet, si le système paraît, *a priori*, valable pour les grands centres urbains, il l'est beaucoup moins en ce qui concerne les petites agglomérations où l'on risque fort d'avoir du mal à trouver des locaux de référence valables, si ce n'est par comparaison avec des locaux de référence dans d'autres communes du même canton et du même département. Par ailleurs, l'expérience montre que la valeur locative réelle est, pour certaines catégories d'immeubles, non proportionnelle à leur surface et parfois complètement indépendante de celle-ci.

Au surplus, il est également peu logique que la valeur locative des locaux de référence soit non le montant réel du loyer,

mais une valeur forfaitaire obtenue en multipliant la surface par un tarif au mètre carré tiré, il est vrai, des locations réelles.

Ainsi, dès le départ et alors que théoriquement on cherche à baser les nouvelles évaluations sur des valeurs locatives réelles, on aboutit à des valeurs fictives dont certaines seront, en plus ou en moins, fort éloignées de la réalité.

En outre, il sera demandé au propriétaire des déclarations très détaillées portant sur les surfaces, les éléments d'habitabilité, les caractéristiques d'entretien, de vue, etc., déclarations que bien des propriétaires seront dans l'incapacité d'effectuer correctement. Dans de nombreux cas l'administration se trouvera en face de déclarations volontairement ou involontairement erronées, aboutissant aussi bien à des sous-évaluations qui ne seront pas toujours faciles à déceler, qu'à des surévaluations conduisant à des injustices flagrantes.

Enfin, et c'est sans doute là la critique la plus importante à apporter à ce texte, l'évaluation, par les méthodes qui nous sont proposées, de quelque quinze millions de locaux à usage d'habitation ou professionnel constituera pour l'administration un travail considérable. Nous savons déjà à quel point l'administration est accaparée dès maintenant par la surveillance des déclarations. Elle va avoir en plus à veiller à la mise en place de la taxe sur la valeur ajoutée, avec les difficultés que M. le secrétaire d'Etat n'a pas cachées et que nous connaissons tous. L'administration va être obligée de procéder à l'évaluation des locaux pour pouvoir en permettre plus tard la taxation. Comme ils sont au nombre de quelques millions, elle n'est pas au bout de ses peines.

Sans doute le Gouvernement, pour répondre à ces tâches nouvelles, a-t-il prévu un accroissement du personnel du ministère des finances. Il reste à savoir si les emplois que l'on prévoit seront suffisants en quantité et en qualité.

D'ailleurs le Gouvernement s'est parfaitement rendu compte de l'ampleur de la tâche puisqu'en ce qui concerne les revisions ultérieures il a prévu d'appliquer, deux fois sur trois, des coefficients rectificatifs aux valeurs qui auront été obtenues la première fois. Ainsi l'on ira, par l'application de ce système forfaitaire, vers de nouvelles divergences dans l'estimation fiscale des locaux puisque, par la force même des choses et en fonction de l'évolution économique et sociale dans les différentes régions de France, là où la situation économique se sera améliorée, on constatera un renchérissement des locaux, tandis que dans d'autres régions moins favorisées la diminution de la valeur des mêmes locaux s'accompagnera d'une réduction de leur valeur locative.

Par conséquent, les coefficients rectificatifs nationaux risquent de conduire à des appréciations incorrectes d'ici quelques années. Aussi votre commission estime-t-elle qu'il eût été plus normal et plus simple de prendre, d'une manière générale pour base de l'évaluation des locaux d'habitation, le même critère que celui retenu pour les locaux commerciaux, c'est-à-dire la valeur locative réelle. Certes, la réglementation des loyers posait un problème. Néanmoins, les locaux soumis au régime de la loi du 1^{er} septembre 1948 ne constituant plus qu'une minorité, il aurait été toujours possible de prévoir pour eux un régime transitoire spécial, régime qui aurait pu être, par exemple, celui que le Gouvernement nous propose d'appliquer à l'ensemble des locaux d'habitation. L'évaluation des locaux d'habitation selon la valeur locative réelle aurait été, nous semble-t-il, la meilleure règle générale.

Un système fondé sur la valeur locative réelle aurait, en outre, l'avantage d'être très souple et permettrait de faciles revisions, ce qui maintiendrait automatiquement l'homogénéité des évaluations et permettraient un contrôle plus facile que celui qui est actuellement envisagé.

Quoi qu'il en soit, votre commission considère que le projet du Gouvernement peut être pris en considération. Elle sera d'ailleurs très vigilante lors de la discussion, qui sera sans doute la plus importante, des dispositions du texte qui ont été provisoirement disjointes du projet. Il faut, en effet, éviter que les dispositions fiscales — qui figureront dans la troisième partie — ne viennent abusivement surcharger les contribuables sous le couvert d'améliorer la fiscalité locale et d'apporter des ressources aux communes.

En bref, le texte est utile dans la mesure où il permet d'apprécier la valeur locative et par là même la valeur en elle-même de la propriété immobilière française. Mais tout dépend de l'application qui sera faite de cette évaluation. Si ce texte doit apporter une source de recettes nouvelles aux collectivités locales, ce qui est souhaitable, il faut éviter d'amputer exagérément la matière imposable et de ruiner les propriétaires et les entrepreneurs industriels et commerçants.

Nous serions donc désireux de connaître, au fur et à mesure de leur préparation, les projets de décrets d'application pour en débattre officieusement avec les services du ministère des finances ; nous souhaiterions donc qu'on examine avec un soin

particulier la deuxième partie de la loi, qui traitera des dispositions relatives à l'amélioration de l'ordonnance du 7 janvier 1959 et autres dispositions fiscales. Je souhaite que le Gouvernement nous réponde sur le premier point, le seul actuellement en discussion.

Sous cette réserve et sous réserve des amendements que nous serons amenés à discuter en cours de débat, la commission des finances ne fait pas d'objection au vote du projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vous savez que la commission de législation s'est substituée non seulement à notre ancienne commission des lois, mais aussi à notre ancienne commission de l'intérieur. Vous ne serez donc pas surpris qu'elle ait demandé à être saisie de ce texte pour avis, car tout ce qui touche aux finances locales intéresse au plus haut point les sénateurs, qui représentent avant tout les départements et les communes. Elle l'a demandé, il est vrai, à un moment où le texte formait un tout et alors que nous pensions que nous serions saisis de l'ensemble des titres qui constituaient le projet initial du Gouvernement. Or seul subsiste le premier titre — Evaluation des propriétés bâties, articles 1^{er} à 19 — et c'est celui-là que nous sommes appelés à examiner.

Avec le titre II, nous devons traiter de la modification et de la mise en œuvre de l'ordonnance du 7 janvier 1959 et, avec le titre III, des dispositions diverses relatives aux impositions perçues au profit des collectivités locales. De ces deux derniers titres il ne reste pratiquement rien ou peu de chose, car vous avez estimé, avec raison, je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette fin de session si chargée ne permettrait pas d'examiner d'une manière convenable l'intégralité d'une réforme capitale pour la vie des collectivités et par là même pour la vie de la nation.

Il était indispensable cependant que vous demandiez au Parlement le vote définitif, avant le 1^{er} janvier 1968, du titre I^{er}, en raison des dispositions prises par vos services afin de mettre en œuvre dès l'année prochaine les dispositions qu'il contient.

Dans ces conditions, vous pensez, bien, mes chers collègues, que la portée de l'avis que va émettre votre commission de législation se trouve considérablement réduite puisque avant tout le titre I^{er} et les quelques articles mis en discussion à titre de corollaire sont des articles techniques qui intéressent notre commission des finances et que M. Tron, dans son rapport écrit, et notre collègue M. Armengaud, tout à l'heure oralement, vous ont rapportés d'une manière excellente. Notre commission de législation, monsieur le secrétaire d'Etat, serait très heureuse que vous puissiez lui répondre sur trois points précis.

Tout d'abord, l'article 3 de ce texte a prévu que des dispositions spéciales seraient prises pour un local présentant un caractère exceptionnel. Je sais bien que l'on n'innove pas en la matière, mais le mot « exceptionnel » est si souple et d'interprétation si fluide que nous serions heureux d'avoir quelques explications à ce sujet.

La commission de législation voudrait aussi attirer votre attention sur les modalités de la procédure simplifiée prévue à l'article 28 en ce qui concerne les revisions quinquennales. Un alinéa supplémentaire qui résulte d'un amendement voté à l'Assemblée nationale a limité la procédure simplifiée à deux revisions. Nous en sommes entièrement d'accord, mais nous sommes payés pour savoir qu'en matière d'expropriation, le plus souvent, les procédures simplifiées sont la règle et le droit commun l'exception.

Enfin, ma troisième observation concerne le paragraphe III de l'article 15. En effet, le texte innove sur ce point. Auparavant, quand il existait un contentieux entre l'administration et un contribuable, le contentieux valait dans sa décision contre les parties à la cause, tandis que maintenant l'article 15 dispose que, lorsque la valeur locative cadastrale fait l'objet de contestations au titre de la taxe foncière des propriétés bâties, de la taxe d'habitation ou de la taxe professionnelle, la décision interviendra et s'appliquera à tous, même si le contentieux n'est fait que par une des parties.

Je sais que le Gouvernement a vu la difficulté et je crois que l'amendement de notre commission de législation ne fait que traduire sa pensée. Le Gouvernement a prévu qu'un décret interviendrait ultérieurement pour préciser les conditions des mises en cause. Je pense qu'il est indispensable que le principe soit édictée d'une manière précise dans la loi à la fin de cet article 15, car il me semble un peu invraisemblable qu'une décision intervienne au contentieux, sans que toutes les parties intéressées à la cause soient appelées.

C'est le but très simple de cet amendement, car vous connaissez toutes les difficultés que nous éprouvons les uns et les autres. Nous avons suffisamment mesuré combien il était difficile dans certains textes de loi de savoir quelle est la part du réglementaire et la part du législatif. Poser le principe me paraît bon et facilitera encore les dispositions que le Gouvernement a lui-même prévues dans son dernier alinéa.

En conclusion, me permettez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, une observation ? Si nous avons vu la portée limitée du texte d'aujourd'hui, si nous mesurons l'importance du débat que provoquera la discussion des deux autres titres, je pense que tous ensemble nous apporterons notre pierre à la construction de cet édifice. Il faut bien que tous, Gouvernement et Parlement, nous prenions conscience du fait que la position que nous prenons aujourd'hui en votant ce texte — ce que désire votre commission de législation après votre commission des finances — ne constitue pas une décision de principe pour le vote des titres II et III qui interviendront après. Je me permets de marquer d'une manière très nette la position des uns et des autres afin qu'un représentant du Gouvernement ne vienne pas un jour dire : « Vous ne pouvez maintenant vous dérober puisque vous avez déjà voté en décembre le titre I^{er} de ce projet de loi. »

Soyez assuré, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous ferons l'impossible pour vous apporter une collaboration très fructueuse. En cette fin d'année, en ce temps où tous les maires — et je pense que celui de Libourne...

M. André Dulin. C'est un grand maire ! (Sourires.)

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis. ... est dans la même situation que nous — affrontent des difficultés pour établir leurs budgets communaux, il est nécessaire, nous le sentons bien, que des mesures nouvelles apportent des ressources sûres à nos communes car tant les dépenses de fonctionnement de nos villes que leurs charges d'investissement augmentent considérablement.

Je ne peux quitter cette tribune sans pousser une fois de plus ce cri d'alarme. Lorsque l'Etat augmente ses dépenses d'investissement, il en reporte une large part sur les communes. Cela s'ajoute à nos difficultés pour obtenir des emprunts. J'ai eu l'occasion de le dire lors du vote du budget et je le répète : quand nous sommes obligés, sous prétexte que tel ou tel projet n'est pas subventionné, de nous adresser à une autre caisse qui nous impose un taux d'intérêt très élevé, c'est encore un trou qui se creuse dans notre budget. Nous souhaitons que, pour l'année 1968, des mesures nouvelles soient prises afin que la confection et le vote du budget des collectivités ne soient pas une hantise pour ceux qui en sont responsables. (Applaudissements.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute suspendre maintenant ses travaux jusqu'à vingt-deux heures. (Assentiment.)

M. André Armengaud, rapporteur suppléant. Monsieur le président, M. Jozeau-Marigné et moi devons assister, à l'Assemblée nationale, à la réunion de la commission mixte paritaire.

M. le président. Monsieur le rapporteur, il y a aussi l'ordre du jour du Sénat. Si nous avions suspendu notre séance à dix-neuf heures trente, nous aurions pu la reprendre à vingt et une heures trente ; mais, compte tenu du travail du personnel, nous ne pouvons pas la reprendre avant vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes, sous la présidence de M. Maurice Bayrou.)

PRESIDENCE DE M. MAURICE BAYROU, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 16 —

ORDRE DES TRAVAUX DU SENAT

Communication du Gouvernement.

M. le président. J'informe le Sénat de la communication suivante de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement à M. le président du Sénat :

« En application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement demande au Sénat d'examiner :

« 1° Les conclusions de la commission mixte paritaire relative à la loi de finances rectificative pour 1967 le mardi 19 décembre, après la discussion du projet relatif à l'amnistie, au lieu du vendredi 15 décembre ;

« 2° Le projet de loi relatif aux actions en réparation civile de l'Etat et le projet de loi, en deuxième lecture, relatif à la suppléance du magistrat aux îles Wallis et Futuna, le mercredi 20 décembre, après la discussion de la ratification de l'accord France-Pologne. »

En application de l'article 29 du règlement, l'ordre du jour des séances du vendredi 15, du mardi 19 et du mercredi 20 décembre 1967 sera donc ainsi modifié.

— 17 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Pierre Marilhac demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que le gouvernement français n'a pris aucune part offensive et nuisible à nos alliés traditionnels dans la lutte monétaire actuellement en cours et, dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas utile, afin de mettre un terme à divers commentaires malveillants pour la France, d'admettre le principe de l'adhésion de la Grande-Bretagne au Marché commun, sous réserve de négociations à intervenir, et de réaffirmer la solidarité de notre pays avec l'Europe et le monde occidental devant la menace que certaines spéculations sur l'or font courir à notre économie et, par voie de conséquence, à la paix. (N° 52.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

— 18 —

EVALUATIONS SERVANT DE BASE A CERTAINS IMPOTS LOCAUX DIRECTS

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux évaluations des propriétés bâties servant de base aux impôts locaux directs.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi relatif aux impôts directs locaux appelle de notre part de nombreuses remarques.

On doit tout d'abord s'interroger sur le caractère étrange d'une procédure qui consiste à faire voter une loi pour permettre d'appliquer une ordonnance. S'il s'agit d'une condamnation implicite de la pratique des ordonnances, nous enregistrons le fait avec plaisir, mais cela n'enlève rien au caractère du procédé.

On est ensuite en droit de s'étonner que, presque neuf ans après sa parution, l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 n'ait pas reçu le moindre commencement d'application. L'exposé des motifs du projet de loi se borne à souligner que « le nouveau régime n'a pu jusqu'ici entrer en vigueur car son application est subordonnée à la revision générale des évaluations des propriétés bâties qu'il n'a pas encore été possible d'entreprendre ». Il nous faut bien prendre acte de cet aveu de carence que le pouvoir n'essaie même pas de justifier. Et voici que le Gouvernement devient conscient de l'urgence qu'il y a à résoudre ce problème, à tel point que, sous prétexte de faire vite, il ne nous présente qu'une moitié de projet. Personne, monsieur le secrétaire d'Etat, n'est plus conscient que nous de la nécessité de donner rapidement aux communes et aux départements les moyens financiers dont ils ont un besoin impérieux. Mais nous doutons fort que d'ici le printemps l'administration des contributions directes puisse avancer beaucoup dans la voie du recensement et des évaluations des locaux de toutes natures. Les fonctionnaires des contributions, dont un très grand nombre, je le rappelle en passant, sont d'ailleurs payés sur des crédits prélevés sur des contribuables locaux, se plaignent de n'être pas assez nombreux pour faire face à leurs tâches ordinaires. Comment pourront-ils entreprendre le travail énorme prévu par votre projet, qui consistera à recenser et à évaluer 18 millions de locaux, dont 15 millions de locaux d'habitation ou à usage professionnel, 2.500.000 locaux commerciaux, 300.000 locaux d'une structure exceptionnelle et 200.000 établissements industriels ?

Votre projet prévoit d'ailleurs qu'il faudra trois ans pour réaliser ce travail. Qu'il me soit permis de rappeler que l'ordonnance du 7 janvier 1959 envisageait aussi que les études seraient

terminées dans un délai de trois ans et que la réforme décidée pourrait entrer en vigueur en 1962.

Cela dit, ce que nous craignons, c'est que, sous prétexte de rapidité, votre intention ne soit de faire passer plus facilement la première partie de votre texte qui se présente comme un texte de pure technique fiscale. A la vérité, c'est cette première partie du projet de loi qui sera déterminante pour l'établissement de la fiscalité locale. C'est si vrai que vous envisagez un taux commun pour les quatre taxes, n'autorisant qu'une variation de taux de 20 p. 100 d'une taxe à une autre. Ce n'est donc pas cette légère augmentation de taux qui pourra compenser les profondes modifications des bases d'imposition que vous envisagez. Un projet de loi réformant la fiscalité locale est un tout. On ne peut séparer les bases d'imposition des taxes qui s'y appliqueront et nous regretterons votre décision de retirer la deuxième partie du projet. En ce qui nous concerne, en tout cas, nous ne pouvons pas dans la discussion du texte nous limiter à la première partie car c'est l'examen de l'ensemble qui permet seul d'avoir une vue claire sur la philosophie de ce texte et sur les buts poursuivis.

Pour situer l'importance de ce projet par rapport aux besoins des collectivités locales, il faut se demander s'il apportera des ressources nouvelles aux communes et aux départements. Sans la moindre hésitation on peut répondre non.

Le but poursuivi par ce texte est, nous dit-on, de rendre plus équitables les bases d'imposition entre les différentes catégories de contribuables, d'une part, et entre les contribuables d'une même catégorie, d'autre part. Après quoi, la justice ayant, paraît-il, été rétablie, les élus locaux seront invités à majorer massivement les impôts.

Ainsi, la loi que nous propose le Gouvernement aboutira à un transfert de charges entre les différentes catégories de contribuables. De quelle importance ce transfert sera-t-il ? Quelle catégorie de contribuables sera bénéficiaire ou fera les frais de ces modifications ? Nul ne le sait. Les auteurs du projet se sont bien gardés d'apporter la moindre précision à cet égard.

Ce qui est pourtant évident, en tout cas pour nous, c'est que ce sont les travailleurs, les redevables de la taxe d'habitation qui sera substituée à la contribution mobilière, ceux que le Gouvernement appelle les ménages qui en feront les frais au bénéfice, je ne dirai pas des patentés, mais des gros patentés.

Que des modifications soient nécessaires dans le système de détermination des impositions locales, nul ne le conteste ; mais, en ce qui nous concerne, nous ne pouvons pas accepter que, sous couleur de rétablir plus d'équité, on crée des injustices encore plus grandes et qu'on allège les impôts locaux frappant les sociétés, en augmentant ceux payés par les travailleurs. Ce qui nous conduit à exprimer cette crainte, c'est à la fois l'orientation qui se dégage du projet et les méthodes employées.

Je commence par les méthodes car je n'en ai qu'un mot à dire : le texte renvoie à quinze reprises, je crois, à des décrets. En matière fiscale, le procédé est fort discutable et dangereux et l'on peut se demander — je livre cela à la réflexion des éminents juristes de notre assemblée — si ce recours abusif au pouvoir réglementaire n'est pas en contradiction avec l'article 34 de la Constitution, qui dispose que « l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi ».

Cela étant dit, je voudrais exprimer notre inquiétude en ce qui concerne les transferts de charges. Ils seront sans aucun doute importants. En effet, si la loi ne devait apporter que quelques modifications de détail, on se demande quel intérêt il y aurait à entreprendre cet énorme travail de recensement et d'évaluation de 18 millions de locaux ; cela n'en vaudrait véritablement pas la peine.

Bien que l'exposé des motifs soit assez discret sur l'importance et la nature de ces transferts, on trouve dans le rapport écrit présenté par la commission spéciale de l'Assemblée nationale la phrase suivante : « On s'accorde généralement à penser que la charge fiscale a fatalement glissé vers ceux dont le principal fictif a évolué le plus longtemps et n'a été cristallisé que le plus récemment. Il s'agit des patentables qui se trouvent généralement plus imposés par rapport aux autres catégories qu'ils ne l'étaient autrefois ». Cela signifie en clair, mes chers collègues, que s'il y a un transfert des charges, se sera au profit des patentés ou plutôt de certains patentés, c'est-à-dire les plus gros, ceux dont parlait M. Paul Huvelin, président du Conseil national du patronat français, qui affirmait il y a quelques jours devant l'assemblée générale du patronat : « Il faut essentiellement que soient diminuées les charges fiscales et parafiscales qui frappent les entreprises françaises ».

On peut penser que le projet répond à ce désir. Après avoir accordé des dégrèvements fiscaux considérables aux grandes sociétés, le Gouvernement veut étendre ces dégrèvements à la fiscalité locale. Les ménages paieront ces nouveaux cadeaux. Si telle n'était pas l'intention gouvernementale, on se demande pourquoi le Gouvernement aurait refusé l'amendement déposé à

l'Assemblée nationale par notre ancien collègue, M. Waldeck L'Huillier, tendant à introduire dans la base d'imposition de la patente la notion de chiffre d'affaires et celle du bénéfice brut, ce qui constituerait un élément incontestable de justice fiscale.

D'ailleurs, les vues du Gouvernement sont clairement exprimées dans l'exposé des motifs en ces termes : « La suppression de la taxe locale et son remplacement par la taxe sur les salaires qui sera répartie en fonction des impôts sur les ménages rendent d'autant plus nécessaires la remise en œuvre et la modernisation de la fiscalité directe ». On voit bien où le Gouvernement veut en venir. On sait en effet qu'à partir de 1969 la part locale de la taxe sur les salaires sera progressivement attribuée en fonction de l'impôt sur les ménages, c'est-à-dire de la mobilière, du foncier bâti et des taxes qui s'y rattachent et de la moitié du foncier non bâti.

Or, actuellement, il n'est pas possible de majorer ces impôts sans majorer en même temps la patente puisque les centimes additionnels s'appliquent également aux quatre contributions. Avec le nouveau système, il sera possible de majorer lourdement l'impôt sur les ménages sans toucher aux gros patentés. Il est d'ailleurs caractéristique que la taxe d'habitation soit la seule dont le taux pourra être fixé librement par le conseil municipal et le conseil général sans aucune limitation, ce qui constitue un encouragement évident à faire payer les ménages.

Mais ce n'est pas tout, car de nombreux articles du projet de loi vont dans ce sens. Nous ne les discutons pas aujourd'hui, puisque le Gouvernement les a retirés, mais ils existent tout de même dans le projet initial et ils sont révélateurs d'une orientation. C'est ainsi qu'il est prévu à l'article 37 que les propriétaires dont l'immeuble est soumis à la réglementation des loyers pourront récupérer sur les locataires, en plus des taxes à caractère locatif, la moitié du montant de la taxe foncière et cette dernière risque d'être d'un montant élevé puisqu'on essaye de rassurer le propriétaire en lui permettant d'en récupérer la moitié.

Au surplus, le projet supprime tout plafonnement en ce qui concerne le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui est, comme chacun sait, récupérable sur les locataires. Quant à la taxe d'assainissement, substituée à la taxe de branchement à l'égout, elle va aboutir à une majoration d'autant plus forte du prix de l'eau payé par les locataires que le service d'assainissement devra être géré comme un service industriel et commercial et amortir par conséquent ces installations.

Il faut encore ajouter que l'abattement pour charges de famille, en ce qui concerne la taxe d'habitation, ne sera accordé, en application de l'article 21, qu'à partir du deuxième enfant au lieu du premier, comme actuellement.

L'article 40 prévoit que les contribuables âgés de soixante-cinq ans, qui sont actuellement exonérés de la contribution mobilière lorsqu'ils ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu, ne seront plus dégrévés que partiellement ; il faudra être titulaire de l'allocation supplémentaire prévue par la loi n° 56-639 du 30 juin 1966 pour être dégrévé d'office.

Comme on le voit, mes chers collègues, il ne fait pas bon être locataire et de surcroît vieux travailleur sous la V^e République !

Cette analyse des conséquences du texte du Gouvernement nous amène à protester avec d'autant plus de force contre le transfert de compétence auquel aboutit le projet de loi en ce qui concerne la fixation de l'assiette de l'impôt. Non seulement nous sommes en présence d'un recours abusif à la procédure du décret, mais au surplus, en ce qui concerne la contribution mobilière — je voudrais, mes chers collègues, vous rendre attentifs à ce fait — le projet dessaisit les commissions communales des impôts au profit de l'administration. En effet, l'article 1436 du code général des impôts précise que les loyers matriciels servant de base à la contribution mobilière sont fixés par la commission communale des impôts directs d'après la valeur locative d'habitation de chaque contribuable. C'est donc la commission qui est compétente. Or, l'article 11 du projet de loi donne cette compétence au représentant de l'administration assisté de la commission communale. Je sais bien que l'Assemblée nationale a modifié cet article, de sorte que ce sont le représentant de l'administration et la commission communale qui dresseront la liste des locaux de référence, détermineront leur surface pondérée et établiront les tarifs d'évaluation correspondants. Cette rédaction constitue, certes, un progrès sur celle du Gouvernement. Mais j'estime qu'elle ne va pas assez loin. C'est pourquoi j'ai déposé au nom du groupe communiste un amendement qui tend à rétablir les commissions communales des impôts directs dans la plénitude de leurs droits. J'espère vivement que le Sénat l'adoptera.

Ainsi, mesdames, messieurs, tel est selon nous l'esprit de ce texte. Il ne tend pas à donner des ressources nouvelles aux communes et aux départements, mais seulement à opérer un transfert de charges au profit des grandes sociétés et au détriment des locataires, c'est-à-dire de la masse des contribuables

dont l'immense majorité est de condition modeste. Ce texte risque d'avoir des conséquences d'autant plus graves qu'il est justifié par la nécessité, selon le Gouvernement, d'une majoration massive des impôts locaux, ce qui aggraverait singulièrement les transferts de charges prévus.

Or, mes chers collègues, quand on sait combien déjà sont de moins en moins supportables les impôts locaux, surtout pour les personnes de condition modeste, comment est-il possible d'envisager d'approuver un texte de loi qui tend à aggraver encore cette situation ? Nous ne donnerons pas carte blanche au Gouvernement. Nous la donnerons d'autant moins que nous sommes à l'avance convaincus que ce projet n'est pas de nature à résoudre le problème de plus en plus préoccupant de nos finances locales. Il ne permettra pas à nos collectivités de faire face à leurs énormes besoins. D'ailleurs, on prévoit qu'il n'entrera pleinement en vigueur qu'en 1978, c'est-à-dire à une époque où le VII^e Plan en sera à sa dernière phase.

Ce n'est donc pas avec les ressources apportées par votre projet, monsieur le secrétaire d'Etat, en admettant qu'il en apporte, que communes et départements pourront faire face aux charges des V^e, VI^e et VII^e Plans. En vérité, il faut autre chose et le problème ne sera pas réglé tant que le Gouvernement s'obstinera à accrocher la fiscalité locale à des bases d'imposition désuètes, qui ne correspondent plus à rien, qui sont basées plus sur des signes extérieurs de richesse que sur les revenus réels des contribuables. Si, en 1917, l'Etat a estimé que les « quatre vieilles » étaient pour lui des impôts dépassés, archaïques, comment ne le seraient-ils pas encore plus pour nos collectivités locales cinquante ans plus tard ?

Il est d'ailleurs étrange que ce Gouvernement, qui dispose d'une armée de technocrates, fasse preuve de tant d'imagination et de tant d'audace lorsqu'il s'agit de bouleverser les structures administratives et que, dans le domaine des finances qui est pourtant décisif, son imagination soit si peu fertile.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ce que les élus locaux attendent du Gouvernement, ce sont les moyens financiers indispensables à la vie, au développement, à l'équipement de leurs collectivités. Cela suppose une réforme véritable de la fiscalité locale qui devrait être fondée sur les revenus réels et non sur des critères dépassés. Il serait juste, au surplus, que les communes et les départements puissent bénéficier d'une partie de la taxe sur les produits pétroliers puisque les charges qu'ils supportent au titre des routes ne cessent d'augmenter.

Il faudrait également que l'Etat prenne en charge, ainsi que les élus locaux le réclament en vain depuis des années, les dépenses qui lui incombent et qu'il ouvre aux collectivités locales les possibilités d'emprunt correspondant à leurs besoins.

C'est cela, monsieur le secrétaire d'Etat, que les élus locaux attendent du Gouvernement. A la place, vous ne leur offrez qu'un rajeunissement des « quatre vieilles ». Sous couvert de réaliser plus d'équité fiscale, votre projet va au contraire, nous le craignons fort, aggraver l'injustice fiscale au détriment des contribuables de condition modeste. C'est pourquoi nous ne pouvons pas le voter. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur quelques travées au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pauly.

M. Paul Pauly. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, « quand il n'est pas nécessaire de faire, en matière fiscale, il y a urgence à ne rien faire ». C'est M. Ludovic Tron qui, avec l'autorité due à sa qualité d'ancien inspecteur général des finances, nous rappelait cette maxime lors de la discussion budgétaire.

Dans le débat d'aujourd'hui le propos de notre collègue est encore d'actualité de même que cette boutade commise sous la Restauration par un homme d'Etat français qui disait : « Quand une affaire est urgente, je la mets dans mon tiroir ; au bout de dix jours je l'en sors, elle n'est plus urgente ».

On sait que l'affaire qui nous préoccupe aujourd'hui est restée enfermée dans les tiroirs de la III^e République, puis de la IV^e République. Alors pourquoi se hâter puisque l'application des dispositions qu'on nous demande de voter n'entreront en vigueur que dans plusieurs années ? Au surplus, toute la question pour nous est de savoir si le projet qui nous est proposé amorcera la véritable réforme des finances locales que tout le monde attend.

Après les exposés substantiels que nous venons d'entendre, nous en viendrons à quelques généralités.

Rappelons d'abord que la fiscalité des départements et des communes repose essentiellement sur deux catégories d'impôts : premièrement, un impôt direct, les centimes additionnels au principal fictif du foncier bâti, du foncier non bâti, de la mobilière, de la patente ; deuxièmement, un impôt indirect, la taxe locale.

Pour évaluer l'importance de la part respective de ces deux impositions dans les budgets locaux et pour apprécier leur évaluation, il convient de noter que le produit global des centimes

additionnels votés par les conseils municipaux dépassent maintenant largement le produit de la taxe locale alors qu'il n'y a pas si longtemps encore il lui était inférieur.

Dans le système qui nous est proposé, l'impôt direct repose sur les quatre anciennes contributions, mais les principaux fictifs servant de base seraient remplacés par la valeur locative cadastrale.

Quant à l'impôt indirect, la taxe sur les salaires se substituera, à partir du 1^{er} janvier prochain, à la taxe locale. Chacun sait que l'ensemble du système fiscal français reposait, depuis l'an VII, sur des éléments réels : foncier bâti, foncier non bâti, mobilière, patente. Adapté à la société du XIX^e siècle, il assurait la presque totalité des ressources de l'Etat, des départements et des communes.

Poussé par l'évolution économique, l'Etat dut faire face à des tâches nouvelles à une époque où les revenus mobiliers, les bénéfices industriels et commerciaux, les salaires, la consommation des ménages traduisaient, mieux que la terre et les immeubles, les ressources et les possibilités réelles des contribuables.

L'Etat changea alors radicalement son système d'impositions. En 1917, il remplaça les quatre anciennes contributions par des impôts évolutifs fondés sur les ressources des personnes physiques et sur les transactions industrielles et commerciales.

Mais la loi du 31 juillet 1917 n'apporta pas les mêmes avantages aux communes et aux départements. Les anciennes contributions, supprimées en tant qu'impôts d'Etat, furent maintenues à titre fictif et provisoire pour permettre de déterminer la valeur des centimes additionnels servant de base à la fiscalité locale directe. Le provisoire dure encore, de sorte que départements et communes ne disposent librement que d'une fiscalité considérée comme périmée pour les impôts d'Etat.

On sait que la taxe locale et la taxe sur les salaires qui la remplacera le 1^{er} janvier prochain sont des impositions indirectes reversées par l'Etat aux collectivités locales sans que celles-ci soient appelées à en délibérer.

Le texte que nous examinons se rapporte à la fiscalité locale directe. Les titres II et III du projet ne seront soumis au vote du Parlement qu'à la prochaine session de printemps.

Après son adoption définitive, le projet gouvernemental se traduira de la manière suivante — en schématisant — premièrement, même matière imposable ; deuxièmement, quatre nouvelles appellations : taxe foncière sur les propriétés bâties au lieu et place de contribution foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties au lieu et place de contribution foncière des propriétés non bâties, taxe d'habitation au lieu et place de contribution mobilière, taxe professionnelle au lieu et place de contribution sur les patentes...

M. Antoine Courrière. Quelle révolution !

M. Paul Pauly. ...troisièmement, suppression du système des principaux fictifs et son remplacement par la valeur locative cadastrale.

Aujourd'hui, le Gouvernement se borne à nous demander de voter les dispositions contenues dans la première partie du projet pour que l'administration puisse se mettre au travail au début de 1968 afin que, à partir de 1970, les communes et les départements soient dotés d'une fiscalité directe basée sur la valeur locative de nos quatre anciennes contributions.

Le travail à entreprendre par l'administration, comme l'écrit M. le rapporteur à l'Assemblée nationale, est considérable. Seront évalués 15 millions de locaux d'habitation et professionnels, 2.500.000 locaux commerciaux, 200.000 usines. La réfection complète du tarif des patentes sera nécessaire. Dans chaque immeuble, chacune des unités louées ou restant à louer sera étudiée.

Tout l'outillage national sera examiné. Tout va être compté et mesuré : l'étendue, le confort, le luxe, la situation, les équipements du parc immobilier français.

Il s'agit d'une tâche immense qui, en l'état actuel du personnel et des moyens de la direction générale des impôts, ne pourra, c'est certain, être effectuée en deux ans, comme le prévoit M. le ministre de l'économie et des finances.

Quoi qu'il en soit, le débat d'aujourd'hui devrait, comme le disait M. le secrétaire d'Etat à l'Assemblée nationale, être limité à des problèmes d'assiette et d'évaluation. Oui, mais suivre le Gouvernement, n'est-ce pas déjà prendre position en faveur d'une réforme qui, en elle-même, contient bien des inconnues ?

N'est-ce pas, ce qui est plus grave encore, accepter que les collectivités locales continuent à tirer des quatre anciennes contributions la totalité des ressources d'impôts directs ?

Dans l'hypothèse où le projet serait adopté, il faudrait aussi agir avec une extrême prudence car les quatre anciennes contributions ont évolué différemment sous la pression de mesures de circonstance, souvent empiriques. La charge fiscale a glissé vers ceux dont le principal fictif a le plus évolué, ce qui a conduit à de larges distorsions.

Bien qu'il s'agisse d'un domaine assez hermétique, les spécialistes estiment qu'un transfert s'effectuera de la contribution des patentes vers la contribution mobilière et la contribution foncière. Ils pensent aussi qu'un autre transfert s'effectuera vraisemblablement de la contribution foncière vers la contribution mobilière.

Notons au passage que la patente est d'un très faible rendement dans la plupart des petites communes rurales par suite du faible nombre de commerçants, mais elle procure la moitié des recettes locales d'impôts directs dans l'ensemble du territoire national.

En ce qui concerne les impôts directs perçus pour le compte des budgets départementaux sur les nouvelles bases, on prévoit un glissement des charges vers les communes rurales dont l'activité économique est faible. Une fois de plus elles seront défavorisées.

Il est sûr que les contribuables touchés par les nouvelles méthodes de taxation seront très nombreux. Ils ne manqueront pas, le moment venu, d'exprimer leur rancœur aux conseils généraux et aux conseils municipaux, même à ceux qui n'auront pas augmenté le volume global de leurs impositions.

Sans faire preuve de démagogie, il est permis aussi d'affirmer que le poids des impôts locaux est déjà trop lourd pour les petites gens, surtout dans les régions déshéritées économiquement.

Or, le Gouvernement ne nous laisse pas espérer qu'une réforme plus profonde puisse être envisagée. Il affirme que le nouveau système, toujours basé sur les quatre anciennes contributions, permettra d'assurer l'expansion des collectivités locales, ce qui veut dire, en termes clairs, que les conseils généraux et les conseils municipaux seront appelés à augmenter les mêmes contributions.

D'autre part, par le biais d'une politique d'incitation, on impose un ordre de priorité dans les équipements locaux sans toujours tenir compte des besoins les plus immédiats que seuls les élus responsables qui se trouvent sur place sont à même d'apprécier.

Les communes dont les finances — il en existe encore quelques unes — restent saines ne sont pas autorisées à emprunter si les travaux qu'elles se proposent d'exécuter ne sont pas subventionnables.

En fait, nous assistons à un renforcement de la centralisation administrative qui n'est pas du tout atténuée par la déconcentration des pouvoirs consentis aux préfets, en particulier aux préfets de région.

Toutes ces considérations se trouvent confirmées par la commission Bourrel nommée par le Premier ministre. On lit, en effet, dans le rapport de cette commission : « Les collectivités locales ne sont que partiellement maîtresses de leurs recettes et ne peuvent aisément en adapter le montant aux modifications de rythme dans la réalisation des équipements locaux qui se déduisent des grandes options du V^e Plan. Le rapport se termine ainsi : « Dans le domaine des ressources propres des collectivités locales, la marge d'initiative des communes et des départements est très faible ».

Soixante-cinq p. 100 des équipements collectifs du pays ont été réalisés par les collectivités locales durant le IV^e Plan et dans la progression prévue de ces équipements 60 p. 100 de l'effort sera encore réalisé par elles.

Les auteurs du V^e Plan insistent fortement sur la nécessité d'accroître les ressources locales. Or, d'une manière générale, les communes ayant réalisé une partie des équipements nécessaires ont atteint des limites d'imposition qu'il leur est difficile de franchir.

Il est vain de rechercher une marge d'autofinancement lorsque le poids de la dette est tel qu'il a déjà compromis l'équilibre futur des budgets.

En cinq ans, l'équipement des communes s'est élevé de 7.200 millions à 12 milliards de francs nouveaux, soit une augmentation de 66 p. 100.

Evoquant l'accroissement des dépenses des collectivités locales au cours de ces dernières années, M. le ministre de l'économie et des finances déclarait à l'Assemblée nationale, le 22 novembre dernier : « Il est vraisemblable qu'elles ne cesseront pas d'augmenter au cours des vingt années à venir, tout comme augmentent les charges générales de l'Etat ».

En somme, de toutes ces considérations il résulte que le véritable problème reste toujours posé : il est celui de la répartition des dépenses publiques et de la répartition de la matière imposable entre l'Etat, d'une part, les départements et les communes, d'autre part.

Dans de nombreux pays étrangers, les attributions des collectivités régionales ou locales sont plus étendues que dans le nôtre. Mais elles sont déterminées avec une plus grande rigueur ; elles sont plus stables et surtout soumises à moins d'âléas que chez nous.

En contrepartie, les collectivités bénéficient de ressources fiscales que l'Etat abandonne à leur profit en leur en laissant la libre disposition.

Il serait bon, croyons-nous, de s'inspirer de ce système, car on risquerait d'aggraver la sujétion vis-à-vis du pouvoir central en demandant à celui-ci d'assumer certaines des dépenses qui incombent aux départements et aux communes.

C'est pourquoi, à diverses reprises, les présidents des conseils généraux ont estimé qu'ils ne devaient pas se décharger de leurs responsabilités entre les mains de l'Etat. Ils sont prêts à assumer toutes leurs charges, car on n'administre bien que de près, mais à condition de leur en donner les moyens.

Il ne serait donc pas sage d'entreprendre une réforme, même hardie, de la fiscalité locale sans avoir évalué les besoins des collectivités et les répercussions de ces besoins sur chaque catégorie d'impôt local.

Une telle tâche ne peut être menée à son terme sans la collaboration des hauts fonctionnaires des ministères de l'économie et des finances et de l'intérieur, ainsi que des agents des régions financières et des représentants des maires et des présidents de conseils généraux.

Nous sommes arrivés à un niveau de saturation tel que l'équilibre des budgets locaux ne sera plus possible sans la création de ressources nouvelles au bénéfice des communes et des départements. Tel est aussi l'avis du ministre de l'intérieur, si l'on en croit la déclaration faite par un député à l'Assemblée nationale, le 22 novembre dernier.

De nombreux pays pratiquent une politique libérale de l'aménagement de leur territoire en faisant bénéficier les collectivités régionales et locales de ressources propres très importantes. C'est le cas notamment de l'Allemagne de l'Ouest, de l'Allemagne de l'Est, du Japon, de la Suède.

Un examen des législations comparées permet de constater que les impôts locaux à l'étranger reposent sur des bases plus larges qu'en France.

Or, nous ne pouvons qu'exprimer de sérieuses réserves sur le texte en discussion. Les difficultés resteront les mêmes : impôts trop souvent soumis à des révisions de forme et de tarifs, subventions variables selon les circonstances, emprunts difficiles à réaliser, à taux et à durée différents, transferts de charges imposés. Tout cela complique la tâche des élus. Certes, la situation ne date pas d'aujourd'hui, mais elle n'a fait que s'aggraver au cours des dernières années.

Il faut faire tomber le manteau d'Arlequin qui recouvre nos budgets.

Permettez-moi, mes chers collègues, de terminer en reprenant le début de mon propos. Nous sommes en présence d'une lourde responsabilité. Devons-nous nous hâter ? Voter la première partie du projet, c'est entrer dans l'engrenage, c'est s'engager à voter, au printemps prochain comme on nous le demande, l'ensemble du projet, c'est renoncer à une répartition plus équitable des impositions et des charges, c'est consentir à laisser dans les tiroirs du ministère des finances le véritable projet de réforme que tout le monde attend.

C'est pourquoi, mes amis et moi, nous ne pourrions voter le projet qui nous est présenté. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Barbier.

M. Pierre Barbier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne retiendrai votre attention que quelques minutes, mais je tiens à dire au nom du groupe de la gauche démocratique que ce projet, ou plutôt cette fraction de projet qui nous est aujourd'hui présentée ne répond ni à nos besoins, ni à nos espoirs. Que le système actuel soit périmé, tout le monde en est d'accord. M. Limouzy, rapporteur à l'Assemblée nationale, l'a parfaitement décrit : archaïque dans ses principes, injuste dans sa répartition de base et improductif dans sa complexité ; retenons bien ces trois critiques de base. Nous verrons si le projet qui nous est présenté palliera ces trois vices fondamentaux.

Avant de donner mon opinion sur ce nouveau projet, je voudrais situer le problème. On n'entreprend pas une réforme pour le plaisir de réformer, mais pour répondre à un besoin, pour faire face à une situation nouvelle. Or, la situation nouvelle est la suivante : les collectivités locales, au point de vue financier, commencent à être aux abois. Elles sont le dos au mur. L'équilibre financier des collectivités locales, alors qu'elles ont à faire face à des dépenses d'équipement de plus en plus considérables, se pose de façon alarmante. La courbe de la pression fiscale prend une allure vertigineuse : plus de 50 p. 100 d'augmentation depuis 1955 dans la plupart des villes. De 1954 à 1964 — et j'emprunte ces chiffres au rapport de notre collègue Filippi lors du débat sur les pouvoirs spéciaux — les impôts directs d'Etat ont augmenté de 210 p. 100 cependant que les impôts directs locaux ont augmenté de 292 p. 100. Les impôts locaux

ont donc triplé dans le même temps où les impôts d'Etat ont doublé, et ce n'est pas fini !

Les prévisions de réalisation d'équipements collectifs inscrites au Plan obligent à envisager de nouvelles et importantes augmentations d'impôts qui deviendront insupportables au sens propre du terme. Les causes de la détérioration des finances locales sont bien connues, mais il n'est jamais inutile de les rappeler. Il est des clous qu'on n'enfoncera jamais assez. Et pour rester dans les limites d'une courte intervention, je me contenterai d'une sèche énumération alors que le sujet mériterait devant notre assemblée un large débat.

La responsabilité de l'Etat apparaît constamment sous la forme des transferts de charge qui sont à mes yeux, comme aux yeux de tous les responsables de nos départements et de nos communes, la cause essentielle de nos difficultés et peuvent se grouper en deux chapitres. C'est d'abord le chapitre des investissements, avec la réduction des taux de subvention de l'Etat, avec la circulaire du 21 septembre 1965 sur le taux de subvention pour les distributions d'eau urbaines, calculé en fonction du prix de vente de l'eau, lequel est bloqué par vos soins ; avec les pratiques du ministère de la jeunesse et des sports chiffrant les dépenses subventionnables à des montants très inférieurs au coût réel des équipements sportifs ; avec l'insuffisance des dotations budgétaires par rapport aux engagements de l'Etat dans le cadre du Plan — par exemple, la part sans cesse réduite des tranches locales du F. S. I. R., l'Etat se réservant la part du lion — avec, enfin, le décret du 27 novembre 1962 sur la « forfaitisation » des subventions pour les constructions scolaires, et à ce sujet je ne puis m'empêcher de vous conter une histoire, une histoire vraie puisque je suis en train de la vivre. Elle sa passe dans ma commune.

Après une longue attente, je pense pouvoir construire, en 1968, dans ma commune un groupe scolaire pour le premier degré et un C. E. S. Le taux de participation de la commune se situe autour de 30 p. 100 pour le groupe scolaire. Le prix plafond forfaitaire sera vraisemblablement dépassé et le dépassement sera à 100 p. 100 à la charge de la commune. Par contre, pour le C. E. S., l'Etat, maître d'œuvre — car il s'agit d'un C. E. S. nationalisé — du fait qu'il groupe plusieurs établissements chez le même constructeur, obtient une réduction de 120 millions ; mais la commune va payer les 30 p. 100 non pas sur le coût réel, mais sur le forfait qui est supérieur au coût réel.

Vous voyez la différence : dans un cas, la dépense forfaitaire est dépassée, la dépense supplémentaire est à la charge de la commune. Dans le deuxième cas, il y a une économie : elle va en totalité dans les poches de l'Etat, qui n'en fait pas bénéficier la commune.

M. Camille Vallin. Ce n'est pas un cas isolé !

M. Pierre Barbier. On reste confondu devant de tels procédés. Parallèlement à la réduction des taux de subvention de l'Etat, les collectivités souffrent d'une limitation excessive du recours à l'emprunt par suite des ponctions imposées par la débudgétisation sur les ressources des caisses d'épargne et de la caisse des dépôts et consignations ; c'est le refus de prêts pour des opérations non subventionnées mais indiscutablement liées à des équipements programmés par le Plan, par exemple les achats de terrains ; c'est aussi le refus de prêts pour la fraction non subventionnée du coût d'investissements inscrits ; c'est l'exigence d'un autofinancement de 50 p. 100 pour les travaux de voirie départementale et de 17 p. 100 pour ceux de la voirie d'équipement urbain.

A côté des difficultés accrues d'emprunts, des taux réduits de subvention, il faut parler des fonds de concours imposés aux collectivités locales pour la réalisation d'équipements d'Etat, plus de 3 milliards de francs pour les routes nationales et les voies navigables, plus d'un milliard de francs pour les bâtiments administratifs, universitaires, postaux.

Enfin, les contributions locales sont aggravées pour les équipements sanitaires, sociaux et scolaires, ainsi qu'il ressort des rapports des commissions spécialisées du Plan.

Le total des transferts de charges, mes chers collègues, est certainement supérieur à 5 milliards de francs pour le V^e Plan.

Mais il y a aussi le chapitre des dépenses de fonctionnement, qu'il s'agisse des indemnités de toutes sortes que les collectivités locales doivent verser aux services de l'Etat : gestion des voies, frais d'assiette des impôts directs, confection des budgets, gestion des forêts, bureaux d'hygiène, contingent des polices d'Etat, qu'il s'agisse des indemnités de logement du personnel enseignant, des frais de fonctionnement des lycées et collèges, des frais de fonctionnement des tribunaux ou de travaux administratifs innombrables, qu'il s'agisse aussi de la participation aux frais d'aide sociale et de l'alourdissement du ticket modérateur, décision prise en vertu des pouvoirs spéciaux. Cela va retentir sur nos budgets.

Or, les collectivités locales n'ont pratiquement aucune part dans les décisions de ces dépenses d'aide sociale.

A ce propos, une commission, il y a déjà longtemps, a été chargée d'étudier et de mieux répartir ces dépenses d'aide sociale. Où en sont ses travaux ?

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, voilà situé le vrai problème. La pression fiscale sur les collectivités locales est devenue intolérable parce que l'Etat reporte sur elles des dépenses qu'il doit normalement prendre à sa charge. La solution, dès lors, devient toute simple. Il faut que l'Etat reprenne sur son budget ces dépenses qui lui reviennent en propre et dont il se décharge injustement sur les communes et sur les départements. Le budget de la nation supporterait facilement ces dépenses si le Gouvernement consentait à suivre les conseils qu'inlassablement, année après année, lui prodigue notre rapporteur général de la commission des finances, M. Marcel Pellenc, à savoir supprimer les dépenses improductives.

Au lieu de cette solution simple, solution de bon sens, que nous propose-t-on ? Une réforme des impôts locaux, mais quelle réforme ! Ecoutez-moi bien. Il y avait la contribution foncière des propriétés bâties : il y aura la taxe foncière des propriétés bâties. Il y avait la contribution foncière des propriétés non bâties : il y aura la taxe foncière des propriétés non bâties. Il y avait la contribution mobilière : on aura la taxe d'habitation. Il y avait la patente : on aura la taxe professionnelle. Quel bouleversement ! Quelle imagination ! Vraiment, la souris n'est pas grosse.

Certes, on peut attendre de cette réformette un peu plus d'équité et de justice fiscale, et encore, en est-on bien sûr ? Le projet de loi comporte de sérieuses difficultés en raison du choix de la valeur locative comme base principale d'imposition. Chacun sait l'extrême diversité, et par suite le caractère arbitraire des éléments de calcul de cette valeur, aussi bien pour les logements, en raison de l'anarchie du marché du logement, que pour les outillages industriels en raison des différences de rythme d'amortissement.

Et dans quels délais allez-vous faire aboutir cette réformette ? C'est là une critique qui a été retenue et par le rapporteur à l'Assemblée nationale et par le rapporteur au Sénat. Combien de temps faudra-t-il à l'administration pour réaliser un travail aussi considérable que de faire l'évaluation de quelque quinze millions de locaux à usage d'habitation ou professionnel ? N'est-ce pas une façon, peu élégante à vrai dire, de laisser pendant encore de nombreuses années les communes aux prises avec leurs difficultés alors qu'il faudrait une solution rapide ? Je reste, pour ma part, très sceptique.

Voilà les quelques remarques que je tenais à faire à l'occasion de la réforme qui nous est présentée. Il eût fallu une réforme moderne, hardie, rapide et efficace. Vous nous présentez une réforme désuète, qui ne tient pas compte de la nécessité d'harmoniser la fiscalité dans le cadre de l'Europe ; une réforme timorée, qui n'est qu'un replâtrage ; une réforme difficile à appliquer car vous n'aurez pas le personnel nécessaire ; et surtout une réforme inefficace car elle ne résoudra pas les problèmes budgétaires des collectivités locales.

M. Camille Vallin. Il a fallu neuf ans pour préparer cela !

M. Pierre Barbier. Le Sénat, dans sa tradition de défense des collectivités locales, c'est-à-dire vous, mes chers collègues, qui presque tous occupez dans ces collectivités des postes de responsabilité, ne peut manquer d'être sensible à tous ces arguments. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte soumis ce soir à notre assemblée ne relève apparemment que de la technique puisqu'il est relatif aux évaluations servant de base à certains impôts directs locaux. Détaché d'un projet plus vaste relatif à ces impôts, il ne manque pas de poser, dans l'esprit de chaque parlementaire, le problème angoissant des finances locales. Tout a déjà été dit sur celui-ci au cours de ce débat, tant à l'Assemblée nationale qu'à cette tribune, et je suis moi-même trop souvent intervenu ici sur ce sujet pour y revenir.

Je me permettrai seulement de rappeler que, lors de la discussion du budget de l'intérieur, j'ai demandé au Gouvernement, sans obtenir de réponse, si, en suivant une politique conduisant à une progression des impôts locaux environ deux fois plus rapide que celle des impôts directs d'Etat, il ne traduisait pas dans les faits une préférence pour la fiscalité du XIX^e siècle par rapport à celle élaborée depuis cinquante ans. La tentative de modernisation des bases de cette contribution me conforte dans cette hypothèse.

Dans cette ligne de pensée, d'ailleurs, le texte qui nous est soumis me paraît devoir améliorer la situation actuelle dans la mesure où la mise en application des résultats de la revision

envisagée est subordonnée au vote d'une loi, celle-ci ne pouvant, à mes yeux, être déposée qu'une fois fixées les nouvelles évaluations pour corriger éventuellement des distorsions qui pourraient alors apparaître.

Le transfert de charges entre catégories de contribuables est, en effet, la grande inconnue de ce texte. Il est au reste permis de se demander si l'établissement du volumineux cadastre de la propriété bâtie est souhaitable et sera utile.

Pour les futurs historiens, ce nouveau *domesday book* sera certainement une source d'information sur la situation économique de notre pays au seuil du dernier quart du vingtième siècle, mais l'image qu'ils en tireront sera déformée.

Dans un désir d'homogénéité des bases d'imposition et sans doute pour conserver le principe de l'imposition du bien en fonction de ce qu'il peut théoriquement produire comme revenu, le projet prévoit, en effet, la détermination pour chaque local d'une valeur locative fictive, et la tâche considérable que représentera le calcul de celle-ci aboutira sans doute à de nouvelles injustices.

L'utilisation des valeurs locatives réelles eût correspondu davantage aux souhaits de nombreux élus et je crois aussi de nombreux contribuables. Il aurait été certainement plus simple pour l'administration de vérifier les déclarations les concernant que celles relatives à la consistance des locaux, les immeubles non loués posant les mêmes problèmes dans les deux cas.

Il est aussi permis de se demander, à la veille du Marché commun, et compte tenu en particulier des incidences économiques des impôts locaux, s'il n'eût pas été plus logique de rechercher avec nos partenaires les bases d'un système commun d'imposition dont la nécessité apparaît de plus en plus et qui s'imposera sans doute à bref délai.

Ma crainte aujourd'hui est triple.

Pour les collectivités locales, cette apparente modernisation de leurs principales recettes sera le prétexte de ne pas rechercher pour elles des ressources plus adaptées à leurs besoins en laissant leur fiscalité liée à tous les principes que l'on considérerait comme périmés pour les impôts d'Etat en 1967, comme nous le rappelle le rapport de l'Assemblée nationale.

Pour les contribuables, la mise en application de ce texte supprimera le frein que la vétusté du système constituait pour une politique qui a eu pour effet, dans certaines communes, comme l'indique le même rapport, d'atteindre la limite de la pression fiscale tolérable.

Pour l'économie nationale enfin, les perturbations qu'apporteront successivement la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, puis l'application de ces nouvelles évaluations, qui sera suivie indubitablement d'une réforme communautaire, risquent, non seulement de poser des problèmes graves à nos entreprises, mais même d'avoir des répercussions sur l'aménagement de notre territoire où la disparité des taux des patentes contribue à entraver certaines décentralisations indispensables.

M. le ministre des finances a déclaré à l'Assemblée nationale qu'il avait fallu deux années à l'administration pour mettre au point ce texte que l'Assemblée nationale a amélioré en plusieurs de ses dispositions. Il serait vain de prétendre maintenant le perfectionner sensiblement.

Regardant objectivement ensemble les perspectives qu'il ouvre, il est de notre devoir, en reconnaissant sa valeur technique en une matière particulièrement abrupte, de demander au Gouvernement si l'effort qu'il va imposer à l'administration des finances, si les déclarations compliquées qu'il va exiger des assujettis ne représentent pas une charge inutile pour la nation, pour ne guère réduire les injustices entre contribuables, tandis que les administrateurs locaux seront déçus de se retrouver confrontés aux mêmes difficultés devant une matière imposable cristallisée dans son exiguïté.

Nos collectivités locales demeurent les maîtres d'œuvre indispensables d'une grande partie des équipements collectifs qui conditionnent le développement économique et social de notre pays. Le financement de ceux-ci exige des ressources qui suivent ce développement pour répondre à l'esprit d'initiative des élus. Il faut aujourd'hui concevoir une fiscalité locale à base réelle, en accord avec nos partenaires européens pour mieux travailler avec eux demain.

En nous hâtant de voter ce texte, ne risquons-nous pas de confondre vitesse et précipitation et de nous trouver engagés dans une voie où nous constaterons, dans dix ans, notre retard sur nos voisins ? Telle est la question que je me permets de vous poser, monsieur le secrétaire d'Etat (*Applaudissements*.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, mis à part les exposés des deux rapporteurs, MM. Armengaud et Jozeau-Marigné, qui se sont livrés à une étude très précise du texte soumis au Sénat, ce dont je les remercie, et mis à part l'exposé de M. Des-

acres, je vous avoue ma surprise des réactions de l'ensemble des intervenants à cette tribune (*Murmures à gauche*.) qui ont eu une position négative à l'égard de ce texte qui va pourtant dans le sens de la modernisation que l'on souhaite.

En effet, le rapporteur à l'Assemblée nationale, M. Limouzy — on a cité ses propos — a indiqué : « Trois données — valeur 1914, valeur 1939, valeur 1948 — pour des évaluations servant de base à un système qui, en principe, a été cohérent à l'origine, sur lequel reposent 40 p. 100 des ressources ordinaires des collectivités locales, et qui exprime la quasi-totalité de leur liberté de décision fiscale, c'est naturellement excessif.

« En définitive, nous nous rendons compte qu'au fur et à mesure que le temps passe, la fiscalité locale directe évolue vers l'irrationnel. »

J'ai été entendu par la commission spéciale constituée par l'Assemblée nationale et j'oserai presque dire que l'absurdité et le caractère irrationnel de ce système ont été soulignés par tout le monde. Or, je constate qu'à partir du moment où le Gouvernement fait une proposition pour le remplacer par un autre, il se trouve, du moins au Sénat si j'en crois les différents intervenants, devant une position négative. Le problème n'est pas du tout de créer une nouvelle fiscalité locale — ce n'est pas l'objet de ce débat et ce peut être, en effet, celui d'un autre débat — mais simplement de modifier une assiette d'imposition pour la rendre plus équitable.

Mesdames, messieurs, les collectivités locales ont connu au cours de la dernière décennie — et j'aurai l'occasion à la session de printemps d'en débattre d'une façon beaucoup plus complète — une mutation extrêmement rapide. J'ai déjà abordé ce problème lorsqu'il m'est arrivé de défendre du haut de cette tribune le budget de l'intérieur et le Sénat aura l'occasion, avec mon collègue le secrétaire d'Etat à l'intérieur, de le poser dans son ensemble.

Il est bien vrai que les communes et les départements ont continué à s'acquitter de leurs charges traditionnelles, mais il leur a été demandé également d'accomplir un effort d'équipement sans précédent.

Quelle est la vérité ? Elle est simple et je vais, non pas apporter la solution, mais poser le problème, qui tient en une phrase : l'accroissement des charges des collectivités locales résulte essentiellement du développement des équipements collectifs. Or, je rappelle que la croissance globale de ces équipements collectifs telle qu'elle est prévue par le V^e Plan est de 50 p. 100 et que les équipements collectifs poursuivent donc leur croissance à un rythme deux fois plus rapide que celui qui est prévu pour la consommation privée et la production. La raison de l'accroissement des charges des collectivités locales réside dans ce pari qui conduit inévitablement, contrairement à tout ce que l'on répète, à un effort supérieur de l'Etat — je vous en ai donné les chiffres à cette tribune, qui sont toujours remis en cause — et, bien entendu, à un effort d'autofinancement des collectivités locales. La solution n'est pas dans le report des charges sur l'Etat ; c'est une vue simpliste des choses que de prétendre que le contribuable doit payer moins au titre des impôts recouverts par les collectivités locales et davantage au titre de l'impôt sur le revenu. Le véritable problème, c'est celui des équilibres globaux du V^e Plan et nous l'aborderons à la session de printemps de 1968, lorsque nous étudierons les titres II et III. Peut-être serons-nous conduits à reposer les équilibres fondamentaux du V^e Plan et à modifier l'ordre des priorités.

L'équilibre des budgets locaux n'a donc pu être réalisé que grâce à un recours important à la fiscalité directe, on l'a dit et c'est parfaitement vrai. Par conséquent, la réforme qui s'impose devrait à la fois augmenter les ressources des budgets locaux et — c'est la question qui est posée aujourd'hui — permettre une meilleure répartition de la charge fiscale entre les assujettis, ce qui est demandé avec insistance.

En premier lieu, l'autonomie financière des collectivités locales, fondement de leur indépendance, doit être respectée. En second lieu, il est indispensable d'élaborer un système assez souple pour s'appliquer sur l'ensemble du territoire national au bénéfice des collectivités dont la situation est extrêmement diverse et pour s'adapter en même temps à l'évolution dans le temps des besoins nouveaux. Enfin, le système doit tenir un juste compte des facultés contributives des redevables et éviter, lors de sa mise en œuvre, des transferts trop importants de charges entre les différentes catégories d'assujettis.

C'est pourquoi tout ce qu'a dit M. Vallin me paraît inexact car, s'il est un système fiscal injuste et pesant sur les petits, c'est bien le système actuel puisque ses bases n'ont pas été renouvelées. Je signale d'ailleurs que la chambre de commerce de Paris a, elle aussi, critiqué le texte qui vous est soumis, mais en estimant qu'il augmenterait le poids des patentes, contrairement à ce qu'a dit M. Vallin, ce qui prouve qu'il est difficile d'apprécier objectivement les conséquences de ce texte très technique. Vous partagerez je pense mon sentiment, selon lequel

ce texte a été établi sans les arrière-pensées politique qu'indique M. Vallin.

M. Camille Vallin. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Vallin, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Camille Vallin. Vous venez d'indiquer, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ne partagiez pas les critiques que j'avais formulées concernant le transfert des charges, que je craignais, des patentés sur les contribuables les plus modestes et vous venez, pour réfuter mon argumentation, de citer une déclaration de la chambre de commerce de Paris que je ne connaissais pas. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre système a pour objet de modifier la répartition des charges à l'intérieur des différentes catégories de contribuables, mais voulez-vous me dire dans quelle direction les transferts vont s'opérer ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Dans le sens le plus équitable...

M. Camille Vallin. C'est-à-dire ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. ... consistant à rechercher une meilleure assiette et à faire payer aux contribuables une somme qui corresponde à leurs ressources effectives. C'est exactement le contraire de votre démonstration !

M. Camille Vallin. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai cité...

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je vous ai laissé parler tout à l'heure, j'aimerais, à cette heure tardive, poursuivre mon exposé.

M. Camille Vallin. Un mot seulement. J'ai cité ce que disait M. le rapporteur de la commission spéciale à l'Assemblée nationale, à savoir qu'il s'était produit dans la dernière période un glissement en ce qui concerne la charge fiscale, glissement qui s'était fait en direction des patentés, alors que le projet de loi avait pour but de rattraper ce glissement et de rétablir une certaine équité.

J'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous m'indiquiez si vous partagez ou non ce point de vue

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je ne partage aucun de vos points de vue parce qu'ils ne sont pas objectifs.

Je disais que l'ordonnance du 7 janvier 1959 a remplacé les quatre contributions directes et j'ai beaucoup apprécié l'ironie involontaire du propos selon lequel la taxe foncière des propriétés bâties et celle des propriétés non bâties se substituent aux contributions foncières, la taxe d'habitation remplace la contribution mobilière et la taxe professionnelle incombera aux personnes actuellement assujetties à la contribution des patentés. Je signale simplement que ce sont là les dénominations mêmes prévues par l'ordonnance de 1959 et qu'elles ne résultent en rien du projet qui vous est présenté et qui fait preuve d'une autre imagination.

Une première et importante simplification a été réalisée en 1959. Elle résulte de la création des quatre taxes dont je viens de parler. En outre, deux innovations principales ont été apportées par l'ordonnance qui sont d'abord : l'institution d'une base d'imposition commune aux quatre taxes et qui sera constituée par la valeur locative cadastrale des biens imposés, ensuite la suppression corrélative des principaux fictifs, qui constituent un système complètement désuet, inadaptés à notre temps, tout le monde le sait bien.

Par conséquent les assemblées locales n'auront plus à voter des centimes additionnels mais elles fixeront des taux d'imposition qui seront directement applicables aux bases de chacune des quatre taxes. Ces taux seront, en principe, identiques. Toutefois, afin de permettre à chaque collectivité de mieux adapter les moyens de financement de ses charges à sa situation particulière, il est prévu que les taux respectifs de l'une ou l'autre de ces taxes pourront être majorés dans la limite de 20 p. 100. Il devrait résulter de ces divers aménagements une nette amélioration des modalités de répartition de la charge fiscale et une plus grande liberté d'action pour les administrateurs locaux. Je regrette que l'on n'ait pas souligné ce fait capital pour les administrateurs locaux, lesquels sont actuellement liés par un système rigide.

En effet, dans le régime actuellement en vigueur, la répartition s'effectue entre les diverses catégories d'assujettis au prorata des « principaux fictifs », car les bases d'imposition des quatre contributions ne sont pas directement comparables entre elles. Entre les redevables d'un même impôt elle s'opère en fonction des bases d'imposition. Ces règles, tout le monde le sent bien, ne sont pas satisfaisantes dès lors qu'elles font intervenir, d'une part des normes qui datent d'un demi-siècle, d'autre part, des évaluations anciennes qui ne tiennent pas compte

des divers facteurs qui ont influé sur l'évolution des valeurs locatives depuis que celles-ci ont été révisées.

Les anomalies qui en résultent dans l'assiette des impôts sont d'autant plus vivement ressenties par les contribuables que l'impôt, on l'a rappelé, devient plus lourd et elles freinent l'amélioration de son rendement.

Pour l'ensemble de ces motifs, la mise en œuvre de l'ordonnance supposait une révision générale et préalable des évaluations des propriétés bâties. Cette révision, qui doit permettre de déterminer des bases d'imposition directement comparables entre elles, ne pouvait être conduite selon les errements anciens. Cette réforme a été effectuée de concert avec les représentants les plus qualifiés des contribuables et ceux des ministères concernés.

D'autre part, l'évolution rapide des problèmes posés aux collectivités locales par le financement de leurs investissements a nécessité un nouvel examen de certaines dispositions de l'ordonnance, sans que l'orientation générale ait été modifiée.

Compte tenu des objectifs qui viennent d'être définis, le projet de loi se divisait originairement en trois parties qui traitaient respectivement de l'évaluation des propriétés bâties, des modifications à apporter à l'ordonnance et des diverses modifications immédiatement applicables à certains régimes d'exemption.

Le titre I, qui a été retenu, en accord avec la commission spéciale de l'Assemblée nationale, car il était impossible d'examiner maintenant les titres II et III, est un texte important, essentiel même, puisqu'il permet la mise en œuvre de la réforme réalisée par l'ordonnance de 1959. Il définit les nouvelles règles d'évaluation de la valeur cadastrale des propriétés bâties et dès l'abord je voudrais rappeler les raisons qui ont conduit à l'abandon partiel des règles existantes.

Vous savez que la valeur locative est appréciée aujourd'hui, quelle que soit le bien concerné, d'après les baux ou par comparaison. S'il ne peut utiliser l'une ou l'autre de ces méthodes, le service des impôts procède par voie d'appréciation directe. La prise en compte des loyers effectifs lors des précédentes révisions se justifiait par le fait qu'à l'époque la contribution foncière était perçue, en tant qu'impôt sur le revenu, au profit de l'Etat. Désormais, il ne s'agit plus que de déterminer une clef de répartition de l'impôt entre les contribuables. Il importe avant tout que les bases de cette répartition soient homogènes.

Or, si les principes antérieurs peuvent être aisément conservés à l'égard des locaux commerciaux, ils ne peuvent trouver à s'appliquer tant en ce qui concerne les locaux d'habitation ou à usage professionnel que pour les établissements industriels. En effet, pour les locaux d'habitation, l'existence d'un double secteur locatif aurait conduit, si les bases d'évaluation de la taxe d'habitation avaient été déterminées d'après les anciennes règles, à avantager d'une manière injustifiée les personnes occupant des immeubles soumis à la réglementation des loyers. En revanche elle aurait pénalisé lourdement en particulier — monsieur Vallin, que ne l'avez-vous rappelé ? — les jeunes ménages qui occupent des immeubles neufs.

Afin de pallier ces difficultés, le projet de loi consacre l'abandon de la référence directe aux loyers réels. La méthode proposée consiste d'abord à classer les immeubles par catégorie puis à choisir, pour chacune d'elles, des locaux types dont la valeur locative est fixée d'après un tarif qui sera lui-même déterminé à partir des loyers des locaux loués librement à des conditions de prix normales. Le choix des immeubles types et l'établissement du tarif seront effectués avec le concours de la commission communale des impôts directs. C'est ensuite par comparaison avec ces locaux-types que seront évaluées toutes les habitations de la commune, que ces habitations soient occupées par leur propriétaire ou données en location. Ainsi pourra être assurée une véritable homogénéité des évaluations.

J'ajoute que le tarif s'appliquera à la surface pondérée du local et que la comparaison de chaque immeuble avec le local type de la catégorie fera intervenir cette même surface.

Quant aux établissements industriels, la rareté des baux, ainsi que les difficultés rencontrées dans le passé pour trouver des termes de comparaison qui paraissent significatifs font que la seule appréciation possible ne peut résulter que d'une évaluation directe. Les bases d'imposition seront déterminées en partant des prix de revient accusés par la comptabilité de l'entreprise. Afin que les évaluations s'effectuent dans tous les cas au même niveau, ces prix de revient seront « actualisés » à l'aide des coefficients prévus pour la révision des bilans. La valeur locative sera obtenue par le jeu d'un taux d'intérêt approprié après application d'un abattement forfaitaire pour tenir compte de l'immobilisation, de la vétusté, voire de la spécialisation.

Cette méthode conduit à prendre en compte la totalité de l'outillage alors que seul à notre époque le « outillage fixe » est imposable à la contribution foncière. Bien entendu, la valeur locative correspondante ne sera retenue que dans la proportion où l'outillage est actuellement imposé. Ce prorata sera déterminé forfaitairement pour chacune des grandes branches d'industrie.

Les nouvelles règles d'évaluation devraient aboutir à une meilleure homogénéité des valeurs locatives du fait de l'application d'abattements et de taux d'intérêt uniformes, alors que la fixation de ces éléments était jusqu'à présent laissée dans chaque cas à l'appréciation des services fiscaux.

A la différence également du régime actuel et par exception à la règle qui précède, les terrains occupés par les établissements industriels devraient être évalués d'après un tarif établi en fonction des prix de vente généralement constatés.

Enfin, à l'égard des petites entreprises et pour leur éviter les sujétions d'une évaluation comptable, les bâtiments continueront à être évalués directement d'après les prix des baux, suivant la méthode traditionnelle.

Voilà, mesdames, messieurs, les principes qui sont posés dans le titre premier du projet de loi. Ils conduisent à la révision des évaluations des propriétés bâties, qui sont évidemment un élément primordial de la réforme. C'est pourquoi le Gouvernement vous demande, comme il a demandé à l'Assemblée nationale, d'approuver cette dissociation du texte et de consacrer pour cette session vos délibérations à l'examen des dispositions du projet qui fixe les règles d'évaluation des propriétés bâties.

Il est tout à fait indispensable — je le dis clairement au Sénat — de ne pas différer la mise en œuvre de la réforme, c'est-à-dire d'entreprendre dès le début de 1968 les travaux de la révision.

La tâche à accomplir est d'une ampleur exceptionnelle. Il faudra, en effet, recenser et évaluer près de dix-huit millions de locaux, dont quinze millions de locaux d'habitation à usage professionnel, deux millions et demi de locaux commerciaux, trois cent mille locaux de structure exceptionnelle et deux cent mille établissements industriels.

Les travaux devront s'échelonner sur trois ans, car la fixation des nouvelles évaluations donnera lieu à une succession d'opérations plus ou moins complexes, qui peuvent être réparties entre les quatre phases ci-après : première phase, réception, tri, classement des déclarations et rapprochement avec les documents d'assiette ; deuxième phase, vérification des déclarations, calcul des surfaces pondérées ; troisième phase, élaboration des projets de tarifs et diverses opérations ; quatrième phase, calcul des valeurs locatives approchées, fixation des évaluations individuelles et travaux terminaux.

Le retrait de la délibération actuelle des autres dispositions du texte ne signifie, bien entendu, absolument pas que nous renoncions à discuter prochainement des dispositions de principe qui ont été évoquées par un certain nombre d'orateurs.

Voilà, mesdames, messieurs, l'exposé que je voulais faire. Tout le monde est d'accord pour prétendre que nous sommes dans un système irrationnel et inéquitable et que le meilleur moyen d'en sortir est de proposer quelque chose de nouveau. Ce que je vous propose, en l'état actuel des choses, c'est de procéder à une amélioration du système. Cela ne résoudra pas, il est vrai, les problèmes des collectivités locales ; il est non moins vrai que nous n'abordons pas le problème des transferts que j'ai évoqué tout à l'heure, au seuil de mon exposé. Mais ce sont des problèmes que nous examinerons plus tard. En tout cas la réévaluation des bases de la matière imposable est nécessaire à la fois pour l'administration des collectivités locales et pour l'ensemble des contribuables locaux.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous prie de m'excuser si j'interviens maintenant, mais je n'ai pas voulu interrompre M. le secrétaire d'Etat dans son très intéressant exposé. Je voulais simplement lui dire que lorsqu'un ressort a atteint la limite de sa tension il n'a plus d'élasticité ; tel est le cas pour la fiscalité : elle n'a plus d'élasticité parce que l'insuffisance de la matière imposable est flagrante.

M. Camille Vallin. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

CHAPITRE PREMIER

Règles d'évaluation.

« Article 1^{er}. — La valeur locative cadastrale des propriétés bâties est déterminée, conformément aux règles et principes définis par les articles ci-après, pour chaque propriété ou fraction de propriété normalement destinée à une utilisation distincte. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Chaque propriété ou fraction de propriété est appréciée d'après sa consistance, son affectation, sa situation et son état, à la date de l'évaluation. » — (Adopté.)

[Article 3.]

SECTION I

Locaux d'habitation et locaux à usage professionnel.

« Art. 3. — I. — La valeur locative cadastrale des locaux affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une profession autre qu'agricole, commerciale, artisanale ou industrielle est déterminée par comparaison avec la valeur locative de locaux de référence choisis, dans la commune, pour chaque nature et catégorie de locaux.

« II. — La valeur locative des locaux de référence visés au I est déterminée d'après un tarif fixé, par commune ou secteur de commune, pour chaque nature et catégorie de locaux, en fonction du loyer des locaux loués librement à des conditions de prix normales et de manière à assurer l'homogénéité des évaluations dans la commune et de commune à commune.

« Le tarif est appliqué à la surface pondérée du local de référence, déterminée en affectant la surface réelle de correctifs fixés par décret et destinés à tenir compte de la nature des différentes parties du local, ainsi que de sa situation, de son importance, de son état et de son équipement.

« II bis. — Par dérogation aux dispositions des I et II, la valeur locative servant de base à la taxe foncière afférente aux locaux d'habitation qui, à la date visée à l'article 19, seront loués, sous le régime de la réglementation des loyers édictée par la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée, sera constituée par le plus faible des deux chiffres suivants :

« — soit la valeur locative cadastrale visée au I ci-dessus ;

« — soit le loyer réel à la date de référence de la révision affecté d'un coefficient qui sera fixé par le texte prévu au paragraphe II de l'article 19.

« III. — Par dérogation aux règles posées au I du présent article, ceux des locaux d'habitation qui présentent un caractère exceptionnel et ceux des locaux à usage professionnel qui sont spécialement aménagés pour l'exercice d'une activité particulière sont évalués dans les conditions prévues à l'article 4. »

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud, rapporteur suppléant. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais brièvement rappeler ce que signifie cet article 3 et formuler deux ou trois observations à son sujet.

Cet article détermine les conditions dans lesquelles sera calculée la valeur locative cadastrale des locaux affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une profession autre qu'agricole, commerciale ou artisanale.

Dans le nouveau régime d'évaluation des propriétés, ce seraient donc, en définitive, des éléments de surface, de situation et de confort qui interviendraient, sans référence directe au montant réel des loyers. J'en ai dit un mot tout à l'heure.

En pratique, les opérations se dérouleraient, schématiquement, de la manière suivante :

Les propriétaires seraient appelés à souscrire, pour chaque local leur appartenant, une déclaration fournissant à l'administration un certain nombre de renseignements concernant le local intéressé. A partir de cette déclaration, serait calculée la surface pondérée de ce local, en appliquant à la surface réelle un certain nombre de correctifs fixés par décret et qui seront destinés à tenir compte, notamment, de la nature des diverses parties du local considéré — pièces principales ou secondaires, dépendances, etc. — de leur habitabilité, de la vétusté, de la situation de l'immeuble, des éléments d'équipement, etc.

Parallèlement, l'administration procéderait à un classement de tous les locaux en catégories ; il est envisagé de retenir sur le plan national huit catégories. Dans chaque commune aurait lieu une classification locale, consistant à déterminer quelles sont, parmi ces catégories, celles qui existent dans la commune considérée. Pour chaque commune, section de commune ou groupe de communes, selon l'importance des localités, et pour chaque catégorie, l'administration rechercherait certains locaux particulièrement représentatifs des différents types d'immeubles de référence. Puis, l'administration s'efforcerait de déterminer, à partir des loyers des locaux de la catégorie qui peuvent être considérés comme normaux, la valeur locative au mètre carré pondéré applicable à la catégorie. Ces valeurs locatives constitueraient les tarifs de base.

Pour obtenir la valeur locative cadastrale de chaque local, on multiplierait la surface pondérée par le tarif de base correspondant à sa catégorie et à son type.

Enfin, dans le dessein d'assurer une homogénéité des évaluations et de déceler les erreurs éventuelles, les valeurs cadastrales ainsi obtenues seraient comparées systématiquement avec la valeur cadastrale de locaux dits « de référence ». Si des divergences marquées apparaissent entre la valeur locative du local de référence et la valeur locative du local considéré, les rectifications nécessaires seraient, le cas échéant, apportées par la commission communale des impôts directs.

En ce qui concerne les locaux qui présentent un caractère exceptionnel, tels, par exemple, que les châteaux, piscines, etc., le régime d'évaluation serait celui prévu à l'article 4 ci-après pour les locaux commerciaux.

Deuxième observation : le texte déposé par le Gouvernement prévoyait que la valeur locative cadastrale serait calculée de la même manière pour tous les immeubles, qu'ils soient ou non soumis au régime de la réglementation des loyers. Les locaux dits « anciens », à surface et éléments de confort égaux, auraient donc reçu la même valeur cadastrale que les autres locaux.

Pour compenser, au moins en partie, la situation très défavorable qui était ainsi faite aux bailleurs de locaux soumis à la réglementation des loyers, il était envisagé, par ailleurs, de les autoriser à récupérer sur leurs locataires une fraction — au maximum la moitié — de l'impôt foncier.

L'Assemblée nationale n'a pas retenu ce système et a adopté un amendement prévoyant que, pour les locaux soumis au régime de la réglementation des loyers, la valeur locative servant de base à la taxe foncière serait constituée par le plus faible des deux chiffres suivants : soit la valeur locative cadastrale calculée selon la méthode indiquée ci-dessus, soit le loyer réel constaté à la date à laquelle a lieu la révision des évaluations cadastrales, affecté d'un coefficient qui sera fixé par la loi.

Ce système permet donc de tenir compte de l'évolution future de la réglementation des loyers.

Troisième observation : à l'article 3, la commission des finances, réservée sur le principe de l'évaluation par le système de la valeur corrigée et la référence à des éléments de situation et de confort, s'est préoccupée de la liberté laissée au Gouvernement de fixer par décret les correctifs à appliquer à la surface corrigée des locaux d'habitation. J'y ai fait allusion dans mon intervention au cours de la discussion générale et je voudrais que le Gouvernement nous réponde comment il envisage ces différents décrets.

Quatrième observation : dans les localités de moindre importance et notamment dans les communes rurales, le système envisagé peut conduire à des résultats imparfaits et parfois aberrants. En effet, dans ces communes, les valeurs locatives réelles, au moins pour certaines catégories de locaux, sont sans rapport avec la surface. Une maison de dimensions moyennes se louera le même prix qu'une très grande maison qui, par ses dimensions et les difficultés de son entretien, subit sur le plan locatif une forte dépréciation. Nous connaissons dans toutes les campagnes ces grandes bâtisses comportant de nombreuses pièces, parfois de très vastes dimensions, ainsi que d'importantes dépendances qui correspondent à un mode de vie qui remonte au siècle dernier et qui ne cadrent évidemment plus avec la situation présente. Les occupants actuels n'en utilisent maintenant qu'une partie ; les dépendances sont fermées et parfois abandonnées. Si l'on évalue la valeur locative de tels immeubles, on peut arriver à des chiffres absurdes. L'administration s'est du reste rendu compte de cette situation puisqu'elle a prévu que, pour des locaux présentant un caractère exceptionnel, par exemple les châteaux, on aurait recours à l'évaluation directe d'après la valeur locative ; le château serait ainsi évalué à la valeur réelle. Mais *quid* des grandes maisons intermédiaires entre les châteaux et les immeubles courants de référence, maisons qui souvent sont celles de familles de citadins ayant gardé des attaches en province ? Elles sont évaluées sur une base forfaitaire excessive, d'où une valeur supérieure à la valeur réelle.

Il y a donc là une situation anormale.

Quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour y remédier ? Prévoit-il une catégorie spéciale en sus des huit qui sont envisagées ? Quel recours auront le locataire et le propriétaire qui constateront que la valeur donnée à un local de cette nature, qu'il possède ou occupe, est double et quelquefois plusieurs fois supérieure à la valeur locative réelle ?

Les dispositions de l'article 16 sont draconiennes puisqu'elles stipulent : payez d'abord et contestez ensuite !

Monsieur le secrétaire d'Etat, pouvez-vous répondre aux différentes questions que je viens de poser concernant l'article 3 ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. J'aurai l'occasion, au cours de la discussion des amendements, de répondre à M. le rappor-

teur. Je voudrais cependant, sur certains points, lui apporter tout de suite une réponse.

D'abord, en ce qui concerne le choix de la référence, le Gouvernement n'a pas voulu retenir le loyer réel plutôt que la valeur locative. L'administration ne peut s'engager dans cette voie, compte tenu du fait que le marché locatif est encore caractérisé — je crains pour longtemps — par une très grande diversité et que les évaluations auraient été peu homogènes.

M. Jacques Descours Desacres. Peut-être !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. D'autre part, par « locaux exceptionnels », nous entendons des locaux à usage d'habitation qui, par leurs dimensions, leurs caractéristiques, leur originalité, n'existent qu'en nombre tout à fait limité et ne peuvent être incorporés dans un tarif. Tel est en effet le problème dès lors qu'il n'existe pas, dans la commune ou dans la région, des locations qui permettent son établissement.

Que visons-nous ? Des châteaux historiques, des châteaux de pur agrément, mais d'une importance déjà très grande, de grandes maisons de retraite, tous édifices qui présentent un caractère exceptionnel et qui feront l'objet d'une appréciation purement locale, puisqu'on ne peut trouver un élément de référence dans un tarif général.

Enfin, en ce qui concerne le problème des décrets dont vous m'avez parlé — je réponde en même temps à une question de M. Vallin — il s'agit d'une matière financière où il ne saurait être question d'empiéter sur le pouvoir législatif. Par conséquent, les décrets auxquels nous renvoyons — ils sont au nombre de quinze — ne contiendront que des dispositions techniques, étant donné que tous les principes sont précisés et déterminés par la loi. J'ajoute, pour plus de sécurité, si j'ose m'exprimer ainsi, que ce sont des décrets en Conseil d'Etat.

Telles sont les trois observations que je voulais formuler.

M. André Armengaud, rapporteur suppléant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. André Armengaud, rapporteur suppléant. Autrement dit, monsieur le secrétaire d'Etat, pour ces maisons de caractère particulier, vous estimez normal d'examiner la situation telle qu'elle se présente ; vous considérez qu'il s'agit d'un cas aberrant par rapport aux locaux de référence et vous en tiendrez compte dans l'évaluation.

M. le président. Sur l'article 3 je suis saisi de deux amendements.

Le premier, n° 10, présenté par le Gouvernement, tend, dans le paragraphe II bis, à remplacer les mots « locaux d'habitation » par « locaux ».

Le second, n° 11, présenté par le Gouvernement, a pour objet de compléter comme suit le paragraphe II bis :

« Toutefois, si ce loyer est notablement inférieur aux prix de location généralement constatés pour les locaux de l'espèce, la base de la taxe foncière est évaluée par comparaison avec celle afférente auxdits locaux. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Ce sont deux amendements très simples. En effet, dans le dernier état du texte, il n'était question que des locaux d'habitation. En réalité, les locaux à usage professionnel étaient exclus. Nous rectifions la rédaction en écrivant « locaux », ce qui vise également les locaux professionnels.

L'amendement n° 11 vise des cas aberrants, c'est-à-dire des loyers excessivement bas. Je reconnais qu'il s'agit d'une hypothèse marginale et exceptionnelle, mais elle peut se trouver.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Armengaud, rapporteur suppléant. La commission a examiné les amendements et les a acceptés.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Après avoir donné mon accord au premier de ces amendements, je voudrais constater que le Gouvernement lui-même reconnaît que, dans de nombreux cas, il faut revenir à une valeur locative réelle. Je renouvelle mon regret qu'il ne l'ait pas acceptée toujours car cette divergence dans les taux de location à laquelle M. le secrétaire d'Etat faisait allusion tout à l'heure est précisément celle qui l'oblige aujourd'hui à présenter ces amendements. Une valeur locative réelle en toute circonstance eût été certainement beaucoup plus juste et plus facile à établir et à contrôler.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Il n'y a pas d'observation ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 4.]

SECTION II

Locaux commerciaux et biens divers passibles de la taxe foncière.

M. le président. « Art. 4. — La valeur locative cadastrale de tous les biens passibles de la taxe foncière des propriétés bâties, autres que les locaux d'habitation ou à usage professionnel visés au I de l'article 3 et que les établissements industriels visés à l'article 5, est déterminée, selon le cas, au moyen de l'une des méthodes indiquées ci-après :

« I. — Pour ceux de ces biens qui sont donnés en location à des conditions de prix normales, la valeur locative est celle qui ressort de ladite location.

« II. — Pour ceux de ces biens qui sont loués à des conditions de prix anormales ou occupés par leur propriétaire, occupés par un tiers à un autre titre que la location, vacants ou concédés à titre gratuit, la valeur locative est déterminée par comparaison.

« Les termes de comparaison sont choisis dans la commune.

« Leur valeur locative est arrêtée :

« — soit en partant du bail en cours à la date de référence lorsque l'immeuble type était loué normalement à cette date ;

« — soit, dans le cas contraire, par comparaison avec des immeubles similaires situés dans la commune ou dans une localité présentant, du point de vue économique, une situation analogue à celle de la commune en cause et qui faisaient l'objet à cette date de locations consenties à des conditions de prix normales.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les immeubles d'un caractère particulier ou exceptionnel sont évalués par comparaison avec des termes de référence choisis dans la commune ou hors de la commune.

« III. — A défaut de ces bases, la valeur locative est déterminée par voie d'appréciation directe. » — (Adopté.)

[Article 5.]

SECTION III

Etablissements industriels.

« Art. 5. — I. — La valeur locative cadastrale des usines et autres établissements industriels comprend :

« a) La valeur locative des bâtiments, des sols ainsi que celle des terrains visés à l'article 1382-1° du code général des impôts ;

« b) Une quote-part de la valeur locative des outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation, à l'exclusion du matériel roulant utilisé hors de l'établissement ainsi que du mobilier et du matériel de bureau.

« II. — La quote-part de la valeur locative des éléments visés au I-b ci-dessus est fixée par décret pour chaque nature d'industrie et pour l'ensemble du territoire, après avis de la commission nationale visée à l'article 12-2 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959. Elle est déterminée à titre forfaitaire en considération du rapport existant entre :

« — d'une part, la valeur locative de ceux des éléments énumérés au I-b qui sont passibles de la contribution foncière des propriétés bâties ;

« — d'autre part, la valeur locative de l'ensemble des outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation qui sont soumis au droit proportionnel de la contribution des patentes.

« III. — Les dispositions de l'article 1382-2° du code général des impôts sont abrogées. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. André Armengaud, rapporteur suppléant. Cet article définit les principes des modalités de fixation de la valeur locative cadastrale des usines et autres établissements industriels. Cette valeur locative sera fondée sur deux éléments différents : la valeur locative des bâtiments, sols et terrains industriels, une quote-part de la valeur locative des outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation afin de ne retenir que la fraction de l'outillage — outillage fixe — qui est actuellement soumise à la contribution foncière. Cette quote-part, fixée par décret, est évaluée forfaitairement par nature d'industrie et pour l'ensemble du territoire.

L'application de cet article posera un certain nombre de problèmes très délicats. La sagesse veut, en effet, que les professionnels en cause soient consultés lors de la préparation du décret car la détermination de la quote-part de la valeur locative des outillages, selon l'industrie, qui sera retenue pour l'évaluation de l'ensemble industriel, sera délicate à déterminer *a priori* pour l'ensemble de l'industrie.

En effet, d'un type d'outillage à l'autre, la valeur de cet outillage peut être très variable d'une année à l'autre en raison des conditions d'amortissement, de la rapidité de l'usure du matériel, du vieillissement technique. A titre d'exemple, des machines-outils dont le vieillissement technique est rapide devront être considérées comme infiniment moins importantes au point de vue de la valeur locative que des ponts roulants fixes qu'on ne renouvelle que tous les vingt-cinq ou trente ans à condition qu'ils ne soient par réparables.

Je pose la question au Gouvernement : dans quelle mesure, en liaison avec le ministère de l'industrie, pourra-t-on consulter les professionnels de façon qu'il n'y ait pas de décision aberrante en ce qui concerne l'estimation de la valeur locative des outillages et de la quote-part qu'il faut leur attribuer ? Sans cette précaution, l'article 5 conduirait à un contentieux fort désagréable et très compliqué.

J'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous me répondiez sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. J'indique que les industriels siègent dans les commissions et seront consultés sur ces différents éléments. L'idée de l'administration dans cette affaire est d'établir des bases homogènes à l'égard des installations industrielles. On ne peut pas dire qu'il y aura une surcharge des entreprises. Tant que les barèmes des contributions des patentes n'auront pas été revus en fonction des nouvelles évaluations, les principaux fictifs continueront à s'appliquer. Par conséquent, on ne pourra pas instituer de charges supplémentaires à l'égard des redevables de la patente.

Je voudrais signaler à M. Armengaud qu'une loi devra être prise en application de l'article 19 du projet de loi pour autoriser l'utilisation des nouvelles évaluations et fixer leurs dates d'entrée en vigueur. Le Parlement aura, par conséquent, l'occasion de s'assurer qu'il ne risque pas de se produire des transferts d'une ampleur excessive.

M. le président. Par amendement n° 24, M. Dailly propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — La valeur locative des usines et autres établissements industriels comprend :

« a) La valeur locative cadastrale des bâtiments, des sols, ainsi que des terrains visés à l'article 1382-1° du code général des impôts ;

« b) La valeur locative globale des outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation, à l'exclusion du matériel roulant utilisé hors de l'établissement, ainsi que du mobilier et du matériel de bureau, cette valeur locative n'étant soumise qu'au droit proportionnel de patente.

« II. — Les dispositions de l'article 1382-2° et 3° du code général des impôts sont abrogées. »

La parole est à M. Descours Desacres, en remplacement de M. Dailly, retenu par une commission mixte paritaire.

M. Jacques Descours Desacres. M. Dailly étant retenu au sein d'une commission mixte paritaire, comme vient de le dire M. le président, je lis en son nom l'exposé des motifs qu'il a rédigé pour justifier cet amendement, ainsi que celui qu'il a déposé à l'article 8 et qui est parallèle à celui-ci.

Jusqu'à présent l'outillage fixe seul était imposé à la contribution foncière. Mais le projet de loi, dans l'exposé des motifs, reconnaît qu'il est actuellement devenu impossible de distinguer l'outillage fixe de l'outillage mobile.

Il envisage, dès lors, d'assujettir à la taxe foncière l'outillage fixe et mobile. Reconnaisant cependant qu'il convient d'écarter toute idée de l'élargissement de la base d'imposition à la taxe foncière des établissements industriels, le projet prévoit que la valeur locative de l'outillage ne serait retenue qu'à concurrence d'une quote-part déterminée par nature d'industrie.

Il s'agit là d'une mesure inapplicable et dont les conséquences sont pour le moins incertaines. Il convient d'observer :

1° Qu'il est absolument impossible de déterminer un rapport valable dans l'espace et dans le temps, c'est-à-dire quels que soient l'établissement et l'époque, aussi bien d'ailleurs pour l'ensemble du territoire que par nature d'industrie, qu'ainsi l'on resterait en plein arbitraire et que l'application d'une pareille disposition serait la source de contestations innombrables, dès lors que, notamment dans un même entreprise, peuvent être effectués des travaux concernant plusieurs industries ;

2° Qu'en réalité et dans l'immédiat, la mesure envisagée se traduirait, à la suite de la revision générale des évaluations, par une augmentation très sensible de la taxe foncière à la charge des établissements industriels dont l'évaluation n'a pas été modifiée depuis 1925, augmentation de nature à nuire au développement cependant indispensable des investissements.

3° Que la taxe professionnelle devant, aux termes de l'ordonnance du 7 janvier 1959, être assise forfaitairement sur le produit brut annuel des fonds exploités, l'on se demande comment l'application de la mesure envisagée peut se concilier avec l'assujettissement de l'outillage à la contribution foncière sans qu'il en résulte une double imposition d'un même revenu.

4° Que, d'ores et déjà, dans certains pays de la Communauté économique européenne, en Allemagne, notamment, l'outillage, non imposé au foncier, est pris seulement en considération pour l'établissement de l'impôt local sur les exploitations dont le rôle est comparable à celui de la patente.

Dans ces conditions, il conviendrait de supprimer à l'avenir toute imposition à la contribution foncière de l'outillage, étant observé qu'il sera très facile à l'administration, mais seulement lorsqu'elle sera en possession de l'ensemble de l'évaluation des propriétés bâties, de proposer, ainsi qu'elle en a eu maintes fois l'occasion dans le passé, les mesures propres à empêcher toute surcharge des autres contribuables du fait de la mesure envisagée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Armengaud, rapporteur suppléant. Avant de donner l'avis de la commission des finances, je voudrais savoir ce que le Gouvernement pense de cet amendement qui a été déposé en séance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de M. Dailly ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je regrette qu'on dépose des amendements en séance. Dans le cas d'espèce M. Descours Desacres a, avec beaucoup de loyauté, défendu l'amendement d'un de ses collègues.

M. Jacques Descours Desacres. J'ai lu l'intervention qu'il avait préparée, monsieur le secrétaire d'Etat. (Sourires.)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Mais je suis persuadé que vous n'êtes pas convaincu.

En fait, cet amendement tend à exclure de la taxe foncière la totalité de l'outillage, alors que l'outillage fixe, tout au moins, est actuellement imposé, ce qui signifie que la charge ainsi supprimée sera reportée sur les autres assujettis à l'impôt foncier bâti. En particulier, tous les propriétaires ruraux vont payer un supplément d'impôt du fait de la décharge dont l'on veut faire bénéficier l'outillage.

Je me demande, d'ailleurs, c'est une question que je me pose à moi-même, si l'article 40 de la Constitution ne serait pas opposable à l'amendement de M. Dailly. Si, en l'état actuel des choses, il est vrai qu'il n'y aurait pas perte de recettes, le jour où il n'y aura plus de principaux fictifs et où il ne sera plus possible de reporter la charge d'un élément sur l'autre, il y aura une perte effective de recettes sur le foncier bâti.

J'oppose donc à l'amendement de M. Dailly l'article 40 de la Constitution. S'il n'est pas jugé applicable, je demanderai au Sénat de repousser cet amendement, qui entraînera une surcharge du foncier bâti pour d'autres catégories.

M. le président. La commission des finances estime-t-elle que l'article 40 de la Constitution est applicable à l'amendement ?

M. André Armengaud, rapporteur suppléant. Avant de répondre à cette question, je dois faire observer que l'amendement de M. Dailly pose un problème à l'échelle européenne si l'on compare le mode de taxation de l'outillage au point de vue de la valeur locative, dans les différents pays de la Communauté européenne. Il n'est pas possible de résoudre ce problème aujourd'hui. Je demande que l'on suive les discussions qui se poursuivent à Bruxelles sur les différents modes de taxation pour que les dispositions qui vont être prises en fonction de la présente loi soient, le cas échéant, revues.

En ce qui concerne l'application de l'article 40 de la Constitution, mon sentiment personnel, car je n'ai pas posé la question à la commission puisqu'elle n'a pas examiné l'amendement, est qu'il est opposable parce que cet amendement entraîne une diminution de recettes certaine.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 24 n'est pas recevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — I. — La valeur locative des différents éléments énumérés au paragraphe I de l'article 5 est déterminée en appliquant à leur prix de revient revalorisé à l'aide de coefficients visés à l'article 39-II de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 des taux d'intérêt fixés par décret en Conseil d'Etat ».

Le paragraphe II a été supprimé par l'Assemblée nationale.

« III. — Le prix de revient ainsi revalorisé des éléments autres que les bâtiments est diminué d'un abattement à la base de 30.000 francs. Toutefois, cet abattement n'est pas applicable aux établissements qui ne constituent pas un centre d'exploitation autonome.

« Une déduction forfaitaire, dont le taux est fixé par nature d'industrie, est pratiquée sur le prix de revient de l'ensemble des éléments après imputation de l'abattement prévu à l'alinéa précédent, pour tenir compte de l'immobilisation, de la vétusté et de la spécialisation.

« Le montant de cette déduction est fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Une déduction complémentaire est en outre accordée à certaines catégories d'établissements en raison de leur caractère exceptionnel, apprécié d'après la nature des opérations qui y sont faites. Ces catégories d'établissements sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat qui fixe également les limites et conditions d'application de la déduction.

« IV. — Par dérogation aux I et III ci-dessus, les bâtiments et les terrains industriels sont évalués dans les conditions prévues à l'article 4 lorsqu'ils ne figurent pas à l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale astreinte aux obligations définies à l'article 54 du code général des impôts. »

Par amendement n° 12, le Gouvernement propose :

A. — De rédiger comme suit le paragraphe I et de rétablir le paragraphe II :

« I. — La valeur locative des différents éléments énumérés à l'article 5-I est déterminée en appliquant aux valeurs définies ci-après des taux d'intérêt fixés par décret en Conseil d'Etat.

« II. — La valeur à retenir pour les sols et les terrains est fixée d'après un tarif établi, par commune, en fonction des prix de vente généralement constatés pour les biens de l'espèce ou, à défaut, par voie d'appréciation directe. »

B. — De rédiger comme suit le début du paragraphe III :

« III. — La valeur à retenir pour les bâtiments, l'outillage et les autres installations et moyens matériels d'exploitation est leur prix de revient revalorisé à l'aide des coefficients visés à l'article 39-II de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959.

« Le prix de revient ainsi revalorisé des éléments autres que les bâtiments est diminué... »

C. — De rédiger comme suit le début du paragraphe IV :

« IV. — Par dérogation aux I à III ci-dessus, les bâtiments industriels et leurs sols sont évalués... »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. L'amendement du Gouvernement tend à rétablir le texte de l'Assemblée nationale. Si vous souhaitez, monsieur le rapporteur, que je fournisse quelques explications, je suis, bien entendu, à votre disposition.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, rapporteur suppléant. La commission des finances a émis un avis défavorable sur cet amendement. En effet, la valeur à retenir pour les sols et terrains proposée par le Gouvernement est la valeur vénale. Cette valeur ne doit pas être retenue. Pourquoi ? La valeur d'un terrain de référence destinée à fixer la valeur vénale sera, faute de client ou d'acheteur, celle attribuée arbitrairement à des terrains adjacents qui peuvent être surévalués — c'est le cas des débits de boissons avoisinant un centre industriel — ou sous-évalués — c'est le cas des terrains avoisinant par exemple des dépôts d'hydrocarbures.

Au surplus, la commission des finances a estimé qu'il n'y avait aucune raison de dissocier les sols et terrains des autres éléments constituant les établissements industriels ; quelle que soit la nature des immeubles, la valeur des sols ne peut être appréciée distinctement de celle des bâtiments qui y sont édifiés, d'autant plus que, dans de nombreux cas, la présence de ces derniers constitue plutôt une cause de dépréciation.

Pour ces raisons, la commission des finances demande au Sénat de rejeter l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, présenté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, MM. Vallin, Talamoni, Namy et les membres du groupe communiste proposent de remplacer le premier alinéa du paragraphe III de cet article par les dispositions suivantes :

« La valeur à retenir pour les bâtiments, l'outillage et les autres installations et moyens matériels d'exploitation est déterminée en fonction :

« D'une part :

« De leur prix de revient revalorisé à l'aide des coefficients visés à l'article 39-2 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959,

« Et, d'autre part :

« a) Du chiffre d'affaires réalisé par l'établissement au cours de l'année précédente ;

« b) De la moyenne des bénéfices bruts des trois dernières années. »

La parole est à M. Vallin, pour défendre son amendement.

M. Camille Vallin. Cet amendement a pour but d'introduire dans l'établissement de la valeur locative des bâtiments, de l'outillage et des autres moyens matériels d'exploitation qui serviraient de base au calcul de la taxe professionnelle la notion de chiffre d'affaires et des bénéfices bruts réalisés par l'entreprise.

Nous pensons en effet que ces critères peuvent apporter un élément de justice dans la détermination des bases d'imposition de cette taxe professionnelle. Nous connaissons, j'en suis convaincu, à peu près tous, des exemples d'entreprises qui disposent de bâtiments et de moyens matériels modestes, mais qui font un chiffre d'affaires et des bénéfices plus importants que d'autres entreprises disposant d'installations plus vastes. Or, il n'est pas normal que les premières paient une patente plus faible que les secondes. Mon amendement tend donc à instaurer un peu plus de justice dans le calcul de la patente ou de la future taxe professionnelle en introduisant comme élément de base, avec l'évaluation des bâtiments, de l'outillage et des moyens matériels d'exploitation, la notion du chiffre d'affaires et des bénéfices bruts réalisés. Je demande donc au Sénat d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Armengaud, rapporteur suppléant. Si j'ai bien compris, l'amendement de M. Vallin a pour objet de pénaliser le succès au moment où nous avons besoin de donner un coup de fouet à l'économie et à l'industrie françaises. Pénaliser le succès me paraît parfaitement aberrant et la commission repousse l'amendement.

M. Louis Namy. Dassault, c'est un grand succès !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. J'approuve tout à fait ce que vient de déclarer M. Armengaud car les notions de chiffres d'affaires et de bénéfices se rattachent précisément à l'exploitation. Ces éléments ne peuvent être retenus pour l'évaluation des établissements industriels. Si l'on adoptait le système préconisé par M. Vallin, on aboutirait à remettre les évaluations en cause chaque année puisque précisément le propre du chiffre d'affaires et des bénéfices est d'être évidemment variable tous les ans. Cela, vous le comprenez bien, est incompatible avec les modalités d'assiette de la contribution foncière. Je demande donc au Sénat de repousser cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi à l'instant d'un amendement présenté par le Gouvernement, tendant à rédiger comme suit la première phrase du paragraphe III de ce même article 6 : « Le prix de revient ainsi revalorisé des éléments autres que les sols, les terrains et les bâtiments, est diminué... »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le texte adopté par l'Assemblée nationale que j'ai évoqué tout à l'heure prévoit que les terrains seront évalués en pratiquant sur le prix de revient revalorisé les abattements dont l'application était réservée dans le texte primitif du Gouvernement aux bâtiments et à l'outillage. Ces réfections sont destinées à exclure les petits outillages de la base d'évaluation et à tenir compte de la vétusté et de la spécialisation, elles sont donc sans objet à l'égard des terrains.

Le Sénat, par le vote qu'il a émis tout à l'heure, a maintenu le principe, adopté par l'Assemblée nationale, d'une évaluation comptable des terrains industriels ; mais, par cet amendement, le Gouvernement demande que ceux-ci soient tout au moins exclus du bénéfice de l'abattement. Tel est l'objet de l'amendement que je dépose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Armengaud, rapporteur suppléant. La commission vient d'être saisie de cet amendement, qu'elle considère comme raisonnable. Elle l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 6, ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 6 bis.]

M. le président. « Art. 6 bis. — Les méthodes d'évaluation de la valeur locative relative aux éléments énumérés aux articles 3, 4 et I de l'article 5, et fixées par les dispositions de l'article 6 sont applicables pour la détermination de la taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession prévue à l'article 1528 du code général des impôts. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Le premier, n° 13, est présenté par le Gouvernement ; le second, n° 26, est présenté par M. Dailly. Ils tendent l'un et l'autre à supprimer cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. La taxe dont il s'agit, dont le taux peut atteindre 60 p. 100 de la valeur locative desdits locaux pour la part communale et 30 p. 100 pour la part départementale et qui, en pratique, comporte des tarifs progressifs par tranches de valeur locative, permet de surtaxer les patentables par rapport aux autres catégories de contribuables et même de discriminer entre les redevables de la taxe.

Compte tenu de la répartition inéquitable des charges locales qui en résulte, cette taxe a été supprimée par l'article premier de l'ordonnance du 7 janvier 1959 en même temps que toutes les taxes perçues en rémunération de services rendus.

Etant donné, d'autre part, l'importance de la charge fiscale supportée par les contribuables soumis à la contribution des patentes, qui représente environ la moitié du produit des anciennes contributions directes et, d'autre part, l'intérêt qui s'attache, sur le plan économique, à limiter, dans toute la mesure du possible, les écarts de pression fiscale entre les communes, le rétablissement de la taxe sur les locaux professionnels paraît tout à fait inopportun.

C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de l'article 6 bis.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre l'amendement de M. Dailly.

M. Jacques Descours Desacres. Comme précédemment, c'est par courtoisie envers M. Dailly, retenu par les travaux d'une commission mixte paritaire en vertu du mandat qui lui a été confié par notre Assemblée, que je présente son amendement.

Les arguments de notre collègue sont sensiblement identiques à ceux du Gouvernement. Je ne m'étends donc pas davantage.

Je voudrais cependant ajouter, à titre personnel, que je suis surpris de trouver parmi les motifs exposés par le Gouvernement à l'appui de sa demande de suppression de l'article... « l'intérêt qui s'attache à limiter, dans toute la mesure du possible, les écarts de pression fiscale entre les communes ». Je ne vois pas très bien dans quelle mesure l'adoption ou le rejet de cet article aurait cette conséquence. Si la taxe était appliquée par toutes les communes, cela ne changerait en rien les écarts de pression fiscale entre elles.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Si toutes les communes adoptaient la taxe, il n'y aurait pas de différence. Mais l'expérience nous montre que, pour des raisons politiques notamment, certaines communes sont tentées d'utiliser cette taxe pour faire peser sur certains une pression fiscale qui est source d'inégalités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Armengaud, rapporteur suppléant. La commission des finances avait accepté le texte venant de l'Assemblée nationale. A titre personnel, je dirai que cet article est discutable dans la mesure où l'impôt est exorbitant et M. le secrétaire d'Etat vient d'indiquer qu'il pouvait atteindre 60 p. 100 de la valeur locative. Dans ce cas il créerait pour les entreprises une charge considérable, ce qui n'est pas souhaitable au moment où la France s'engage, par le Marché commun, dans la compétition internationale. Cette taxe avait été abrogée par l'ordonnance du 7 janvier 1959. L'amendement la rétablirait.

Cela dit, la commission des finances a accepté l'article et je n'insiste pas.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Je ne suis pas surpris de l'argumentation développée par M. le secrétaire d'Etat...

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Nous connaissons la pratique.

M. Camille Vallin. ...qui vient d'infirmar les propos qu'il tenait tout à l'heure.

Il a montré son souci de ne pas permettre le vote des textes tendant à faire payer les gros redevables de la patente.

Je voudrais, mes chers collègues, vous rendre attentifs au fait que la taxe sur les locaux professionnels, qui est une taxe éminemment démocratique, je dirai même une des rares taxes, sinon la seule taxe démocratique de l'arsenal fiscal dont disposent les communes puisqu'elle est progressive, a été maintenue par l'Assemblée nationale. La commission des finances s'est ralliée à ce maintien. Il serait surprenant que le Sénat revienne sur la décision de l'Assemblée nationale qui apporte à nos collectivités locales une ressource non négligeable.

C'est pourquoi je demande au Sénat de repousser l'amendement déposé par le Gouvernement.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je veux bien que le Sénat suive toujours l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 13 et 26, repoussés par la commission.

(Le texte commun des deux amendements n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 bis.

(L'article 6 bis est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Lorsque le prix de revient revalorisé des éléments, autres que les bâtiments et les terrains, d'un établissement industriel fonctionnant comme un centre d'exploitation autonome n'excède pas le montant de l'abattement à la base prévu au III de l'article 6, la valeur locative cadastrale de cet établissement est déterminée dans les conditions prévues à l'article 4. » — (Adopté.)

[Article 8.]

« Art. 8. — L'exploitant qui prend en location de l'outillage ou d'autres installations et moyens matériels d'exploitation n'appartenant pas au propriétaire des bâtiments est tenu au paiement, en l'acquit du bailleur, de la taxe foncière établie à raison desdits éléments dans la commune du lieu de leur utilisation.

« Les modalités d'évaluation des éléments visés à l'alinéa ci-dessus sont fixées par décret. »

Par amendement n° 25, M. Dailly propose de supprimer cet article.

Mais cet amendement, présenté comme la conséquence de l'amendement n° 24 sur l'article 5, déclaré irrecevable, est devenu sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

[Article 9.]

SECTION IV

Dispositions communes aux établissements industriels et aux locaux commerciaux.

M. le président. « Art. 9. — Un décret en Conseil d'Etat pourra fixer les modalités particulières d'évaluation pour des catégories de locaux, établissements ou installations de caractère industriel ou commercial, lorsqu'il existe dans différentes communes des biens de cette nature présentant des caractéristiques analogues. »
La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. André Armengaud, rapporteur suppléant. Cet article vise les modalités d'évaluation pour des catégories de locaux, établissements ou installations de caractère industriel ou commercial dont la valeur locative sera déterminée sur l'ensemble du territoire. D'après les éléments qui nous sont donnés, on viserait en la circonstance les centrales électriques, les stations d'épuration des eaux, par exemple.

Je souhaiterais que le Gouvernement nous donnât des précisions quant au champ d'application de cet article. Quels sont les établissements industriels visés en la circonstance ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Cet article a pour objet de faciliter l'évaluation des locaux, établissements ou installations qui sont situés sur divers points du territoire et qui présentent des caractéristiques comparables. Il vise à assurer pour ces biens l'homogénéité d'évaluation qu'appelle leur nature.

Je vais vous en donner des exemples. Seront concernées certaines installations telles que les transformateurs, les pylônes, qui appartiennent à la S. N. C. F. et à Electricité de France et qui présentent des caractéristiques tout à fait similaires, quel que soit leur lieu d'implantation, et pour lesquels on pourra procéder à l'évaluation à l'aide de barèmes.

Il en sera de même pour les barrages d'E. D. F. pour lesquels le kilovolt-ampère pourra servir d'unité technique de mesure. Bien entendu les dispositions particulières envisagées seront établies à partir des règles générales d'évaluation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

[Article 10.]

SECTION V

Dispositions applicables dans l'intervalle de deux revisions.

M. le président. « Art. 10. — I. — Sous réserve des dispositions du III du présent article, les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction au sens de l'article 1384 du code général des impôts sont évaluées suivant les règles prévues, selon le cas, aux articles 3, 4 ou 9, d'après le taux des valeurs locatives constaté à la date de référence de la précédente revision.

« Il en est de même, en cas de démolition partielle, de la partie résiduelle de la construction.

« Lorsque l'exemption prévue à l'article 1384 septies du code général des impôts n'est pas applicable, les évaluations résultant des dispositions qui précèdent sont comprises pour la première fois dans les rôles émis au titre de la troisième année suivant celle de l'achèvement de la construction, sauf en ce qui concerne la contribution professionnelle pour laquelle les règles actuellement applicables à la contribution des patentes demeurent en vigueur. En cas de démolition partielle, la nouvelle évaluation de la partie résiduelle de la construction est comprise pour la première fois dans les rôles émis au titre de l'année suivant celle du commencement de la démolition.

« II. — Dans les mêmes conditions, la valeur locative cadastrale d'une propriété ou d'une fraction de propriété évaluée distinctement donne lieu à modification, dans l'intervalle de deux revisions des évaluations, lorsque ladite propriété ou fraction de propriété a fait l'objet :

« — soit d'un changement d'affectation ;

« — soit de transformation n'ayant pas le caractère de reconstruction ou d'addition de construction ;

« — soit d'une dépréciation durable résultant de circonstances exceptionnelles.

« Toutefois, les variations constatées ne sont effectivement prises en compte que lorsque la différence entre la nouvelle valeur locative et celle qui était précédemment retenue atteint le quart de cette dernière ou la somme de 1.000 F.

« Les nouvelles évaluations sont comprises pour la première fois dans les rôles émis au titre de l'année suivant celle du changement d'affectation, de la transformation ou de la dépréciation.

« III. — En cas de création d'un établissement industriel dans l'intervalle de deux revisions des évaluations, sa valeur locative est fixée dans les conditions prévues aux articles 5 à 7 et 9. Elle est appréciée à la date de référence de la précédente revision suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« En cas de changements dans la consistance d'un établissement industriel, la valeur locative est révisée dans les mêmes conditions. Toutefois, les variations constatées ne sont effectivement prises en compte que lorsque la différence entre la nouvelle valeur locative et celle qui était précédemment retenue atteint le dixième de cette dernière ou la somme de 2.000 francs.

« Les nouvelles évaluations sont comprises pour la première fois dans les rôles émis au titre de la troisième année suivant celle de la création ou des changements, sauf en ce qui concerne

la contribution professionnelle pour laquelle les règles actuellement applicables à la contribution des patentes demeurent en vigueur.

« IV. — Les dispositions des articles 1388, 1392 (2° et 3° alinéas) et 1397-I (1^{er} alinéa) du Code général des impôts sont abrogées. »

Par amendement n° 14, le Gouvernement propose :

I. — De rédiger comme suit le début du troisième alinéa du paragraphe I :

« Lorsque l'exemption prévue à l'article 1384 septies du code général des impôts n'est pas applicable, les évaluations résultant des dispositions qui précèdent sont comprises pour la première fois dans les rôles émis au titre de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction. »

« En cas de démolition partielle... »

II. — De rédiger comme suit le dernier alinéa du paragraphe III :

« Les nouvelles évaluations sont comprises pour la première fois dans les rôles émis au titre de l'année suivant celle de la création ou des changements. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Là aussi il s'agit de revenir au texte initial qui tend à supprimer l'exemption de deux ans de contribution foncière prévue en faveur des constructions nouvelles et additions de construction, exemption que l'Assemblée nationale a entendu maintenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Armengaud, rapporteur suppléant. La commission s'en tient au texte voté par l'Assemblée nationale. Elle s'oppose donc à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je dépose un amendement qui vise à remplacer, dans le troisième alinéa du paragraphe I, les mots : « sauf en ce qui concerne la contribution professionnelle pour laquelle les règles actuellement applicables à la contribution des patentes demeurent en vigueur », par les mots : « sauf en ce qui concerne la taxe d'habitation et la taxe professionnelle pour lesquelles les règles actuellement applicables à la contribution mobilière et à la contribution des patentes demeurent en vigueur ».

La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale aboutit à étendre à la taxe d'habitation l'exemption de deux ans qui est seulement prévue à l'heure actuelle pour la contribution foncière. Cette extension ne se justifie pas et va à l'encontre des intérêts financiers des collectivités locales.

Nous vous demandons d'adopter cet amendement pour éviter de telles conséquences.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement présenté par le Gouvernement et qui tend à remplacer, dans le troisième alinéa du paragraphe I^{er}, les mots : « sauf en ce qui concerne la contribution professionnelle pour laquelle les règles actuellement applicables à la contribution des patentes demeurent en vigueur », par les mots : « sauf en ce qui concerne la taxe d'habitation et la taxe professionnelle pour lesquelles les règles actuellement applicables à la contribution mobilière et à la contribution des patentes demeurent en vigueur ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. André Armengaud, rapporteur suppléant. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 11.]

CHAPITRE II

Procédure.

M. le président. « Art. 11. — I. — Le représentant de l'administration et la commission communale des impôts directs dressent la liste des locaux de référence visés à l'article 3, déterminent leur surface pondérée et établissent les tarifs d'évaluation correspondants.

« Le directeur départemental des impôts compétent arrête les éléments susmentionnés et les notifie au maire qui doit, dans un délai de cinq jours, les afficher à la porte de la mairie.

« Dans les deux mois qui suivent l'affichage, ces éléments peuvent être contestés tant par le maire, dûment autorisé par le conseil municipal, que par les propriétaires et les locataires à la condition que les réclamants possèdent ou tiennent en location plus de la moitié du nombre total des locaux de la commune ou du secteur de commune intéressés, chaque local n'étant compté qu'une seule fois.

« La contestation est soumise à la commission départementale prévue à l'article 1651 du Code général des impôts qui statue définitivement. »

La paragraphe II a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Par amendement n° 9, M. Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« La commission communale des impôts directs, assistée du représentant de l'administration, dresse la liste des locaux de référence visés à l'article 3, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants. »

La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. L'article 11, comme vous pouvez le constater, a été modifié par l'Assemblée nationale. Le projet du Gouvernement stipulait : « Le représentant de l'administration, assisté de la commission communale, dresse la liste des locaux de référence... ».

L'Assemblée nationale a modifié cet article en le libellant de la façon suivante : « Le représentant de l'administration et la commission communale... ». Cette rédaction, qui marque un progrès par rapport au texte du Gouvernement, est cependant insuffisante. J'attire votre attention sur ce point, mes chers collègues.

Il s'agit là incontestablement d'un transfert de compétence pour l'établissement des bases de la cote mobilière. En effet, le code général des impôts prévoit actuellement que c'est la commission communale des impôts directs qui fixe les évaluations. Or, même amendé, le texte de l'Assemblée nationale prévoit que ces évaluations sont fixées par le représentant de l'administration et la commission communale. Une sorte de dualité de compétence s'établit. En tout cas, la commission communale des impôts est privée du pouvoir que lui donne la législation actuelle. Cela me paraît extrêmement grave.

C'est pourquoi je vous demande de revenir sur cette proposition et de décider que, conformément à la législation actuelle, la commission communale des impôts directs, assistée du représentant de l'administration, dressera la liste des locaux, déterminera leur surface pondérée et établira les évaluations correspondantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Ainsi que l'a dit M. Vallin, le Gouvernement avait déjà fait un effort puisqu'il avait accepté de modifier le texte originaire qui stipulait : « Le représentant de l'administration assisté de la commission communale des impôts directs... ».

L'amendement de M. Vallin va plus loin puisqu'il indique : « La commission communale des impôts directs assistée du représentant de l'administration... ».

En réalité, comme chacun le sait, les évaluations cadastrales servent de base non seulement aux impositions communales, mais aussi aux impositions départementales. Par conséquent, il faut assurer une homogénéité des évaluations entre toutes les communes du département. Précisément en raison des connaissances locales de ses membres, la commission communale est tout à fait compétente pour répartir la charge fiscale entre les contribuables de la commune, mais elle ne peut pas prétendre apprécier le niveau relatif des évaluations entre communes.

Le Gouvernement a admis que la commission et le représentant de l'administration interviennent sur un pied d'égalité, ce dernier devant s'assurer que l'homogénéité est correctement appliquée notamment sur le plan départemental.

Il ne serait pas raisonnable de confier à la commission un rôle prépondérant. Il est exact, ainsi que l'a indiqué M. Vallin, que les bases de la contribution mobilière sont fixées par la commission communale mais, par suite de l'existence des principaux fictifs, les loyers matriciels n'ont aucune influence sur la répartition des impositions départementales.

En conséquence, le Gouvernement vous demande de repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Armengaud, rapporteur suppléant. L'Assemblée nationale, relayée par la commission des finances du Sénat, a déjà fait un effort important pour améliorer le texte du Gouvernement en donnant des pouvoirs comparables aussi bien à la

commission communale des impôts directs qu'au représentant de l'administration.

Pour ces raisons et considérant que le texte de l'Assemblée nationale, approuvé par la commission des finances, est satisfaisant, elle a conclu au rejet de l'amendement de M. Vallin.

M. Camille Vallin. Je demande la parole, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous opposez à mon amendement la nécessité d'établir une homogénéité des bases d'évaluation à l'échelle du département. Je voudrais vous faire observer, ainsi qu'à nos collègues, que c'est le directeur des impôts qui prendra la décision définitive. Par conséquent, le danger de non-homogénéité est écarté. Si l'on retient la procédure proposée par le Gouvernement et l'Assemblée nationale, les propositions viendront d'en haut alors que, selon mon amendement, elles viendront d'en bas par la commission communale, le directeur des impôts étant chargé lui-même d'établir l'homogénéité entre les différentes communes du département.

Je demande au Sénat de voter mon amendement en insistant auprès de mes collègues sur son importance. Il y a là, je le répète, un dessaisissement des pouvoirs que possédait la commission communale des impôts directs au profit de l'administration et cela me paraît extrêmement grave.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, le Gouvernement propose de remplacer le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Le directeur départemental des impôts compétent procède à l'harmonisation des éléments susmentionnés de commune à commune et les arrête définitivement sauf appel prévu dans les conditions ci-après. Il en notifie au maire qui doit, dans un délai de cinq jours, les afficher à la mairie.

« En cas de désaccord entre le représentant de l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les éléments d'évaluation sont déterminés par le directeur départemental des impôts dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. En réalité, le texte du premier alinéa tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale et tel que vous venez de l'adopter place le représentant de l'administration et la commission communale sur un pied d'égalité pour choisir les locaux types et fixer les évaluations. Or, ces évaluations seront obtenues par application des tarifs servant au calcul, non seulement des impositions communales, mais aussi des impositions départementales et il faut que ces éléments d'évaluation soient harmonisés.

Il paraît donc nécessaire de prévoir que le directeur départemental des impôts pourra procéder à cette harmonisation qui s'avère tout à fait nécessaire. Il convient de lui permettre de fixer des éléments d'évaluation dans le cas où l'accord ne pourrait pas se réaliser entre les représentants de l'administration et les commissaires ainsi que dans le cas où ces derniers n'apporteraient pas dans l'exécution des travaux le concours qui est prévu par la loi.

Tel est l'objet de l'amendement que je vous demande d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Armengaud, rapporteur suppléant. Je souhaiterais que l'on votât cet amendement par division, car il comporte deux parties, d'abord la référence au rôle du directeur départemental des impôts et ensuite la décision finale qui découlera de l'arbitrage en matière de désaccord.

La commission des finances a d'ailleurs déposé un sous-amendement affectant la deuxième partie de l'amendement.

M. le président. Je vais donc consulter le Sénat par division.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 15.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 20, M. Armengaud, au nom de la commission des finances, suggère de rédiger comme suit le second alinéa du texte proposé par l'amendement n° 15 :

« En cas de désaccord entre le représentant de l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les éléments d'évaluation sont déterminés par le préfet dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, rapporteur suppléant. Le problème est très simple.

M. le secrétaire d'Etat vient d'indiquer qu'en cas de désaccord entre le représentant de l'administration et la commission, ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les éléments d'évaluation sont déterminés par le directeur départemental des impôts. La commission des finances demande que le directeur départemental des impôts soit remplacé par le préfet. Pourquoi ? Parce qu'il va de soi que le directeur départemental des impôts ne pourra pas désavouer son représentant. En la circonstance, il paraît souhaitable que ce soit le préfet qui arbitre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à ce sous-amendement.

En effet, s'agissant de l'assiette de l'impôt, il est tout à fait normal de confier au directeur départemental le soin d'arrêter le tarif et les éléments d'évaluation, de façon à harmoniser les évaluations entre les différentes communes.

Je rappelle, en outre, que les décisions du directeur départemental peuvent être soumises à la commission départementale des impôts en vertu de cet article 11. Il serait tout à fait anormal, si vous suiviez le texte proposé par votre commission, que la décision du préfet, puisque vous n'abrogez pas les dispositions de l'article 11, puisse être réformée par une commission départementale.

J'ajoute que cette procédure s'inspire de celle qui est suivie en matière d'évaluation des propriétés non bâties qui n'a jusqu'à ce jour, soulevé aucune difficulté. Autrement dit, vous ne pouvez pas nous reprocher de vouloir maintenir une procédure qui a parfaitement fonctionné.

M. André Armengaud, rapporteur suppléant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, rapporteur suppléant. La commission des finances ne trouve pas cette procédure satisfaisante et c'est la raison pour laquelle elle demande qu'un autre arbitre intervienne.

Elle demande donc au Sénat de voter son sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le second alinéa du texte proposé par l'amendement n° 15 est donc ainsi rédigé.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 15, ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Ce texte remplace le deuxième alinéa de l'article 11.

Par amendement n° 2, M. Ludovic Tron, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Dans les trois mois qui suivent l'affichage, ces éléments peuvent être contestés tant par le maire, dûment autorisé par le conseil municipal, que par les propriétaires et les locataires à la condition que les réclamants possèdent ou tiennent en location plus du dixième du nombre total des locaux de la commune ou du secteur de commune intéressé, chaque local n'étant compté qu'une seule fois. »

Mais, par sous-amendement n° 16, le Gouvernement propose de remplacer, dans ce texte, les mots : « le dixième » par : « le cinquième ».

La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° 2.

M. André Armengaud, rapporteur suppléant. La commission des finances a considéré que le délai de deux mois accordé aux maires pour contester les éléments d'évaluation étaient trop courts étant donné que ce magistrat devrait, au préalable, obtenir une autorisation spéciale du conseil municipal.

Elle vous propose donc de porter ce délai à trois mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission des finances sous une seule réserve : il préfère que soit substitué au mot « le dixième », le mot « le cinquième », proportion qui paraît plus raisonnable. C'est là l'objet de son sous-amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous de modifier ainsi l'amendement ?

M. André Armengaud, rapporteur suppléant. Prévoir que les propriétaires et les locataires devront représenter un pourcentage élevé des habitants de la commune, la moitié dans le texte initial du Gouvernement, 10 p. 100 dans l'amendement de la commission des finances, 20 p. 100 comme le propose maintenant le Gouvernement, n'est pas une solution satisfaisante. Jamais dans une grande ville ni même dans une ville moyenne on n'arrivera à un tel pourcentage. C'est pourquoi la commission des finances a déjà été réticente pour proposer le dixième.

Mais là aussi cette solution peut avoir besoin d'un correctif. Il faut que ce soit par catégorie de locaux que le pourcentage soit appliqué, sans quoi on risque d'aboutir à des solutions aberrantes.

Par prudence et faute de mieux, il faut donc s'en tenir au pourcentage du dixième proposé par la commission des finances.

M. le président. Le sous-amendement du Gouvernement est-il maintenu ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président, on verra bien ce que le Sénat en fera.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 16, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le troisième alinéa est donc ainsi rédigé. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11, modifié.

(L'article 11, modifié, est adopté.)

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — Lorsque la commission départementale est appelée à statuer dans les cas visés à l'article 11, les représentants des contribuables au sein de cette commission sont désignés comme suit :

« — trois titulaires et six suppléants par les organismes représentatifs des propriétaires d'immeubles bâtis du département, à raison d'un titulaire et de deux suppléants choisis respectivement parmi les propriétaires de locaux d'habitation ou à usage professionnel, les propriétaires de locaux à usage commercial et les propriétaires d'établissements industriels situés dans le département ;

« — un titulaire et deux suppléants par les organismes représentatifs des locataires dans le département.

« Lorsqu'il existe plusieurs organismes représentatifs pour les propriétaires ou les locataires dans le département, et à défaut d'accord entre eux, les membres de la commission sont désignés par le préfet sur proposition de ces organismes.

« Pour statuer sur les cas visés à l'article 11, la commission départementale comprend un membre du conseil général désigné par cette Assemblée et quatre représentants de l'administration fiscale.

« La commission entend, à titre consultatif, le directeur départemental chargé de la construction ou son représentant. » — *(Adopté.)*

[Article 13.]

« Art. 13. — Les locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des biens visés à l'article 4 sont choisis par le représentant de l'administration assisté de la commission communale des impôts directs. La liste en est arrêtée par le directeur départemental des impôts compétent. »

Par amendement n° 3, M. Tron, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit la première phrase de cet article :

« Les locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des biens visés à l'article 4 sont choisis par le représentant de l'administration et par la commission communale des impôts directs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, rapporteur suppléant. Cet amendement est la conséquence du précédent.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?... Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, le Gouvernement propose de rédiger comme suit la deuxième phrase de cet article : « Après harmonisation avec les autres communes du département, la liste en est arrêtée par le directeur départemental des

impôts compétent. Il en est de même en cas de désaccord entre le représentant de l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. La modification proposée est nécessaire du fait de l'adoption de l'amendement n° 3 présenté par la commission des finances. C'est un texte de coordination et il s'agit de la même discussion que tout à l'heure à propos de l'article 11.

M. le président. Par sous-amendement n° 21, M. Armengaud, au nom de la commission des finances, suggère de rédiger comme suit la deuxième phrase du texte proposé par l'amendement n° 17 :

« En cas de désaccord entre le représentant de l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, le préfet tranchera le différent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, rapporteur suppléant. Nous acceptons l'amendement du Gouvernement sous réserve que, comme précédemment, le directeur départemental des impôts soit remplacé par le préfet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 21 ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne l'accepte pas.

M. André Armengaud, rapporteur suppléant. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez perdu une première fois. Perdez une seconde !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. J'aime perdre !

M. André Armengaud, rapporteur suppléant. Non, vous n'aimez pas cela.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 21.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13, modifié, est adopté.)

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — I. — Le représentant de l'administration, assisté de la commission communale des impôts directs, procède à l'évaluation des propriétés bâties.

« Les évaluations sont arrêtées par le directeur départemental des impôts compétent.

« II. — Les dispositions de l'article 1389-I (2° alinéa) du code général des impôts sont abrogées. »

Par amendement n° 4, M. Tron, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le premier paragraphe de cet article :

« I. — Le représentant de l'administration et la commission communale des impôts directs procèdent à l'évaluation des propriétés bâties. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, rapporteur suppléant. Cet amendement est la suite logique de ceux que nous venons de débattre à l'instant. Il s'agit de substituer le préfet au directeur départemental des impôts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article :

« Après harmonisation avec les autres communes du département, les évaluations sont arrêtées par le directeur départemental des impôts compétent. Il en est de même en cas de désaccord entre le représentant de l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Il s'agit du même problème que précédemment.

M. le président. Par sous-amendement n° 22, M. Armengaud, au nom de la commission des finances, suggère de rédiger comme suit la dernière phrase du texte proposé par l'amendement n° 18 :

« En cas de désaccord entre le représentant de l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, le préfet tranchera le différent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, rapporteur suppléant. Comme vient de le déclarer M. le secrétaire d'Etat, il s'agit effectivement du même problème que tout à l'heure.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 22.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La dernière phrase du texte proposé par l'amendement n° 18 est donc ainsi rédigée.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 14 est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 14, modifié.

(L'article 14, modifié, est adopté.)

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — I. — Les propriétaires et usufruitiers ne sont admis à réclamer contre l'évaluation attribuée à leurs immeubles qu'après la mise en recouvrement du premier rôle dans lequel ces immeubles ont été soumis à la taxe foncière ou à une taxe annexe à cette dernière et dans le délai prévu à l'article 1932-1 du code général des impôts.

« II. — Les locataires ou occupants sont autorisés à réclamer, dans le même délai, contre l'évaluation attribuée aux locaux qu'ils occupent, après la mise en recouvrement du premier rôle dans lequel cette évaluation a été retenue pour l'assiette des impositions dont ils sont redevables.

« III. — Lorsque la valeur locative cadastrale fait l'objet de contestations au titre de la taxe foncière des propriétés bâties, de la taxe d'habitation ou de la taxe professionnelle, les décisions et jugements pris à l'égard de l'une quelconque de ces taxes produisent leurs effets à l'égard des deux autres taxes.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent paragraphe, notamment en ce qui concerne la mise en cause des intéressés.

« IV. — Les dispositions de l'article 1392 (1^{er} alinéa) du code général des impôts sont abrogées ».

Par amendement n° 1, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de compléter, *in fine*, le 1^{er} alinéa du paragraphe III de cet article, par les mots : « ... toute partie intéressée devant être appelée à la cause. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, rapporteur suppléant. M. Jozeau-Marigné a exposé les raisons pour lesquelles il estimait qu'il convenait de modifier ainsi la fin du premier alinéa du paragraphe III en cas, bien entendu, de contestation. Il n'est pas la peine de revenir sur les explications données tout à l'heure par M. Jozeau-Marigné. Je me borne à indiquer que la commission des finances accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se prononce contre l'amendement.

En effet, l'évaluation de la valeur locative peut être contestée par les deux parties, le propriétaire et le locataire, et cela en application de l'article 15.

La rédaction actuelle de l'article prévoit que la décision et le jugement s'imposent à l'une et à l'autre, ce qui est logique puisque l'assiette de l'impôt foncier et celle de la taxe d'habitation sont les mêmes. Le propriétaire et le locataire seront mis en cause selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Or, M. Jozeau-Marigné demande que toute partie intéressée soit appelée à la cause. Comprenez bien qu'une telle rédaction est trop large et trop vague et va bloquer inévitablement toute la procédure. C'est ainsi qu'il faudrait prévoir la mise en cause des éventuels sous-locataires, que l'administration ne connaît pas dans la plupart des cas. De même un changement de propriétaire ou d'occupant a pu intervenir depuis le dernier recensement. L'amendement de M. Jozeau-Marigné risque en définitive de se retourner contre l'intérêt des propriétaires et des locataires en retardant à l'excès la solution du litige.

C'est pourquoi je demande au Sénat de repousser cet amendement qui alourdirait considérablement la revision des évaluations.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Armengaud, rapporteur suppléant. La commission de législation m'a chargé de maintenir l'amendement de M. Jozeau-Marigné.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?.

Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié...

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — I. — Pour chaque revision des évaluations et pour la constatation des changements visés à l'article 10, les redevables sont tenus de souscrire des déclarations dans des conditions qui seront fixées par décret.

« II. — Les propriétaires exploitant un établissement industriel sont tenus de communiquer au siège de l'exploitation, à la demande de l'administration, tous inventaires, documents comptables et pièces de dépenses de nature à justifier de l'exactitude des déclarations par eux produites ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, rapporteur suppléant. Au nom de la commission des finances, je voudrais obtenir du Gouvernement une précision au sujet de la revision des évaluations et de la constatation des changements visés à l'article 10.

Il conviendrait de faire préciser par le Gouvernement que cet article va trouver son application dans l'immédiat du fait de la première mise en œuvre de la loi. Autrement dit, quand commencerez-vous à appliquer le texte ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Bien entendu, le 1^{er} janvier, si toutefois la loi est votée.

M. André Armengaud, rapporteur suppléant. La date de référence n'était pas indiquée dans le texte. Vous venez de nous la donner.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Parfaitement !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

[Article 17.]

M. le président. « Art. 17. — I. — Les insuffisances d'évaluation résultant du défaut ou de l'inexactitude des déclarations prévues à l'article 16 peuvent être réparées à toute époque ; les rehaussements correspondants font l'objet de rôles particuliers établis dans les conditions prévues aux articles 1395 (2^e et 3^e alinéas) et 1396 du code général des impôts.

« II. — Les dispositions de l'article 1395 (1^{er} alinéa) du code général des impôts sont abrogées. » — (Adopté.)

[Article 18.]

CHAPITRE III

Mise en application.

« Art. 18. — Outre les décrets en Conseil d'Etat prévus aux articles précédents, des décrets fixeront les conditions d'application des dispositions des articles premier à 19 ».

Par amendement n° 5, M. Tron, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud, rapporteur suppléant. Cet article renvoie à des décrets la fixation du détail des règles d'évaluation des propriétés bâties. Il est apparu à votre commission qu'il était inutile, puisqu'il se borne en réalité à indiquer que les questions relevant du pouvoir réglementaire feraient l'objet de décrets. Aussi vous propose-t-elle la suppression du présent article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'accepte pas l'amendement. Les conditions d'application de la loi peuvent être révisées par décret sans qu'il y ait lieu de le prévoir dans certains cas. Mais nous sommes en matière fiscale. Elles doivent être interprétées strictement et chaque texte de loi doit stipuler que les mesures d'application en seront précisées.

par voie réglementaire. L'article 34 de la Constitution dispose que l'assiette des impôts de toute nature est du domaine de la loi. Dans ces conditions, si l'article 18 était supprimé, l'administration serait exposée à voir annuler par le Conseil d'Etat les dispositions d'application prises par décret simple ou par décret en Conseil d'Etat. En conséquence, la précision paraît tout à fait indispensable afin d'éviter ces difficultés et je vous demande de maintenir l'article.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Armengaud, rapporteur suppléant. La commission des finances m'a chargé de maintenir l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence l'article 18 est supprimé.

[Article 19.]

« Art. 19. — I. — Toutes dispositions contraires à celles des articles premier à 19 sont abrogées et notamment les articles 1386-2, 1389-2, 1393, 1430 et 1636 du code général des impôts, ainsi que l'article 36 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959.

« II. — Les dispositions des articles premier à 19 trouveront leur première application à l'occasion de la première révision générale des évaluations des propriétés bâties.

« Une loi fixera le point de départ de l'application des résultats de cette révision ». — (Adopté.)

[Articles 26 et 27.]

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

« Art. 26. — I. — Pour l'établissement de la taxe professionnelle, de la taxe d'habitation et des taxes annexes visées aux articles 2 et 22 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959, les biens non soumis à la taxe foncière sont évalués, eu égard à leur nature, suivant les règles fixées aux articles 3 à 10 et 14.

« Les redevables sont soumis aux obligations prévues à l'article 16. Les évaluations peuvent être contestées dans les conditions prévues à l'article 15.

« II. — Les dispositions de l'article 14-1 (5^e alinéa) de l'ordonnance susvisée sont abrogées ». — (Adopté.)

« Art. 27. — Les rehaussements opérés pour l'assiette des taxes visées à l'article précédent en raison de l'insuffisance ou de l'inexactitude des déclarations prévues tant à l'article 16 qu'à l'article 26 font l'objet de rôles particuliers dans les conditions fixées aux articles 1395 (2^e et 3^e alinéas) et 1396 du code général des impôts ». — (Adopté.)

[Article 28.]

« Art. 28. — I. — Par dérogation aux dispositions des articles 1 à 18 et 26 ci-dessus et aux articles 1402 et 1407 à 1411 du code général des impôts, le Gouvernement a la faculté de faire effectuer les révisions quinquennales des évaluations suivant une procédure simplifiée, soit par ajustement des tarifs existants, soit par application aux valeurs locatives cadastrales de coefficients destinés à maintenir l'homogénéité des évaluations.

« Toutefois, cette procédure ne pourra être utilisée pour plus de deux révisions consécutives.

« Sous réserve du maintien, en faveur des contribuables, des garanties prévues par la loi et notamment de celles qui figurent à l'article 15 de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la procédure simplifiée d'évaluation.

« II. — Les dispositions des articles 4 (2^e alinéa), 6 (2^e alinéa), 9-1 (3^e alinéa) et 14-1 (2^e alinéa) de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959 sont abrogées ».

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. André Armengaud, rapporteur suppléant. Aux termes des articles 1389 et 1407 du code général des impôts, les bases d'imposition à la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties doivent être révisées tous les cinq ans.

Or, il apparaît que les révisions générales complètes des évaluations nécessitent des travaux considérables et il est certain que cette périodicité ne peut être respectée.

Aussi est-il proposé de n'entreprendre qu'exceptionnellement les révisions générales complètes, c'est-à-dire seulement dans les cas où elles se révéleraient nécessaires à la suite de profondes modifications économiques. En revanche, il a paru souhaitable de procéder périodiquement à un ajustement des évaluations selon une procédure simplifiée.

Dans ces conditions, il est proposé de donner au Gouvernement la faculté d'effectuer des révisions quinquennales simplifiées, soit par un simple ajustement des tarifs existants, soit par application aux valeurs locatives antérieures de coefficients destinés à maintenir l'homogénéité des évaluations. Les modalités d'application de la procédure de révision simplifiée seraient fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'Assemblée nationale a complété cet article par un amendement prévoyant que cette procédure exceptionnelle ne pourrait pas être utilisée pour plus de deux révisions consécutives. Sage prudence !

Cela dit, quels sont les ajustements qui vont être faits pour les révisions simplifiées ? Tiendront-ils compte de la situation de chaque commune, et, dans chaque commune, de chaque catégorie d'immeubles ? Seront-ils globaux ? Je serai heureux, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous répondiez à cette dernière question.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. J'ai répondu du haut de la tribune.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voudrais me permettre de poser une question sur ce point. Dans le dernier projet de loi de finances rectificative, figurait une disposition législative concernant une révision des évaluations foncières des propriétés non bâties. Le Parlement est-il en droit de donner, dès maintenant, délégation au Gouvernement pour entreprendre ces deux évaluations quinquennales ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je n'ai rien à répondre !

M. Jacques Descours Desacres. En l'absence de réponse, je ne voterai pas cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.
(L'article 28 n'est pas adopté.)

[Article 46 A.]

M. le président. « Art. 46 A. — Il est institué une commission chargée d'examiner les problèmes posés par la répartition des responsabilités publiques entre l'Etat et les diverses collectivités locales.

« Cette commission, composée de représentants des assemblées parlementaires, des institutions locales et des ministères intéressés, devra présenter un rapport faisant le point de ses travaux avant le 2 octobre 1968. »

Par amendement n° 6, M. Tron, au nom de la commission des finances, propose, à la fin du deuxième alinéa de cet article, de remplacer la date du 2 octobre 1968 par celle du 2 avril 1968.

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. André Armengaud, rapporteur suppléant. La commission des finances a estimé qu'il était nécessaire d'imposer au Gouvernement le dépôt d'un projet de loi traduisant les conclusions de la commission chargée d'examiner les problèmes posés par la répartition des responsabilités publiques entre les différentes collectivités intéressées. C'est pour cette raison qu'elle a demandé que le Gouvernement déposât un rapport avant que nous ne commençons à discuter des deuxième et troisième parties du projet de loi concernant la réforme de la fiscalité locale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a accepté devant l'Assemblée nationale qu'une commission chargée d'examiner les problèmes de la répartition des responsabilités publiques soit instituée et l'amendement de l'Assemblée nationale a prévu qu'un rapport faisant le point de ces travaux devrait être déposé avant le 2 octobre 1968. On nous demande que cette commission se réunisse et que le Gouvernement dépose, avant le 15 mai 1968, un projet de loi traduisant les conclusions de cette commission. Sommes-nous dans le domaine du sérieux ? S'agissant d'un problème aussi difficile que celui des transferts sur lequel une commission va se pencher pendant des mois, qui va imposer au Gouvernement de reprendre, dans le cadre du V^e Plan et peut-être du VI^e, tous les problèmes de répartition, l'engagement de terminer l'opération au 2 octobre 1968, est téméraire. Je vous demande donc de repousser l'amendement n° 6 et, par avance, je prends la même position sur l'amendement n° 7.

M. le président. En effet, par amendement n° 7, M. Tron, au nom de la commission des finances, propose de compléter cet article 46 A par un troisième alinéa ainsi conçu :

« Le Gouvernement devra déposer avant le 15 mai 1968 un projet de loi traduisant les conclusions de cette commission. »
Les amendements sont-ils maintenus ?

M. André Armengaud, rapporteur suppléant. La commission les maintient. Elle reconnaît que le problème est difficile, mais il sera aussi difficile à résoudre au mois de mai qu'au mois d'octobre. Le Gouvernement s'y étant préparé depuis longtemps, il semble que la commission puisse présenter ses conclusions à la date que nous désirons.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je me demande si je dois prendre la parole. M. le secrétaire d'Etat après avoir reconnu que mon exposé, au début de cette séance, n'était pas négatif, n'a néanmoins pas répondu à mes questions. Tout à l'heure, je lui ai posé une autre question dans un but constructif et je n'ai pas été honoré d'une réponse. Je recommencerai, néanmoins, pour tenter de parvenir à une conciliation : compte tenu que la deuxième partie du projet, qui a été provisoirement disjointe, n'est peut-être pas d'une urgence très grande, n'y aurait-il pas possibilité de retarder à la fois la présentation du rapport de la commission dans les conditions prévues par l'Assemblée nationale et le dépôt du projet de loi qui doit en tirer les conclusions en disposant que celui-ci interviendra dans un délai déterminé après celui-là et que le dépôt de la deuxième partie du présent projet sera repoussé jusqu'à cette date

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement maintient sa position.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 46 A, ainsi modifié et complété.

(L'article 46 A, ainsi modifié et complété, est adopté.)

[Article 46 B.]

M. le président. « Art. 46 B. — Aucune mesure d'ordre réglementaire ne pourra entraîner une réduction des ressources fiscales des collectivités locales. »

Par amendement n° 19, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le texte en cause trouve son origine dans l'amendement n° 46 présenté devant l'Assemblée nationale par MM. Wagner, d'Ornano, Pic, Waldeck L'Huillier et Level, lequel a été motivé par les allègements apportés à la tarification des laboratoires de recherche scientifique ou technique par le décret n° 66-930 du 7 décembre 1966 pris après avis de la commission permanente du tarif des patentes. Conformément aux dispositions de l'article 1452 du code général des impôts, cette commission est chargée notamment de proposer par assimilation les droits provisoirement applicables aux professions nouvelles, de suivre l'évolution des diverses professions impossibles et de soumettre au ministre les modifications, diminutions ou augmentations, à apporter à la tarification pour que la charge de la patente soit équitablement répartie entre les diverses catégories de patentables.

Les modifications apportées à la tarification des laboratoires de recherche scientifique ou technique par le décret précité, pris en Conseil d'Etat, sont strictement conformes aux propositions de la commission permanente du tarif des patentes. Au demeurant, la composition de cette commission, présidée par un conseiller d'Etat et qui comprend en dehors des représentants du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'intérieur des représentants des collectivités locales, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres des organisations professionnelles de l'industrie, du commerce et de l'artisanat est le garant de sa compétence et de son impartialité.

L'adoption de l'article 46 B constituerait une régression incontestable par rapport à la réforme des règles d'assiette de la patente réalisée par le décret du 30 avril 1955. Elle se traduirait en outre par des anomalies. En effet, dans cette hypothèse, seules les majorations de droits seraient du domaine réglementaire. En revanche, dans la mesure où elles tendraient à une diminution, les propositions de la commission devraient être sanctionnées désormais par le Parlement. Or, cette dualité de régime ne pourrait qu'être préjudiciable à une équitable répartition de la charge de la patente entre les différentes professions. Au surplus, la fixation du tarif des patentes constitue un travail minutieux nécessitant des enquêtes détaillées sur le rendement

et les conditions d'exercice des différentes professions, et par sa nature sinon par son objet, cela relève en réalité du pouvoir réglementaire.

La délégation de pouvoirs accordée au ministre de l'économie et des finances par l'article 1452 du code général des impôts est donc conforme à la nature des choses. Elle a en outre l'avantage de permettre une adaptation rapide et constante des rubriques du tarif des patentes en fonction de l'évolution des diverses professions et d'éviter au Parlement d'avoir à se prononcer sur des problèmes d'application.

Bien plus, ce texte, en revenant sur une procédure adoptée en 1956 à la demande des organisations professionnelles et qui, dans l'ensemble, ne paraît pas depuis lors avoir fait l'objet de critiques, ne se limite pas à ce seul domaine.

La rédaction de l'article 46 B lui donne en effet une portée générale et le rend applicable à toutes les taxes locales dont les modalités d'établissement sont déterminées par voie réglementaire.

Tels sont les motifs pour lesquels le Gouvernement demande au Sénat d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Armengaud, rapporteur suppléant. La commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je suis obligé d'indiquer qu'éventuellement, avant la promulgation de la loi, le Gouvernement saisira le conseil constitutionnel selon la procédure prévue à l'article 61 de la Constitution.

M. le président. Acte est donné de votre déclaration.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46 B.

(L'article 46 B est adopté.)

[Article 46.]

M. le président. « Art. 46. — Un décret en Conseil d'Etat assurera, en tant que de besoin, la mise en harmonie des dispositions du code général des impôts avec celles de la présente loi. » — (Adopté.)

[Intitulé.]

Par amendement n° 8, M. Tron, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif aux évaluations servant de base aux impôts locaux directs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Armengaud, rapporteur suppléant. Il s'agit d'une simple rectification matérielle tendant à modifier le titre du projet de loi pour le rendre plus conforme à son objet.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je me permets de penser qu'il serait préférable de dire « de certains impôts directs », car ce texte ne concerne pas tous les impôts directs, en particulier la contribution des propriétés non bâties.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. André Armengaud, rapporteur suppléant. Je ne fais pas d'objection à la proposition de M. Descours Desacres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement préférerait l'intitulé suivant : « Projet de loi relatif aux évaluations des propriétés bâties servant de base aux impôts locaux directs ».

M. André Armengaud, rapporteur suppléant. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat, car après tout seuls les articles sont importants. Il vaudrait cependant mieux que l'intitulé corresponde exactement à ce que nous votons.

L'intitulé proposé par la commission des finances est parfaitement clair. C'est le suivant : « Projet de loi relatif aux évaluations servant de base aux impôts locaux directs ».

J'ai accepté le sous-amendement de M. Descours Desacres tendant à remplacer les mots « aux impôts locaux directs » par les mots « à certains impôts locaux directs ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 8 de la commission des finances, modifié par le sous-amendement de M. Descours Desacres.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

M. Pierre Garet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. En cet instant, je souhaiterais qu'intervienne une très courte suspension de séance, mais, avant celle-ci, je voudrais poser une question au Gouvernement.

Tout à l'heure, au moment du vote sur l'article 6 bis, plus spécialement des amendements y afférents, il y a eu, dans l'esprit de certains d'entre nous, dans le mien en tout cas, je l'avoue, une certaine confusion et je voudrais savoir si le Gouvernement serait d'accord pour accepter une deuxième délibération du projet de loi afin d'examiner ledit article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne voit pas d'objection à une deuxième délibération et, même, il la demande.

M. le président. Le Gouvernement demande une deuxième délibération.

M. Pierre Garet. Je l'en remercie et, dans ces conditions, je demande une suspension de séance de dix minutes avant le vote sur l'ensemble.

M. le président. M. Garet demande une suspension de séance. Il n'y a pas d'opposition ?...
Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 15 décembre à zéro heure cinquante minutes, est reprise à une heure.)

M. le président. La séance est reprise.

[Article 6 bis (deuxième délibération).]

Le Sénat a été saisi d'une demande de deuxième délibération portant sur l'article 6 bis du projet de loi, demande prise à son compte par le Gouvernement.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. André Armengaud, rapporteur suppléant. La commission des finances ne présente pas d'objection à une deuxième délibération.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole contre la seconde délibération.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Le Sénat a adopté tout à l'heure les propositions de notre collègue Vallin et il a maintenu les dispositions votées par l'Assemblée nationale. S'agissant du maintien de taxes particulièrement utiles à nos collectivités locales il ne nous paraît pas nécessaire de revenir sur le vote intervenu tout à l'heure et le groupe socialiste demande au Sénat de rejeter, par scrutin public, la demande de seconde délibération.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Cette seconde délibération, demandée par M. Garet, semble nécessaire, car la rédaction de l'article 6 bis ne paraît pas suffisamment claire.

M. Camille Vallin. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Camille Vallin.

M. Camille Vallin. Je suis très étonné de l'explication que vient de donner M. Descours Desacres. L'article 6 bis est très clair : il s'agit du maintien d'une taxe existante, la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels, dont j'ai rappelé tout à l'heure qu'elle était l'une des rares taxes de l'arsenal fiscal communal qui soit démocratique.

Je suis donc très surpris, alors que l'Assemblée nationale a décidé son maintien, que dans notre assemblée, qui se proclame à chaque occasion le défenseur des collectivités locales, qui déclare avoir le souci des finances locales, quelqu'un demande une seconde délibération sur une disposition qui apporte à nos collectivités locales des ressources importantes.

A mon tour je demande au Sénat de se prononcer contre la demande de seconde délibération.

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je vais consulter le Sénat sur la demande, présentée par M. Garet et par le Gouvernement, de deuxième délibération portant sur l'article 6 bis du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne de demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 36) :

Nombre des votants.....	264
Nombre des suffrages exprimés.....	264
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	133
Pour l'adoption.....	151
Contre	113

Le Sénat a adopté.

En conséquence, une deuxième délibération est ordonnée. Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 6 de l'article 43 du règlement, dans sa deuxième délibération, « le Sénat statue seulement sur les nouvelles propositions du Gouvernement ou de la commission ».

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande la suppression de l'article 6 bis tel qu'il a été voté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Armengaud, rapporteur suppléant. La commission des finances a fait connaître tout à l'heure son avis en reprenant les conclusions de M. Tron. Je n'en dis pas davantage.

M. le président. Le Gouvernement demande la suppression de l'article 6 bis, suppression à laquelle s'oppose la commission.

Personne ne demande la parole ?...

M. Camille Vallin. Votons, on verra où sont les défenseurs des collectivités locales.

M. le président. Je mets aux voix la demande de suppression de l'article 6 bis.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe des indépendants.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 37) :

Nombre des votants.....	250
Nombre des suffrages exprimés.....	250
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	126
Pour l'adoption.....	152
Contre	98

Le Sénat a adopté.

En conséquence l'article 6 bis est supprimé.

[Vote sur l'ensemble.]

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires, (Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 38) :

Nombre des votants.....	262
Nombre des suffrages exprimés.....	262
Majorité absolue des suffrages exprimés..	132
Pour l'adoption	149
Contre	113

Le Sénat a adopté.

— 19 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Représentation du Sénat.

M. le président. J'informe le Sénat de la communication suivante de M. le Premier ministre à M. le président du Sénat :

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi relatif aux évaluations des propriétés bâties servant de base aux impôts locaux directs.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver, ci-joint, le texte de ce projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 20 novembre 1967, après déclaration d'urgence, ainsi que le texte adopté en première lecture par le Sénat dans sa séance du 14 décembre 1967, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée. »

Le scrutin pour la nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire sera inscrit à l'ordre du jour de la séance de demain vendredi 15 décembre 1967.

— 20 —

ORGANISATION DES COMORES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores. [N° 73 et 85 (1967-1968).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'archipel des Comores forme un territoire d'outre-mer de la République. Notre gouvernement a cherché à donner à chaque territoire d'outre-mer un statut distinct correspondant, de la façon la plus exacte possible, à sa situation particulière.

Pour le territoire des Comores jusque là régi par la loi-cadre de 1956, c'est la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 qui a organisé un statut particulier précisant, dans son article premier, que l'archipel des Comores forme, au sein de la République française, un territoire d'outre-mer, doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie interne.

Les institutions territoriales mises en place par ce nouveau statut comprenaient, d'une part, la Chambre des députés et, d'autre part, le conseil de gouvernement. A cette heure tardive ou matinale, je serai très bref, rappelant simplement que la chambre des députés, élus au suffrage universel direct pour cinq ans, procède à l'établissement de son règlement, élit son président et le président du conseil de gouvernement, vote le budget et prend des règlements dans les matières autres que celles qui sont réservées au Parlement de la République par la Constitution. Ce texte est entré en application sans délai et le haut commissaire de la République a reçu des instructions afin de l'interpréter de la manière la plus libérale.

Mais, lors de conversations tenues au cours des années 1966-1967, il est apparu qu'il serait nécessaire de modifier le statut voté en 1961. Ainsi vous êtes amenés, mes chers collègues, après l'Assemblée nationale, à discuter d'un projet qui nous est soumis par le Gouvernement après de longues discussions avec nos amis comoriens afin de voir si, tout en restant dans le cadre de la République française, il était possible d'aménager le statut actuel, dont, je le répète, en 1961, on avait précisé qu'il était fondé sur l'autonomie de gestion et de voir si, finale-

ment, on ne pourrait pas adopter un statut plus libéral pour nos amis comoriens.

A la suite de ces différentes discussions un texte a été présenté à l'Assemblée nationale. Ce texte comporte une série de modifications que je vais grouper sous quatre idées directrices : premièrement, donner aux organes institutionnels du territoire le pouvoir de régler eux-mêmes leur mode de formation, leur fonctionnement et leurs rapports ; deuxièmement, élargir et définir avec précision les compétences territoriales — notamment en matière judiciaire — et les distinguer nettement des compétences de l'Etat ; troisièmement, instituer une nouvelle forme d'aide de la métropole qui sera dorénavant distribuée par l'intermédiaire de conventions précises en vue de garanties mutuelles de bonne exécution ; quatrièmement, préciser les conditions dans lesquelles la personnalité et l'individualité des circonscriptions s'exerceront.

C'est dans ces conditions qu'un large débat s'est ouvert et que le projet de loi a été adopté par l'Assemblée nationale. Nous avons pu voir que, lors de cette discussion, certaines modifications ont été adoptées à la majorité tandis que d'autres peuvent prêter encore à discussion.

Je tiens à indiquer que le débat s'ouvre devant notre assemblée après que les deux députés représentant l'archipel des Comores eurent déposé, sur le bureau de l'Assemblée nationale, un certain nombre d'amendements au texte qui avait fait l'objet du projet de loi. Par l'adoption de plusieurs d'entre eux, une certaine satisfaction a été ainsi donnée et aujourd'hui le texte qui vous est présenté est amélioré par rapport à celui qui avait été déposé à l'Assemblée nationale.

Je veux simplement rappeler très rapidement à votre assemblée — pour ne pas entrer dans le détail, mais M. le ministre ne manquera pas d'apporter des précisions complémentaires — les modifications apportées par le projet et qui ont fait l'objet de l'accord de tous.

Tout d'abord, la première modification s'applique au préambule du statut de 1961. Il s'agit ensuite de l'extension des pouvoirs de la chambre des députés comorienne. Quant à sa composition, c'est cette chambre des députés qui déterminera dorénavant le nombre de ses membres, leur mode d'élection et le régime des incompatibilités.

Le statut se borne à fixer les grands principes et vous ne serez pas surpris que, dans le cadre de la République, il soit demandé avant tout que l'élection ait lieu au suffrage universel.

Il est précisé également la durée du mandat des députés et l'obligation du renouvellement intégral de la chambre. S'agissant de ses prérogatives à l'égard des autres institutions territoriales, la chambre des députés fixera les modalités de l'élection du conseil du Gouvernement, ainsi que celles de la responsabilité de ce conseil devant elle. D'autre part, elle établira, selon les principes posés par la loi, les règles relatives au fonctionnement et aux attributions des conseils de subdivision.

Enfin, en ce qui concerne la compétence *ratione materiae*, la chambre des députés délibérera désormais sur les affaires communes de l'archipel, qui ne relèvent pas des compétences de l'Etat limitativement énumérées au titre III du statut. En particulier, elle fixera les règles applicables dans de nombreux domaines et, en outre, sera compétente pour instituer et organiser, non seulement les juridictions de droit islamique, mais aussi les juridictions de droit territorial, à l'exception toutefois de celles qui connaissent des affaires et infractions relatives aux matières d'Etat. L'extension du reste des pouvoirs de la chambre des députés s'accompagne d'une extension des prérogatives du président du conseil de Gouvernement. Celui-ci sera seul responsable de la sécurité intérieure et disposera d'une garde territoriale. Il pourra également demander, dans les mêmes conditions que le haut commissaire, l'annulation des actes de la chambre des députés. D'autre part, il pourra s'assurer le concours du personnel de la gendarmerie dans les conditions fixées par les conventions d'aide technique.

Une autre modification apportée au statut est l'énumération précise des compétences d'Etat dans un titre III remanié. L'objet de cette nouvelle définition est d'aboutir à mettre un terme au caractère mixte de certains services publics qui résultait des dispositions du statut actuellement en vigueur. Enfin, la loi de 1961 est complétée par un titre III bis, qui détermine les modalités nouvelles selon lesquelles sera dorénavant accordée une aide technique et une aide financière contractuelle, définie par voie de convention.

Sur tous ces points il n'existe pas de difficultés, mais il subsiste certains points discutés. Dans cette discussion générale, je voudrais rappeler au Sénat ou, tout au moins, en préciser les principes car dans quelques instants nous y reviendrons, un certain nombre d'amendements ayant été déposés par notre excellent collègue et ami le sénateur Abdallah. A quoi tiennent ces difficultés ? A l'organisation et au fonctionnement des collectivités locales secondaires et également à l'état d'urgence. Sur ces deux points des amendements ont été déposés par notre collègue et M. le ministre sera certainement appelé à préciser

à ce moment-là la position qu'a cru devoir prendre le Gouvernement. Je me permettrai alors de vous faire part des suggestions de votre commission.

Quoi qu'il en soit, certain d'interpréter la pensée démocratique de la commission de législation, je peux vous dire, mes chers collègues, que nous avons été unanimes à demander que ce projet de loi soit voté le plus rapidement possible. Je crois, monsieur le ministre, que nous ne vous avons pas fait faute, puisque, il y a trois jours, le Sénat n'était pas encore saisi de ce texte qui était en discussion à l'Assemblée nationale, et que nous avons voulu tout mettre en œuvre, de jour et de nuit, pour qu'il puisse être voté avant la fin de la présente session.

Je tiens à affirmer, voulant que mes paroles franchissent les murs de cette assemblée et que leur écho retentisse en cet archipel lointain, mais combien près de notre cœur, que nous avons voulu tout faire pour que, restant dans le cadre de la République il puisse, conformément à l'idée première déjà exprimée dans le statut de 1961, avoir son autonomie de gestion et pour que tout soit fait, à la limite la plus extrême, afin que soient adaptées toutes les règles qui permettent à nos amis de l'archipel d'être sans doute des Français, mais aussi des Comoriens qui travailleront ensemble dans la voie du progrès. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Billotte, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai écouté avec la plus grande attention, comme vous, l'excellent rapport de M. Jozeau-Marigné et je le remercie vivement de l'appui qu'il m'a apporté, ainsi que la commission de législation. Je remercie aussi le Sénat d'avoir bien voulu accepter d'examiner aussi rapidement ce projet qui, je le crois, est attendu avec impatience par le conseil de gouvernement des Comores, sa chambre des députés et sa population.

Si l'archipel des Comores n'est passé sous la souveraineté française qu'en 1912, la présence de la France s'y exerce depuis quelque cent vingt-cinq ans. C'est en effet en 1841 que Mayotte se confiait à notre pays. Les instructions remises en 1843 au représentant du gouverneur de La Réunion, après ratification du traité de Dzaoudzi par le roi Louis-Philippe, lui prescrivaient de faire connaître aux Comoriens que le pavillon français au milieu d'eux serait un emblème de paix et de prospérité. La suite des événements l'a montré. Tout conduisait donc le territoire, constitué en une entité administrative particulière en 1946, à choisir de conserver le statut de territoire d'outre-mer. C'est ce qu'ont fait ses habitants en octobre 1958 après avoir approuvé la Constitution par 97 p. 100 des suffrages exprimés.

La loi du 22 décembre 1961 a institué dans le territoire, jusque-là régi par la loi-cadre de 1956, un régime particulier fondé sur le principe de l'autonomie de gestion. Cette loi eut pour objet, selon son préambule, de « conduire encore plus avant les populations de l'archipel des Comores à la liberté de s'administrer elles-mêmes et de gérer leurs propres affaires ».

Les nouvelles institutions entrèrent sans délai en application et le Haut-commissaire de la République reçut mission d'en interpréter les dispositions dans l'esprit le plus large de liberté. Ces institutions furent précisées, toujours dans le même esprit, par une instruction de M. le Premier ministre en 1963. Cependant, il apparut bientôt qu'un nouveau dialogue était nécessaire avec les autorités comoriennes pour que soit clarifiée la répartition entre le territoire et l'Etat des compétences respectives.

A l'issue de plusieurs séries de conversations qui se sont situées au cours des années 1966 et 1967, les grandes lignes des modifications et des compléments à apporter au statut du territoire ont été élaborées. Conformément à l'article 74 de la Constitution et aux dispositions de la loi statutaire de 1961, l'avant-projet de loi a été soumis au cours du mois d'octobre à la chambre des députés des Comores et aux quatre conseils de subdivision. Les avis des conseils de Mohéli, d'Anjouan et de la Grande Comore ont été favorables à l'avant-projet de loi, ces deux derniers avec des réserves tendant à voir affirmer la personnalité de chaque île et à définir les moyens de la garantir. Par contre, le conseil de subdivision de Mayotte l'a rejeté : le particularisme mahorais récuse en effet depuis plusieurs années toute inclusion dans un statut d'autonomie interne et revendique pour l'île un statut particulier le plaçant sous la tutelle directe de la France. La chambre des députés comorienne, sous réserve d'amendements qui ont été déjà examinés à l'Assemblée nationale, a approuvé le projet par 26 voix contre 4, celles précisément des députés de Mayotte. Après avoir été soumis pour avis au Conseil d'Etat, ce projet a été définitivement adopté le 22 novembre par le Gouvernement. Avec quelques amendements acceptés par le Gouvernement, l'Assemblée nationale l'a adopté le 7 décembre en première lecture.

Votre commission a examiné hier le projet, ainsi que les amendements au nombre de 17 que lui proposait M. Ahmed Abdallah, le plus souvent pour reprendre celles des modifications demandées par la chambre des députés des Comores qui n'avaient pu finalement être retenues pour les raisons que j'ai déjà exposées devant l'Assemblée nationale et que je reprendrai tout à l'heure.

Lorsque j'ai été entendu par votre commission, j'ai eu l'occasion de donner un certain nombre d'éclaircissements sur les travaux préparatoires très approfondis qui ont été menés par le Gouvernement et ont guidé ses choix au moment d'arrêter le texte définitif du projet de loi.

Votre commission a bien voulu retenir le projet adopté par l'Assemblée nationale sans y apporter elle-même de modification, ainsi que le précise l'excellent rapport que nous avons entendu tout à l'heure. Je dois dire que je me félicite de cette heureuse conclusion. J'aurai probablement tout à l'heure, au cours de l'examen des articles, à reprendre dans le détail certains des amendements présentés par M. Ahmed Abdallah pour exposer à leur sujet la position du Gouvernement et en donner les motifs.

Grâce au rapport de M. Jozeau-Marigné, je n'aurai pas à examiner devant vous le détail du projet lui-même ; il a bien voulu le faire d'une manière complète et précise et l'heure véritablement tardive me convie à abrégier mon exposé. Je dois tout de même vous indiquer que la chambre des députés comorienne a émis, le 25 octobre 1967, un avis favorable à l'avant-projet de loi sous réserve d'un certain nombre d'amendements. Il me semble qu'un rapide examen des raisons pour lesquelles il a paru souhaitable ou non d'inclure ces amendements dans le projet de loi est de nature à éclairer le Sénat sur l'esprit même du texte qui lui est proposé.

Quelques-uns de ces amendements étaient de pure forme et ont été acceptés. Notamment, il a semblé opportun, à la demande de la chambre des députés des Comores, de joindre à l'article 3 le huitième alinéa de l'article 28, également relatif aux pouvoirs du président du conseil de gouvernement puisqu'il lui attribue la faculté de demander l'annulation des actes de la chambre suivant la procédure dont dispose le haut-commissaire.

La chambre des députés avait suggéré que l'article 8 nouveau, relatif à l'emploi de la gendarmerie nationale, fût modifié par l'incorporation au texte de celui-ci d'importants fragments des instructions de 1963 du Premier ministre. Cette suggestion n'a pu être retenue. En effet, il s'agit de dispositions qui n'ont aucun caractère législatif. Elles ne peuvent, en conséquence, figurer dans le texte d'une loi et seront — j'en donne l'assurance à M. Abdallah — l'objet de conventions d'aide technique qui vont être passées avec le territoire.

Dans un premier temps, il avait été envisagé, pour écarter tout risque de conflit d'autorité, de ne confier à la gendarmerie nationale que des fonctions de conseiller technique, à l'exclusion de toutes autres, auprès de la garde territoriale. A la demande instante de la chambre des députés des Comores, soucieuse de ne pas limiter le précieux concours de cette arme d'élite, le Gouvernement admet que la gendarmerie nationale pourra recevoir d'autres missions par voie de convention d'aide technique.

Divers autres amendements n'ont pu être retenus parce qu'ils tendaient, eux aussi, à introduire dans la loi des dispositions ou des précisions n'ayant nullement un caractère législatif. Tel a été le cas de l'amendement concernant la présence de Comoriens parmi le personnel des représentations ou des délégations françaises.

Un certain nombre d'amendements de la chambre comorienne tendant à rendre moins nette l'affirmation de la personnalité des îles n'ont pu être pris en considération. En effet, la reconnaissance de l'individualité des circonscriptions répond à une situation de fait qui ne peut être méconnue.

Il importait notamment que fût maintenue, dans l'article 17 nouveau, l'affirmation selon laquelle le conseil de circonscription exerce les compétences nécessaires à l'expression de la personnalité de l'île.

De même, devait être conservée la disposition de l'article 16 nouveau suivant laquelle le conseil de circonscription élit son président. On ne pouvait concevoir non plus la suppression des articles 19 et 20 précisant, l'un le rôle budgétaire et fiscal attribué aux conseils, l'autre quelques-unes des ressources qui doivent être garanties aux circonscriptions.

On notera, à cet égard, que si la chambre comorienne avait demandé la suppression de ces articles, le conseil de subdivision de la Grande-Comore s'était expressément prononcé pour le maintien de l'article 20 nouveau sur les ressources locales et que le conseil de subdivision d'Anjouan avait proposé que les actes de la chambre comorienne les concernant puissent être l'objet d'un avis des conseils. En maintenant ces articles, il a été satisfait non seulement aux exigences de principe, dont la négligence irait à l'encontre de la conception même que se fait

la France de son rôle et qui justifie sa présence dans l'archipel, mais de la volonté exprimée par plusieurs conseils de circonscription et plus nettement encore par les élus de Mayotte.

Si, à la demande de la commission des lois de l'Assemblée nationale, certaines précisions concernant les attributions des conseils de circonscription ne figurent plus dans le projet de loi, les dispositions qui y sont maintenues suffisent à assurer la reconnaissance de l'individualité des circonscriptions. Encore faudrait-il que les précisions qui ont disparu du texte législatif soient rétablies sur le plan réglementaire par le conseil de gouvernement et la chambre des députés des Comores. C'est ce à quoi s'est solennellement engagé, devant l'Assemblée nationale, M. Mohamed Ahmed, député des Comores.

L'archipel des Comores s'interroge sur son avenir. Quatre îles, dans l'ensemble fertiles, mais où l'altitude, la nature volcanique, la perméabilité des sols contribuent à limiter les possibilités de culture ; un climat qui permet une végétation luxuriante, mais qui connaît des perturbations brutales ; des côtes admirables, mais dont la structure, trop souvent, ne facilite pas l'accès : telles sont les Comores. Sur leurs 217.000 hectares, dont 80 p. 100 de terres cultivables sont déjà mis en valeur, un siècle de paix a implanté quelque 220.000 habitants en plein essor démographique, qu'il faut faire vivre, pour l'essentiel, des ressources du sol.

Or, à l'agriculture de ce pays, l'histoire a donné une assiette peu satisfaisante, déterminée par des traditions ancestrales, un système de métayage, des coutumes foncières et successorales qui aboutissent au morcellement des domaines et à l'enchevêtrement des biens privés et collectifs. Sans doute, la nature a-t-elle permis l'introduction de produits appréciés, mais leur développement, créateur de richesse, a, par la force des choses, diminué la superficie consacrée aux cultures vivrières tandis que les lois du marché international s'imposent aux cultures riches, et souvent cruellement.

Il en résulte, alors que la production vivrière est encore insuffisante, qu'il faut cependant encourager les cultures d'exportation, et cela en milieu comorien. Elles doivent l'être parce que, source de richesse, elles permettent l'amélioration du niveau de vie de ceux qui les pratiquent. Passant d'une économie domestique archaïque à l'économie monétaire, le paysan comorien doit faire sa place dans l'économie d'échange qui, ici comme ailleurs, remplace l'économie de subsistance.

La France, qui a ouvert l'archipel à la civilisation industrielle, est prête à y poursuivre son œuvre. Aussi bien les modifications apportées au statut des Comores ne font-elles que conduire à leur accomplissement les virtualités qu'il contenait. En les traduisant en réalités nous ne faisons que répondre — comme il convient de le faire dans chaque territoire — aux particularités de la situation.

Les Comores sont caractérisées par l'appartenance de la population à l'Islam, par la densité de cette population dans l'ensemble des îles, par les différences qui marquent les quatre grandes îles de l'archipel, enfin, par le fait que les ressources naturelles, assez limitées, n'appellent pas un genre de développement fondé sur les activités d'une économie moderne, ni sur des investissements privés massifs.

Pour toutes ces raisons, le statut auquel nous sommes en train d'aboutir établi, à l'intérieur du territoire et entre celui-ci et la République, des rapports inspirés par le respect mutuel d'entités aux traditions dissemblables mais qui ne veulent pas se séparer.

Cependant, il ne faut pas se dissimuler que nous arrivons à la dernière étape. L'objet de la loi de 1961 était de guider la population comorienne vers la libre administration du territoire, avec les modifications qui vous sont proposées, les populations de l'archipel vont y parvenir effectivement. Au-delà des termes du présent texte, nous sortirions du cadre de la République.

En 1958, les populations comoriennes ont choisi de demeurer sous le drapeau français. Ce drapeau n'est pas un emblème d'impérialisme et il ne flotte nulle part dans le monde qu'avec l'aveu explicite des populations qu'il abrite. Il est bien plutôt le symbole des devoirs de la nation, des obligations qu'elle entend, là où il se dresse, assumer dans leur plénitude. C'est ce qui s'est vérifié, depuis plus d'un siècle, dans l'archipel des Comores.

C'est pourquoi je demande au Sénat de vouloir bien approuver le projet de loi que j'ai l'honneur de lui présenter au nom du Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Ahmed Abdallah.

M. Ahmed Abdallah. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, à six années d'intervalle, nous voici réunis à nouveau pour discuter le statut des Comores, c'est-à-dire pour essayer de déterminer quelle doit être la place réelle de l'archipel des Comores sur l'échiquier mondial de l'ensemble français.

Cette discussion peut surprendre car il est en effet étonnant, pour ceux qui ne sont pas très avertis des réalités, que, neuf années après que l'Assemblée territoriale des Comores ait repoussé la possibilité de sécession offerte par la Constitution de 1958, l'on en soit encore à se demander comment il sera possible aux Comoriens de rester eux-mêmes, c'est-à-dire de véritables Comoriens, en demeurant Français.

Certains, soit parce qu'ils rêvent encore de l'assimilation dont l'échec fut pourtant évident dans tout l'empire colonial français, soit parce qu'ils ne peuvent abandonner le concept de subordination totale qui a marqué l'ère coloniale, estiment que le problème que je vous pose est un faux problème. Ceux-là disent que le véritable problème est pour eux très simple dans sa solution : ou les Comoriens resteront Français aux conditions qui leur seront octroyées, ou bien ils n'ont qu'à demander leur indépendance, pour laquelle on leur souhaite bien du plaisir.

La force d'une telle argumentation dans certains milieux, proches du cartérisme, est indiscutable. Il se trouve que, jusqu'à présent tout au moins, l'archipel des Comores n'occupe pas une place remarquable dans les points chauds du monde ; son économie est marquée par un état chronique de sous-développement. Il est dès lors séduisant d'opérer auprès de ses populations ce que je qualifierai un chantage à l'abandon, chaque concession octroyée étant présentée comme la dernière avant une rupture à la « guinéenne ».

Pour ma part — et je suis certain que tous les représentants démocratiquement élus des Comores, à quelque niveau que ce soit, partagent ma conviction — je me refuserai à entrer dans une telle discussion car j'estime qu'à l'époque où l'interdépendance du monde ne cesse de s'accroître, il est archaïque de vouloir poser les termes d'un débat sur la base d'une motion de souveraineté exclusive telle qu'on la concevait au XIX^e siècle. C'est précisément parce que nous avons conscience, aux Comores, que la souveraineté ne peut être à l'époque actuelle que l'apanage véritable d'un grand ensemble, si l'on veut qu'elle soit réelle et sans situation de dépendance comme l'a démontré François Perroux, que nous choisissons librement de rester Français tout en voulant être plus que jamais citoyens d'une patrie dont nous sommes fiers, celle des Comores, qui fut celle de nos ancêtres et doit demeurer celle de nos enfants.

Il faut en effet se souvenir que les îles Comores ne furent pas à proprement parler conquises par la France ; il s'agissait à l'origine de protectorats que demandèrent successivement les sultans des quatre îles. C'est ainsi qu'agirent tour à tour le sultan de Mayotte Andriatsouli, en 1841, le sultan Abdallah d'Anjouan et le sultan Saïd Ali de la Grande-Comore en 1886 et la reine de Mohéli, Salima Machimba, en 1886. Ce n'est que peu à peu, sous l'effet d'une pression administrative continue, que les autorités françaises se sont fait remettre la quasi-totalité des pouvoirs des sultans et que le statut initial de protectorat des quatre îles s'est transformé en statut colonial.

Je tiens à souligner ce fait car il atteste à mes yeux — et je pense que nombreux sont ceux qui voudront bien partager ma manière de voir — que le statut de protectorat, c'est-à-dire l'existence d'une souveraineté partagée en droit, sinon en fait, fut toujours le nôtre, même si l'unité politique de l'archipel des Comores ne fut établie que sous la présence de la France.

Ce fait explique, justifie s'il en était besoin, en la matière, le thème central de nos revendications : revenir à une situation de souveraineté partagée, c'est-à-dire à une situation d'autonomie interne véritable où un partage de compétence permette à chacun de régler ses propres affaires.

Notre souhait véritable serait que, sur le plan intérieur, nous puissions parvenir à nous voir reconnaître dans la réalité et non pas seulement dans des textes perpétuellement remis en cause le droit de pouvoir gérer nos propres affaires.

Sur le plan extérieur, en revanche, nous savons qu'il faut être réaliste. L'Etat des Comores — je tiens à souligner que la situation de protectorat, qui fut à l'origine de nos liens avec la France, n'avait pas fait disparaître la compétence étatique au regard du droit international — devrait pouvoir être ce que la conférence de la paix avait appelé « une puissance à intérêt limité ».

Nos intérêts se situent en effet sur le pourtour africain et malgache de l'océan Indien où il existe de nombreuses colonies de Comoriens. Nous ne pouvons les oublier ; nous ne devons rien faire qui puisse leur laisser croire que nous les négligeons. Ces compatriotes sont travaillés, vous le savez, monsieur le ministre, par de nombreux ferments venant de l'extérieur.

Ce que nous voulons, c'est pouvoir leur montrer, au-delà d'un juridisme étroit et qui se paye seulement de mots, que notre situation dans l'ensemble français vaut bien l'indépendance formelle dont jouissent certaines îles de l'océan Indien et qu'elle permet d'aller au-delà pour le bien commun des populations intéressées.

L'étude du statut qui nous est présenté aujourd'hui ne peut être faite que si l'on se reporte au statut qui résulte de la loi

de 1961. Aussi, vous me permettrez sans doute de rappeler l'esprit qui anima le législateur en 1961 et, pour cela, je vous citerai quelques passages de l'exposé des motifs du projet de loi relatif à l'organisation des Comores qui fut alors présenté au Parlement par M. Michel Debré, Premier ministre d'alors.

Dans ce document, on relève les affirmations suivantes : « Afin d'apporter au territoire les éléments d'une stabilité tant politique qu'administrative et de favoriser son développement économique, la réforme à envisager s'inspire des principes suivants : premièrement, s'agissant d'un territoire d'outre-mer, partie intégrale de la République, maintien des prérogatives essentielles de l'Etat ; deuxièmement, non immixtion du représentant du Gouvernement de la République dans les affaires de caractère purement territorial ; troisièmement, possibilité pour chacune des îles constituant l'archipel de conserver sa personnalité grâce à une certaine décentralisation. »

De plus, le Gouvernement d'alors précisait que si, dans l'avenir, une évolution se révélait souhaitable, le statut proposé serait amélioré dans la mesure où pourrait subsister l'appartenance à la République à condition que cela corresponde au vœu librement exprimé par la population des Comores.

C'est en partant de cet état d'esprit que le Parlement a voté les dispositions du statut de 1961 qui — je le rappelle — a doté les Comores d'institutions devant permettre de gérer leurs propres affaires, le représentant de la République conservant la compétence pour toutes les affaires relevant de la souveraineté extérieure.

Bien entendu, ce statut définissait l'essentiel et renvoyait, comme il est de bonne règle, à des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la Chambre des députés des Comores le soin de fixer, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

C'était une chose normale et le législateur accomplissait son rôle en agissant ainsi. C'est ce qui explique que les représentants des Comores, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, aient voté le statut en faisant confiance aux décrets d'application dont la publication était promise.

En réalité, et c'est là où nous avons eu le sentiment — je n'hésite pas à le dire — d'avoir été quelque peu dupés, ces décrets d'application, dont la valeur juridique aurait découlé directement de la force de loi, n'ont jamais paru. A leur place, M. le Premier ministre adressait au haut-commissaire, en 1963, des instructions interprétatives du statut, instructions qui — je me plais à le souligner — allaient dans un sens libéral et répondaient, sur bien des points, à notre désir de clarification du statut.

On nous dit alors, et nous l'avons cru, qu'il était de notre intérêt d'accepter ces interprétations car elles permettraient, étant plus discrètes que les décrets, d'aller plus loin. En fait, nous avons constaté que les services refusaient de reconnaître la valeur juridique de ces instructions, les contestaient et ne les appliquaient que très partiellement.

Il était nécessaire de dire cela du haut de cette tribune car c'est très grave. Lorsque nous discutons avec les plus hautes autorités de la République — et je veux ici même rendre un hommage tout particulier au général de Gaulle et à vous-même, monsieur le ministre — nous rencontrons la plus grande compréhension. Les affaires sont traitées avec une grande hauteur de vues, un esprit parfaitement libéral.

Malheureusement, monsieur le ministre, votre intendance ne suit pas. Les instructions du Gouvernement ont vu leur force juridique contestée, point par point, et ont vu, peu à peu le statut de 1962 visé de son sens réel.

On pensera sans doute que j'exagère et, pour montrer qu'il n'en n'est rien, qu'il me soit permis de citer quelques exemples.

Voici quelque temps déjà, la demeure officielle du président du conseil de gouvernement, alors que celui-ci s'y trouvait en compagnie du président de la chambre des députés et de ses ministres dans une des quatre îles, a été assiégée, lapidée, lors d'une émeute fomentée de toutes pièces. Le président a invoqué l'état d'urgence pour demander que la gendarmerie rétablisse l'ordre et la sécurité intérieure. Rien n'a été fait et les émeutiers ont pu agir sous l'œil goguenard des gendarmes qui refusaient toute obéissance aux ordres du président.

Je saisis l'occasion de cet exemple pour signaler que la population d'une île semble être encouragée à faire sécession et à refuser tout statut pour réclamer une vague départementalisation. J'admets, certes, un particularisme des quatre îles, mais j'estime que toute politique qui vise à dresser une île contre les trois autres est à courte vue et n'engendrera que des déceptions, car il est évident que les auteurs de ces promesses fallacieuses n'ont aucune intention de les tenir.

A l'inverse, lorsque la population de la même île s'est réunie devant l'immeuble de la radio pour protester contre le caractère de certaines émissions, le haut-commissaire a jugé immédiatement qu'il y avait matière à décréter l'état d'urgence et a fait

intervenir non seulement la gendarmerie, mais aussi des militaires venant de l'extérieur.

Autre exemple encore : nous avons demandé et obtenu que des fonctionnaires comoriens soient affectés dans certains postes diplomatiques français de l'océan Indien afin que nos compatriotes exilés aient le sentiment de voir leurs affaires traitées de façon spéciale. Il n'en a rien été, quoique les instructions du Premier ministre l'aient prévu, et lorsqu'un de nos compatriotes à l'étranger se présente pour être accueilli dans un poste consulaire, on le renvoie vers le fonctionnaire comorien que l'on s'est bien gardé de nommer, c'est-à-dire vers le néant. Vous ne pouvez supposer, mes chers collègues, l'effet désastreux qui en résulte sur l'esprit des Comoriens qui vivent sur le pourtour de l'océan Indien et les jugements qui en résultent sur notre volonté de poursuivre une politique de coopération.

Tout cela est sordide et pourtant existe. Aussi comprendrez-vous, monsieur le ministre, et vous aussi, mes chers collègues, que nous soyons devenus particulièrement méfiants devant le projet d'aménagement qui nous est soumis.

Certains des amendements proposés par la chambre des députés des Comores ont, paraît-il, un caractère réglementaire. Il en résulte qu'ils ne peuvent figurer dans la loi et devraient faire l'objet de conventions qui risquent, j'en ai peur, de connaître le sort des décrets du statut de 1962.

Ils ont trait — permettez-moi de vous le rappeler — à la participation et à l'utilisation des forces de gendarmerie nationale et au maintien de l'ordre, à la participation des autorités comoriennes et de leur délégué à certaines négociations et compétences diplomatiques, au contrôle de l'exécution du budget territorial et à la nomination du contrôle financier par le conseil du Gouvernement des Comores, à la réglementation du régime intérieur des ports, à la direction administrative des services d'intérêt local concernant notamment la navigation, l'aviation civile et les P. T. T.

M. le ministre Billotte a déclaré à l'Assemblée nationale que c'était par simple souci juridique qu'il s'opposait à ces amendements, mais que des conventions pourraient régler ces problèmes. Qu'advient-il, monsieur le ministre, si, une fois encore, votre largeur d'esprit, votre générosité sont détournées par vos services, si ceux-ci s'arrangent pour que, du côté de la métropole, ces conventions ne soient jamais signées ?

J'avoue que je comprends d'autant moins ce souci de respecter la séparation entre la loi et le règlement qu'en 1961 nous avons accepté de voir figurer dans le statut des dispositions relatives aux conseils de circonscription qui, aux termes mêmes d'une décision du Conseil constitutionnel, avaient un caractère réglementaire.

Je reprendrai donc devant vous, mes chers collègues, les amendements qui ont été proposés par la chambre des députés des Comores et que votre commission, après l'Assemblée nationale, n'a pas cru devoir retenir. Je le ferai, non seulement parce que je m'y suis engagé devant mes collègues comoriens, mais aussi parce qu'ils correspondent à ma conviction profonde. Ou l'autonomie interne qui sera votée sera réelle, ou bien — une fois de plus — une occasion sera manquée de fonder sur le raisonnable une organisation durable et, dans ce cas, nul ne peut prédire l'avenir lorsque les jeunes générations que nous avons peine à contenir prétendent faire table rase d'un passé séculaire d'amitié avec la France. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er} A.]

« Article 1^{er} A. — Le préambule de la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores est remplacé par le préambule ci-après :

« Préambule.

« La présente loi a pour but d'aménager l'organisation particulière du territoire des Comores ; elle est fondée sur le principe de l'autonomie interne ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A.

(L'article 1^{er} A est adopté.)

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les articles 18, 21 à 26, 28 (alinéa 5), 34 à 36 de la loi susvisée du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores sont et demeurent abrogés ».

Par amendement n° 1, M. Abdallah propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Les articles 13 à 26... »

La parole est à M. Abdallah.

M. Ahmed Abdallah. Cet amendement a pour objet de supprimer toutes les dispositions à caractère réglementaire touchant aux conseils de subdivision des quatre îles de l'archipel qui figurent en quelque sorte par inadvertance dans la loi de 1961. Il convient de souligner que c'est une libre délibération de la chambre des députés des Comores prise en application de la loi-cadre de 1956 qui a créé des conseils, de même qu'elle a créé des conseils cantonaux dont le présent projet ne fait pas mention.

Le maintien de ces textes, en dépit de leur caractère réglementaire reconnu par le Conseil constitutionnel, ne peut que créer des confusions juridiques propres à alimenter les troubles politiques diviseurs de l'unité du pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Lors de la discussion générale, je vous ai dit, mes chers collègues, qu'une des difficultés qui subsistaient était celle concernant les conseils de subdivision. C'est cette question que vous êtes appelés à trancher à propos de l'amendement n° 1 de notre excellent collègue M. Abdallah.

Chacune des quatre îles de l'archipel a un conseil de subdivision. A l'Assemblée nationale, le rapporteur, M. Mohamed Ahmed et son collègue, M. Saïd Ibrahim, ont exposé que l'organisation et le fonctionnement des conseils de subdivision n'entrent pas dans la compétence de l'Etat, mais dans celle de la chambre des députés des Comores, et ils ont déposé des amendements tendant à faire disparaître du projet de loi, comme du statut actuel, toutes les dispositions concernant les conseils de subdivision.

Ils disaient notamment que la création et la réglementation de ces circonscriptions administratives locales ne figurent pas dans la liste des compétences d'état figurant dans le titre III, tel qu'il était remanié par le projet de loi. Il en résulte, disaient-ils, que ces pouvoirs entrent dans la compétence générale de la chambre des députés des Comores pour les affaires communes telles que prévues par l'article 11 nouveau du statut.

Le Gouvernement, pour sa part, a estimé que les principes concernant les conseils de subdivision et en particulier celui de l'élection au suffrage universel de ces assemblées et celui de l'élection de leur président relèvent du droit général et doivent à ce titre trouver place dans le statut. Je dois dire que dans un esprit de conciliation, lors du débat à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a accepté au cours du débat la suppression de ce qui ne constituait pas dans le projet de loi des principes généraux d'organisation de ces conseils.

Dans ces conditions, l'Assemblée nationale a supprimé le deuxième alinéa des articles 16 et 17 du projet gouvernemental et de l'article 18 dans son entier.

En raison des principes posés, je dois dire que la commission de législation, à l'unanimité et à son grand regret, n'a pas cru devoir donner un avis favorable à l'amendement de M. Abdallah et pense que la question de principe telle qu'elle est posée par le Gouvernement est satisfaisante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billotte, ministre d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} ainsi modifié.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les articles 1^{er}, 2, 3 et 5 de la loi susvisée du 22 décembre 1961 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — L'archipel des Comores, composé des îles de la Grande Comore, d'Anjouan, de Mayotte et de Mohéli, forme au sein de la République française, un territoire d'outre-mer doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie interne.

« Les institutions du territoire comprennent :

« — un conseil de gouvernement ;

« — une chambre des députés ;

« — les conseils des circonscriptions.

« Art. 2. — Le président du conseil de gouvernement est élu par la chambre des députés selon des modalités fixées par elle.

« Il nomme les ministres qui forment avec lui le conseil de gouvernement du territoire. La nomination des ministres est notifiée par le président du conseil de gouvernement au haut-commissaire de la République, qui en accuse réception.

« Art. 3. — Le président du conseil de gouvernement notifie au haut-commissaire de la République les actes de la chambre

des députés et ceux du conseil de gouvernement. Ces actes sont rendus exécutoires, publiés et mis en application, à moins que la procédure d'annulation prévue à l'article 28 ne soit engagée.

« Le président du conseil de gouvernement peut demander l'annulation des actes de la chambre des députés suivant la même procédure que celle dont dispose le haut-commissaire de la République.

« Art. 5. — Le conseil de gouvernement est responsable devant la chambre des députés des Comores selon les modalités qu'elle définit par un texte spécial. »

Par amendement n° 2, M. Abdallah propose, dans le texte modificatif proposé pour l'article 1^{er} de la loi du 22 décembre 1961, entre les mots : « territoire d'outre-mer » et le mot : « doté », d'insérer le mot : « indivisible ».

La parole est à M. Abdallah.

M. Ahmed Abdallah. Cette précision a pour objet de marquer la personnalité unique des quatre îles de l'archipel qui ne peut souffrir aucune division. Elle est destinée à décourager les tentatives de séparatisme que certaines tentent de promouvoir. La Constitution a précisé que la République est indivisible. Les quatre îles sont déjà divisées par la mer. Il est nécessaire qu'elles ne forment qu'un territoire. Il faut donc préciser qu'il est indivisible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. La commission n'a pas cru devoir donner un avis favorable à cet amendement. Dans l'article 2, il est précisé que l'archipel des Comores, composé des quatre îles énumérées, forme au sein de la République française un territoire d'outre-mer. Il est donc indivisible. Je demande donc au Sénat de ne pas adopter cet amendement.

M. Ahmed Abdallah. En raison de cette explication, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Par amendement n° 3, M. Abdallah propose, dans le texte modificatif proposé pour l'article 3 de la loi du 22 décembre 1961, entre les mots : « haut-commissaire de la République » et les mots : « les actes », d'insérer les mots : « qui en accuse réception ».

La parole est à M. Abdallah.

M. Ahmed Abdallah. Cet amendement évite toute équivoque en cas d'ouverture d'une procédure d'annulation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je pense que l'amendement de M. Abdallah apporte une précision sérieuse et dans ces conditions la commission l'accepte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billotte, ministre d'Etat. Il s'agit d'une mesure pratique ; je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 3 et 4.]

M. le président. « Art. 3. — Le titre premier, chapitre premier, de la loi susvisée du 22 décembre 1961 est complété par l'article 8 bis ci-après :

« Art. 8 bis. — Le président du conseil de gouvernement a la responsabilité de la sécurité intérieure de l'archipel.

« Il dispose d'une garde territoriale.

« Des conventions d'aide technique détermineront les conditions dans lesquelles le personnel de la gendarmerie exercera en tant que de besoin, auprès de la garde territoriale, des fonctions de conseiller technique. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 9 de la loi susvisée du 22 décembre 1961 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — La Chambre des députés des Comores est composée de membres élus pour cinq ans au suffrage universel direct. Elle se renouvelle intégralement.

« La Chambre des députés fixe le nombre de ses membres et leur mode d'élection de telle sorte que la représentation de chaque circonscription soit proportionnelle au chiffre de sa population. Toutefois, l'île la moins peuplée est représentée par deux députés au moins.

« Chacune des quatre îles de l'archipel constitue au moins une circonscription électorale.

« La Chambre des députés détermine les incompatibilités avec le mandat de député des Comores, autres que celles prévues par les lois.

« La Chambre des députés peut être dissoute par décret en conseil des ministres sur proposition du président du conseil de gouvernement. » — (Adopté.)

[Article 5.]

« Art. 5. — L'article 10 de la loi du 22 décembre 1961 est complété par l'alinéa nouveau ci-après :

« Art. 10 (deuxième alinéa). — Le président de la Chambre des députés notifie l'élection du président du conseil de gouvernement au haut-commissaire de la République. »

Par amendement n° 4, M. Abdallah propose de compléter *in fine* le texte proposé par cet article pour le deuxième alinéa de l'article 10 de la loi du 22 décembre 1961 par la disposition suivante :

« ... qui en accuse réception. »

La parole est à M. Abdallah.

M. Ahmed Abdallah. Ce texte est destiné à prévenir les difficultés qui pourraient surgir dans l'hypothèse peu souhaitable où le haut-commissaire voudrait ignorer l'élection du président du conseil de gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. L'observation que j'ai présentée pour le précédent amendement vaut également pour celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billotte, ministre d'Etat. Le Gouvernement se range à l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5 ainsi modifié.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 6, 7 et 8.]

M. le président. « Art. 6. — l'article 11 de la loi susvisée du 22 décembre 1961 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. — La chambre des députés des Comores délibère sur les affaires communes de l'archipel qui ne relèvent pas des compétences de l'Etat telles qu'elles sont définies au titre III de la présente loi.

« Art. 11 bis. — La chambre des députés des Comores fixe notamment les règles concernant la procédure civile, le statut des auxiliaires de justice, le régime de la propriété, des droits réels, des obligations civiles et commerciales, l'enseignement, le droit du travail, le droit syndical, la protection sociale, la tarification et la réglementation douanières sous réserve des dispositions de l'article 3 du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954.

« Art. 11 ter. — La chambre des députés institue et organise les juridictions de droit islamique compétentes en matière civile à l'égard des personnes qui ne sont pas soumises au statut civil de droit commun visé à l'article 75 de la Constitution.

« Elle institue et organise les juridictions de droit territorial compétentes pour connaître de toutes les affaires ou infractions non dévolues aux juridictions de droit islamique ou aux tribunaux visés à l'article 31. Les décisions rendues par les juridictions de droit territorial sont soumises au contrôle de la cour de cassation ou du Conseil d'Etat selon leur nature. » — (Adopté.)

« Art. 7. — I. — Le titre II de la loi susvisée du 22 décembre 1961 est intitulé « Des conseils des circonscriptions ».

« II. — Les articles 13 à 17, 19 et 20 de ladite loi sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 13. — Chacune des quatre îles de l'archipel des Comores forme une circonscription dotée de la personnalité morale qui dispose de son propre patrimoine et de ses propres ressources.

« Art. 14. — Dans chaque circonscription, un conseil, par lequel s'exprime la personnalité de l'île, est élu au suffrage universel par tous les citoyens qui y sont domiciliés depuis six mois au moins et selon les règles fixées par la chambre des députés des Comores. Les mêmes conditions de domicile sont requises pour être éligible.

« Art. 15. — La composition, les règles de fonctionnement et les attributions des conseils des circonscriptions sont fixées par la chambre des députés des Comores, compte tenu des dispositions ci-après :

« Art. 16. — Le conseil de la circonscription élit son président.

« Art. 17. — Le conseil règle par ses délibérations les affaires de la circonscription.

« Art. 19. — Le conseil de la circonscription vote le budget de la circonscription qui doit être établi en équilibre et détermine,

dans la limite du maximum fixé, le taux des impôts, taxes et contributions de toute nature destinés à l'alimenter.

« Art. 20. — Les ressources de la circonscription comprennent :

« Les ristournes sur les impôts sur le revenu des personnes physiques et morales et sur les impôts fonciers perçus dans la circonscription selon le pourcentage établi par la chambre des députés des Comores sans qu'il puisse être inférieur à 25 p. 100 ;

« Le produit des centimes additionnels qui pourront affecter les impôts sur le revenu et les impôts fonciers, les patentes et les licences, dans la limite des maximums fixés par la chambre des députés des Comores ;

« Les revenus du domaine de la circonscription ;

« Le prix des travaux exécutés et le montant des services rendus par la circonscription pour son compte ;

« Toute autre recette dont la perception a été autorisée par la chambre des députés des Comores au profit de la circonscription. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Le titre III de la loi susvisée du 22 décembre 1961 est intitulé : « De la représentation de la République dans le territoire » ; il est scindé en deux chapitres respectivement intitulés : « Chapitre premier : Du représentant de la République », « Chapitre 2 : Des compétences de l'Etat ». Le chapitre premier comprend les articles 27 à 30 ; le chapitre 2 comprend l'article 31. » — (Adopté.)

[Article 8 bis nouveau.]

Par amendement n° 5, M. Abdallah propose, après l'article 8, d'insérer un article additionnel 8 bis nouveau ainsi rédigé :

« Les alinéas 4 à 7 de l'article 28 de la loi susvisée du 22 décembre 1961 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Après la notification des actes prévus à l'article 3, le haut-commissaire peut présenter des observations au président du conseil de gouvernement lorsque lesdits actes lui paraissent entachés du vice d'excès de pouvoir, d'incompétence ou de violation de la loi. Il peut, dans le délai de dix jours francs à partir de la date de la notification, demander au conseil de gouvernement un nouvel examen de l'acte en cause.

« Dans le cas où ces actes sont maintenus, il peut saisir le ministre d'Etat chargé des territoires d'outre-mer soit aux fins d'annulation, par décret pris en la forme d'un règlement d'administration publique, soit afin de provoquer l'ouverture d'une procédure de conciliation, en soumettant le litige à une commission d'arbitrage dont la composition et les règles de fonctionnement seront définies par décret.

« Dans le cas où le ministre décide de poursuivre la procédure d'annulation, il en informe le conseil de gouvernement des Comores huit jours au moins avant que le Conseil d'Etat soit saisi. Le conseil de gouvernement des Comores peut présenter au Conseil d'Etat toutes explications qu'il estime utiles.

« Les actes qui font l'objet de la procédure prévue à l'alinéa précédent, sont exécutoires si leur annulation n'a pas été prononcée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs à compter de leur notification au haut-commissaire de la République. »

La parole est à M. Abdallah.

M. Ahmed Abdallah. Cet article est destiné à introduire une procédure de conciliation amiable de façon à éviter le déclenchement automatique d'une procédure contentieuse d'annulation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. La commission a examiné cet amendement et, dans un souci de conciliation, l'a accepté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billotte, ministre d'Etat. L'amendement présenté par M. le sénateur Abdallah, si j'ai bien compris, a un double objet : d'une part, instituer une procédure de conciliation et créer à cette fin une commission paritaire dont la composition et les règles de fonctionnement seraient définies par décret ; d'autre part, de permettre au conseil de gouvernement des Comores de présenter devant le Conseil d'Etat, en cours d'examen du décret d'annulation d'un acte des autorités territoriales, pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi, toutes explications qu'il estime utiles.

Sur le premier point, le Gouvernement a d'ores et déjà eu l'occasion, devant l'Assemblée nationale, qui a bien voulu le suivre, de repousser un amendement similaire. Une telle procédure de conciliation n'a pas besoin d'être organisée et d'être rendue obligatoire par la loi. Il est, en effet, dans la nature des rapports entre le haut-commissaire de la République et les autorités territoriales de rechercher la conciliation avant que ne soit engagée la procédure d'annulation.

Au surplus, l'institution d'une procédure et d'un organisme de conciliation pourrait trouver naturellement sa place dans les relations entre deux Etats indépendants ayant noué des rapports

particuliers. Il ne peut en être ainsi entre la République et l'un de ses éléments, en l'espèce le territoire des Comores.

Sur le second point, le Gouvernement estime que les autorités territoriales disposent d'ores et déjà, en vertu de l'article 28, alinéa 6, de la loi du 22 décembre 1961, maintenue en vigueur, de toutes les garanties souhaitables. Cet article dispose en effet, dans le cas où la procédure d'annulation est engagée : « Le conseil de gouvernement doit être informé huit jours au moins avant que le Conseil d'Etat en soit saisi. Il peut présenter au Conseil d'Etat toutes explications qu'il estime utiles ».

L'amendement proposé est donc à mon avis sans objet. C'est pour toutes ces raisons que le Gouvernement demande au Sénat de le repousser.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Ahmed Abdallah. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 8 bis nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

[Article 9.]

Les alinéas 1^{er}, 2, 3 et 5 de l'article 29 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 29. — (alinéa 1^{er}). — Dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, l'état d'urgence est déclaré conjointement par le haut-commissaire de la République et le président du conseil de Gouvernement après avis dudit conseil.

« (Alinéa 2). — Le haut-commissaire et le président du conseil de Gouvernement assurent, chacun en ce qui le concerne et en liaison étroite, l'exécution des mesures prescrites, dans la limite de leurs compétences respectives.

« (Alinéa 3). — Ils déterminent dans les mêmes conditions les circonscriptions du territoire où l'état d'urgence entre en vigueur ou les zones où il reçoit application. La prolongation de l'état d'urgence au-delà de quinze jours ne peut être décidée que par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du Premier ministre et du ministre chargé des territoires d'outre-mer. La levée de l'état d'urgence peut être déclarée avant l'expiration de la période fixée par arrêté du haut-commissaire de la République après avis du conseil de Gouvernement.

« (Alinéa 5). — En cas de désaccord entre le haut-commissaire et le président du conseil de Gouvernement sur la nécessité de l'état d'urgence, le haut-commissaire peut déclarer l'état d'urgence s'il estime que la défense nationale, les intérêts de l'Etat ou l'ordre public général de l'archipel sont en jeu. »

Par amendement n° 6, M. Abdallah propose de compléter *in fine* le texte proposé par cet article pour l'alinéa 5 de l'article 29 de la loi du 22 décembre 1961 par les dispositions suivantes :

« Le président du conseil de gouvernement peut, dans le même cas de désaccord, déclarer l'urgence lorsqu'il estime que l'ordre public intérieur est en jeu dans le cadre des pouvoirs qui lui sont dévolus à l'article 3 de la présente loi. »

La parole est à M. Abdallah.

M. Ahmed Abdallah. Il est conforme à l'esprit même de l'article 3 de la présente loi que le président du conseil de gouvernement puisse prendre ses responsabilités lorsqu'il estime, seul, que la sécurité intérieure est menacée.

S'il y a désaccord persistant, le haut-commissaire devra, à son tour, prendre ses responsabilités en déclarant la levée de l'état d'urgence.

Ainsi, on évitera le retour d'incidents où le président du conseil de gouvernement a vu ouvertement son autorité bafouée, faute d'avoir pu prendre ses responsabilités en matière de sécurité intérieure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Sur cet amendement, je dois lui donner des explications à l'Assemblée. Nous sommes au problème de l'urgence. Je me permets de relire très rapidement les alinéas 3 et 5 de l'article 29.

« Alinéa 3. — Ils — le haut-commissaire et le président du conseil de Gouvernement — déterminent dans les mêmes conditions les circonscriptions du territoire où l'état d'urgence entre en vigueur ou les zones où il reçoit application. La prolongation de l'état d'urgence au-delà de quinze jours ne peut être décidée que par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du Premier ministre chargé des territoires d'outre-mer. La levée de l'état d'urgence peut être déclarée avant l'expiration de la période fixée par arrêté du haut-commissaire de la République après avis du conseil de Gouvernement.

« Alinéa 5, sur lequel porte l'amendement. — En cas de désaccord entre le haut-commissaire et le président du conseil de Gouvernement sur la nécessité de l'état d'urgence, le haut-commissaire peut déclarer l'état d'urgence s'il estime que la défense

nationale, les intérêts de l'Etat ou l'ordre public de l'archipel sont en jeu. »

La commission de législation a eu à connaître de l'amendement qui devait être déposé par notre collègue M. Abdallah. Ce projet d'amendement était identique à celui qui avait été présenté à l'Assemblée nationale et rejeté. Je vais me permettre de vous le lire pour bien préciser la position de la commission.

« Alinéa 5. — En cas de désaccord entre le haut-commissaire et le président du conseil de Gouvernement sur la nécessité de déclarer l'état d'urgence, le haut-commissaire peut agir seul, s'il estime que la défense nationale est en jeu. Si les troubles présentent un caractère spécifiquement interne, le président du conseil de Gouvernement des Comores peut déclarer seul l'état d'urgence. »

« Alinéa 6. — La participation des forces armées ou de gendarmerie ainsi que les conditions de leur utilisation, par le conseil de Gouvernement des Comores, conjointement avec la garde territoriale, seront définies par convention. »

C'est ce projet d'amendement que votre commission de législation a repoussé. Elle a estimé qu'elle ne pouvait que donner un avis défavorable à ce texte, qui était le même que celui déposé à l'Assemblée nationale, parce qu'il ne prévoyait la possibilité, pour le haut-commissaire, d'agir seul que s'il estimait que la défense nationale était en jeu ; au contraire, il donnait au président du conseil de Gouvernement des Comores la possibilité de déclarer seul l'état d'urgence si les troubles présentaient un caractère spécifiquement interne.

M. Abdallah, ayant pensé aux difficultés réelles que la commission avait trouvées et que son rapporteur lui a soulignées, a bien voulu modifier son amendement. Dans son nouveau texte, il maintient le texte actuellement prévu dans le projet gouvernemental. En cas de désaccord entre le haut-commissaire et le président du conseil de Gouvernement, le haut-commissaire peut déclarer l'état d'urgence lorsque les intérêts de l'Etat le réclament ou lorsque l'ordre public est en jeu. C'est par une adjonction que l'on prévoit que le président du conseil de Gouvernement peut, dans le même cas de désaccord, déclarer l'urgence lorsqu'il estime que l'ordre public intérieur est en jeu dans le cadre des pouvoirs qui lui sont dévolus.

Dans ces conditions, si j'étais chargé de donner un avis défavorable au précédent projet d'amendement, il me semble beaucoup plus difficile de donner un avis défavorable sur un amendement ainsi modifié, car il ne touche en rien aux possibilités du haut-commissaire. Il introduit simplement une adjonction, en cas de désaccord, au profit du président du conseil de gouvernement comorien.

J'ajoute que le haut-commissaire, d'après l'alinéa précédent, a toujours la possibilité de mettre fin, seul, à l'état d'urgence.

C'est pourquoi je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billotte, ministre d'Etat. Je reconnais très volontiers que la deuxième rédaction de l'amendement est meilleure que la première. Malgré tout, je suis obligé de dire que l'état d'urgence crée une situation très exceptionnelle, qu'il peut mettre en cause les libertés publiques et que, par conséquent, le Gouvernement de la République ne peut s'en désintéresser un seul instant, le territoire demeurant, en effet, partie intégrante de la République.

Aussi je demande au Sénat d'adopter le texte du Gouvernement dont le dispositif prévoit, je le rappelle, que « l'état d'urgence est déclaré conjointement par le haut-commissaire de la République et le président du conseil de gouvernement » et que ce n'est qu'en cas de désaccord entre le président du conseil de gouvernement et le haut-commissaire que celui-ci « peut déclarer l'état d'urgence s'il estime que la défense nationale, les intérêts de l'Etat ou l'ordre public général de l'archipel sont en jeu ».

C'est ce que j'ai déjà dit à l'Assemblée nationale, mais, à la suite des modifications apportées par M. Ahmed Abdallah au texte initial de l'amendement, je suis obligé de compléter ma déclaration. Je comprends bien que les dispositions de cet amendement, en ce qu'elles donnent au président du conseil de gouvernement la possibilité de déclarer seul l'état d'urgence, laissent au haut-commissaire la faculté d'intervenir, s'il l'estime indispensable ; mais, s'agissant, avec l'état d'urgence, d'une situation d'exception qui met en jeu les libertés politiques, collectives ou privées, l'Etat ne peut se trouver privé, même pendant un très court moment, de ses moyens d'action.

Aussi, je demande au Sénat de repousser cet amendement.

M. Ahmed Abdallah. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abdallah.

M. Ahmed Abdallah. Vous savez ce qui s'est passé aux Comores ! Le président du conseil de Gouvernement n'est pas

et ne sera pas un petit bébé et, bien sûr, il ne déclarera l'état d'urgence qu'en cas de nécessité !

Si nous avons déposé cet amendement, c'est pour faire face à tout événement qui pourrait surgir dans une situation difficile. Nous n'avons absolument pas cherché à aller à l'encontre de l'autorité de la République, au contraire. Il s'agit simplement de permettre au président du conseil de gouvernement de faire déclarer l'état d'urgence en cas de besoin, si le haut-commissaire le refuse, comme cela s'est déjà produit. Nous nous sommes déjà trouvés dans une telle situation et c'est la raison pour laquelle je me permets d'insister afin que vous acceptiez mon amendement, monsieur le ministre, afin d'écarter toute inquiétude.

M. Pierre Billotte, ministre d'Etat. Le Gouvernement ne demanderait qu'à vous satisfaire, monsieur Abdallah, mais il s'agit d'une responsabilité de l'Etat et non du territoire.

M. Ahmed Abdallah. Monsieur le ministre, il s'agit uniquement du cas de troubles intérieurs. Alors que le président du conseil de gouvernement a été interpellé, injurié, lapidé, il est inadmissible que le haut-commissaire n'ait pas voulu lever le petit doigt ; d'après les instructions du Premier ministre, l'état d'urgence aurait pu être déclaré conjointement par le président du conseil de gouvernement et le haut-commissaire, mais celui-ci n'a pas voulu le mettre en vigueur. Monsieur le ministre, soyez logique : vous avez créé un conseil de gouvernement et il faut le doter de certains pouvoirs ; sinon, il ne sera rien ! J'insiste donc et je demande à mes collègues de m'aider pour essayer d'éclaircir une situation difficile. En effet, nous avons vécu des événements graves et vous savez bien que le président du conseil de gouvernement a été bafoué, malgré la présence sur place du haut-commissaire.

Pour nous épargner le retour de pareils incidents, vous devez accorder au président du conseil de gouvernement, dans un cas semblable, le pouvoir de déclarer l'état d'urgence, cela sans nuire en quoi que ce soit aux intérêts de la France.

M. Pierre Billotte, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Billotte, ministre d'Etat. M. le sénateur Abdallah fait allusion à des incidents, d'ailleurs éminemment regrettables, qui ont eu lieu à Mayotte ; s'ils ont eu lieu, c'est en grande partie parce que le statut du territoire ne délimitait pas d'une manière précise les compétences respectives du haut-commissaire et du président du conseil de gouvernement et qu'il ne donnait pas à ce dernier des moyens propres pour assurer le maintien de l'ordre.

Ces incidents relèvent du maintien de l'ordre et, dorénavant, grâce au statut que le Sénat va, je pense, voter, le président du conseil de gouvernement disposera d'une garde territoriale qui ne relèvera que de son autorité.

L'état d'urgence lui, ne ressortit pas simplement du maintien de l'ordre, il s'agit de troubles extrêmement graves qui imposent souvent, hélas ! de prendre des mesures exceptionnelles et pouvant porter atteinte, temporairement mais tout de même d'une manière effective, aux libertés individuelles garanties par la loi. Seul le représentant du Gouvernement doit en être absolument maître. Il le fait, bien entendu, en accord avec le président du conseil de gouvernement, et il fait appel à des forces beaucoup plus importantes qui peuvent être non seulement de deuxième, mais de troisième catégorie. C'est une situation très grave et même exceptionnelle qui, j'espère, ne se présentera jamais. En tout cas, depuis que je suis au ministère d'Etat, je n'ai pas connu une telle situation aux Comores et je ne me rappelle pas avoir entendu demander par qui que ce soit la proclamation de l'état d'urgence.

Les incidents auxquels vous faites allusion sont parfaitement regrettables, mais il ne s'agit que du maintien de l'ordre et pas davantage.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission laisse le Sénat juge.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Abdallah propose de compléter l'article 9 par les dispositions suivantes :

« (Alinéa 6.) Une convention déterminera les conditions dans lesquelles un représentant du président du conseil de gouvernement des Comores pourra participer, au sein de la délégation française compétente, aux négociations concernant les intérêts généraux des Comores qui seraient engagées entre le Gouvernement de la République et des Etats étrangers.

« De même, une convention déterminera les modalités selon lesquelles le président du conseil de gouvernement pourra demander à faire participer des personnalités comoriennes aux délégations françaises à des organisations techniques internatio-

nales dont la compétence s'étendrait à des domaines intéressant l'archipel des Comores. »

La parole est à M. Abdallah.

M. Ahmed Abdallah. Compte tenu du caractère réglementaire de ces dispositions, conformes à l'esprit des instructions du Premier ministre, il convient de préciser, pour éviter tout malentendu ultérieur, qu'une convention les fixera définitivement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. La commission a examiné cet amendement n° 7 dans la forme qui vous est soumise aujourd'hui. Elle y est hostile parce que toutes les conditions que l'on veut mettre dans la loi sont de caractère réglementaire. J'ajouterais qu'elles ont même fait l'objet d'une instruction adressée à M. le haut-commissaire de la République des Comores, au mois de juillet 1963. J'en ai le texte là. Il précisait notamment les conditions dans lesquelles des fonctionnaires comoriens seraient inclus dans le personnel des postes installés dans les Etats voisins des Comores. Mais, lorsqu'il est venu devant notre commission, M. Abdallah a cru devoir nous indiquer que, dans la pratique, des difficultés demeuraient parce que les instructions données par M. le Premier ministre n'avaient pas été respectées ; ainsi, lorsque certains Comoriens allaient au consulat français, ils se voyaient répondre, notamment dans la République malgache : « Mais adressez-vous à un fonctionnaire comorien », et s'ils demandaient : « Y a-t-il un fonctionnaire comorien ? », on leur répondait : « Non, il n'y en a pas de nommé. »

Monsieur le ministre, le mieux serait que le Gouvernement rappelle que les instructions qui ont été données par le Premier ministre en 1963 doivent être strictement exécutées, et je veux penser que notre collègue M. Abdallah, fort d'une déclaration de M. le ministre dans ce sens, voudra bien retirer son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billotte, ministre d'Etat. Je suis tout prêt, bien entendu, à prendre l'engagement demandé par M. le rapporteur. Si, jusqu'à présent, certaines des instructions données par le Premier ministre en 1963 n'ont pas été suivies, c'est parce que le statut du territoire ne précisait pas d'une manière suffisamment claire la compétence de chacun. A partir de maintenant, ce sera beaucoup plus facile et, en particulier, il sera plus facile de donner satisfaction à M. le sénateur Abdallah par des dispositions réglementaires.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Ahmed Abdallah. Après les explications de M. le ministre d'Etat, je ne maintiens pas mon amendement. Toutefois, je me permets d'indiquer que nous avons déjà eu des assurances semblables du Premier ministre, mais que ses ordres ont été trahis. J'espère toutefois que, grâce à son autorité, le ministre d'Etat pourra obliger certains à suivre les ordres donnés.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9, modifié, est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — L'article 31 de la loi susvisée du 22 décembre 1961 est remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 31. — Les compétences de l'Etat s'exercent dans les matières ci-après :

- « Les relations extérieures ;
- « La défense (la sécurité extérieure et, lorsque l'état d'urgence est déclaré, la sécurité intérieure) ;
- « La monnaie, le trésor, le crédit, les changes et le commerce extérieur ;
- « La nationalité, l'état civil et le statut civil de droit commun visé à l'article 75 de la Constitution ;
- « La radiodiffusion-télévision, sous réserve de la compétence du président du Conseil de Gouvernement des Comores pour organiser et régler les programmes du territoire ;
- « Les transports et communications extérieures (navigation maritime, aéronautique civile, postes et télécommunications) ;
- « La procédure pénale ;
- « Les matières régies à la date de la promulgation de la présente loi par les articles 1^{er} à 74 et 463 du code pénal en vigueur dans l'archipel, les infractions punies de peines criminelles, les atteintes à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, les infractions relatives aux matières réservées à l'Etat par le présent titre ;
- « L'institution et l'organisation des juridictions ayant compétence pour connaître des affaires et des infractions relatives aux matières réservées à l'Etat par le présent titre. »

Par amendement n° 8, M. Abdallah propose, après le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 31 de la loi du 22 décembre 1961, d'insérer les dispositions suivantes :

« Une convention déterminera les conditions selon lesquelles des fonctionnaires comoriens seront inclus dans le personnel des postes installés dans les Etats voisins des Comores où ils seront chargés plus spécialement des intérêts des colonies comoriennes vivant dans ces Etats.

« Cette convention fixera les modalités par lesquelles le président du Conseil de Gouvernement des Comores pourra faire parvenir à ces fonctionnaires, sous couvert de leurs chefs de poste, des instructions concernant la solution de problèmes intéressant les membres de ces colonies comoriennes. Ces instructions ne pourront cependant aller à l'encontre de la politique générale de la République française dans l'Etat considéré. »

La parole est à M. Abdallah.

M. Ahmed Abdallah. Cet amendement est présenté dans le même esprit que le précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. La situation évoquée par l'amendement n° 8 est absolument analogue à celle qui a été évoquée tout à l'heure par l'amendement n° 7. Si, à ce sujet, M. le ministre veut bien confirmer les assurances qu'il a déjà données, je demanderai à M. Abdallah de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billotte, ministre d'Etat. Je confirme, bien entendu.

M. Ahmed Abdallah. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Par amendement, n° 9, M. Abdallah propose, après le quatrième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 31 de la loi du 22 décembre 1961, d'insérer les dispositions suivantes :

« Toutefois, en ce qui concerne l'exécution du budget territorial, le contrôleur financier chargé du contrôle des dépenses engagées ne sera nommé qu'après l'assentiment du gouvernement des Comores.

« Le gouvernement des Comores pourra déléguer un représentant auprès des organismes, offices ou établissements publics compétents en matière de crédit, de change ou de commerce extérieur pour les opérations relatives à la gestion des affaires mettant en cause plus particulièrement les intérêts économiques ou financiers du territoire des Comores. »

La parole est à M. Abdallah.

M. Ahmed Abdallah. Cet amendement est conforme à l'esprit même de l'autonomie interne. Chacun sait que, par le biais du contrôle des dépenses engagées, toutes les mesures reconnues par le présent statut pourraient être remises en cause, vidant ainsi le statut de son contenu réel et libéral. C'est pourquoi j'espère que le Sénat adoptera mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Il n'a pas semblé possible à la commission d'accepter l'amendement de M. Abdallah. Là aussi, M. le ministre pourrait lui donner tous apaisements sur le plan réglementaire. Il est difficile, pour ne pas dire impossible, de restreindre par ce texte, pour l'exécution du budget, l'exercice du contrôle financier, qui doit rester une prérogative de l'administration de la République française.

Après l'explication donnée par M. le ministre, j'espère que M. Abdallah voudra retirer son amendement comme il l'a fait pour les deux précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billotte, ministre d'Etat. Là encore, il s'agit de questions qui ne peuvent être réglées par la loi. En outre, la répartition des compétences entre l'Etat et le territoire, telle qu'elle est organisée par le projet de loi, ne permet pas de réintroduire des éléments de « bicéphalisme » sous forme d'une participation de représentants du territoire à l'exercice des compétences de l'Etat.

Tous apaisements ont néanmoins été fournis aux députés des Comores et je les réitère devant M. le sénateur Abdallah. Il est clair que les services de l'Etat dans le territoire coopèrent étroitement avec les instances territoriales, notamment pour connaître les besoins du territoire. C'est d'ailleurs leur principale raison d'être.

Le principe de l'unité du Trésor qui entraîne celui de l'unité du contrôle financier a été posé et il était apparu alors qu'il était admis en raison des risques de conflit que présenterait la dualité du contrôleur et du payeur qui, de toute façon, ne peut payer, et ce sous sa propre responsabilité pécuniaire, que s'il existe des crédits et que si la dépense est conforme aux lois et règlements en vigueur.

Il a été entendu que les comptes tenus au Trésor, qui retracent l'exécution des finances de l'Etat et celles du territoire, seront séparés.

Comme, de toute façon, il ne saurait être question de mettre des dispositions d'ordre réglementaire dans un texte législatif, je me vois dans l'obligation de repousser l'amendement.

M. le président. Monsieur Abdallah, maintenez-vous votre amendement ?

M. Ahmed Abdallah. Avant de retirer mon amendement, je voudrais dire, monsieur le ministre, mes chers collègues, que j'ai été amené à présenter tous ces amendements en raison d'une certaine mésestimation que nous constatons dans notre territoire. Je souhaiterais que vous puissiez donner des instructions pour qu'aux Comores soit changé l'état d'esprit qui règne.

En effet, quand on habite dans une maison, il faut cohabiter en toute amitié. Or l'esprit qui règne actuellement aux Comores n'est pas du tout favorable à cette cohabitation. C'est pourquoi nous avons été amenés à vous demander un changement de statut, en espérant que nous arriverons à en trouver un meilleur qui nous permette de ne pas quitter la France, de rester au sein de la République.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, d'inviter vos fonctionnaires aux Comores à être compréhensifs, à travailler sérieusement dans le sens des intérêts de la France et des Comores. On nous prodigue de belles phrases, mais entre les mots et les actes il y a une grande différence et nous voulons que l'on fasse effectivement quelque chose.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Il est ajouté à la loi susvisée du 22 décembre 1961 un titre III bis intitulé : « De l'aide technique et financière contractuelle » et composé des articles ci-après :

« Art. 32. — L'Etat pourra apporter, dans le cadre des lois de finances, son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux et notamment aux programmes de formation et de promotion.

« Les modalités de ces concours seront fixées pour chaque opération ou groupe d'opérations connexes par des conventions qui définiront notamment les conditions de préparation, d'exécution, de financement et de contrôle.

« L'Etat pourra en outre participer soit par détachement de personnel, soit sous forme d'aide financière, au fonctionnement des services territoriaux. Les conditions de ces participations seront fixées par des conventions.

« Toutefois, le service des juridictions de droit territorial sera assuré par des magistrats en fonction dans les tribunaux visés à l'article 31, suivant un ordre fixé par les chefs de ces tribunaux après consultation du président du conseil de Gouvernement.

« Art. 33. — Dans le cas où les besoins des services publics territoriaux exigeraient le concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les principes et les modalités de l'intervention de ceux-ci seront déterminés par des conventions passées entre eux et le territoire. »

Par amendement n° 10, M. Abdallah propose, dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 32 nouveau de la loi du 22 décembre 1961, de substituer aux mots : « après consultation », les mots : « sur avis écrit ».

La parole est à M. Abdallah.

M. Ahmed Abdallah. Cette précision permettra d'éviter toute équivoque sur la responsabilité du président du conseil de gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Il s'agit presque d'un amendement de forme et la commission a donné un avis favorable à son adoption.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. Pierre Billotte, ministre d'Etat. Je dois dire que, malheureusement, le Gouvernement ne peut pas tout à fait être du même avis.

L'amendement présenté par M. Abdallah appelle quelques commentaires. En admettant la consultation du président du conseil de gouvernement des Comores préalablement à l'affectation des magistrats dans la juridiction de droit territorial, le Gouvernement est allé aussi loin que le permet le respect du principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il ne lui

paraît donc pas possible de retenir une formule dont l'interprétation peut prêter à équivoque : un « avis écrit » du président du conseil de gouvernement pourrait en effet être considéré sur place comme liant la décision de l'autorité judiciaire, seule habilitée à procéder aux affectations des magistrats servant aux Comores. Ceci viendrait en contradiction avec les règles posées par le statut de la magistrature.

Comme on le sait, ce statut est fixé par une loi organique à laquelle il ne pourrait être dérogé que par un acte de même valeur. Une telle dérogation présenterait au surplus, quant au fond, des inconvénients graves qui n'échappent certainement pas au Sénat.

Je suis donc obligé de lui demander de repousser l'amendement.

M. Ahmed Abdallah. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abdallah.

M. Ahmed Abdallah. Je répète ce que j'ai déjà dit : je ne suis pas juriste. Néanmoins, je sais que la commission de législation du Sénat a étudié sérieusement mon amendement. Aussi je ne peux accepter que des personnes, même qualifiées, ne fassent aucune différence entre les mots « avis » et « consultation ». Je ne peux admettre davantage que M. le ministre d'Etat me dise que cet amendement ne peut être accepté par le Gouvernement. Or, mon amendement ne vise que les magistrats affectés dans les îles et non à l'intérieur. Il peut se faire que le président du conseil de gouvernement laisse entendre que tel magistrat ne peut être affecté à Anjouan et décide de l'envoyer à Mayotte. S'agissant de consultations et avec l'état d'esprit actuel, il est fort possible que ce magistrat refuse d'aller à Mayotte, malgré l'insistance de ses supérieurs.

C'est pour permettre au président du conseil de donner son avis que je demande au Sénat d'adopter mon amendement, car je connais parfaitement les Comores et la façon dont on y vit.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — Aux articles 6 et 28 de la loi susvisée du 22 décembre 1961, les mots : « ...délibérations de la Chambre des députés », sont remplacés par : « ...actes de la Chambre des députés. » — (Adopté.)

[Article 13.]

« Art. 13. — Le titre IV de la loi susvisée du 22 décembre 1961 est complété par l'article 37 bis ci-après :

« Art. 27 bis. — Conformément aux dispositions de l'article 74 de la Constitution, la Chambre des députés est consultée sur les modifications qui pourraient être apportées à l'organisation du territoire par la loi. »

Par amendement n° 11, M. Abdallah propose de compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Art. 37 ter. — L'entrée en vigueur de la présente loi est subordonnée à la conclusion des conventions prévues. »

La parole est à M. Abdallah.

M. Ahmed Abdallah. Compte tenu du caractère réglementaire de bon nombre de dispositions dont la solution, réclamée par la Chambre des députés des Comores lors de l'adoption du projet de statut, ne peut être apportée que par des conventions, il apparaît indispensable d'en rendre obligatoire la conclusion.

Cette mesure aura pour effet, en retardant éventuellement l'application du statut, de souligner le caractère global de l'autonomie interne. Celle-ci ne peut être proclamée par une loi et rester ensuite sans application, comme il en a été en 1962.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je remercie M. Abdallah d'avoir bien voulu, à l'occasion de l'amendement précédent, reconnaître le sérieux des travaux de la commission et demander à M. le ministre de bien vouloir suivre les conclusions de la commission. Me permettra-t-il, au sujet de cet amendement n° 11, de lui donner le même conseil, c'est-à-dire de suivre la commission qui voudrait le prier de retirer son amendement ?

Il est difficile, dans un texte de loi, de prévoir que son entrée en vigueur est subordonnée à la conclusion de conventions. M. le ministre tiendra certainement à donner à M. Abdallah tous les apaisements pour l'entrée en vigueur de ce nouveau statut et je serais heureux que, dans l'esprit qui a présidé à la

discussion de ce texte, M. Abdallah retire son amendement ; à défaut, je serais obligé de demander au Sénat de le repousser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billotte, ministre d'Etat. Je crois qu'en ce domaine il faut se garder de toute confusion. Le statut prévoit qu'un certain nombre de dispositions devront intervenir pour sa mise en application. Les unes seront prises par la voie réglementaire, qu'il s'agisse de décisions à caractère général ou à caractère individuel ; d'autres le seront par simple circulaire ou décision gouvernementale ; d'autres enfin, s'agissant de l'aide financière et technique, seront prises par voie de convention.

Il va de soi qu'aucune de ces mesures ne pourrait être prise si le statut n'était pas en vigueur. En vertu de quoi pourraient-elles être prises sinon en vertu de ce statut ?

D'autre part, l'Etat ne peut pas se lier à l'avance. Il ne peut le faire, toute convention ayant des incidences budgétaires, que dans les limites fixées chaque année par la loi de finances.

M. Abdallah nous demande là quelque chose qui nous paraît très difficile à appliquer et, après M. Jozeau-Marigné, je lui demande de bien vouloir retirer son amendement.

M. Ahmed Abdallah. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abdallah.

M. Ahmed Abdallah. Monsieur le ministre, quand on parle de vous, les Comoriens éclatent de rire ; ils sont très contents d'entendre votre nom et vous considèrent comme un saint.

Je fais confiance en vos paroles, mais il faut désarmer la méfiance de mes compatriotes, car chat échaudé craint l'eau froide. J'ajoute qu'il vaut mieux dire brutalement et même franchement au territoire ce que vous voulez lui donner et ce que vous pensez faire, plutôt que d'agir hypocritement. En effet, ce serait grave et les Comoriens n'auront plus confiance. Pourtant — je le répète — à vous, monsieur le ministre, nous faisons confiance, nous avons foi en vous.

C'est pourquoi je retire mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Abdallah pour explication de vote.

M. Ahmed Abdallah. A la suite d'un débat délicat dans lequel je suis peut-être trop souvent intervenu, je ne retiendrai pas votre attention pour expliquer mon vote. Ce texte, après l'adoption de mes amendements, me permettra de dire aux Comoriens qu'il a été accepté tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. Je remercie cette assemblée qui a bien voulu accepter mes amendements, mais aussi notre ministre qui a, comme à l'habitude, fait preuve de compréhension.

Je voterai donc le projet de loi ainsi amendé. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 21 —

REFORME DU DROIT DES INCAPABLES MAJEURS

Adoption du texte proposé par une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs. [N° 77 (1967-1968).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, nous nous livrons depuis ce matin à un véritable marathon. Je reviens de l'Assemblée nationale où j'ai siégé au sein de la commission mixte paritaire chargée d'étudier les dispositions qui restent en discussion sur le projet de loi d'orientation foncière.

Je vous saurais donc gré de vouloir bien m'accorder quelques minutes pour que je prenne connaissance du texte que je dois maintenant rapporter.

M. le président. C'est tout à fait normal : nous allons suspendre la séance pendant un quart d'heure.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Quelques minutes me suffiront, monsieur le président.

M. Roger Poudonson. Pourquoi ne pas aborder pendant ce temps-là l'examen de la proposition de résolution de M. Diligent ?

M. le président. Monsieur Poudonson, l'ordre du jour complémentaire ne peut pas passer avant l'ordre du jour prioritaire.

La séance est suspendue.
(La séance, suspendue à trois heures, est reprise à trois heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous essayons presque ce soir de battre un record pour arriver, avant la fin de cette session, à terminer l'examen d'un certain nombre de projets. Je parle ici comme rapporteur de la commission mixte paritaire et je dois vous présenter ses conclusions.

La commission s'est trouvée en présence de deux textes, celui de l'Assemblée nationale et celui du Sénat, résultant d'une vingtaine d'amendements qui avaient été présentés tant par notre excellent collègue et ami M. Grand au nom de la commission des affaires sociales que par moi-même au nom de la commission de législation.

Vous aviez, avant que soit constituée la commission mixte paritaire, voté un texte différent de celui de l'Assemblée sur trois points, les autres amendements étant des textes de coordination, d'harmonisation ou de moindre importance.

Quels étaient ces trois points ? D'abord, une question de compétence. Quel est le tribunal compétent pour prononcer l'ouverture d'une tutelle ? Le tribunal de grande instance ? Devait-on maintenir la collégialité et une décision en présence du procureur de la République ou, au contraire, devait-on substituer à cela, comme le Gouvernement le demandait, la compétence du juge des tutelles ? A ce sujet, le Sénat avait répondu « non » pour le juge des tutelles, car, si celui-ci peut gérer les biens d'un incapable, il ne peut pas créer une incapacité. Vous en aviez décidé ainsi à la quasi-unanimité.

La deuxième difficulté portait sur les conditions fixées pour les expertises médicales. Cette difficulté était double, car la question était différente pour la mise sous tutelle et curatelle et pour la mise sous sauvegarde de justice. Pour la mise sous tutelle ou curatelle, le Sénat avait demandé un collège de trois médecins alors que l'Assemblée nationale n'avait prévu qu'un seul médecin. Nous avions admis, afin de faire un pas vers l'Assemblée nationale, qu'un seul médecin désigné par le procureur de la République pourrait suffire pour la mise sous sauvegarde.

En raison du désaccord persistant entre les deux assemblées, la commission mixte paritaire s'est réunie et elle a conclu à une majorité importante — puisque, pour la plupart des textes, les votes ont été obtenus par neuf voix contre trois et deux abstentions — dans un sens favorable au Sénat. C'est ainsi qu'elle a reconnu la compétence du tribunal de grande instance et non pas celle du juge des tutelles.

En matière d'expertise, elle s'est orientée vers la position prise par l'Assemblée nationale et par le Gouvernement et elle a décidé que l'expertise ordonnée par le tribunal en matière de tutelle et de curatelle serait faite par un ou trois experts, mais que le médecin ne serait jamais choisi seulement par la famille. En matière de sauvegarde, la commission paritaire, à une très forte majorité, a accepté également le texte du Sénat. Dans ces conditions, je vous demande d'adopter les conclusions de cette commission sans amendement.

M. Roger Poudonson. Très bien !

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. M. Pleven, qui était rapporteur de ce texte à l'Assemblée nationale, a démissionné à la suite de la réunion de la commission paritaire et a été remplacé par M. Hoguet ; j'ai moi-même, pour le Sénat, été chargé de cette mission, ce qui me vaut l'honneur d'être à cette tribune en cet instant. Sans doute, par un heureux hasard, M. Pleven a repris sous forme de vingt et un amendements à l'Assemblée nationale, et le Gouvernement va le suivre au Sénat, le texte qui avait été, à peu de choses près, celui qui avait été voté par l'Assemblée nationale, voulant, par cette procédure, mettre à néant les décisions de la majorité de la commission mixte paritaire.

Je serai obligé de vous demander tout à l'heure, non pas en mon nom personnel mais en celui de la commission mixte paritaire, de rejeter tous les amendements présentés par le Gouvernement. Pourquoi ? Parce qu'ils tendent tous à revenir sur le texte retenu par la commission mixte paritaire pour reprendre celui qui avait été antérieurement voté à l'Assemblée nationale.

Je regrette profondément, au nom de la commission mixte paritaire comme en mon nom personnel, les conditions dans

lesquelles intervient un tel vote. Ce n'est pas sans une certaine peine que je constate que, pour un texte aussi grave, l'on se prête à une telle procédure. On a prétendu qu'il s'agissait uniquement de la gestion des biens. Ceux qui vivent ces situations peuvent apporter, monsieur le secrétaire d'Etat, un démenti formel. En laissant à un juge des tutelles, qui est un juge d'instance, seul, sans contrôle du Parquet, le soin de faire d'un majeur un incapable, le Gouvernement prend une lourde responsabilité.

C'est avec une certaine émotion que je demande au Sénat d'être unanime pour assurer la défense, qui est absolument indispensable, de la liberté des individus. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, votre rapporteur, M. le président Jozeau-Marigné, vient de rappeler que vous êtes amenés aujourd'hui à reprendre, après examen de la commission mixte paritaire, la discussion du projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs.

Ce texte, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, avait été adopté à l'unanimité par celle-ci le 21 décembre 1966.

M. Jacques Descours Desacres. C'était déjà en fin de session !

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'était alors rallié à la plupart des amendements proposés par M. Pleven, rapporteur de la commission des lois.

Sur le rapport de M. Jozeau-Marigné, le projet a été adopté à l'unanimité par le Sénat, le 23 mai 1967, et, là encore, le Gouvernement a pu se rallier à de très nombreux amendements proposés par votre commission de législation, au travail de laquelle il convient de rendre hommage.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a elle-même adopté, sauf quelques modifications de détail ou de rédaction, la plupart des amendements que vous aviez votés.

Sur deux points importants une divergence a cependant subsisté entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale, d'une part, le Sénat, d'autre part : la détermination de la jurisprudence compétente pour décider de la mesure de protection et les modalités de l'avis médical qui doit intervenir avant toute mesure de protection.

Ces modifications, bien qu'elles ne touchent pas directement les régimes de protection institués, mais exclusivement la procédure de leur mise en œuvre, entraînent un grand bouleversement dans l'économie générale du texte.

Elles rendent, en effet, beaucoup plus difficile le prononcé d'une mesure de protection du fait d'une procédure plus lourde, plus longue et plus coûteuse.

Le système du code civil — interdiction et conseil judiciaire — ayant déjà échoué en raison de la procédure trop formaliste, il est certain que les solutions adoptées en première lecture par votre assemblée entraîneraient les mêmes difficultés. Aussi, le Gouvernement comme l'Assemblée nationale n'a pas cru devoir retenir sur ces deux points les textes que vous aviez votés. Toutefois M. Pleven, soucieux de tenir compte des préoccupations que vous avez émises, s'est efforcé de retrouver des solutions qui puissent répondre à votre souci de donner de plus larges garanties aux personnes à protéger comme à celui du Gouvernement d'assurer la mise en œuvre effective de la réforme envisagée.

Dans un souci de conciliation, le Gouvernement s'est rallié aux divers amendements proposés par la commission des lois de l'Assemblée nationale : les solutions adoptées lui avaient paru faire une synthèse aussi heureuse que possible des deux thèses en présence.

Le Sénat n'a pas cru devoir retenir ces solutions. La commission mixte paritaire, réunie le 13 décembre, a, tant en ce qui concerne la détermination de la juridiction qu'en ce qui concerne les modalités de l'avis médical donné avant toute décision d'incapacité, retenu à peu de choses près les textes que vous aviez adoptés.

Le Gouvernement, pas davantage que l'Assemblée nationale, ne croit devoir se rallier à ce point de vue. Il estime en effet que le texte ainsi amendé serait absolument inapplicable et que les personnes qui ne sont pas aptes à gérer leurs biens elles-mêmes, notamment les malades mentaux, ne seraient plus protégées.

On reviendrait à un régime proche de celui du code civil avant la loi de 1838, alors que ce régime avait à l'époque fait preuve de son insuffisance et de son inefficacité.

C'est pourquoi le Gouvernement vous propose un certain nombre d'amendements au texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire.

[Article 1^{er}.]

Je rappelle que l'article 1^{er} du projet de loi tend à modifier les dispositions du titre onzième du livre 1^{er} du code civil.

[ARTICLE 491-1 DU CODE CIVIL]

« Art. 491-1. — La sauvegarde de justice résulte d'une déclaration faite au procureur de la République dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

« Le tribunal saisi d'une demande d'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle peut, après l'expertise prévue à l'article 493-1, placer la personne qu'il y a lieu de protéger sous la sauvegarde de justice, pour la durée de l'instance, par une décision provisoire transmise au procureur de la République. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Le juge des tutelles, saisi d'une procédure de tutelle ou de curatelle, peut placer la personne qu'il y a lieu de protéger sous la sauvegarde de justice, pour la durée de l'instance, par une décision provisoire transmise au procureur de la République. »

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Monsieur le président, je demande que cet article, ainsi que l'article 491-5, soient réservés jusqu'au vote de l'article 493.

M. le président. Les articles 491-1 et 491-5 sont donc réservés.

[ARTICLE 493 DU CODE CIVIL]

« Art. 493. — L'ouverture de la tutelle est prononcée par le tribunal de grande instance.

« Elle peut être demandée par le ministère public ainsi que par la personne même qu'il y a lieu de protéger, par son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux, par ses ascendants, ses descendants, ses frères et sœurs et le curateur.

« Ceux-ci, ainsi que les autres parents, les alliés et les amis, peuvent également donner au ministère public avis de la cause qui justifierait l'ouverture de la tutelle. Il en est de même du médecin traitant et du directeur de l'établissement de traitement. »

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article :

« L'ouverture de la tutelle est prononcée par le juge des tutelles, à la requête de la personne qu'il y a lieu de protéger, de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux, de ses ascendants, de ses descendants, de ses frères et sœurs, du curateur ainsi que du ministère public ; elle peut aussi être ouverte d'office par le juge.

« Les autres parents, les alliés, les amis, peuvent seulement donner au juge avis de la cause qui justifierait l'ouverture de la tutelle. Il en est de même du médecin traitant et du directeur de l'établissement.

« Les personnes visées aux deux alinéas précédents pourront, même si elles ne sont pas intervenues à l'instance, former un recours devant le tribunal de grande instance contre le jugement qui a ouvert la tutelle. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. L'article qui vient en discussion est le texte essentiel relatif à la juridiction compétente pour décider de la tutelle ou de la curatelle. Cette disposition a déjà fait l'objet de fort longues discussions que je m'en voudrais de prolonger. Qu'il me soit simplement permis de répéter que si l'on donnait compétence au tribunal de grande instance, adoptant ainsi une procédure plus lourde que celle suivie devant le tribunal d'instance, on serait, à n'en pas douter, dans l'impossibilité de prendre une mesure de protection contre les nombreux malades internés dans les hôpitaux psychiatriques pour lesquels une telle mesure s'impose.

Dès lors, on se demande comment seraient gérés leurs biens. On peut craindre ainsi que leur fortune ne soit mise en péril par les agissements de personnes peu scrupuleuses. Je rappelle à cet égard qu'à l'heure actuelle tous les malades internés sont frappés d'incapacité du seul fait de leur internement et soumis au régime de l'administration provisoire alors que bien peu d'entre eux font l'objet d'une interdiction ou d'une décision du conseil judiciaire. La tutelle et la curatelle sont appelées à se substituer non seulement à l'interdiction ou au conseil judiciaire mais également à l'administration provisoire. Le seul moyen de donner aux malades mentaux la garantie d'une décision judiciaire sans alourdir par trop le système est de prévoir une procédure simple et souple. A défaut, on retombera dans les errements antérieurs, je l'ai déjà dit, de la loi de 1838.

En raison du petit nombre de tutelles et de curatelles les malades mentaux ne seront pas protégés et personne ne sera habilité à gérer leurs biens. Le texte de la commission mixte paritaire privera la loi de son efficacité. Au lieu d'un progrès, nous risquons de retourner en arrière. Aussi, le Gouvernement vous demande-t-il avec une particulière fermeté d'adopter son amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je serai très bref, mais il y a deux points sur lesquels je désire intervenir.

Tout d'abord, il y a une question de compétence. L'amendement qui nous est proposé est identique à celui que M. Pleven a déposé à l'Assemblée nationale. Ainsi que je le disais tout à l'heure, cette rédaction a été rejetée par la commission mixte paritaire à une très large majorité, neuf voix contre trois et deux abstentions.

Je me demande à quoi servent les commissions mixtes paritaires si le Gouvernement reprend purement et simplement tous les textes antérieurement adoptés. Les commissions mixtes paritaires sont alors inutiles.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je sais qu'il s'agit là de matières étrangères à vos préoccupations ordinaires. Mais en agissant comme vous le faites ce soir, en reprenant tout le texte du Gouvernement sans faire le moindre cas de tout ce qui a été décidé par la commission mixte paritaire, vous portez un coup très sérieux à cette institution.

Vous avez dit tout à l'heure : « il faut donner tous les pouvoirs au juge d'instance pour que cela aille très vite ». En fait, c'est la capacité des individus qui va dépendre du juge d'instance. Vous portez un coup fatal aux tribunaux de grande instance.

Vous nous avez dit tout à l'heure : « vous n'avez pas, vous, Sénat, senti tout l'intérêt, comme M. Pleven l'avait fait en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, d'accepter la compétence du juge d'instance, avec une possibilité d'appel devant le tribunal de grande instance. C'était un geste que M. Pleven avait fait et que nous, Gouvernement, dans un souci de grande compréhension et pour faire plaisir à l'Assemblée nationale, avions spontanément accepté ».

Je suis très étonné de ce propos. Je tiens à dire très nettement qu'un tel moyen porte un coup à l'organisation judiciaire. Il y a quelques années, en 1958, c'est vous, Gouvernement, qui êtes venu demander qu'en aucun cas le tribunal de grande instance soit un juge d'appel. C'est vous qui avez demandé, en matière de baux agricoles notamment, que l'appel soit porté devant la chambre sociale de la cour d'appel. C'est vous, Gouvernement, qui avez demandé que pas un seul jugement des tribunaux d'instance ne soit porté devant le tribunal de grande instance et aille devant la cour d'appel, et c'est vous qui demandez maintenant le contraire !

Je ne vous fais aucun reproche, monsieur le secrétaire d'Etat, mais il y a des gens que je plains dans leur besogne et je demande au Sénat unanime, de rejeter les amendements présentés par le Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 3, présenté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 493 du code civil dans le texte de la commission mixte paritaire.

(*L'article 493 du code civil est adopté.*)

[ARTICLE 491-1 DU CODE CIVIL (*Suite.*)]

M. le président. Nous reprenons les articles précédemment réservés.

« Art. 491-1. — La sauvegarde de justice résulte d'une déclaration faite au procureur de la République dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

« Le tribunal saisi d'une demande d'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle peut, après l'expertise prévue à l'article 493-1, placer la personne qu'il y a lieu de protéger sous la sauvegarde de justice, pour la durée de l'instance, par une décision provisoire transmise au procureur de la République. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Le juge des tutelles, saisi d'une procédure de tutelle ou de curatelle, peut placer la personne qu'il y a lieu de protéger sous la sauvegarde de justice, pour la durée de l'instance, par une décision provisoire transmise au procureur de la République. »

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. A cette heure tardive, étant donné qu'il résulte du vote qui vient d'intervenir qu'il n'y a pas d'accord entre les deux assemblées, est-il nécessaire de poursuivre le débat ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Oui, il convient de poursuivre le débat qui sera très court, car, pratiquement, aucune explication ne sera nécessaire à propos des amendements qui, je pense, seront rejetés d'office, ne serait-ce que par souci de coordination avec le vote précédemment intervenu.

Il faut que nous soyons logiques dans notre désaccord et que nous en tirions les conséquences. Je suis d'ailleurs heureux que, tout à l'heure, l'amendement à l'article 493 ait été rejeté à l'unanimité, et dès maintenant j'informe l'Assemblée que la commission repousse tous les amendements du Gouvernement qui vont être appelés.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande au Sénat de les adopter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?... Je mets aux voix l'article 491-1 du code civil dans le texte de la commission mixte paritaire.

(L'article 491-1 du code civil est adopté.)

[ARTICLE 491-5 DU CODE CIVIL]

M. le président. « Art. 491-5. — S'il y a lieu d'agir en dehors des cas définis à l'article précédent, tout intéressé peut en donner avis au juge des tutelles.

« Le juge pourra soit désigner un mandataire spécial à l'effet de faire un acte déterminé ou une série d'actes de même nature, dans les limites de ce qu'un tuteur pourrait faire sans l'autorisation du conseil de famille, soit donner au procureur de la République avis de la cause qui justifierait l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, soit renvoyer l'intéressé à en provoquer lui-même l'ouverture, s'il est de ceux qui ont qualité pour la demander. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots :

« Sans l'autorisation du conseil de famille », de substituer aux mots :
« ... soit donner au procureur de la République avis de la cause qui justifierait l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle... », les mots :

« .. soit décider d'office d'ouvrir une tutelle ou une curatelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?... Je mets aux voix l'article 491-5 du code civil dans le texte de la commission mixte paritaire.

(L'article 491-5 du code civil est adopté.)

[ARTICLE 493-1 DU CODE CIVIL]

M. le président « Art. 493-1. — Le tribunal ne peut prononcer l'ouverture d'une tutelle sans une expertise médicale préalable constatant l'altération des facultés mentales ou corporelles.

« L'ouverture de la tutelle sera prononcée dans les conditions prévues par le code de procédure civile. »

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Le juge ne peut prononcer l'ouverture d'une tutelle que si l'altération des facultés mentales ou corporelles a été constatée par un médecin spécialiste choisi sur une liste établie par le procureur de la République. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?... Je mets aux voix l'article 493-1 du code civil dans le texte de la commission mixte paritaire.

(L'article 493-1 du code civil est adopté.)

[ARTICLE 496 DU CODE CIVIL]

M. le président « Art. 496. — L'époux est tuteur de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le tribunal n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la tutelle. Tous autres tuteurs sont datifs.

« La tutelle d'un majeur peut être déferée à une personne morale. »

Par amendement n° 5, le Gouvernement propose, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, de substituer aux mots :

« le tribunal n'estime », les mots :

« le juge n'estime ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?... Je mets aux voix l'article 496 du code civil dans le texte de la commission mixte paritaire.

(L'article 496 du code civil est adopté.)

[ARTICLE 497 DU CODE CIVIL]

M. le président. « Art. 497. — S'il y a un conjoint, un ascendant ou un descendant, un frère ou une sœur, apte à gérer les biens, le tribunal peut décider qu'il les gérera en qualité d'administrateur légal, sans subrogé tuteur ni conseil de famille, suivant les règles applicables, pour les biens des mineurs, à l'administration légale sous contrôle judiciaire.

« La même faculté est donnée postérieurement au juge des tutelles ; celui-ci peut également, si les circonstances l'exigent, constituer une tutelle complète, soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée. »

Par amendement n° 6, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa de cet article, de substituer aux mots : « le tribunal », les mots : « le juge des tutelles ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement, n° 7, le Gouvernement propose de supprimer le deuxième alinéa de l'article 497 du code civil.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?... Je mets aux voix l'article 497 du code civil dans le texte de la commission mixte paritaire.

(L'article 497 du code civil est adopté.)

[ARTICLE 499 DU CODE CIVIL]

M. le président. « Art. 499. — Si, eu égard à la connaissance des biens à gérer, le tribunal constate l'inutilité de la constitution complète d'une tutelle, il peut se borner à désigner comme gérant de la tutelle, sans subrogé tuteur ni conseil de famille, soit un préposé appartenant au personnel administratif de l'établissement de traitement, soit un administrateur spécial, choisis dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« La même faculté est donnée postérieurement au juge des tutelles. »

Par amendement n° 8, le Gouvernement propose, au début du premier alinéa de cet article, de substituer aux mots : « le tribunal », les mots : « le juge des tutelles ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, le Gouvernement propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?... Je mets aux voix l'article 499 du code civil dans le texte de la commission mixte paritaire.

(L'article 499 du code civil est adopté.)

[ARTICLE 501 DU CODE CIVIL.]

M. le président. « Art. 501. — En ouvrant la tutelle le tribunal, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire elle-même, soit seule, soit avec l'assistance du tuteur ou de la personne qui en tient lieu.

« La même faculté est postérieurement donnée au juge des tutelles. »

Par amendement n° 10, le Gouvernement propose, au début du premier alinéa de cet article, de substituer aux mots :

« le tribunal »,

les mots :

« ou dans un jugement postérieur, le juge ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, le Gouvernement propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 501 du code civil dans le texte de la commission mixte paritaire.

(L'article 501 du code civil est adopté.)

[ARTICLE 507 DU CODE CIVIL]

M. le président. « Art. 507. — La tutelle cesse avec les causes qui l'ont déterminée; néanmoins, la mainlevée n'en sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à son ouverture, et la personne en tutelle ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée. »

Par amendement n° 12, le Gouvernement propose de compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Les recours prévus par l'article 493, alinéa 3, ne peuvent être exercés que contre les jugements qui refusent de donner mainlevée de la tutelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 507 du code civil dans le texte de la commission mixte paritaire.

(L'article 507 du code civil est adopté.)

[ARTICLE 509-1 DU CODE CIVIL]

M. le président. « Art. 509-1. — Il n'y a dans la curatelle d'autre organe que le curateur.

« L'époux est curateur de son conjoint à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le tribunal n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la curatelle. Tous autres curateurs sont nommés par le tribunal lorsqu'il ouvre la curatelle et, postérieurement, par le juge des tutelles. »

Par amendement n° 13, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« L'époux est curateur de son conjoint à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la curatelle. Tous autres curateurs sont nommés par le juge des tutelles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 509-1 du code civil dans le texte de la commission mixte paritaire.

(L'article 509-1 du code civil est adopté.)

[ARTICLE 511 DU CODE CIVIL]

M. le président. « Art. 511. — En ouvrant la curatelle, le tribunal, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en curatelle aura la capacité de faire seule par dérogation à l'article 510 ou, à l'inverse, ajouter d'autres actes à ceux pour lesquels cet article exige l'assistance du curateur.

« La même faculté est donnée postérieurement au juge des tutelles. »

Par amendement n° 14, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le début de l'alinéa 1^{er} de cet article :

« En ouvrant la curatelle ou dans un jugement postérieur, le juge, sur l'avis du médecin traitant... »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, le Gouvernement propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 511 du code civil dans le texte de la commission paritaire.

(L'article 511 du code civil est adopté.)

[ARTICLE 512 DU CODE CIVIL]

M. le président. « Art. 512. — En nommant le curateur, le tribunal, lorsqu'il ouvre la curatelle, et postérieurement le juge des tutelles peuvent ordonner qu'il percevra seul les revenus de la personne en curatelle, assurera lui-même, à l'égard des tiers, le règlement des dépenses et versera l'excédent, s'il y a lieu, à un compte ouvert chez un dépositaire agréé.

« Le curateur nommé avec cette mission rend compte de sa gestion chaque année au juge des tutelles. »

Par amendement n° 16, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le début du premier alinéa de cet article :

« En nommant le curateur, le juge peut ordonner qu'il percevra seul... »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 512 du code civil dans le texte de la commission mixte paritaire.

(L'article 512 du code civil est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Les dispositions suivantes sont insérées au titre IV du livre III du code de la santé publique :

« Au chapitre premier :

« Art. 326-1. — Le médecin qui constate que la personne à laquelle il donne ses soins a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 490 du code civil, d'être protégée dans les actes de la vie civile peut en faire déclaration au procureur de la République.

« Lorsque la personne qui fait l'objet de cette constatation est soignée dans un établissement public ou dans l'un des établissements privés figurant sur une liste établie par arrêté du ministre des affaires sociales, la déclaration du médecin est obligatoire.

« Le procureur de la République devra faire examiner le malade par un médecin spécialiste. Le rapport de ce spécialiste, lorsqu'il confirme la déclaration initiale, emporte la mise sous sauvegarde à dater du jour de la réception de la déclaration initiale par le procureur.

« Le directeur de l'action sanitaire et sociale doit être informé par le procureur de la mise sous sauvegarde. »

« Au chapitre III :

Par amendement n° 17, le Gouvernement propose, à la fin du premier alinéa de cet article, après les mots :

« peut en faire », de rédiger ainsi la fin de l'alinéa :

« ... la déclaration au procureur de la République. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous la sauvegarde de justice si elle est accompagnée de l'avis conforme d'un médecin spécialiste. »

Par amendement n° 18, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article :

« Lorsqu'une personne est soignée dans un établissement public ou dans l'un des établissements privés figurant sur une liste établie par arrêté du ministre des affaires sociales, le

médecin est tenu, s'il constate qu'elle se trouve dans la situation prévue à l'alinéa précédent, d'en faire la déclaration au procureur de la République. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous la sauvegarde de la justice. »

Par amendement n° 19, le Gouvernement propose de supprimer le troisième alinéa du même article.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Mes chers collègues, il s'agit de l'expertise en matière de sauvegarde de justice.

Lors de la discussion en commission mixte paritaire, nous avons retenu le texte du Sénat qui avait bien précisé que lorsque la personne est soignée dans un établissement public ou un établissement privé, la déclaration du médecin est obligatoire. Nous avons ajouté également : « Le procureur de la République devra faire examiner le malade par un médecin spécialiste. Le rapport de ce spécialiste, lorsqu'il confirme la déclaration initiale, emporte la mise sous sauvegarde à dater du jour de la réception de la déclaration initiale par le procureur. »

Je me permets d'insister. Si, parce que vous en avez peut-être reçu mission, vous rejetez encore le texte de la commission mixte paritaire, nous ne comprendrons pas, en effet, car votre amendement demande que la déclaration au procureur ait pour effet de placer le malade sous la sauvegarde de justice si elle est accompagnée de l'avis conforme d'un médecin spécialiste, n'importe lequel. Il suffira qu'un parent reçoive un certificat d'un médecin spécialiste quelconque pour obtenir que la personne soit mise sous sauvegarde alors que nous avions demandé qu'il s'agisse d'un médecin désigné par le procureur.

Vraiment, je ne comprendrai pas. Aussi je vous adresse un dernier appel et je vous demande de bien vouloir renoncer à votre amendement.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Hélas ! je regrette de ne pouvoir vous donner satisfaction. Le texte voté par le Sénat et retenu par la commission mixte paritaire aux termes duquel une expertise serait obligatoire en cas de sauvegarde de justice soulèverait de nombreux inconvénients.

La sauvegarde n'est pas une incapacité, mais une mesure à prendre d'urgence pour protéger les biens du malade. Elle précédera souvent la tutelle ou curatelle. L'obligation de l'expertise individuelle aboutirait à retarder le début de la mesure. Or, c'est dans les premiers jours qui suivent l'hospitalisation des malades mentaux qu'il est nécessaire de prendre des mesures conservatoires : inventaire des biens, mise sous scellés, etc.

Il convient, en outre, de rappeler que la sauvegarde de justice, mesure essentiellement provisoire, se périme par un bref délai de deux mois pour la première déclaration et de six mois pour la suivante, sauf si elle est renouvelée par le médecin. Le texte du Sénat conduira à exiger chaque fois une nouvelle expertise.

Par ailleurs, les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale paraissent suffisantes pour assurer la protection des malades : obligation de faire confirmer la déclaration par un médecin spécialiste si elle n'émane pas d'un tel médecin, possibilité pour le procureur de la République de faire radier la déclaration et de faire procéder à une expertise s'il l'estime opportune.

Là encore, il convient de rappeler à l'heure actuelle que l'administration provisoire, véritable régime d'incapacité peut résulter d'un certificat médical émanant d'un médecin quelconque.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

S'il n'y a pas d'opposition, je vais consulter le Sénat par un seul vote. (Assentiment.)

Je mets aux voix les amendements n° 17, 18 et 19.

(Ces trois amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 dans le texte de la commission mixte paritaire.

(L'article 8 est adopté.)

[Article 9 quater.]

M. le président. « Art. 9 quater. — I. — Dans les articles premier, alinéa premier, et 8, dernier alinéa, de la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales, les mots « le juge d'instance » sont remplacés par les mots « le juge des tutelles ».

« II. — Il est introduit dans la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 un nouvel article 10 bis ainsi rédigé :

« Art. 10 bis. — Lorsqu'une tutelle est ouverte, en application du titre XI du livre I^{er} du code civil, le juge des tutelles est tenu de réexaminer la situation de l'incapable, pour décider s'il y a lieu de supprimer la tutelle aux prestations sociales ou de la maintenir. Dans ce dernier cas, il peut confier au tuteur chargé des intérêts civils de l'incapable le soin d'assurer la tutelle aux prestations sociales. » — (Adopté.)

[Article 13.]

« Art. 13. — Quant aux biens des malades internés et non interdits, les administrateurs provisoires et mandataires déjà en fonctions par application des articles 31 à 36 de la loi du 30 juin 1938 continueront leur gestion en conformité de ces articles.

« Toutefois, leurs pouvoirs cesseront à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Durant ce délai, le tribunal pourra décider d'ouvrir la tutelle ou la curatelle selon les modalités fixées à l'article 493 du code civil. Les administrateurs provisoires et les mandataires visés à l'alinéa premier pourront, même s'ils ne sont pas au nombre des personnes énumérées à l'article 493, donner au procureur de la République avis de la cause qui justifierait l'ouverture de la tutelle ou de la curatelle. »

Par amendement n° 20, le Gouvernement propose de substituer au troisième alinéa de cet article l'alinéa suivant :

« Durant ce délai, le juge des tutelles pourra, soit à la demande des administrateurs provisoires ou des mandataires visés à l'alinéa premier, soit à la demande des parties visées par le nouvel article 493, alinéa premier, du code civil, soit même d'office, décider d'ouvrir la tutelle ou la curatelle. »

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 dans le texte de la commission mixte paritaire.

(L'article 13 est adopté.)

[Article 18 bis.]

M. le président. « Art. 18 bis. — Les pièces relatives à l'application de la présente loi sont dispensées du droit de timbre et d'enregistrement.

« Les jugements ou arrêts, ainsi que les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en sont délivrés et généralement tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application de la présente loi sont également dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement.

« Les pièces ou actes visés aux deux alinéas précédents doivent porter une mention expresse se référant au présent article. »

Par amendement n° 21, le Gouvernement propose la suppression de cet article.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, messieurs les sénateurs, cet amendement de la commission mixte paritaire aurait dû normalement être déclaré irrecevable en vertu de l'article 40 de la Constitution. Il n'a pu être examiné, notamment par les services financiers. En outre, il convient de noter que ces dispositions à caractère fiscal ne trouvent pas leur place dans un texte de droit civil.

Le Gouvernement prend l'engagement d'étudier la question dans le sens le plus favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Messieurs, on me dit que cet amendement doit être rejeté. Il faut bien, dans les choses les plus tristes, qu'il y ait quelque amusement.

Vous nous avez indiqué qu'il était vraiment nécessaire, pour diminuer les frais, d'alléger cette procédure. Nous avons demandé que, comme en matière d'accidents du travail, le jugement soit enregistré gratuitement et dispensé de timbre. Et c'est le Gouvernement maintenant qui veut alourdir les procédures et les rendre plus onéreuses ! Décidément, nous

pourrons faire une plaquette de l'ensemble de ces débats, afin de faire ressortir l'ironie qui s'est jointe aux décisions les plus tristes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...
Je mets aux voix l'article 18 bis dans le texte de la commission mixte paritaire.
(L'article 18 bis est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Je constate que l'adoption du projet de loi n'a pas eu lieu dans les conditions prévues par l'article 45, alinéas 2 et 3, de la Constitution.

— 22 —

DESIGNATION D'UNE COMMISSION DE CONTROLE

Adoption d'une résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. André Diligent tendant à la désignation d'une commission de contrôle. [N° 341 (1966-1967) et 76 (1967-1968).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. André Diligent, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Mes chers collègues, j'ose espérer que vous me pardonneriez la brièveté de mes propos, mais je me dois de vous rappeler que les auteurs de la loi organique du 17 novembre 1958 ont tenu à donner aux deux assemblées la possibilité de constituer des commissions de contrôle pour leur permettre d'examiner la gestion des services publics et des entreprises nationales.

Comme je me suis efforcé de le démontrer dans l'exposé des motifs de la proposition de résolution que j'ai eu l'honneur de déposer et à laquelle je me permets de vous renvoyer, il n'est pas d'établissement public qui n'ait à faire face à des mutations aussi incessantes et à des problèmes aussi variés que l'O. R. T. F.

Il est donc tout naturel qu'après avoir mis en place, voilà quelques années, une commission de contrôle des théâtres lyriques, sur l'initiative de notre rapporteur général, et une commission consacrée aux problèmes d'orientation et de sélection dans les services de l'enseignement, sous la présidence de M. Gros, ce soit maintenant sur l'office du Quai Kennedy qui se manifeste votre souci d'exercer votre droit de contrôle.

Je ne forme qu'un seul vœu : celui de voir cette nouvelle commission de contrôle faire un aussi bon travail que les deux précédentes et tout incite à le penser puisque, lors des derniers débats budgétaires, le Gouvernement lui-même a tenu à préciser qu'il n'était nullement hostile à l'exercice de ce contrôle et nous avons été particulièrement satisfaits de cette déclaration.

Je voudrais d'ailleurs préciser dans quelle disposition d'esprit cette commission tiendra à travailler et, pour le faire, je me référerai à une table ronde organisée en 1954 par l'association française des sciences politiques sur le travail parlementaire, qui était présidée par M. Siegfried, et nos collègues MM. Edouard Bonnefous, le professeur Prélot, de Montalembert se souviendront qu'ils y participaient activement.

Le rapporteur de ce colloque, juriste éminent particulièrement qualifié, que nous connaissons bien dans cette maison, expliquait en ces termes l'utilité des commissions de contrôle : « L'expérience disait-il, prouve que l'existence d'un tel contrôle constitue un excellent antidote contre les tendances autocratiques de l'administration ». Il poursuivait : « L'administration doit savoir qu'il ne lui sera pas fait grief d'avoir commis des erreurs de prévision ou de jugement dont elle ne saurait être exempte, mais elle doit éviter, d'une part, l'arbitraire et le favoritisme, d'autre part, tirer rapidement la conclusion des erreurs qu'elle ne peut pas ne pas commettre et ne pas s'obstiner dans une voie dont l'expérience montre qu'elle est funeste ».

Nous pourrions certainement faire nôtres de tels propos et, pour les résumer, je dirai que la commission que vous voudrez bien désigner travaillera sans aucun doute sous le triple signe de la sérénité, de la conscience et de la recherche de l'efficacité. Elle fera ainsi une nouvelle fois la démonstration de la contribution particulièrement utile que cette assemblée apporte à la bonne gestion des affaires du pays. Elle se rappellera enfin que l'O. R. T. F. a de multiples obligations vis-à-vis de la nation et de chaque citoyen.

Dasn le régime de monopole qui est le sien, c'est la voix, c'est le visage de la France que présente l'Office. Avec le développement de la mondovision, ce même office va désormais devoir défendre dans le monde les traditions d'humanisme et d'universalité qui sont les nôtres.

C'est vous dire, mes chers collègues, toute l'importance que pourra présenter cette commission, si vous voulez bien en décider la création. La qualité et le nombre des collègues qui ont manifesté le souhait de faire partie de cette commission m'incite à vous proposer de porter de 25 à 27 le nombre des membres de cette commission. (Applaudissements sur de nombreuses travées.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement n'a pas d'observation à faire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Il est institué au Sénat une commission de contrôle de vingt-cinq membres chargée d'examiner, dans les conditions prévues par l'ordonnance du 17 novembre 1958, les problèmes posés par l'accomplissement des missions propres à l'Office de radiodiffusion-télévision française. »

M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Louis Gros, président de la commission. Monsieur le président, l'article unique qui figure dans le rapport prévoyait la création d'une commission de contrôle de vingt-cinq membres. Or M. le rapporteur vient de proposer qu'elle comprenne vingt-sept membres.

M. le président. La proposition faite par M. le rapporteur modifie le texte initial de la commission. C'est donc le nouveau texte que je vais mettre aux voix.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de résolution, ainsi modifié.

(La proposition de résolution, ainsi modifiée, est adoptée.)

— 23 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention.

La proposition de loi sera imprimé sous le n° 89, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 91, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions de l'article 1099-2° du code civil relatif aux donations entre époux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 92, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 24 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Vallin, Duclos, Namy, Talamoni, Viron, David, Bardol et des membres du groupe communiste et apparenté, une proposition de loi tendant à la réforme des conseils généraux et à la coopération interdépartementale et intercommunale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 90, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelle, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 25 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. André Cornu un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi de programme adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la restauration des monuments historiques et à la protection des sites (n° 68).

L'avis sera imprimé sous le n° 88 et distribué.

— 26 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à ce jour, quinze heures :

1. — Scrutins pour :

a) L'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur la proposition de loi tendant à modifier les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

b) L'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux évaluations des propriétés bâties servant de base aux impôts locaux directs.

(Ces scrutins auront lieu simultanément pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord européen pour

la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux et relatif à cette répression. [N° 24 et 86 (1967-1968), M. Jean Fleury, rapporteur de la commission des affaires culturelles.]

3. — Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique. [N° 363 (1966-1967), 11, 91 (1967-1968), rapport de la commission des affaires sociales.]

4. — Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention. [N° 364 (1966-1967), 42, 46, 48, 89 (1967-1968), rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

5. — Discussion du projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la restauration des monuments historiques et à la protection des sites. [N° 68 et 80 (1967-1968), M. Joseph Raybaud, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation et n° 88 (1967-1968), avis de la commission des affaires culturelles, M. André Cornu, rapporteur.]

6. — Eventuellement, discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation foncière.

7. — Eventuellement, discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions intéressant la fonction publique.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 15 décembre 1967 à quatre heures cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
MARCEL PÉDOUSSAUD.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Vendredi 15 décembre 1967, à 15 heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 24, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux et relatif à cette répression.

2° Sous réserve de la transmission par l'Assemblée nationale, discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique.

3° Sous réserve de la transmission par l'Assemblée nationale, discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention.

4° Discussion du projet de loi de programme (n° 68, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la restauration des monuments historiques, et à la protection des sites.

Eventuellement :

5° Examen des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi d'orientation foncière.

6° Examen des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1967.

7° Examen des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à diverses dispositions intéressant la fonction publique.

B. — Mardi 19 décembre 1967, 10 heures, 15 heures et le soir.

1° Réponses à des questions orales sans débat :

2° Discussion des questions orales avec débat jointes de MM. Antoine Courrière, Louis Courroy et Jacques Duclos à M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes des collectivités locales.

3° Scrutin pour l'élection de 12 délégués représentant la France à l'assemblée unique des communautés européennes.

4° Scrutin pour l'élection éventuelle des membres de la commission de contrôle prévue par la proposition de résolution de M. Diligent.

Ordre du jour prioritaire :

Sous réserve de la transmission de ces textes au Sénat :

5° Discussion en 2° lecture du projet de loi de programme, relatif à la restauration des monuments historiques et à la protection des sites ;

6° Discussion du projet de loi (A. N. n° 514) étendant le champ d'application de l'amnistie relative aux infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie.

Discussions éventuelles :

7° Rapport de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi tendant à modifier les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

8° Rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux évaluations des propriétés bâties servant de base aux impôts locaux directs.

9° Rapport de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique.

10° Rapport de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention.

11° Rapport du projet de loi de finances rectificative pour 1967 (nouvelle lecture).

12° Projet de loi relatif à diverses dispositions intéressant la fonction publique (nouvelle lecture).

13° Projet de loi d'orientation foncière (nouvelle lecture).

14° Projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs (nouvelle lecture).

15° Autres navettes éventuelles.

C. — Mercredi 20 décembre 1967, 15 heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 72, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la succession du maréchal de France Juin.

2° Discussion du projet de loi (n° 30, session 1967-1968), portant règlement définitif du budget de 1965.

3° Discussion du projet de loi (n° 35, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-monégasque du 9 décembre 1966 relatif à la situation des actionnaires de sociétés monégasques domiciliés en France.

4° Discussion du projet de loi (n° 36, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Abidjan le 6 avril 1966.

5° Discussion du projet de loi (n° 38, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord relatif aux questions douanières et fiscales soulevées par l'exploitation du tunnel routier sous le mont Blanc.

6° Discussion du projet de loi (n° 37, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République du Pakistan, tendant à éviter la double imposition et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ensemble l'échange de lettres joint, signés à Paris le 22 juillet 1966.

7° Discussion du projet de loi (n° 40, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-panaméen du 10 janvier 1964, concernant diverses exemptions fiscales.

8° Discussion du projet de loi (n° 39, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-argentin du 3 octobre 1964, concernant diverses exemptions fiscales.

Sous réserve de leur transmission au Sénat :

9° Discussion du projet de loi (A. N., n° 527) autorisant la ratification de la convention entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 28 juillet 1967.

10° Discussion du projet de loi (A. N., n° 526) autorisant l'approbation de l'accord conclu par échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques au régime fiscal des brevets, signés à Paris le 14 mars 1967.

11° Discussion du projet de loi (A. N., n° 464) autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République populaire de Pologne relative à la loi applicable à la compétence et l'exequatur dans le droit des personnes et de la famille, signée à Varsovie, le 5 avril 1967.

Discussions éventuelles en nouvelle lecture :

12° De la proposition de loi tendant à modifier les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

13° Du projet de loi relatif aux évaluations des propriétés bâties servant de base aux impôts locaux directs.

14° De la proposition de loi relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique.

15° De la proposition de loi tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention.

16° Rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de programme relatif à la restauration des monuments historiques et à la protection des sites.

17° Projet de loi de programme relatif à la restauration des monuments historiques et à la protection des sites.

18° Rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi étendant le champ d'application de l'amnistie relative aux infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie.

19° Projet de loi étendant le champ d'application de l'amnistie relative aux infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie.

20° Autres navettes éventuelles.

NOMINATION DE RAPPORTEURS (Art. 19 du règlement.)

AFFAIRES CULTURELLES

M. Cornu a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de programme n° 68, session 1967-1968, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la restauration des monuments historiques et à la protection des sites, dont la commission des finances est saisie au fond.

FINANCES

M. Pellenc a été nommé rapporteur du projet de loi n° 30, session 1967-1968, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1965.

M. Raybaud a été nommé rapporteur du projet de loi n° 68, session 1967-1968, adopté par l'Assemblée nationale, de programme relatif à la restauration des monuments historiques et de protection des sites.

M. Pellenc a été nommé rapporteur du projet de loi n° 72, session 1967-1968, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la succession du maréchal de France Juin.

LOIS

M. de Montigny a été nommé rapporteur du projet de loi n° 52, session 1967-1968, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses dispositions intéressant la fonction publique, en remplacement de M. Le Bellegou, démissionnaire.

M. Jozeau-Marigné a été nommé rapporteur du projet de loi n° 73, session 1967-1968, modifiant et complétant la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961, relative à l'organisation des Comores.

M. Le Bellegou a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 55, session 1967-1968, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, en remplacement de M. Voyant, démissionnaire.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 DECEMBRE 1967
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

827. — 14 décembre 1967. — M. Marcel Boulangé signale à M. le Premier ministre que, par une question écrite du 6 juin 1967 (n° 6881, transmise le 13 juin 1967 à M. le ministre de l'économie et des finances), à laquelle il n'a pas été répondu, il lui a demandé de faire connaître quels critères sont utilisés par les administrations

françaises à l'occasion de leurs commandes de machines à écrire ; il souhaiterait être informé de la ventilation, entre machines françaises et étrangères, des achats qui ont été effectués par l'Etat depuis 1960 ; nonobstant les dispositions du Marché commun, il semble qu'une priorité pourrait être accordée aux machines à écrire fabriquées dans notre pays — et dont la qualité est égale au matériel étranger — ne serait-ce que pour faire travailler la main-d'œuvre nationale.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 DECEMBRE 1967
Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

7286. — 14 décembre 1967. — M. Jean Noury demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les raisons qui motivent l'interdiction faite aux titulaires du brevet de technicien agricole et de technicien supérieur d'élevage, de se présenter au concours d'admission des écoles nationales vétérinaires. A priori, il semble que si cette interdiction se justifiait dans le passé où l'on pouvait admettre que le bachelier possédait une formation générale supérieure à celle des élèves sortant des écoles d'agriculture, il est douteux que cette mesure trouve encore sa justification. Le contenu des programmes du cycle III des lycées agricoles et a fortiori de technicien supérieur d'élevage sont le garant et l'assurance d'une valeur comparable à celle des bacheliers. Il rappelle que dans l'esprit de ses promoteurs, les lycées agricoles ont pour mission de combler une lacune dans la gamme des baccalauréats et d'y pallier par l'institution de ce qui aurait pu être un baccalauréat de sciences biologiques appliquées. Soulignant que le ministre de l'éducation nationale autorise l'entrée des titulaires du brevet de technicien agricole dans les facultés des sciences, il lui demande les raisons qui s'opposent à la reconnaissance d'équivalence entre les élèves formés dans ces établissements et ceux de l'éducation nationale, alors qu'il s'agit de l'admission dans une école supérieure de son ministère. Il lui paraît illogique qu'un titulaire du B. T. A. puisse se présenter au concours d'admission aux écoles nationales d'agronomie, et qu'on lui refuse la possibilité d'affronter le concours d'admission aux écoles nationales vétérinaires. Il lui apparaît choquant qu'une classe préparatoire ait pu être ouverte dans un lycée agricole au seul bénéfice des candidats issus de l'éducation nationale. Il lui demande de se pencher sur ce problème, afin que les élèves des lycées agricoles cessent d'être les « cendrillons » de la formation secondaire et, s'il ne peut envisager pour eux la délivrance d'un baccalauréat de sciences biologiques, ce qui pourrait être une solution satisfaisante.

7287. — 14 décembre 1967. — M. Jules Fil demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une personne dont la profession occupe les fonctions de syndic d'abord de l'immeuble dont il est lui-même copropriétaire et d'un autre immeuble dont il a été désigné par autorité de justice, qui ne se livre en outre à aucun encaissement de loyers ni à aucune autre opération de gérance, ses rapports avec le syndicat de chaque immeuble étant donc régis par les articles 1894 et suivants du code civil relatifs au mandat, doit être assujéti à la T. P. S. en ce qui concerne les honoraires fixes qui lui ont été octroyés par l'assemblée générale des copropriétaires. Il lui demande en outre, dans le cas où l'administration ne fait pas de différence entre les honoraires de copro-

priété qui ont un caractère civil et les commissions de courtage et autres rémunérations qui ont un caractère commercial, si cette personne est en droit de récupérer cette taxe sur les copropriétaires, cette taxe devant d'ailleurs être remplacée à compter du 1^{er} janvier 1968 par la T. V. A.

7288. — 14 décembre 1967. — M. Yvon Coudé du Foresto demande à M. le ministre de l'agriculture quand il compte provoquer la réunion des trois organisations : « Anroc », Fédération des collectivités concédantes, « Prodisège », qui doivent donner leur avis, d'après les promesses faites en séance publique sur la répartition des fonds provenant du solde créditeur du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale. Cette question semble d'autant plus aiguë que la presse a fait mention d'une baisse probable du prix de l'électricité basse tension pour compenser l'effet de l'augmentation de la T. V. A., ce qui risque de mettre les collectivités exploitant en régie dans des difficultés encore accrues par rapport à la situation antérieure évoquée en séance publique.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du jeudi 14 décembre 1967.

SCRUTIN (N° 35)

Sur l'amendement de M. Edouard Le Bellegou au nom de la commission des lois (n° 1) tendant à supprimer l'article premier de la proposition de loi tendant à modifier les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

Nombre des votants.....	225
Nombre des suffrages exprimés.....	218
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	110
Pour l'adoption	148
Contre	70

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Louis André. André Armengaud. Emile Aubert. Clément Balestra. Pierre Barbier. Jean Bardol. Edmond Barrachin. André Barroux. Joseph Beaujannot. Jean Bène. Aimé Bergeal. Lucien Bernier. Jean Berthoin. Roger Besson. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanchet. Raymond Boin. Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise). Raymond Bonnefous (Aveyron). Georges Bonnet. Raymond Bossus. Marcel Boulangé. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bourda. Joseph Brayard. Marcel Brégégère. Raymond Brun. Henri Caillavet. Roger Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Marcel Champeix. Michel Chauty. Paul Chevallier (Savoie). Henri Claireaux. Georges Cogniot. Henri Cornat. André Cornu. Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux.	Etienne Dailly. Georges Dardel. Marcel Darou. Michel Darras. Léon David. Alfred Dehé. Roger Delagnes. Mme Renée Dervaux. Jacques Descours Desacres. Paul Driant. Emile Dubois (Nord). Jacques Duclos. Baptiste Dufeu. André Dulin. Hubert Durand (Vendée). Emile Durieux. Fernand Esseul. Pierre de Félice. Jules Fil. Jean Filippi. Charles Fruh. Général Jean Ganeval. Abel Gauthier. (Puy-de-Dôme). Jean Geoffroy. François Giacobbi. Lucien Grand. Léon-Jean Grégory. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Marcel Guislain. Raymond Guyot. Henri Henneguëlle. Gustave Héon. Roger Houdet. Léon Jozeau-Marigné. Jean Lacaze. Pierre de La Gontrie. Georges Lamousse. Joseph-Pierre Lanet. Adrien Laplace. Charles Laurent- Thouverey. Guy de La Vasselais.	Edouard Le Bellegou. Modeste Legouez. Jean Lhospiéd. Henry Lhoste. Pierre Mailhe (Hau- tes-Pyrénées). Pierre Marcihacy. André Maroselli. Georges Marrane. Louis Martin (Loire). Marcel Martin (Meur- the-et-Moselle). Paul Massa. Jacques Masteau. Pierre-René Mathey. Marcel Mathy. Jacques Ménard. André Méric. Léon Messaud. Gérard Minvielle. Paul Mistral. François Monsarrat. Gabriel Montpied. Roger Morève. André Morice. Marius Moutet. Louis Namy. Jean Nayrou. Gaston Pams. Guy Pascaud. Paul Pauly. Marc Pautzet. Jacques Pelletier. Jean Périquier. Général Ernest Petit. Gustave Philippon. André Picard. Jules Pinsard. André Plait. Pierre Prost. Mlle Irma Rapuzzi. Joseph Raybaud. Etienne Restat. Eugène Romaine. Vincent Rotinat. Alex Roubert.
--	---	--

Georges Rougeron.
Pierre Roy.
Maurice Sambron.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor.

Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Roger Thiébaud.
Mme Jeannette
Thorez-Vermeersch.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.

Camille Vallin.
Fernand Verdelle.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
Philippe d'Argenlieu.
Jean de Bagneux.
Hamadou Barkat
Gourat.
Maurice Bayrou.
René Blondelle.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Pierre de Chevigny.
Louis Courroy.
Claudius Delorme.
Hector Dubois (Oise).
Charles Durand
(Cher).
Yves Estève.
Jean Fleury.

Marcel Fortier.
Lucien Gautier.
(Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Robert Gravier (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Gros.
Roger du Halgouet.
Jacques Henriët.
Eugène Jamain.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Robert Laurens.
Arthur Lavy.
Marcel Lebreton.
Marcel Legros.
François Levacher.
Robert Liot.
Georges Marie-Anne.
Marcel Molle.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Jean Natali.
Jean Noury.

Dominique Pado.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Hector Peschaud.
Guy Petit.
Paul Piales.
Auguste Pinton.
Alfred Pori.
Georges Portmann.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Jacques Rastoin.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Eugène Ritzenthaler.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Joseph Voyant.
Modeste Zussy.

Se sont abstenus :

MM.
Hubert d'Andigné.
Octave Bajoux.
Robert Bruyneel.

Jean Gravier (Jura).
Baudoin de Haute-
clocque.

Marcel Lemaire.
Max Monichon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Jean Bertaud.
Général Antoine
Béthouart.
André Bruneau.
Adolphe Chauvin.
André Colin.
Yvon Coudé
du Foresto.
Jean Deguise.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Roger Duchet.
Jean Errecart.
Paul Favre.
André Fosset.

Louis Guillou.
Yves Hamon.
Alfred Isautier.
René Jager.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Henri Lafleur.
Jean Lecanuët.
Bernard Lemarié.
Paul Lévêque.
Henri Longchambon.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Maille
(Somme).
Roger Menu.

Claude Mont.
André Monteil.
Lucien de Montigny.
Léon Motais de Nar-
bonne.
Marcel Pellenc.
Alain Poher.
Roger Poudonson.
Jean Sauvage.
Robert Soudant.
René Tinant.
Raoul Vadepiet.
Paul Wach.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Excusés ou absents par congé :

MM. Marcel Audy, Florian Bruyas et Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Pierre Garet, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Henri Cornat à M. Léon Jozeau-Marigné.
Paul Lévêque à M. Paul Pelleray.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	230
Nombre des suffrages exprimés.....	223
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	112

Pour l'adoption	151
Contre	72

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 36)

Sur la demande de deuxième délibération du projet de loi relatif aux évaluations des propriétés bâties servant de base aux impôts locaux directs (article 6 bis).

Nombre des votants.....	260
Nombre des suffrages exprimés.....	260
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	131
Pour l'adoption	147
Contre	113

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Ahmed Abdallah.
 Hubert d'Andigné.
 Louis André.
 Philippe d'Argenlieu.
 André Armengaud.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajoux.
 Hamadou Barkat Gourat.
 Edmond Barrachin.
 Joseph Beaujannot.
 Jean Bertaud.
 Général Antoine Béthouart.
 Jean-Pierre Blanchet.
 René Blondelle.
 Raymond Bonnefous (Aveyron).
 Georges Bonnet.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Jean-Eric Bousch.
 Robert Bouvard.
 Martial Brousse.
 Raymond Brun.
 André Bruneau.
 Julien Brunhes.
 Robert Bruyneel.
 Mme Marie-Hélène Cardot.
 Pierre Carous.
 Maurice Carrier.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Robert Chevalier (Sarthe).
 Pierre de Chevigny.
 André Colin.
 Henri Cornat.
 Yvon Coudé du Foresto.
 Louis Courroy.
 Jean Deguise.
 Alfred Dehé.
 Claudius Delorme.
 Jacques Descours Desacres.
 Henri Desseigne.
 André Diligent.
 Paul Driant.
 Hector Dubois (Oise).
 Roger Duchet.

Charles Durand (Cher).
 Hubert Durand (Vendée).
 Jean Errecart.
 Fernand Esseul.
 Yves Estève.
 Paul Favre.
 Jean Fleury.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Charles Fruh.
 Général Jean Ganeval.
 Pierre Garet.
 Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
 Victor Golvan.
 Jean Gravier (Jura).
 Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
 Louis Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumeot.
 Louis Guillou.
 Roger du Halgouet.
 Yves Hamon.
 Baudouin de Haute-cloque.
 Jacques Henriot.
 Roger Houdet.
 René Jager.
 Eugène Jamain.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Michel Kauffmann.
 Michel Kistler.
 Roger Lachèvre.
 Jean de Lachomette.
 Maurice Lalloy.
 Marcel Lambert.
 Robert Laurens.
 Arthur Lavy.
 Marcel Lebreton.
 Jean Lecanuet.
 Modeste Legouez.
 Marcel Legros.
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 François Levacher.
 Paul Lévêque.
 Robert Liot.
 Henry Loste.
 Jean-Marie Louvel.
 Pierre Maille (Somme).

Louis Martin (Loire).
 Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Jacques Ménard.
 Roger Menu.
 Marcel Molle.
 Max Monichon.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Montalembert.
 André Monteil.
 Lucien de Montigny.
 Léon Motais de Narbonne.
 Jean Natall.
 Jean Noury.
 Dominique Pado.
 Henri Parisot.
 François Patenôtre.
 Marc Pautet.
 Paul Pelleray.
 Lucien Perdereau.
 Hector Peschaud.
 Guy Petit.
 Paul Piales.
 André Picard.
 André Plait.
 Alain Poher.
 Alfred Poroï.
 Georges Portmann.
 Roger Poudonson.
 Marcel Prélot.
 Henri Prêtre.
 Jacques Rastoin.
 Georges Repiquet.
 Paul Ribeyre.
 Eugène Ritzenthaler.
 Pierre Roy.
 Maurice Sambron.
 Jean Sauvage.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Robert Soudant.
 Jacques Soufflet.
 René Tinant.
 Raoul Vadepiéd.
 Jacques Vassor.
 Jean-Louis Vigier.
 Robert Vignon.
 Joseph Voyant.
 Paul Wach.
 Michel Yver.
 Joseph Yvon.
 Modeste Zussy.
 Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
 Emile Aubert.
 Clément Balestra.
 Pierre Barbier.
 Jean Bardol.
 André Barroux.
 Jean Bène.
 Aimé Bergeal.
 Lucien Bernier.
 Jean Berthoin.
 Roger Besson.
 Auguste Billiemaz.
 Raymond Boin.
 Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
 Raymond Bossus.
 Marcel Boulangé.
 Pierre Bourda.
 Joseph Brayard.
 Marcel Brégégère.
 Henri Caillavet.

Roger Carcassonne.
 Marcel Champeix.
 Paul Chevallier (Savoie).
 Henri Claireaux.
 Georges Cogniot.
 André Cornu.
 Antoine Courrière.
 Maurice Coutrot.
 Mme Suzanne Crémieux.
 Etienne Dailly.
 Georges Dardel.
 Marcel Darou.
 Michel Darras.
 Léon David.
 Roger Delagnes.
 Mme Renée Dervaux.
 Emile Dubois (Nord).
 Jacques Duclos.

Baptiste Dufeu.
 André Dulin.
 Emile Durieux.
 Pierre de Félice.
 Jules Fil.
 Jean Filippi.
 Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Lucien Grand.
 Léon-Jean Grégory.
 Marcel Guislain.
 Raymond Guyot.
 Henri Henneguella.
 Gustave Héon.
 Jean Lacaze.
 Pierre de La Gontrie.
 Georges Lamousse.
 Joseph-Pierre Lanet.

Adrien Laplace.
 Charles Laurent-Thouvery.
 Edouard Le Bellegou.
 Jean Lhospiéd.
 Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
 Pierre Marcilhacy.
 André Maroselli.
 Georges Marrane.
 Paul Massa.
 Jacques Masteau.
 Pierre-René Mathey.
 Marcel Mathy.
 André Méric.
 Léon Messaud.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 François Monsarrat.
 Gabriel Montpied.

Roger Morève.
 André Morice.
 Marius Moutet.
 Louis Namy.
 Jean Nayrou.
 Gaston Pams.
 Guy Pascaud.
 Paul Pauly.
 Jacques Pelletier.
 Jean Périquier.
 Général Ernest Petit.
 Gustave Philippon.
 Jules Pinsard.
 Auguste Pinton.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Joseph Raybaud.
 Etienne Restat.
 Eugène Romaine.
 Vincent Rotinat.
 Alex Roubert.

Georges Rougeron.
 Abel Sempé.
 Charles Sinsout.
 Edouard Soldani.
 Charles Suran.
 Paul Symphor.
 Edgar Tailhades.
 Louis Talamoni.
 Roger Thiébault.
 Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.
 René Toribio.
 Henri Tournan.
 Ludovic Tron.
 Camille Vallin.
 Fernand Verdeille.
 Maurice Vérillon.
 Jacques Verneuil.
 Hector Viron.
 Raymond de Wazières.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Alfred Isautier.
 Henri Lafleur.

Guy de La Vasselais.
 Henri Longchambon.
 Georges Marie-Anne.

Marcel Pellenc.
 Pierre Prost.

Excusés ou absents par congé :

MM. Marcel Audy, Florian Bruyas et Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Maurice Bayrou, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Henri Cornat à M. Léon Jozeau-Marigné.
 Paul Lévêque à M. Paul Pelleray.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	264
Nombre des suffrages exprimés.....	264
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	133
Pour l'adoption	151
Contre	113

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 37)

Sur la demande de suppression de l'article 6 bis du projet de loi relatif aux évaluations des propriétés bâties servant de base aux impôts locaux directs, formulée en deuxième délibération par le Gouvernement.

Nombre des votants.....	244
Nombre des suffrages exprimés.....	244
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	123

Pour l'adoption

Contre

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Ahmed Abdallah.
 Hubert d'Andigné.
 Louis André.
 Philippe d'Argenlieu.
 André Armengaud.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajoux.
 Hamadou Barkat Gourat.
 Edmond Barrachin.
 Joseph Beaujannot.

Jean Bertaud.
 Général Antoine Béthouart.
 Jean-Pierre Blanchet.
 René Blondelle.
 Raymond Bonnefous (Aveyron).
 Georges Bonnet.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.

Jean-Eric Bousch.
 Robert Bouvard.
 Martial Brousse.
 Raymond Brun.
 André Bruneau.
 Julien Brunhes.
 Robert Bruyneel.
 Mme Marie-Hélène Cardot.
 Pierre Carous.
 Maurice Carrier.

Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Robert Chevalier (Sarthe).
Pierre de Chevigny.
André Collin.
Henri Cornat.
Yvon Coudé du Foresto.
Louis Courroy.
Jean Deguise.
Alfred Dehé.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Roger Duchet.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Paul Favre.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Charles Fruh.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.

Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-clocque.
Jacques Henriet.
Roger Houdet.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Robert Laurens.
Arthur Lavy.
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Paul Lévêque.
Robert Liot.
Henry Loste.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Maille (Somme).
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Jacques Ménard.
Roger Menu.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
André Monteil.
Lucien de Montigny.

Léon Motais de Narbonne.
Jean Natali.
Jean Noury.
Dominique Pado.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Lucien Perdèreau.
Hector Peschaud.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
André Plait.
Alain Poher.
Alfred Poroï.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Jacques Rastoin.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Eugène Ritzenthaler.
Pierre Roy.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
René Tinant.
Rau il Vadepiéd.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Emile Aubert.
Clément Balestra.
Jean Bardol.
André Barroux.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Lucien Bernier.
Jean Berthoin.
Roger Besson.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé.
Marcel Brégégère.
Henri Caillavet.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Paul Chevallier (Savoie).
Henri Claireaux.
Georges Cogniot.
André Cornu.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Mme Renée Dervaux.
Emile Dubois (Nord).

Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Emile Durieux.
Pierre de Félice.
Jules Fil.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguelle.
Gustave Héon.
Jean Lacaze.
Georges Lamousse.
Joseph-Pierre Lanet.
Adrien Laplace.
Charles Laurent-Thouvery.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lhospiéd.
Pierre Marcihacy.
Georges Marrane.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Marcel Mathy.
André Méric.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
André Morice.

Marius Moutet.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Paul Pauly.
Jacques Pelletier.
Jean Périquier.
Général Ernest Petit.
Gustave Philippon.
Pierre Prost.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Roger Thiébault.
Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuill.
Hector Viron.
Raymond de Wazières.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Pierre Barbier.
Auguste Billiemaz.
Pierre Bourda.
Joseph Brayard.
Marcel Darou.
Jean Filippi.
François Giacobbi.
Alfred Isautier.

Henri Lafleur.
Pierre de La Gontrie.
Guy de La Vasselais.
Henri Longchambon.
Pierre Maille (Hautes-Pyrénées).
Georges Marie-Anne.
André Maroselli.

Paul Massa.
François Monsarrat.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Marcel Pellenc.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Charles Sinsout.

Excusés ou absents par congé :

MM. Marcel Audy, Florian Bruyas et Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Maurice Bayrou, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du Règlement.)

MM. Henri Cornat à M. Léon Jozeau-Marigné.
Paul Lévêque à M. Paul Pelleray.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	250
Nombre des suffrages exprimés.....	250
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	126
Pour l'adoption	152
Contre	98

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 38)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif aux évaluations des propriétés bâties servant de base aux impôts locaux directs.

Nombre des votants.....	259
Nombre des suffrages exprimés.....	259
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	130
Pour l'adoption	146
Contre	113

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
André Armengaud.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud.
Général Antoine Béthouart.
Jean-Pierre Blanchet.
René Blondelle.
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Martial Brousse.
Raymond Brun.
André Bruneau.
Julien Brunhes.
Robert Bruyneel.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Robert Chevalier (Sarthe).
Pierre de Chevigny.
André Collin.
Henri Cornat.
Yvon Coudé du Foresto.
Louis Courroy.
Jean Deguise.
Alfred Dehé.
Claudius Delorme.

Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Roger Duchet.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Paul Favre.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Charles Fruh.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-clocque.
Jacques Henriet.
Roger Houdet.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Joseph-Pierre Lanet.

Robert Laurens.
Arthur Lavy.
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Paul Lévêque.
Robert Liot.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Maille (Somme).
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Jacques Ménard.
Roger Menu.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
André Monteil.
Lucien de Montigny.
Léon Motais de Narbonne.
Jean Natali.
Jean Noury.
Dominique Pado.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Lucien Perdèreau.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
André Plait.
Alain Poher.
Alfred Poroï.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Jacques Rastoin.
Georges Repiquet.

Paul Ribeyre.
Eugène Ritzenthaler.
Pierre Roy.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
François Schleiter.
Robert Schmitt.

Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
René Tinant.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.

Joseph Voyant.
Paul Wach.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy.
Charles Zwickert.

Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.

Roger Thiébault.
Mme Jeannette
Thorez-Vermeersch.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.

Camille Vallin.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Raymond de Wazières.

Ont voté contre :

MM.

Emile Aubert.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
André Barroux.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Lucien Bernier.
Jean Berthoin.
Roger Besson.
Auguste Billiemaz.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous
(Seine-et-Oise)
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé.
Pierre Bourda.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Henri Caillavet.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Paul Chevallier
(Savoie).
Henri Claireaux.
Georges Cogniot.
André Cornu.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.

Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Mme Renée Dervaux.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Emile Durieux.
Pierre de Félice.
Jules Fil.
Jean Filippi.
Abel Gauthier.
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguella.
Gustave Héon.
Jean Lacaze.
Pierre de La Gontrie.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Charles Laurent-
Thouverey.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lhospiéd.
Pierre Mailhe
(Hautes-Pyrénées).
Pierre Marcilhacy.
André Maroselli.

Georges Marrane.
Paul Massa.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Marcel Mathy.
André Méric.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
François Monsarrat.
Gabriel Montpiéd.
Roger Morève.
André Morice.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Jacques Pelletier.
Jean Péridier.
Hector Peschaud.
Général Ernest Petit.
Gustave Philippon.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.

MM.
Alfred Isautier.
Henri Lafleur.

Guy de La Vasselais.
Henri Longchambon.
Henry Loste.

Georges Marie-Anne.
Marcel Pellenc.
Pierre Prost.

N'ont pas pris part au vote :

Excusés ou absents par congé :

MM. Marcel Audy, Florian Bruyas et Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Maurice Bayrou, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Henri Cornat à M. Léon Jozeau-Marigné.
Paul Lévêque à M. Paul Pelleray.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	262
Nombre des suffrages exprimés.....	262
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	132
Pour l'adoption	149
Contre	113

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.